

HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
DE LA GUERRE MONDIALE
(SÉRIE BELGE)

LE

SECOURS DE CHOMAGE EN BELGIQUE

PENDANT

L'OCCUPATION ALLEMANDE

PAR

Ernest MAHAIM

Professeur à l'Université de Liège
Ancien Ministre

PUBLICATIONS DE LA DOTATION CARNEGIE
POUR LA PAIX INTERNATIONALE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS
YALE UNIVERSITY PRESS, NEW-HAVEN. U. S. A.

PRÉFACE

A l'automne de 1914, quand l'étude scientifique des répercussions de la guerre sur la vie moderne passa tout à coup du domaine de la théorie dans celui de l'histoire, la Division d'Economie et d'Histoire de la Dotation Carnegie se proposa d'adapter son programme de recherches aux problèmes nouveaux que la guerre allait susciter ou, si l'on préfère, aux problèmes anciens qu'elle allait transformer.

Le programme existant, tel qu'il avait été rédigé dans la conférence des économistes tenue à Berne en 1911 et qui traitait des questions alors actuelles, avait déjà donné lieu à des travaux de haute valeur, mais pour bien des raisons, il ne pouvait plus être maintenu tel quel. Un nouveau plan fut donc tracé, à la demande du directeur de la Division. Il avait pour but de mesurer, par une vaste enquête historique, le coût économique de la guerre et les perturbations qu'elle causerait dans la marche de la civilisation. Il y avait lieu de penser qu'en confiant une telle entreprise à des hommes compétents et d'esprit pondéré, et en la menant selon la méthode vraiment scientifique, elle pourrait finalement fournir au public les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée, et servir par là les intentions d'une Fondation consacrée à la cause de la Paix internationale.

Le besoin d'une telle analyse, conçue et exécutée dans le véritable esprit de la recherche historique, s'est fait de plus en plus sentir au fur et à mesure que la guerre s'est développée, déclanchant toute la multiplicité des forces nationales, non seulement celles qui visaient à la destruction, mais aussi celles qui aboutissaient à la création de nouvelles énergies productives. L'apparition de ces formes nouvelles d'activité économique qui, en temps de paix, se seraient traduites par un accroissement de richesse sociale et qui ont donné parfois l'illusion d'une prospérité grandissante — et, d'autre part, le spectacle de l'incroyable endurance dont firent preuve toutes les nations belligérantes pour supporter des pertes sans cesse accrues — ont rendu nécessaire de soumettre à un examen plus approfondi tout le domaine de l'économie de guerre.

Une double obligation s'imposa donc à la division d'Economie et d'Histoire. Elle dut prendre pour règle de concentrer son travail sur les

problèmes ainsi posés et de les étudier dans leur ensemble ; en d'autres termes, de leur appliquer les critères et les disciplines de la méthode historique. En raison même de ce que la guerre, prise dans son ensemble, constituait un seul fait, quoique se répercutant par des voies indirectes jusqu'aux régions les plus reculées du globe, l'étude de la guerre devait se développer sur un plan unique, embrassant tous ses aspects à la fois et pourtant ne négligeant aucune des données accessibles.

Aussi longtemps que la guerre a duré, on ne pouvait songer à l'exécution d'un tel programme. On pouvait tenter des études occasionnelles et partielles (quelques-unes ont été publiées sous la direction de la Division Economique), mais il était impossible d'entreprendre une histoire générale, et cela pour des raisons évidentes. D'abord toute étude autorisée sur les ressources des belligérants aurait influencé directement la conduite des armées. Aussi les gouvernements avaient-ils grand soin de soustraire à toute enquête les données de la vie économique, même celles auxquelles, en temps normal, le public a accès. En dehors même de cette difficulté, les collaborateurs qui eussent été qualifiés pour ces études étaient pour la plupart mobilisés et par conséquent hors d'état de se livrer à de pareilles recherches. Le plan d'une histoire de la guerre fut donc ajourné jusqu'au moment où les circonstances rendraient possibles dans chaque nation, non seulement la communication des documents, mais la collaboration des spécialistes, économistes, historiens, hommes d'affaires, et où leur coopération à ce travail collectif ne pourrait plus donner lieu à des malentendus, ni quant à ses buts, ni quant à son contenu.

Dès la guerre finie, la Dotation reprit son plan primitif. Il se trouva qu'il s'adaptait assez bien, sauf quelques légères modifications, à la situation nouvelle. Le travail commença dans l'été et l'automne de 1919. Une première conférence des économistes composant le Conseil consultatif (*Advisory Board of Economists*), fut convoquée à Paris par la Division d'Economie et d'Histoire. Elle se borna à tracer un programme de courtes études préliminaires ayant trait aux principaux aspects de la guerre. Comme le caractère purement préliminaire de ces études fut encore accentué par le fait qu'elles portaient plus spécialement sur les problèmes urgents de l'Europe à ce moment, on décida de ne pas en faire des fragments de l'histoire générale mais d'y voir simplement des essais d'intérêt immédiat pour la période de l'après-guerre. Visible-ment la conférence ne pouvait établir *à priori* aucun programme d'ensemble ; il fallait créer un instrument plus spécialisé que celui qui existait si l'on voulait entreprendre l'histoire économique et sociale de la guerre. Pour cela il fallait une enquête menée d'abord par une organisation nationale et ne faisant appel que subsidiairement à une

coopération internationale. Aussi longtemps que les faits relatifs à l'histoire de chaque nation ne seraient pas parfaitement connus, il serait vain de procéder à des analyses comparatives et l'histoire de chaque pays constituerait elle-même un inextricable labyrinthe. On décida donc de dissoudre l'ancien Comité européen de recherches et de le remplacer par un Comité de direction (*Editorial Board*) dans chacun des principaux pays (ou par un seul directeur dans les petits pays). La tâche de ces Comités devait se concentrer, au moins pour l'instant, sur l'histoire économique et sociale de leur pays respectif.

La première démarche du Directeur général fut de choisir les membres de ces Comités de Direction dans chaque pays. Si le plan de la Dotation avait besoin d'une justification, il suffirait de montrer les listes des noms de tous ceux qui, hommes de science ou hommes d'Etat, ont accepté la responsabilité de ces publications. Cette responsabilité est assez lourde, car elle implique l'adaptation du plan général aux conditions spéciales de chaque pays et à ses habitudes de travail. Le degré de réussite de l'entreprise dépendra du zèle avec lequel les collaborateurs de chaque nation accepteront d'y coopérer.

Une fois constitués les Comités de direction, un premier pas s'imposait pour la mise en train de notre histoire. Pas d'histoire sans documents. Avant tout il fallait rendre accessibles pour les recherches, dans la mesure compatible avec les intérêts de l'Etat, tous les documents de quelque importance relatifs à la guerre, locaux ou nationaux. Mais la constitution des archives est une lourde tâche qui appartient de droit aux gouvernements et autres détenteurs de ces documents historiques, non aux historiens ou économistes qui se proposent de les utiliser. C'est une obligation incombant aux propriétaires qui les détiennent pour le compte du public. Les collaborateurs qui se sont chargés de cette partie de l'Histoire de la Guerre ne pouvaient que se borner à un rôle d'enquêteurs, et en acceptant la situation telle qu'elle était, résumer leurs découvertes sous forme de guides ou de manuels bibliographiques ; et peut-être aussi, en procédant à une comparaison des méthodes employées, contribuer à faire adopter celles trouvées les plus pratiques. Tel a été dans chaque pays le point de départ de nos travaux, quoiqu'on n'ait pas dans chaque cas rédigé sur ce point de monographie spéciale.

Pendant quelque temps il sembla qu'on ne pouvait dépasser cette première étape du travail limitée à la mise à jour des documents. Et si notre plan avait comporté le dépouillement des seuls documents officiels, on n'aurait guère pu aller au delà, car une fois certains documents catalogués comme « secrets », il y a peu de gouvernements assez courageux pour oser briser les scellés. Par suite, des mines de matériaux

indispensables à l'historien lui restent inaccessibles, quoique leur publication ne puisse présenter bien souvent aucun inconvénient. Tant que l'état d'esprit né de la guerre pesait ainsi sur nos recherches et risquait de les entraver pendant bien des années encore, il fallait découvrir quelque autre solution.

Heureusement cette solution a pu se trouver grâce aux souvenirs et aux impressions personnels, appuyés d'ailleurs sur des documents dignes de foi, de ceux qui au cours de la guerre ont participé à la direction des affaires ou qui, simples observateurs, mais favorablement placés, ont pu recueillir de première ou de seconde main une connaissance précise de certaines phases de la guerre et de leurs conséquences sociales. C'est ainsi qu'a pu être établi le plan d'une série de monographies historiques ou descriptives où les faits seront exposés, non à titre officiel, mais néanmoins de source autorisée, monographies qui se classent à mi-chemin entre le type des mémoires personnels et celui des rapports officiels. Ces monographies constituent le principal de notre œuvre. Elles ne sont pas limitées aux faits de guerre ni même à ses suites immédiates, car l'histoire de la guerre se prolongera longtemps après que celle-ci aura pris fin. Elles doivent embrasser aussi la période de « déflation » au moins assez pour permettre de se faire, sur les perturbations économiques dues à la guerre, un jugement plus sûr que ne le permettrait le seul examen des faits immédiatement contemporains.

Avec cette nouvelle phase du travail, la tâche des directeurs a pris un nouveau caractère. Le plan des monographies a dû être compris en raison des collaborateurs disponibles plutôt qu'en raison des matériaux existant, comme c'est le cas dans la plupart des histoires, car les sources étaient aux mains des collaborateurs eux-mêmes. Ceci, à son tour impliquait une nouvelle attitude à prendre en face du double idéal d'exactitude et d'objectivité auquel doit toujours tendre l'historien. Pour permettre à chaque collaborateur de donner toute sa mesure, il fallait éviter de l'enfermer dans le cadre d'un programme trop rigide : il fallait prévoir que les mêmes faits seraient présentés sur des plans différents et vus sous des angles variés, et que des événements y seraient compris qui ne rentrent pas strictement dans les limites de l'histoire. Il ne fallait même pas vouloir obtenir partout une stricte objectivité. On ne pouvait empêcher une certaine partialité, née des nécessités de la controverse et de la défense. Mais cette partialité même est dans bien des cas une partie intégrante de l'histoire, les appréciations des faits par les contemporains étant aussi instructives que les faits mêmes sur lesquels elles portent. D'ailleurs le plan, dans son ensemble, est établi de façon que les monographies d'un même pays se contrôlent mutuel-

lement ; là où ce ne serait pas le cas, nul doute que d'autres ouvrages parallèles, publiés dans les autres pays, ne puissent servir de correctif.

Outre ces monographies destinées à utiliser les sources, d'autres études sont en préparation ayant un caractère technique et limité, et portant sur des points précis d'histoire ou de statistique. Ces monographies ont, elles aussi, le caractère de travaux de première main, car elles enregistrent des faits recueillis assez près de leur source pour permettre des vérifications qui deviendraient impossibles plus tard. Mais d'autre part elles constituent aussi des applications de la méthode constructive par laquelle l'historien passe de l'analyse à la synthèse. Mais il s'agit d'une tâche difficile et longue et qui commence à peine.

On pourrait dire, pour caractériser les premières phases d'une histoire comme celle-ci, que l'on n'en est encore, suivant l'expression américaine, qu'à la « cueillette du coton ». Les fils emmêlés des événements restent à tisser pour fabriquer l'étoffe de l'histoire. Dans un travail constructif et créateur comme celui-ci on peut être obligé de changer de plan et d'organisation.

Dans une entreprise qui implique une coopération aussi complexe et aussi variée, il est impossible d'établir, autrement que d'une façon très générale, la part de responsabilité des directeurs et des auteurs dans la rédaction des monographies. En ce qui concerne le plan de l'Histoire de la Guerre dans son ensemble et son exécution, c'est le Directeur général qui assume la responsabilité ; mais quant aux arrangements de détail et à la répartition des travaux entre les collaborateurs, c'est surtout l'affaire des Comités de direction et d'édition dans chaque pays, qui ont aussi à lire les manuscrits préparés sous leur direction. Néanmoins l'acceptation d'une monographie n'implique nullement l'approbation des opinions et conclusions qui s'y trouvent formulées. La Direction borne son rôle à s'assurer de la valeur scientifique des travaux, et à vérifier s'ils rentrent bien dans le cadre du plan adopté, mais les auteurs auront naturellement toute liberté de traiter les sujets à leur gré. De même aussi la Dotation, par le fait qu'elle autorise la publication de monographies, ne doit pas être considérée comme donnant son approbation aux conclusions qui s'y trouveront formulées.

C'est devant l'histoire seulement que la Dotation sera responsable : d'où résulte pour elle l'obligation de réunir et de présenter tous les faits et tous les points de vue aussi complètement et aussi exactement que possible, sans chercher à en éliminer aucun dès qu'ils sont essentiels à l'intelligence générale de la guerre.

*
*
*

Le présent ouvrage traite un sujet spécial de l'histoire économique et sociale de la guerre. C'est, à proprement parler, un chapitre de l'histoire de la classe ouvrière ; en même temps, c'est un exemple de l'adaptation sociale d'un peuple sous le régime de l'occupation militaire ennemie. L'intérêt qui s'attache à cette double recherche n'échappera à personne. D'une part, on se rendra compte de la destinée d'une population laborieuse compacte, dans un pays de grande industrie voué pendant de longs mois à l'inaction. On pourra juger de l'importance à la fois sociale et politique d'un système de secours qui empêchait les ouvriers de mourir de faim et les retenait d'offrir leurs services à la puissance occupante. D'autre part, on verra se former et fonctionner une administration spéciale improvisée, sortie des besoins du moment. Les difficultés, les complications, les imperfections même de ce mécanisme sont mises au jour avec un luxe de détails et de précisions qui offrent le plus grand intérêt pour tous ceux qui s'occupent de la lutte contre le chômage. L'auteur a eu le privilège de participer à cette administration, son exposé est un témoignage de première main.

James T. SHOTWELL.

AVANT-PROPOS

Celui qui veut connaître l'histoire économique et sociale de la grande guerre ne peut négliger le Secours de Chômage en Belgique.

C'est déjà un prodige que ce petit pays surpeuplé ait pu vivre et subsister pendant quatre ans et demi — prodige accompli par la générosité des peuples étrangers et tout particulièrement du peuple américain, et par la géniale habileté de cet homme prodigieux lui-même, qui s'appelle Herbert C. Hoover.

Mais ce qui est particulièrement intéressant, dans ce phénomène, est le traitement qui fut appliqué à la classe ouvrière. Pays industrialisé à l'extrême, la Belgique a vu son industrie et son commerce arrêtés tout d'un coup, et la population laborieuse réduite à l'inaction. Comment et dans quelle mesure l'a-t-on aidée, soutenue, conservée ?

C'est ce que ce livre essaie de décrire. Travail malaisé, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les documents commencent déjà à faire défaut. Les archives du Comité National ont bien été versées dans les dépôts provinciaux des Archives de l'Etat Belge, mais elles n'y sont pas classées, et si elles comprennent des quantités énormes de pièces, il y en a une infinité qui se répètent et sont sans intérêt, tandis que celles qui seraient particulièrement intéressantes ont disparu — tout spécialement celles qui se rapportent au département Secours.

Ensuite un des caractères essentiels de l'organisation du Comité National était la liberté laissée à ses sous-organismes. Rien de plus naturel. Dans un pays occupé par une armée ennemie, où les communications sont difficiles, il est impossible de voir fonctionner un gouvernement régulier faisant observer partout des prescriptions uniformes. Delà, de province à province, de région à région, même de commune à commune, des différences, des contrastes. Il faudrait pour les connaître tous, pouvoir faire un grand nombre de monographies, ce qui ne nous a pas été possible.

Toutefois, comme nous avons participé à l'administration du Secours-Chômage comme directeur général du Secours-Chômage dans la Province de Liège, nous étions à même de fournir des renseignements irrécusables et vécus. Nous n'avons pas manqué d'en faire

usage. Non pas que nous considérions notre œuvre comme un modèle, mais il nous a paru que, comme exemple, elle était instructive.

Enfin, il est difficile aussi de rendre compte, dans un sujet aussi touffu, aussi particulier, de la marche même du temps et des événements. Nous avons essayé, autant que possible, de suivre l'ordre chronologique. Mais dans plus d'un chapitre, il a fallu, soit revenir en arrière, soit anticiper.

Nous n'avons pas craint d'entrer quelque peu dans la technique de l'administration. Nous avons pensé, en effet, que si quelqu'un veut faire un jour l'histoire complète du chômage et des moyens que l'on emploie dans les divers pays pour le combattre, il ne sera pas fâché de trouver démontés quelques rouages du mécanisme en fonction en Belgique pendant la guerre. Delà, l'analyse que nous avons faite des dispositions réglementaires adoptées, et des étapes qu'elles ont suivies. On ne nous en voudra pas non plus, d'avoir élucidé quelques statistiques intéressantes, dans un sujet où la statistique est si largement utilisée.

Ceux qui ont eu à s'occuper de l'administration d'un Secours-Chômage, n'importe où, ne seront pas étonnés de voir surgir, même sous la domination de l'ennemi, les mêmes problèmes et les mêmes difficultés. Quel que soit le pays et quelles que soient les circonstances, il faut définir le chômeur, combiner un système équitable et pratique d'allocations, déjouer les fraudes, etc. Les techniciens du chômage ne manqueront pas de faire, grâce à notre expérience, des comparaisons instructives.

Nous nous en voudrions de ne pas ajouter que nous avons écrit les pages qui suivent avec piété. Elles nous rappelaient, à chaque instant, une période émouvante de l'existence de notre patrie. C'était l'époque où les esprits étaient tendus vers une seule et unique pensée, où les souffrances s'oubliaient dans la joie du sacrifice et l'exaltation de l'âme. Nous n'avons mis ici ni haine, ni prévention. Nous décrivons sans plaider une cause. Mais on ne nous empêchera pas de dire que nous croyons avoir montré que la Belgique a, ici encore, écrit une page glorieuse de son histoire.

E. M.

CHAPITRE PREMIER

Les caractères essentiels de la Belgique au point de vue économique

Pour comprendre la nature et l'étendue du problème du chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, il est nécessaire de se rappeler les caractères de l'économie belge avant la guerre.

Petit pays, la Belgique représentait, en territoire, la dix-huitième partie de l'Allemagne ou de la France, la dixième du Royaume-Uni, la deux cent soixante-huitième partie des Etats-Unis d'Amérique. La plus grande longueur du pays, du nord-ouest au sud-est ne dépasse pas 285 kilomètres : du nord au sud, la plus grande largeur est de 175 kilomètres ; en quatorze jours, l'armée allemande, malgré l'arrêt subi à Liège, occupait la capitale, au centre du pays.

Au moment de l'invasion, la population belge comptait sept millions et demi d'habitants : exactement 7.423.783 d'après le recensement du 31 décembre 1910 et 7.638.757 d'après la population calculée au 31 décembre 1913. Comme points de comparaison, nous dirons que les Allemands étaient à peu près neuf fois plus nombreux, les Français cinq fois, les Anglais six fois, et les Américains des Etats-Unis vingt-deux fois.

Mais, si l'on s'en tient à la densité de la population, la Belgique occupait la première place, avec 252 habitants par kilomètre carré, tandis que l'Allemagne n'en comptait que 120, la France 70, le Royaume-Uni 144, et les Etats-Unis 12.

Cette population, si serrée sur son territoire, n'y vivait cependant point malheureuse, puisque l'émigration était nulle (en 1913, il y avait eu 41.324 départs contre 45.506 entrées), et que depuis 1860, les immigrations étaient constamment supérieures aux émigrations. En outre, les étrangers aussi trouvaient le moyen d'y vivre et d'y rester, puisqu'au recensement de 1910, on en comptait 28.242 à demeure.

Si la natalité y suivait la pente de la dégression qu'elle suit dans tant d'autres pays d'Europe et d'Amérique, il n'en est pas moins

vrai qu'entre les deux recensements de 1900 et 1910, le coefficient d'augmentation de la population était de 1,03 par an, exactement semblable à celui de l'Angleterre et du Pays de Galles, supérieur de beaucoup à celui de la France (0,16), et dépassé seulement en Europe par les pays de race germanique, dont l'Allemagne (1,41), et certains pays scandinaves et balkaniques.

La prospérité de la Belgique n'était pas plus contestable que la densité de sa population. Le voyageur qui la traversait en chemin de fer était frappé non seulement de la proximité des stations, des villages et des villes, mais de la tenue magnifique des cultures, sur une terre où pas un pouce de terrain cultivable n'est abandonné, de la multiplicité des usines, des charbonnages, des établissements industriels de tout genre. S'il débarquait à Anvers, il se rendait compte également de ce que le commerce ne le cédait en rien à l'industrie et à l'agriculture. Quelques chiffres rendront concrets les traits caractéristiques de l'économie belge.

On a l'habitude de considérer la Belgique comme un pays exclusivement ou principalement industriel. Cela se conçoit parce que c'est l'industrie qui compte surtout sur les marchés étrangers. Mais c'est une grande injustice de méconnaître l'importance de l'agriculture. La vérité est qu'il est difficile de dire si la prospérité du pays tient plus à l'une qu'à l'autre activité économique. Au point de vue du chômage pendant l'occupation allemande, il convient de retenir l'attention sur ce fait que près de 1.200.000 personnes étaient occupées dans l'agriculture, d'une part parce que l'agriculture ne fut guère atteinte par le chômage et d'autre part parce qu'elle continua, malgré les difficultés techniques les plus grandes, à faire des bénéfices qui permirent à ses membres de vivre et de vivre mieux que les personnes occupées dans l'industrie (1).

Tout d'abord l'étendue cultivée est considérable : d'après le recensement agricole de 1910 il y avait, sur la superficie totale du pays, qui était de 2.945.557 hectares, 1.947.966 hectares de terres cultivées, 529.781 hectares de bois et forêts et seulement 116.493 hectares de terres incultes, soit moins de 4 pour cent du total, proportion qui n'est égalée par aucun autre pays.

(1) « L'agriculture belge a présenté pendant la guerre un caractère paradoxal : sa prospérité économique fut en raison inverse de son perfectionnement technique. La terre s'épuisait, son rendement diminuait, le nombre de têtes de bétail s'amoin-drissait, la production en lait et viande tarissait ; néanmoins la valeur du capital mort et vivant ne cessait d'augmenter, et le rendement commercial de l'exploitation de s'accroître ; en d'autres termes, plus l'agriculture tombait en décadence, plus le cultivateur s'enrichissait ». A. HENRY, *Etudes sur l'occupation allemande en Belgique*, Bruxelles, 1920, p. 183.

Outre la « grande culture » des céréales, des légumineuses, des plantes industrielles, des plantes racines et des fourrages, les cultures « dérobées » de 190.163 hectares faisaient donner à la terre une deuxième récolte par an, et la culture des légumes, des fruits et des fleurs en serres ajoutait une précieuse valeur au domaine agricole.

Le monde entier sait que, malgré le développement de son agriculture, la Belgique était obligée d'importer une grande partie de sa subsistance de l'étranger. M. A. Henry, le savant directeur général au Ministère de l'Agriculture, qui fut aussi le Secrétaire général du Comité National de Secours et d'Alimentation, a exprimé en jours de consommation, les quantités que la Belgique produisait et celles qu'elle devait importer : (1)

	PRODUCTION INDIGÈNE	IMPORTATION
Porcs	365 jours	»
Bêtes bovines	346 —	19 jours
Œufs	332 —	33 —
Pommes de terre	365 —	»
Avoine	284 —	81 —
Seigle	306 —	59 —
Froment	84 —	281 —

La production de lait, de fruits, de légumes, était insuffisante pour les besoins du pays ; on voit que le déficit n'était vraiment important que pour le froment, l'avoine et le seigle — et aussi pour les graisses alimentaires.

Mais le déficit n'était point dû à l'incapacité de nos agriculteurs : ils tenaient la tête au point de vue du rendement par unité de superficie. D'après le *Bulletin de Statistique agricole* de l'Institut International d'Agriculture de Rome, le rendement par hectare nous classait en second rang pour le froment, le Danemark ayant le premier, mais en premier rang pour le seigle, l'orge et l'avoine, les pommes de terre, le houblon et le tabac.

C'est que la Belgique est restée le pays des petites exploitations agricoles, — ce qui est intéressant à noter au point de vue de chômage. Nulle part ailleurs l'étendue moyenne d'une exploitation n'est aussi faible : 2 hectares 30 ares, en comptant toutes les exploitations, 5 hectares 86 ares, en excluant du calcul les exploitations de moins de 40 ares. De même, la Belgique est le type du pays de petits proprié-

(1) A. HENRY, *op. cit.*, p. 192 et, dans la présente collection, M. A. HENRY, *Le ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande*, p. 13.

taires. M. Seebohm Rowntree, qui a étudié la Belgique comme personne, nous a appris en 1910 que le nombre total des propriétaires fonciers, 719.986, représentait 10 pour cent de la population totale ou 18 pour cent de la population de plus de vingt et un ans : que chaque propriétaire n'a pas en moyenne plus de 3 hectares 87 ares, que plus des deux tiers des propriétaires ont moins d'un hectare chacun, et que 95 pour cent ont moins de 10 hectares (1).

Quant au bétail, « nous voyons, dit le même auteur, que la Belgique a sur les autres pays la même supériorité sous ce rapport que sous celui des récoltes : elle les dépasse tous au point de vue du nombre d'animaux par kilomètre carré de territoire. Si nous comptons huit moutons comme équivalent à une bête à cornes ou à un cheval, nous arrivons aux chiffres suivants, représentant le nombre d'animaux (chevaux, moutons et bestiaux) par kilomètre carré de territoire dans les différents pays ci-après :

Belgique	70
Danemark	62
Grande-Bretagne	51
Allemagne	45
France.....	37

On évaluait, en 1913, « à un milliard et demi de francs la valeur annuelle de la production végétale de l'agriculture belge et à 950 millions celle de la production animale, soit environ deux milliards et quart au total » (2).

Si intensive et si progressive que fût l'exploitation agricole, elle ne parvenait pas cependant à nourrir la dense population de la Belgique : c'était grâce à l'industrie qu'un aussi grand nombre de personnes pouvait vivre sur un territoire aussi exigu (3).

La Belgique occupait dans le monde une place peut-être plus remarquable encore par l'industrie que par l'agriculture. Ses produits fabriqués faisaient, sur les marchés étrangers, aux produits des grandes nations une concurrence redoutable. Mais son caractère industriel

(1) V. SEEBOHM ROWNTREE, *Comment diminuer la misère*, p. 43. Voici en outre son témoignage sur la valeur propre de l'agriculture belge : « Si l'agriculture belge occupe parmi les autres nations une place si honorable au point de vue de sa production — elle les dépasse toutes dans presque tous les cas — il est certain qu'elle ne le doit pas aux qualités naturelles du sol qui, nous le savons, n'a rien d'extraordinaire : le fait est que dans les Flandres, où la culture est le plus intensive, le sol est en grande partie sablonneux et était autrefois extrêmement stérile. Cette prospérité est due à d'autres causes parmi lesquelles nous ne pouvons nous abstenir de citer le contraste frappant entre les petites exploitations et le rendement élevé de la Belgique d'une part, les grandes fermes et le peu de rendement de la Grande-Bretagne d'autre part ». *Op. cit.*, p. 185.

(2) *Rapport général du Comité National*, 1^{re} partie t. 1, p. 12.

(3) V. aussi, dans la présente collection, M. A. HENRY, ch. 1, p. 14.

se manifestait surtout par la proportion des personnes occupées dans l'industrie, qui s'accroissait continuellement par rapport à la population totale. De 7 pour cent en 1846, elle était passée à 18 pour cent en 1896, et elle était montée à 23 pour cent en 1910.

Et pourtant ce n'est pas l'abondance de ressources naturelles qui était la cause de cette primauté : c'était surtout, comme pour l'agriculture, l'activité du peuple qui faisait la prospérité de la nation. Comme principale richesse naturelle, elle n'avait guère que ses mines de houille, qui produisaient en 1913, 22.841.000 tonnes, valant 419 millions de francs, et occupaient 145.000 ouvriers. Depuis longtemps, ses mines de fer étaient épuisées, mais cela n'empêchait pas ses 54 hauts fourneaux à feu en 1913 de produire 2.484.690 tonnes de fonte, ses fabriques de fer, de produire 304.350 tonnes de fers finis et ses aciéries de donner 2.405.000 tonnes d'acier brut et 1.858.000 tonnes d'aciers finis. Elle n'avait guère de minerai de zinc, mais ses 14 fonderies de 1913 produisaient 204.000 tonnes de zinc brut et ses 10 laminaires, 515.000 tonnes de zinc laminé, ce qui la mettait immédiatement après les Etats-Unis et l'Allemagne pour la production de ce métal. Ses usines à plomb, avec leurs 55.000 tonnes, lui donnaient le troisième rang en Europe.

L'industrie du verre, ancienne et florissante, au pays de Charleroi, avait une exportation mondiale, et les glaceries perfectionnées fabriquaient environ le quart de toute la production de glaces.

Dans les industries textiles, si les Flandres n'avaient plus la primauté universelle qu'elles eurent au moyen âge, Verviers tenait, pour la laine et le drap, une place de premier rang, comme Gand et Courtrai, pour certaines qualités de fil et de tissus de lin.

Pour tout résumer en deux chiffres, le recensement du 31 décembre 1910 fixait à 1.710.161 le nombre de personnes occupées dans l'industrie et l'on évaluait de 2 milliards et demi à 3 milliards de francs la valeur des produits fabriqués.

Ce qu'il faut retenir pour apprécier l'importance de l'arrêt du travail, c'est que de plus en plus, les principales industries vivaient de l'exportation. La verrerie et la glacerie vendaient à l'étranger près des neuf dixièmes de leur production, la métallurgie et la construction mécanique près des deux tiers, les filatures de lin, de laine, de soie artificielle, également, l'industrie des armes à feu, les trois quarts, et d'autres de même. Dans l'économie de la nation, l'industrie jouait un rôle de plus en plus capital, parce que, en présence du déficit relatif croissant de l'agriculture, elle seule permettait à la population de vivre aussi dense sur un territoire aussi exigu, dépourvu de grandes richesses naturelles. Le Belge se procurait à

l'étranger son pain pendant dix mois, sa viande, ses œufs, la graisse alimentaire, lui achetait ses minerais, sa laine et tant de matières, en travaillant dur et à bon marché et en vendant à ses fournisseurs de grandes quantités de demi-produits ayant en général une faible valeur, et un petit nombre de produits finis — situation qui avait été créée par le protectionnisme douanier de tous ses voisins.

Ce régime n'est explicable que quand on se rend compte enfin de l'importance de la situation géographique du pays. La Belgique est essentiellement un pays de transit. Elle se trouve au carrefour de grandes routes maritimes et terrestres. C'est ce qui fait la valeur de son commerce qui, au 31 décembre 1910, occupait 522.763 personnes. « Le plus puissant courant commercial maritime du monde prend naissance sur le pourtour de la Mer du Nord et se dirige vers l'ouest. Il s'épanouit en un faisceau de lignes de navigation dirigées vers les pays d'Amérique, vers l'Afrique et vers la Méditerranée. La Belgique, située à l'origine de ce courant commercial et y prenant une part active par le port d'Anvers, n'est pas isolée. Elle reçoit aisément, et de première main souvent, les denrées alimentaires et les matières premières et expédie facilement vers les pays d'outre-mer les produits de ses usines ». (1)

De là la primauté d'Anvers, qui était en 1912 le premier port de l'Europe, avec un trafic représentant 13.751 tonnes-registre à l'entrée, et 13.722 à la sortie, tandis que Hambourg n'avait que 12.347 tonnes et 12.595, Londres 12.986 et 11.066, Rotterdam 11.548 et 11.528, Liverpool 11.810 et 9.008. Seul au monde, New-York le dépassait, avec 14.464 et 14.371 tonnes.

Aussi, le commerce extérieur de la Belgique était une de ses gloires. La valeur des importations avait atteint en 1913 5.050 millions de francs, celle des exportations 3.716 millions, ce qui classait le pays au sixième rang *en valeur absolue*, et au second rang en valeur relative, avec 661 francs d'importation et 486 francs d'exportation par tête d'habitant. Le transit, qui dénote aussi en un certain sens, une industrie importante, celle des transports, se montait à 2.460 millions ou 322 francs par tête d'habitant, proportion qui n'était atteinte nulle part.

Ces résultats n'étaient possibles que par le développement extraordinaire de l'outillage de la nation, tels, les chemins de fer. La Belgique avait été la première, en 1835, à adopter l'exploitation des chemins

(1) DELMER, *Aperçu général et caractéristique de l'industrie belge*, dans *Etudes sur la Belgique*. Anvers, 1912.

Voir aussi dans la présente collection, CH. DE KERCHOVE, *L'Industrie belge pendant l'occupation allemande*, 1^{re} partie, ch. I.

de fer par l'Etat, et le réseau s'était accru au cours des temps de façon à lui maintenir encore à ce point de vue une situation exceptionnelle. En 1913, la longueur totale des lignes en service était de 4.637 kilomètres, dont la presque totalité exploitée par l'Etat, et la plus grande partie à double voie. Il faut y ajouter 4.892 kilomètres de chemins de fer vicinaux, dont l'importance économique ne saurait être exagérée. Quant au trafic, inutile de dire qu'il était d'une intensité peu commune : avec 1.055.000 voyageurs par kilomètre et 52.000 tonnes de marchandises, les chemins de fer de l'Etat seuls nous mettaient en tête des exploitations similaires. On conçoit immédiatement l'importance stratégique de ce réseau aux mailles serrées, qui permettait le déplacement rapide de troupes dans toutes les directions.

Au point de vue du chômage, il convient de signaler une particularité intéressante du système des chemins de fer belges : grâce à des tarifs extrêmement réduits, une large portion de la population ouvrière utilisait les chemins de fer, soit tous les jours, soit une fois par semaine, pour se rendre au siège de son travail. D'après une étude approfondie, à laquelle l'auteur de ces lignes s'est livré en 1910, on pouvait évaluer à 320.000 le nombre d'ouvriers qui utilisaient en une année les coupons de semaine à prix réduits. De la sorte, une grande partie de la classe ouvrière pouvait résider à la campagne et trouver cependant dans l'industrie une occupation rémunératrice (1).

Un mot enfin de la situation financière. L'épargne était une vertu belge. L'épargne des petites gens était en grande partie concentrée à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite qui gérait un capital total de près d'un milliard et demi de francs en ses divers services. La Bourse de Bruxelles, située à proximité des grands marchés financiers de Londres, Paris, Berlin procurait un placement aisé à une fortune mobilière évaluée en avril 1914, à huit milliards de francs. La Banque Nationale, gérée avec prudence et habileté depuis un demi-siècle, assurait un taux de l'escompte extrêmement bas et garantissait sans effort une circulation financière d'un milliard de billets. Le cours du change était partout favorable. Les finances de l'Etat étaient aussi prospères que celles d'aucun autre grand Etat européen ; les impôts, extraordinairement modérés, le budget de 1912 étant de 895 millions, soit 118 francs par tête d'habitant. La dette publique n'était que de 4.613 millions soit 615 francs par habitant, et le 3 % était coté de 75 à 80. La fortune générale du pays était évaluée à la veille de la guerre par un expert bien informé à

(1) V. ERNEST MAHAIM, *Les Abonnements d'ouvriers sur les lignes de chemins de fer belges et leurs effets sociaux*. (Notes et Mémoires de l'Institut de Sociologie Solvay), Bruxelles, 1910, p. 32.

55 milliards de francs, ce qui rangeait la Belgique immédiatement après la France et l'Angleterre (1).

Cela suffit, nous semble-t-il, pour donner une idée des traits essentiels de l'économie belge avant la guerre. Mais ce n'est point pour le vain plaisir de vanter notre patrie que nous les avons rappelés. Nous avons voulu montrer la variété, la complexité, l'intensité de l'activité économique de ce petit pays tranquille et laborieux au moment de l'invasion. On percevra mieux ainsi quel ébranlement produisit, dans cette ruche bourdonnante, la déclaration de guerre.

(1) Les calculs de la fortune générale d'un pays sont toujours fort approximatifs. M. CLAVIER cite (*La Fortune belge à la veille de la guerre*; Bruxelles, imp. van Buggenhoudt, 1919, p. 43), les estimations suivantes comme les plus vraisemblables :

Italie.....	2.003 francs par habitant		
Pays-Bas.....	5.000	—	—
Allemagne.....	6.150	—	—
Etats-Unis.....	6.875	—	—
Belgique.....	7.247	—	—
Angleterre.....	7.250	—	—
France.....	7.314	—	—

M. CORRADO GINI, professeur de statistique à Padoue, admet des chiffres quelque peu différents dans son grand ouvrage : *L'ammontare e la composizione della ricchezza delle Nazioni*, 1914, p. 600 :

Royaume Uni (1909).....	7.840 francs à 9.390 francs par habitant		
France (1906-1908).....	5.730 francs à 7.280 francs		—
Allemagne (1908).....	6.400 francs à 7.000 francs		—
Etats-Unis (1904).....	6.790 francs		—
Belgique (1908).....	6.350 francs		—
Italie (1908).....	2.350 francs à 2.500 francs		—

CHAPITRE II

Les premiers effets de la Guerre

La guerre ! Personne n'y songeait, n'y avait songé en Belgique. Il n'y avait peut-être pas de pays au monde où la pensée de la guerre était plus loin des esprits.

Quatre-vingt-quatre ans de paix ininterrompue, la certitude du territoire protégé par la garantie des grandes puissances, la conscience pure de toute faute vis-à-vis de n'importe quel voisin, avaient endormi les inquiétudes possibles au point que l'armée n'avait rien de ce qu'il aurait fallu pour une défense efficace du pays. Nous n'avons pas à faire le tableau du désarroi qui fut général — sauf dans les caractères — de ces premiers jours de la guerre. Mais nous ne saurions trop répéter que la catastrophe s'abattit sur la Belgique avec une soudaineté, une rapidité inouïes.

La première perturbation de l'activité économique fut causée dès le 31 juillet par la mobilisation : rappel de classes de soldats, arrachés au travail, modifications et encombrement des trains, réquisitions de vivres, de bétail, de matériel. Puis, vint le choc de l'invasion : les batailles autour de Liège et de ses forts, les villages incendiés, les civils fusillés, jettent la terreur et paralysent moralement la vie avant de l'arrêter physiquement. On a peur d'aller à l'usine, on ne sait pas travailler. Les opérations militaires en se développant bouleversent dans tout le pays la circulation matérielle d'abord. Tout le trafic des matières premières, des produits, des ouvriers, est entravé : c'est la vie des usines et des ateliers qui languit, par l'obstruction du système circulatoire. Le commerce tout de suite, aussi, est sens dessus-dessous : il n'y a plus que le commerce des denrées alimentaires ou de première nécessité qui subsiste, et c'est pour voir les stocks épuisés en un tour de main, sous la ruée de ceux qui ont de l'argent et qui font des provisions ou des accaparements. En même temps les banques sont prises d'assaut et ont peine à satisfaire aux demandes de monnaie métallique. Dès le 5 août, les mesures juridiques et administratives prises par le Parlement et le Gouver-

nement pour le ravitaillement, le moratoire des obligations, paralysent le reste de la vie commerciale (1).

A mesure que les armées allemandes avancent — le 20 août elles sont à Bruxelles, tenant presque la moitié du pays, le 9 octobre, Anvers tombe, fin octobre, elles sont à l'Yser — le régime de l'occupation s'installe. Il entraîne avec lui, au point de vue économique, la rupture de toutes les communications avec l'étranger, l'arrêt absolu de certaines industries comme l'industrie des armes dans le pays de Liège dont l'exercice est contraire à l'ordre public de l'occupant, ou comme les journaux, l'imprimerie, soumis à la censure, et la mort lente de beaucoup d'autres, comme les grandes usines métallurgiques, faute d'aliment, minerais, charbons, etc.

A l'arrière des armées, c'est la disparition des services administratifs de l'Etat, l'alanguissement de ceux des provinces et le bouleversement complet de ceux des communes. La poste, le télégraphe, le téléphone, sont supprimés ou, comme les chemins de fer, à la disposition de l'occupant. Tous les paiements de l'Etat sont instantanément arrêtés, les fonctionnaires privés de traitements, les fournisseurs et créanciers sans recours. Dans les autres pays belligérants, la situation est tout autre : l'activité économique n'est pas suspendue. Elle est seulement dirigée autrement, orientée vers les industries de guerre, bouleversée à coup sûr, mais existante, fiévreuse, exaspérée. Ici, c'est la mort. En dehors du ravitaillement, on ne voit rien qui appelle l'effort. En même temps que l'angoisse, l'anxiété tournée vers la destinée de la nation, les deuils, les horreurs de la guerre que l'on apprend hélas à connaître et qui jettent la stupeur, on reste les bras ballants, se demandant à quoi employer une énergie et une activité inutiles.

On a peine à se figurer les réactions psychologiques d'une catastrophe physique comme celle qu'occasionne la guerre. L'esprit change complètement d'orientation. Tourné d'habitude vers des besoins connus, uniformes, routinières et dans le cercle familial d'un milieu stable, il est tout d'un coup sollicité vers des idées, des visions inouïes, supposées impossibles. Le substratum fondamental de la vie sociale est tout d'un coup ébranlé, et l'on s'aperçoit brusquement à quel point on dépend des choses et des semblables. Secousse terrible, qui rend fous quelques-uns, qui désaxe tous les autres. Le bon sens, le sens critique s'affaiblissent à un point invraisemblable. Le sentiment dominant est la stupeur, qui paralyse les facultés d'intelligence et d'énergie.

Dans ce milieu de cauchemar, l'aptitude au travail régulier se

(1) V. dans la présente collection, A. HENRY, *op. cit.* pp. 17 et 18.

perd. Sans doute, on peut s'occuper à des besognes urgentes, qui prennent toute l'activité et l'exaspèrent parfois jusqu'à la fièvre, mais c'est passager ou discontinu, parfois morbide. On peut dire que les occupations normales de la vie sociale sont devenues sinon impossibles, du moins extrêmement difficiles. Il n'y a rien d'étonnant, dès lors, que le chômage, c'est-à-dire l'arrêt du travail lucratif, pénètre profondément toutes les classes et tous les métiers, non seulement pour des raisons matérielles, mais pour des causes morales profondes.

La Belgique offrit ce spectacle pendant quelque temps. Mais le désarroi complet n'est pas un état durable. Il fit place bientôt à une réaction de vie, d'activité, d'énergie. Le Belge n'est d'ailleurs pas un contemplatif. Il est essentiellement pratique, un peu terre à terre. Bientôt, du malheur général même, vint le salut, sous la forme du Comité National de Secours et d'Alimentation.

CHAPITRE III

Le Comité National

Quelques indications sur l'origine, la nature et le fonctionnement du Comité National sont ici nécessaires. Il ne nous appartient pas de décrire en détail ce puissant organisme administratif qui fut, en réalité, le gouvernement national du pays pendant l'occupation, mais il faut en rappeler les traits essentiels pour faire comprendre le mécanisme du Secours-Chômage et en déterminer la place dans l'œuvre du Comité National (1).

Dès les premiers jours de l'invasion, la détresse dans laquelle se trouvaient plongés un grand nombre d'hommes et de femmes avait ému, dans chaque commune, ceux qui avaient le courage et les moyens de penser à autre chose qu'à leur salut personnel. On a la consolation de constater qu'ils furent nombreux en Belgique, et que le sentiment de la solidarité, de la communauté de la destinée pénétrait beaucoup d'âmes.

Ceux qui n'ont pas vécu ces jours sombres ne se rendent pas compte des trésors de charité, de dévouement au bien public, d'abnégation, qui dormaient dans les cœurs. On vit alors les classes se confondre, les partis politiques disparaître, les rivalités personnelles se taire pour venir en aide aux malheureux. Les grandes catastrophes sociales, comme la guerre, ont pour conséquence de mettre les caractères en relief : les lâches apparaissent plus lâches, les courageux deviennent sublimes, et bien souvent, la grandeur d'âme se révèle là où l'on ne s'attendait pas à la trouver.

Devant les mains tendues, les mendiants multipliés dans les rues, les vivres rares et les prix s'élevant à des hauteurs inouïes, la pensée

(1) V. le *Rapport général du Comité National*, première partie. Bruxelles, 1919. — ALBERT HENRY, *L'Œuvre du Comité National de Secours et d'Alimentation pendant la Guerre*, avec une préface du Cardinal MERCIER, Bruxelles, 1920. — ALBERT HENRY, *Etudes sur l'Occupation allemande en Belgique* avec un avant-propos de HENRI PIRENNE, Bruxelles, 1920. — CHARLES DE LANNOY : *L'Alimentation de la Belgique par le Comité National*. Bruxelles, 1922. — Dans la présente collection, A. HENRY, *op. cit.*, chap. V (pp. 53 à 39) et ch. VIII (pp. 59 à 65).

est venue tout naturellement presque dans chaque commune « d'organiser quelque chose ». Et c'était, autour de l'administration communale, quand elle était active et intelligemment menée, ou bien en dehors d'elle, quand elle manquait d'initiative, un comité qui se formait pour recueillir des fonds, procurer des vivres et les distribuer. Les premiers organismes de ce genre aboutirent bien vite à faire des cantines ou soupes populaires. On peut dire qu'à mesure que l'envahisseur avançait dans le pays, il faisait naître derrière lui, avec la misère qu'il répandait, des œuvres spontanées de secours et d'assistance, s'occupant en premier lieu du ravitaillement.

Naturellement c'était dans les grandes villes et dans les bourgs industriels que les besoins étaient les plus étendus, et les plus urgents. Aussi voyons-nous naître à Verviers, à Liège, à Seraing, dans tout le bassin de la grande industrie, dès les mois d'août et de septembre 1914 des comités de secours.

Anvers paraît avoir eu, sous ce rapport, le maximum de prévoyance, puisque c'est dès le 6 août que l'Administration communale constitua de grands approvisionnements de vivres et qu'un comité se forma, qui réunit plus de deux millions de francs de souscriptions, organisa des soupes populaires, un fonds de chômage et une œuvre spéciale de secours aux familles de militaires sous les armes (1).

Dans la province de Liège, les administrations communales aidées des bureaux de bienfaisance, des sociétés industrielles et de particuliers, entrèrent dans cette voie dès le mois d'août, et un commencement de centralisation s'opérait déjà le 21 septembre par la création d'un Comité d'Alimentation et d'Hygiène qui s'étendait à 23 communes comptant 220.000 habitants (2).

On cite encore le Comité de Secours de la Province du Luxembourg, l'action des administrations communales de Bruges et d'Ostende, d'Audenaerde, et de cette petite ville de Renaix qui avait organisé un Comité subdivisé en trois sections : l'assistance, le ravitaillement et le secours aux blessés, « qui créa une boulangerie communale, une boucherie économique, un magasin communal, une « commission de prêts et organisa une soupe populaire » (3).

Mais, c'est de la capitale, naturellement, que vint l'institution principale qui s'étendit au pays tout entier. Dès le 28 août, sous l'impulsion de M. Adolphe Max, bourgmestre de Bruxelles, l'agglomération bruxelloise était dotée d'un service de distribution d'aliments, et le Bourgmestre pouvait annoncer à la population la forma-

(1) Rapport Général du Comité National, première partie, p. 20.

(2) *Ibid.*

(3) Rapport général du Comité National, première partie, p. 21.

tion d'un Comité, sous le patronage des Ministres d'Espagne et des Etats-Unis et la présidence de M. Ernest Solvay (1).

Le Comité était constitué le 5 septembre sous le nom de Comité Central de Secours et d'Alimentation. Son but immédiat était la distribution d'aliments aux indigents et aux sans-travail de l'agglomération bruxelloise, mais son président en prévoyait l'extension à tout le territoire belge en appelant « l'intervention de tous les Belges demeurés relativement heureux en faveur des Belges devenus malheureux » (2).

Ce Comité était déjà une organisation *centrale* puisqu'il accordait des subsides aux différents Comités de Secours formés à Bruxelles et dans les autres communes de l'agglomération pour organiser des cantines populaires, « première manifestation du Département Secours » (3).

Il obtint sans retard de l'autorité militaire allemande — qui pouvait craindre des désordres si la population manquait de vivres — des sauf-conduits de protection pour les denrées destinées à ses œuvres d'alimentation. L'autorisation d'apposer ces « affiches de protection » allemandes sur ses véhicules et ses magasins fut ainsi la première reconnaissance officielle du Comité Central. D'autre part, comme les communes de l'agglomération bruxelloise avaient fait d'importants achats de vivres qu'elles craignaient se voir réquisitionner, elles les transférèrent au Comité Central pour ses cantines populaires, et c'est le premier stock d'aliments du « Département Alimentation » qui allait prendre tant d'extension (4).

Ce serait sortir du cadre de notre étude que de rappeler les difficultés qui assaillirent le Comité à cette époque : les stocks vite épuisés, la résistance du Gouvernement anglais à permettre l'importation de vivres en Belgique au risque de rompre le blocus de l'Allemagne, les négociations entreprises par les ministres neutres auprès du Gouvernement britannique et du Gouvernement belge.

Mais nous rappelons, parce que c'est nécessaire pour caractériser la situation du Comité National, que sous la date du 16 octobre, le baron von der Goltz, gouverneur général de la Belgique occupée, accordait au Comité l'assurance que « les vivres de tous genres importés par lui pour l'alimentation de la population civile belge, seraient exempts de réquisition de la part des autorités militaires et resteraient à sa disposition exclusive » (5) — premier engagement

(1) Avis de la Ville de Bruxelles, 28 août 1914. V. Rapport cité, annexe III.

(2) *Ibidem*, annexe IV.

(3) *Ibidem*, p. 23.

(4) V. Rapport Général, p. 24.

(5) *Ibidem*, annexe XXXII.

allemand qui allait devenir la base des privilèges permettant au Comité d'accomplir son œuvre.

La mission Francqui à Londres, le 17 octobre, revint avec l'autorisation du gouvernement anglais d'importer des vivres « à condition que ces produits fussent envoyés jusqu'à la frontière belge, sous le patronage des ambassadeurs d'Espagne et des États-Unis à Londres ; de la frontière jusqu'aux magasins de distribution en Belgique, le transport des produits importés devait se faire sous le patronage des ministres d'Espagne et des États-Unis d'Amérique à Bruxelles ». De là, la création d'un organisme capable, en dehors de la Belgique, de faire les nombreuses opérations d'achat de vivres, d'expédition et de réception de marchandises, sous le contrôle et la surveillance des diplomates indiqués : c'est la *Commission for Relief in Belgium*, qui, sous la géniale direction de M. H. C. Hoover, « l'Ami du Peuple Belge », devint la pourvoyeuse de la Belgique (1).

Cependant, des Comités se constituaient dans les diverses provinces sur le modèle de celui de Bruxelles, et un mouvement spontané les portait à s'entendre et se mettre en rapport avec celui-ci : il devenait évident qu'une action commune, des ressources communes, une participation commune aux distributions de vivres importés étaient devenues nécessaires. Le Comité de Bruxelles encouragea naturellement ces tendances, et le 23 octobre, une réunion avait lieu à Bruxelles, comprenant, avec le Comité de la capitale, les présidents des divers comités provinciaux. Le Comité Central était devenu le Comité *National* de Secours et d'Alimentation.

Telle est l'origine de ce qui fut, comme nous l'avons dit, pour la durée de l'occupation ennemie, le véritable gouvernement du pays, réduit à des fonctions primordiales : la subsistance et la lutte contre la misère.

Fixons-en maintenant les caractères essentiels.

Né des circonstances effroyables dans lesquelles brusquement tout un peuple est plongé, le Comité National est avant tout un organisme improvisé, sans précédent, sans analogue dans l'histoire du pays. Tout le monde, même ses fondateurs, le croit temporaire, passager et de courte durée. Comme il se substitue, par la force des choses, aux autorités légales, au Gouvernement qui est en exil, aux administrations provinciales et communales paralysées par le pouvoir occupant, il aurait pu être considéré, et il le fut même parfois, dans certains milieux politiques comme illégal et révolutionnaire, à coup sûr comme un intrus.

(1) Voir Rapport Général, p. 25, et, dans la présente collection, A. HENRY, *op. cit.* ch. VII. pp. 50 à 58.

Il fut accepté pourtant d'emblée par l'immense majorité de la population comme le salut, à cause d'une part de l'urgence et de l'importance des fonctions capitales qu'il remplissait, et d'autre part, par l'habile et énergique attitude de ses dirigeants.

Tout d'abord, on a bien soin de proclamer son caractère exclusivement privé. Il est fondé et géré jusqu'au bout par des particuliers, qui ne tiennent leur mandat que d'eux-mêmes, n'ont de délégation d'aucun pouvoir public. Ce caractère était nécessaire d'abord vis-à-vis du pouvoir occupant, qui n'aurait jamais toléré à côté de lui la reconstitution d'un pouvoir gouvernemental belge : à chaque occasion, l'autorité allemande revendiquait les droits du gouvernement de fait qu'il était, aux termes de l'art. 43 du règlement annexé à la IV^e convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907.

Afin de maintenir ce caractère privé, le Comité National prenait lui-même les plus grandes précautions pour éviter toute confusion avec les administrations officielles des provinces et des communes. Sans doute, beaucoup de membres de ses sous-organismes étaient mandataires publics, mais on leur enjoignait de n'agir jamais que comme personnes privées et de ne pas faire usage de leurs qualités officielles. De même, les locaux employés par le Comité National étaient de préférence distincts des locaux servant aux services publics, où, naturellement, l'autorité occupante aurait à exercer sa surveillance.

Le caractère privé du Comité National était encore nécessaire à un double point de vue : l'importation des vivres exotiques ne pouvait être permise par l'Angleterre que si l'organisme distributeur était complètement indépendant du pouvoir occupant. Il ne l'eût point été s'il avait été revêtu d'un caractère officiel. Par voie de réciprocité, l'Allemagne n'aurait pas supporté que le Comité National eût reçu un mandat officiel du Gouvernement Belge ou d'un autre Etat en guerre avec elle. En même temps, pour jouir de la protection des Etats Neutres, l'Espagne, les Etats-Unis, les Pays-Bas, il ne fallait point que le Comité appartint officiellement à l'un des Etats belligérants.

Neutre au point de vue international, le Comité devait l'être également au point de vue de la politique intérieure. Aussi, l'une de ses règles fondamentales dans le choix des personnes fut d'en admettre de tous les partis — du moins des trois grands partis politiques qui se partageaient la puissance électorale : le parti catholique, le parti libéral et le parti socialiste. Règle de sagesse élémentaire, en présence de la tâche éminemment nationale qu'il s'agissait d'accomplir, qui avait été inaugurée dans le Gouvernement même du pays, réalisant

« l'Union Sacrée », mais qui n'en était pas moins très neuve dans les mœurs de la nation. Pour qui connaît la Belgique, en effet, il y eut quelque chose d'étonnant à voir la facilité avec laquelle des ennemis politiques purent, pendant tant de mois, travailler en commun et en harmonie. Les passions politiques sont extrêmement vives en Belgique, et les divisions de partis se répercutent jusque dans la vie sociale. On sut pourtant les faire taire — non pas, à coup sûr, partout et toujours — mais dans la mesure suffisante pour que le travail fût efficace. On ne repoussait pas les mandataires publics : ils furent en grand nombre associés à l'œuvre du Comité, mais neutralisés l'un par l'autre et par leur émulation commune.

Ce n'est pas tout. Les promoteurs et les fondateurs du Comité National à Bruxelles étaient surtout des banquiers, des hommes d'affaires, des hommes de grandes affaires, qui n'avaient pour la politique, l'administration, l'Etat même, qu'une médiocre estime. Ils eurent à cœur d'employer des méthodes qu'ils estimaient différentes et plus efficaces que celles des pouvoirs publics. C'était un mot d'ordre de gérer les affaires du Comité « commercialement », « industriellement ». L'affaire était essentiellement une grande affaire commerciale : se procurer des vivres, les transporter et les distribuer. On mit son point d'honneur à ce que cette vaste entreprise fût bien conduite, et elle le fut en effet. La comptabilité, matières et finances, reçut une attention toute particulière. On aimait à montrer que l'initiative privée était toujours supérieure à l'organisation étatique. Sociologiquement, il y a quelque chose d'extrêmement intéressant, à voir ainsi appliquer une technique nouvelle et différente à ce qui était en définitive un service public, où disparaissait l'aiguillon ailleurs si puissant de l'intérêt personnel. C'était l'épreuve, bénévolement consentie, de la classe des hommes d'affaires au gouvernement du pays. On peut dire qu'elle y a réussi. Ce fut le pendant de l'épreuve des « civils » comme officiers de complément ou dans les services techniques des armées de campagnes.

Autre trait essentiel, qui achève de montrer le caractère privé du Comité : ne tenant son mandat d'aucun corps électoral, il n'admettait pas de contrôle de ses administrés. Non seulement les autorités publiques belges n'avaient pas le droit de lui demander compte de ses actes, ni d'exercer sur lui la moindre surveillance, mais il ne devait aucune justification même aux citoyens qu'il secourait. « Le Comité National existait par lui-même suivant la volonté de ses fondateurs et de ceux qui lui avaient donné leur adhésion : il n'était pas l'émanation de la volonté populaire. C'est pourquoi il était souverain dans les décisions qu'il arrêtait : elles devaient être exécutées sans

que personne eût le pouvoir de les discuter, ou de les faire modifier » (1).

Comme système politique, c'était donc le régime du « bon despote ». Il se justifiait par les conditions exceptionnelles où il fonctionnait et l'impossibilité absolue de faire contrôler par le public « les raisons d'ordre divers, fréquemment confidentiel » (2) que lui dictaient ses résolutions. Ce régime était d'ailleurs tempéré, comme nous le verrons, par la souplesse obtenue dans l'application des mesures décrétées, par la grande décentralisation des sous-organismes. Mais dire que ce régime fut accepté facilement et dans toutes les classes de la population, serait excessif. Il fallut toute l'habileté et l'ingéniosité des dirigeants, et, disons-le aussi, la confiante résignation du public, pour qu'il pût subsister.

Œuvre privée, le Comité ne jouissait d'aucun droit de police ou de contrainte, d'aucune protection légale. Bien plus, le pouvoir occupant avait soin de tenir ses attributions dans les plus strictes limites. La lettre du Gouverneur général allemand aux ministres d'Espagne et des Etats-Unis du 26 juin 1915, qui constitua en partie la charte du Comité, formule les défenses suivantes : « Les Comités ne pourront pas donner directement des instructions aux communes, ils ne pourront pas organiser des enquêtes, envoyer des questionnaires ou circulaires aux communes, ni faire dresser par celles-ci des listes ou des statistiques quelconques sans avoir au préalable consulté le président ou le commissaire civil allemand. Les Comités ne pourront agir auprès des communes en vue de l'obtention d'arrêtés ou de règlements en leur faveur ; toutes mesures de cette espèce devront être proposées au président ou au commissaire allemand compétent. Toute entrave à la liberté personnelle ou à la liberté du commerce étant défendue, il y a lieu de ne permettre aucune menace verbale ou par écrit, prononcée ou exécutée envers une personne ou une commune, soit d'arrêter la fourniture des vivres, soit d'exiger pour ces vivres un prix plus élevé, *soit de lui refuser des secours*. D'une manière générale, il doit être défendu aux Comités de faire usage de n'importe quel moyen de pression pour obtenir, tant des communes que des particuliers, l'obéissance à leurs instructions. Toutes mesures à prendre vis-à-vis de ces derniers doivent être proposées par le Comité aux autorités compétentes qui leur donneront la suite qu'elles jugeront utile » (3).

La situation du Comité National vis-à-vis du pouvoir occupant,

(1) Rapport Général, p. 34.

(2) Rapport Général, p. 34.

(3) Rapport Général, annexe x, p. 162.

des Etats étrangers et du Gouvernement belge ne doit jamais être perdue de vue pour saisir les particularités et les difficultés de son fonctionnement.

L'armée allemande, en vertu de l'occupation de fait du territoire, y exerçait les pouvoirs reconnus par les lois de la guerre sur terre, d'après les usages internationaux et les conventions, dont la dernière, signée et ratifiée par l'Allemagne, était la convention de La Haye du 18 octobre 1907. D'après l'art. 43 du Règlement annexé à cette convention, « l'occupant doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics ». Cette obligation renfermait à coup sûr celle d'assurer le ravitaillement du pays : comment la vie publique eût elle été possible si la population n'était pas alimentée ? Toutefois, dès le début, il fut visible que cette charge était au-dessus des forces et de la volonté de l'Allemagne. Le blocus qui l'encerclait l'obligeait à réserver ses propres ressources pour sa population, et l'empêchait de se procurer des quantités énormes de vivres à l'étranger. Or, la Belgique, nous l'avons vu, concentrait sur son territoire une population très dense dépendant pour sa nourriture, en grande partie, des pays exotiques.

Elle eût été condamnée à mourir de faim si le Comité National n'avait pu fournir aux Alliés et tout particulièrement à l'Angleterre l'assurance que les vivres importés ne seraient pas donnés ou vendus aux Allemands. Cela n'était possible que si l'administration du Comité était réellement indépendante du pouvoir occupant, et en outre, sous la surveillance des puissances neutres. Des négociations qui eurent lieu en 1915 entre les Gouvernements de ces puissances, le Gouvernement belge, l'Angleterre, et les Allemands, est sorti ce régime spécial des *garanties* formant ce qu'on a appelé la charte du Comité National et qui achève d'en faire une institution unique : d'une part les Allemands s'engageaient à ne pas entraver les opérations de ravitaillement du Comité, et à ne pas détourner de leur destination les vivres importés ; d'autre part, les ministres des puissances neutres, restés à Bruxelles, — M. Brand Whitlock, ministre des Etats-Unis, le Marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, puis, quand les Etats-Unis devinrent belligérants, M. Van Vollenhoven, ministre des Pays-Bas — devinrent les protecteurs reconnus de la population belge. C'est eux qui étaient sensés les dirigeants du Comité National. Comme dit le Rapport Général du Comité (p. 35) : « Les Belges furent en quelque sorte les mandataires des ministres des puissances neutres : ils agissaient d'après les instructions de ces derniers et sous leur responsabilité. Ainsi s'explique la liberté dont

ils jouirent dans l'administration de leur œuvre, bien qu'ils fussent astreints d'autre part, à toutes les obligations et à toutes les contraintes de l'occupation. »

On conçoit, dans ces conditions, les difficultés que devait rencontrer le maniement de semblables organismes, en présence de trois groupes d'autorités mus par des intérêts divergents et animés de sentiments et de passions terriblement opposés les uns aux autres.

CHAPITRE IV

Le Département-Secours

Nous n'avons pas ici à décrire l'organisation ni le fonctionnement du Comité National, mais nous devons en dire ce qui est nécessaire pour comprendre le service du Secours Chômage.

Le Comité lui-même en son assemblée plénière, se réunit assez fréquemment en 1914 et dans le premier semestre de 1915, mais dans la suite, ses réunions furent plus espacées et il délégua ses pouvoirs à un Comité Exécutif, comprenant au début des membres de la Commission for Relief in Belgium. Dans la suite, il fut réduit à son président, M. Francqui, aux chefs des départements du Secours et de l'Alimentation et au délégué du Comité du Nord de la France (1). En fait, le président concentrait dans ses mains tous les pouvoirs du Comité exécutif et la direction des affaires. Aidé du secrétaire général, il prenait les décisions en dernier ressort pour les deux grands départements du Comité.

Au Département d'Alimentation, revenaient toutes les questions relatives au ravitaillement du pays. C'était lui qui faisait à la Commission for Relief in Belgium les commandes de marchandises, et c'était lui qui les revendait aux Comités provinciaux, et, par ceux-ci, à la population.

Voici comment le Rapport Général du Comité (p. 39) explique le mécanisme des ressources mises à la disposition du Département-Secours par le Département Alimentation : « Dès le début de son existence, le Département Alimentation avait été organisé et géré commercialement. Sur la masse des consommateurs disposant encore de ressources, il prélevait, sous forme de bénéfice commercial sur ses opérations, une sorte d'impôt de charité, destiné à venir en aide aux nécessiteux. Mais bientôt, par prudence et pour éviter de fournir aux autorités allemandes l'occasion d'intervenir dans la gestion du Comité National, ce département se vit obligé de cesser de réaliser lui-même ce bénéfice et il en confia le soin à la Commission for Relief

(1) On sait que dès le mois de novembre 1914, le Comité ravitaillait la région de Maubeuge et celle de Givet, et qu'à partir d'avril 1915, son action s'étendit à toute la région occupée du nord de la France.

in Belgium. Celle-ci majora ses prix de vente au Comité National d'une quotité équivalente au bénéfice réalisé précédemment par ce dernier, qui se borna, dès lors, à prélever sur les prix qui lui étaient facturés par Rotterdam la marge indispensable à la couverture des frais généraux. Il en arriva donc ainsi à fournir à leur prix de revient les denrées alimentaires importées. Toutes les recettes du Département Alimentation provenant de la revente des marchandises et des bénéfices réalisés sur celles-ci ainsi que les dons et souscriptions recueillies en Belgique et à l'étranger, étaient versés au Département-Secours. Ces fonds, transformés par ce département en subsides aux Comités et aux œuvres, fournirent les sommes qui, durant l'existence du Comité National, ont soulagé les détresses que la guerre avait amassées ».

Ainsi, les Allemands interdisant toute entrée de fonds des Alliés en Belgique, les vivres fournis par la Commission for Relief in Belgium, et qui étaient en partie payés par le Gouvernement belge, entraient dans le pays, étaient vendus à tous au prix de revient, et le produit de la vente au lieu d'être versé aux fournisseurs — toute sortie de fonds étant de même interdite — était versé au Département-Secours qui se chargeait de la distribution.

Mais ce n'est pas tout. Les ressources du Département-Secours ne se limitaient pas à ce produit de la vente des denrées. Il y avait les dons et souscriptions recueillis à l'étranger, ainsi que les fonds versés chaque mois par le Gouvernement belge, le Comité National étant chargé d'acquitter les obligations de l'Etat envers les familles de militaires sous les drapeaux, envers les fonctionnaires, envers les établissements d'enseignement et de bienfaisance.

Au 31 décembre 1918, le Comité avait reçu, pour le service des secours, 2.195 millions provenant, pour plus de 2 milliards du Gouvernement belge, et le reste de l'étranger.

En outre, les Comités provinciaux de leur côté recueillirent des souscriptions et firent des bénéfices qu'ils versaient aux Secours. Les communes et les comités locaux versaient également des fonds aux œuvres du Comité. L'ensemble de ces ressources constituait « l'effort local » qui fut à certains égards une condition des subsides du Comité. Il atteignit au total 610 millions.

Le chiffre global des sommes consacrées aux secours divers s'éleva en définitive à 2.825 millions, dont 630 millions fournis par le pays et 2.195 millions, fournis par l'étranger et le Gouvernement belge (1).

A quels services, à quelles œuvres ces sommes ont-elles été attribuées ?

(1) Rapport Général. troisième partie, Département-Secours, t. I. p. 19.

Il convient de les énumérer ici pour indiquer la place que le Secours Chômage y occupait.

C'est d'abord le *Secours A*, ou secours ordinaire, consistant essentiellement en vivres et spécialement en soupes populaires, qui était destiné aux nécessiteux de toute catégorie. Nous expliquerons plus loin les relations qui existaient entre le Secours A et le Secours Chômage. Disons seulement que, distincts dès le début, ils furent fusionnés à partir de novembre 1917 pour former, avec le Secours Chauffage et le Secours Vêtement, le Secours Alimentaire. Le Secours A proprement dit, dépensa 164 millions, auxquels il faut ajouter 47 millions de « vivres supplémentaires » qui furent distribués au moment de la plus grande pénurie.

Le *Secours B*, est le secours aux « familles privées de leur soutien par suite de la guerre », euphémisme imposé par la réserve à laquelle on était tenu envers l'occupant, pour dire aux familles de militaires sous les drapeaux. Il absorba 410 millions, auxquels il faut ajouter 23 millions distribués par le service d'Aide et Protection aux familles d'officiers et de sous-officiers privées de leur soutien par suite de la guerre.

Le *Secours Chômage* dit Secours C, ou Secours aux « Sans-travail nécessiteux » répartit au total 329.758.101 fr. 43 cms, de mars 1915 au 4 novembre 1917.

Le *Secours Alimentaire*, créé seulement en novembre 1917, dépensa près de 423 millions.

Le *Secours Chauffage*, jusqu'au moment de son absorption dans le précédent, coûta près de 8 millions.

Le *Secours Vêtement* distribuait des vêtements usagés et des vêtements neufs confectionnés par le Vestiaire Central et les ateliers qu'il alimentait à Bruxelles et en province. En outre, de nombreux dons en vêtements venant d'Amérique furent répartis par ses soins. Le Vestiaire Central absorba 102 millions et demie, les vêtements américains se montèrent à 9 millions et demi.

Les *Secours médicaux et pharmaceutiques* accordaient aux nécessiteux l'assistance médicale et pharmaceutique gratuite, tout en leur assurant le libre choix du médecin et du pharmacien. Ce service comprit une aide particulière aux sociétés mutualistes. Il coûta plus de 21 millions.

La *Protection de l'Enfance* fut assurée par une série de services et d'œuvres subventionnés qui absorbèrent près de 90 millions.

La *lutte contre la tuberculose* fut soutenue par des subsides à la Ligue Nationale, à des dispensaires régionaux, des sanatoria, par

l'assistance alimentaire aux tuberculeux ; la dépense totale dépassa 35 millions.

Il y avait encore :

L'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre ;

L'Aide et protection aux sans-logis ;

L'Aide et Protection aux églises sinistrées ;

La Section des abris provisoires ;

Le Comité Central des œuvres de lecture populaires ;

L'Entr'aide fraternelle des membres du Barreau ;

L'Assistance à la bourgeoisie, par les restaurants économiques, les secours aux pensionnés de l'Etat, l'aide et protection aux artistes, aux médecins et pharmaciens sinistrés, aux étrangers ;

L'Assistance aux réfugiés et évacués.

Toutes ces œuvres furent des créations successives du Comité. Mais il accordait à d'autres institutions un patronage qui se traduisait par l'octroi de subsides.

Tels étaient :

La Société d'Avances et de Prêts, qui allouait aux fonctionnaires de l'Etat privés de leur traitement par suite de l'occupation, une partie de celui-ci ; elle payait aussi aux créanciers de l'Etat des avances à valoir sur les sommes qui leur étaient dues ;

L'Auxiliaire des Sociétés d'habitations ouvrières, destinée à soutenir dans la mesure du possible les nombreuses sociétés de prêts pour la construction de maisons ouvrières, comme aussi de faciliter aux ouvriers individuels l'achèvement d'une maison commencée ;

L'Union des Villes et des Communes belges, association qui s'occupait de tout ce qui se rapporte à l'Urbanisme, et qui prit en mains la construction d'abris provisoires pour les sinistrés, et la préparation de la reconstruction des localités détruites ;

L'Agence de renseignements pour les prisonniers de guerre et les internés, *la Cantine du Soldat prisonnier*, *la Caissette du Soldat belge*, qui organisaient les envois de colis aux Belges prisonniers en Allemagne et veillaient au ravitaillement des internés nécessiteux.

Cette énumération seule montre la variété et le grand nombre des œuvres alimentées par le Département-Secours. On voit que le Secours Chômage n'y occupe qu'une place subordonnée, et pourtant, quand nous en aurons décrit les rouages et l'activité, on se rendra compte de l'influence qu'il exerça sur le pays tout entier, et de l'importance qu'il acquit dans l'immense travail du Comité.

CHAPITRE V

Le chômage en Belgique avant la guerre et les moyens de le combattre

La question de la lutte contre le chômage avait depuis longtemps attiré l'attention en Belgique. Rien de plus naturel dans un pays de grande industrie, où l'organisation ouvrière était en marche croissante,

Depuis plus de quinze ans, avant la guerre, les pouvoirs publics, et plus spécialement les provinces et les communes, encourageaient la prévoyance en subventionnant les caisses de chômage créées au sein des associations professionnelles ou en dehors de celles-ci.

L'initiative en remontait au Conseil *provincial* de Liège. Le 27 juillet 1897, il avait inscrit à son budget une somme de 1.500 francs destinée à être répartie entre les caisses mutuelles d'assurances contre le chômage : un tiers en proportion du nombre des membres, un tiers en proportion des cotisations des membres, un tiers enfin en proportion des indemnités de chômage allouées.

Mais c'est surtout sous l'impulsion de M. Louis Varlez, à Gand, que se développa un système quelque peu différent, bien connu dans la littérature sociale, et qui porte le nom de système gantois. Au lieu d'accorder les subventions des pouvoirs publics aux Caisses syndicales, il alloue une « majoration » d'indemnité au chômeur lui-même. Le montant de cette contribution officielle était fixé au début de chaque mois pour la durée du mois suivant par un Comité nommé à cet effet par la commune, et qui dirige ainsi le « Fonds de Chômage ». La majoration était payée soit directement par le Comité du Fonds, soit avancée par les trésoriers des caisses affiliées, autorisés à faire ces avances sous leur responsabilité. Pour éviter les abus, la Ville de Gand avait adopté trois règles limitant la majoration : elle ne devait jamais dépasser un franc par jour, s'élever à plus de cent pour cent de l'indemnité statutaire syndicale, ni être payée pendant plus de soixante jours par an. D'autre part, les majorations n'allaient pas seulement aux ouvriers syndiqués *seuls* : les chômeurs s'étant constitué des épargnes soit individuellement, soit collectivement, participaient aussi aux subventions.

Ce système fut mis en vigueur à Gand dès 1901. Il eut, dès le début, un succès considérable dans la ville même, dans la région, et dans le pays. Les discussions qui s'élevèrent notamment dans les Congrès ouvriers au sujet des modalités des deux systèmes, le système liégeois et le système gantois, ne firent que rendre plus intense la propagande et accélérer la diffusion de l'encouragement officiel à la prévoyance contre le chômage.

On sait que le système de Gand a rapidement rayonné en Europe. Le décret français du 9 septembre 1905 s'en inspirait entièrement ; le Gouvernement de la Norvège par la loi du 1^{er} octobre 1906, celui du Danemark par la loi du 1^{er} août 1907, d'autres par la suite, l'adoptèrent avec des modalités variant de pays à pays.

Depuis 1907 le Gouvernement avait consenti à ajouter ses subventions à celles des provinces et des communes : le système était alors pleinement en harmonie avec celui de la « liberté subsidiée » qui était en vigueur dans tout le domaine des assurances sociales.

Quand l'Association Internationale pour la lutte contre le Chômage fut fondée, en 1910, M. Varlez en fut l'un des Secrétaires Généraux, et les Belges prirent une part active à ses travaux. A la session de Zurich en 1912, à celle de Gand en 1913, la Section belge de l'Association eut des représentants qui surent mettre en valeur les travaux accomplis dans le pays.

Bref, au moment de l'invasion allemande, la question de la lutte contre le chômage était au premier plan des discussions publiques.

Nous n'avons pas la statistique complète des Fonds de chômage existants en 1913. La dernière qui fut publiée avant la guerre fut celle de 1912.

Il existait alors en Belgique 27 Fonds de Chômage auxquels étaient affiliées 92 communes. En outre six provinces sur les neuf provinces du Royaume accordaient également des subsides soit aux Fonds, soit aux Caisses de chômage.

Les tableaux qui suivent résument l'intervention des pouvoirs publics dans la lutte contre le chômage. Ils indiquent, d'après la *Revue du Travail*, les subventions et les dépenses des Fonds de chômage communaux, de 1901 à 1912, les crédits alloués et les sommes dépensées par les divers Fonds en 1912, ainsi que le nombre de chômeurs et les jours de chômage par fonds et par groupes d'industries

LES FONDS DE CHOMAGE COMMUNAUX EN BELGIQUE DE 1901-1912

ANNÉES	NOMBRE DE FONDS COMMUNES ADHÉRENTES			SUBVENTIONS DES FONDS							
	A DES CHOMEURS SYNDIQUÉS				A DES ÉPARGNANTS INDIVIDUELS						
	Nombre de Syndicats affiliés	Indemnités accordées par les Syndicats affiliés	Montant des Subventions		Chômeurs ayant reçu des subventions	JOURNÉES DE CHOMAGE pour lesquelles des subventions ont été allouées	Montant des subventions	Chômeurs ayant reçu des subventions	Journées de chômage pr lesquelles des subvent. ont été allouées		
			ABSOLU	Par rapport A la somme des indemnités de syndicats							
1901	2	2	26	17.895,19	6.253,84	36 p.c	2.089	6.676	»	»	»
1902	6	8	98	55.274,41	29.166,68	44	3.211	32.219, 1/2	7	»	»
1903	9	14	129	67.137,10	36.516,85	54 »	2.835	39.891	55.40	»	»
1904	11	15	128	81.150,19	46.362,25	57 »	2.825	50.604, 1/2	99.60	»	»
1905	14	18	131	66.368,08	35.487,14	53 »	3.400	55.734, 1/2	29.00	»	»
1906	14	23	229	89.716,32	46.663,42	52 »	5.019	71.969, 1/2	38.00	3	38
1907	14	27	284	159.957,26	74.199,04	46 »	9.750	113.726, 1/4	245.00	13	250
1908	16	32	346	305.763,29	130.896,34	43 »	17.348	208.427, 3/4	964.05	53	635
1909	21	41	350	233.040,85	114.006,37	49 »	18.909	180.772, 1/4	309.50	10	343
1920	22	50	346	196.434,36	86.218,05	44 »	16.315	143.828, 1/2	»	»	»
1911	25	72	359	288.910,33	114.564,07	39.5	22.405	183.109, 1/2	528.00	26	880
1912	27	92	401	290.186,73	134.157,39	46.2	27.081	208.889, 3/4	288.60	22	481

SUBVENTIONS DES FONDS (suite)

A DES ÉPARGNANTS EN COLLECTIVITÉ				A DES ISOLÉS				A DES SYNDICATS				CRÉDITS alloués par les Communes	DÉPENSES	
Montant des Subventions	Chômeurs ayant reçu des Subventions	Journées de chômage pr lesquelles des subvent. ont été allouées	Subventions	Subventions	Subventions	Nombre de Syndicats affiliés	Chômeurs	Journées	Subventions	Frais d'administration	TOTAL			
												»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41.500,00	29.173,68	5.061,49	34.235,17		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	58.150,00	39.815,60	4.772,12	44.587,72		
2.243,35	»	»	»	»	1.000,00	»	»	»	60.800,00	49.944,70	5.786,81	55.731,51		
2.482,85	»	»	»	»	1.000,00	»	»	»	69.776,00	41.913,34	4.761,60	46.674,94		
2.825,70	»	»	2.561,50	»	1.000,00	»	»	»	83.983,00	52.537,22	7.559,53	60.096,75		
2.556,80	170	3.829	2.279,00	»	»	»	»	»	101.366,53	79.426,04	10.373,47	89.799,51		
2.444,00	136	3.351	2.538,00	»	»	»	»	»	155.954,55	134.968,34	14.797,14	149.765,48		
1.350,95	107	1.706	1.757,00	»	»	»	»	»	138.972,10	117.840,54	17.092,01	134.932,55		
1.244,00	87	1.911	»	»	2.280,59	14	188	2.891	133.695,72	89.808,46	15.882,88	105.691,37		
1.027,35	100	1.615	»	»	2.563,09	16	313	2.166 1/2	141.995,22	126.313,29	17.576,51	143.889,80		
533,30	70	697	»	»	7.350,12	37	1.554	5.601 1/4	192.506,21	47.397,60	19.448,32	66.845,92		
393,10	40	522	»	12.55	12.545,96	31	1.569	9.145 1/2						

CRÉDITS ALLOUÉS ET SOMMES DÉPENSÉES EN 1912

FONDS	Nombre de Communes adhérentes	CRÉDITS ALLOUÉS	SOMMES DÉPENSÉES						TOTAL DES DÉPENSES
			EN SUBVENTIONS DU FONDS						
			aux Syndiqués	aux Epargnants individuels	aux Epargnants collectifs	aux Syndicats	aux Chômeurs isolés	Viaticum	
Alost.....	1	2.500,00			32,40				1.703,25
Anvers.....	3	47.651,00	1.670,85						41.602,00
Berchem.....	1	2.100,00	36.377,20						288,25
Bruges.....	1	2.000,00	1.908,00						2.196,25
Bruxelles.....	18	49.550,00	1.569,75						1.756,99
Courtrai.....	1	1.000,00	37.211,17						40.207,53
Eecloo.....	1	600,00	377,70						250,00
Gand.....	8	41.504,14	542,13	288,60	16,20				542,13
Huy.....	1	300,00	20.167,49				497,00		23.916,30
Iseghem.....	1	300,00	505,75						497,00
La Louvière.....	13	1.195,00					1.173,90		505,75
Liège.....	17	12.443,64					10.875,06		1.366,95
Lierre.....	1	116,13							12,55
Lokeren.....	1	1.000,00	116,13						116,13
Louvain.....	1	2.469,00	151,50						151,50
Malines.....	1	4.500,00	1.399,30			344,50			1.743,80
Ninove.....	1	800,00	4.323,11						380,10
Nivelles.....	1	800,00	826,00						4.703,21
Ostende.....	1	1.200,00	516,25						1.026,00
Renaix.....	1	1.000,00	540,00						516,25
Roulers.....	1	1.000,00	2.864,68						840,00
Saint-Nicolas.....	1	4.000,00	173,08						300,00
Saint-Troude.....	1	250,00	1.832,50						100,50
Tamise.....	1	1.000,00	234,50						2.500,00
Termonde.....	1	500,00	63,50						25,00
Verviers.....	12	12.427,30	20.697,40						90,10
Witrijk.....	1	600,00	89,50						1.650,43
TOTAUX.....	92	192.506,21	134.157,39	288,60	393,10	12.545,96	12,55	19.448,32	166.845,92

RELEVÉ, PAR FONDS, DES CHOMEURS ET DES JOURS DE CHOMAGE
CONSIDÉRÉS POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS EN 1912

FONDS DE CHOMAGE	CHOMEURS SYNDIQUÉS		CHOMEURS ÉPARGNANT INDIVIDUELLEMENT		CHOMEURS ÉPARGNANT EN COLLECTIVITÉ		SYNDICATS		TOTAL	
	Chômeurs	Journées	Chômeurs	Journées	Chômeurs	Journées	Chômeurs	Journées	Chômeurs	Journées
Alost.....	324	3.881	»	»	4	48	»	»	328	3.929
Anvers.....	3.672	42.809	»	»	»	»	»	»	3.672	42.809
Berchem.....	198	1.908	»	»	»	»	»	»	198	1.908
Bruges.....	110	1.582	»	»	»	»	»	»	110	1.582
Bruxelles.....	4.570	45.317	»	»	»	»	»	»	4.570	45.317
Courtrai.....	16	944	»	»	»	»	»	»	168	944
Eecloo.....	73	1.230	»	»	»	»	»	»	73	1.230
Gand.....	3.443	35.104	22	481	2	27	»	»	3.467	35.612
Huy.....	»	1.019	»	»	»	»	7	168	7	168
Iseghem.....	297	»	»	»	»	»	»	»	297	1.019
La Louvière.....	44	»	»	»	»	»	625	1.792	625	1.792
Liège.....	»	255	»	»	»	»	937	7.185	937	7.185
Lierre.....	28	303	»	»	»	»	»	»	44	255
Lokeren.....	156	1.898, 1/2	»	»	34	447	»	»	28	303
Louvain.....	1842	5.858	»	»	»	»	»	»	190	2.345 1/2
Malmes.....	443	1.377 1/2	»	»	»	»	»	»	842	5.858
Ninove.....	158	1.032 1/2	»	»	»	»	»	»	443	1.377 1/2
Nivelles.....	68	579	»	»	»	»	»	»	158	1.032 1/2
Ostende.....	1.297	6.756 1/2	»	»	»	»	»	»	68	579
Renaix.....	105	287	»	»	»	»	»	»	1.297	6.756 1/2
Roulers.....	350	3.677	»	»	»	»	»	»	105	287
Saint-Nicolas.....	25	469	»	»	»	»	»	»	350	3.677
Saint-Trond.....	16	87	»	»	»	»	»	»	25	469
Tamise.....	»	»	»	»	»	»	»	»	16	87
Termonde.....	10.675	52.336 3/4	»	»	»	»	»	»	»	»
Verviers.....	49	17	»	»	»	»	»	»	10.675	52.236 3/4
Wilrijck.....	»	»	»	»	»	»	»	»	19	179
TOTAUX.....	27.081	208.889 3/4	22	481	40	522	1.569	9.145 1/2	28.712	219.037 3/4

RELEVÉ, PAR GROUPES D'INDUSTRIES, DES CHOMEURS ET DES JOURS DE CHOMAGE
CONSIDÉRÉS POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS EN 1912

INDUSTRIES ET PROFESSIONS	CHOMEURS SYNDIQUÉS		CHOMEURS ÉPARGNANT INDIVIDUELLEMENT		CHOMEURS ÉPARGNANT EN COLLECTIVITÉ		SYNDICATS		TOTAL	
	Chômeurs	Journées	Chômeurs	Journées	Chômeurs	Journées	Chômeurs	Journées	Chômeurs	Journées
Industries des Mines.....	1.902	20.027 ½	»	»	»	»	1.218	2.130	1.218	2.130
des Métaux.....	»	»	»	»	»	»	184	1.797	2.086	21.824 ½
Céramiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Verreries.....	6	44	»	»	»	»	»	»	6	44
Chimiques.....	12	173	»	»	»	»	»	»	12	173
Alimentaires..	135	1.654 ½	»	»	»	»	»	»	135	1.654 ½
Textiles.....	14.598	77.367 ½	»	»	»	»	»	»	14.598	77.367 ½
du Vêtement..	562	5.466	»	»	2	20	80	2.075 ½	644	7.561 ½
du Bâtiment..	1.130	12.677 ¾	»	»	34	469	3	30	1.167	13.176 ¾
du Bois et de l'Amueblement	1.630	11.668	»	»	»	»	9	106 ½	1.639	11.774 ½
des Peaux et des Cuir.....	736	6.072 ½	»	»	2	6	»	»	738	6.078 ½
du Tabac.....	885	10.306	»	»	»	»	»	»	885	10.306
du Papier.....	4	16	»	»	»	»	»	»	4	16
du Livre.....	1.560	18.329	»	»	»	»	72	2.914	1.632	21.243
d'Art et de Précision...	1.419	22.673 ½	»	»	»	»	»	»	1.419	22.673 ½
des Transports	1.538	11.570	»	»	»	»	»	»	1.538	11.570
Employés.....	207	3.585	»	»	»	»	3	92	210	3.677
Divers.....	150	1.516 ½	22	481	2	27	»	»	174	2.024 ½
Ouvriers de Fabriques sans dénomination spé- ciale.....	607	5.743	»	»	»	»	»	»	607	5.743
TOTAUX.....	27.081	208.889 ¾	22	481	40	522	1.569	9.145	28.712	219.037

D'autre part nous pouvons nous faire une idée du chômage normal en Belgique par deux statistiques instructives.

Le *Recensement de l'Industrie et du Commerce* du 31 décembre 1910 avait, pour la première fois, indiqué quel était le nombre d'ouvriers et d'employés sans travail à la date du relevé. Ses chiffres sont basés sur les réponses des recensés et se rapportent à tous les employés et ouvriers de toutes les professions industrielles.

RÉPARTITION DES CHOMEURS D'APRÈS LES GROUPES D'INDUSTRIE

D'APRÈS LE RECENSEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EN 1910

GROUPES D'INDUSTRIES	CHOMANT					
	EMPLOYÉS			OUVRIERS		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Industries :						
1 de la Pêche.....	»	»	»	115	»	115
2 des Mines.....	a) 104	»	104	b) 6.673	c) 251	6.924
3 des Carrières.....	d) 55	1	56	e) 3.016	13	3.029
4 des Métaux.....	173	6	179	6.597	132	6.729
5 Céramiques.....	19	»	19	4.782	1.290	6.072
6 Verrières.....	27	»	27	868	136	1.004
7 Chimiques.....	35	3	38	519	178	697
8 Alimentaires.....	98	7	105	2.520	188	2.708
9 Textiles.....	91	8	99	2.754	1.941	4.695
10 du Vêtement.....	27	16	43	2.640	9.904	12.544
11 de la Construction.....	105	2	107	25.384	29	25.413
12 du Bois et de l'Ameuble- ment.....	28	»	28	5.929	194	6.123
13 des Peaux et Cuirs.....	18	3	21	1.870	358	2.228
14 du Tabac.....	14	»	14	438	157	595
15 du Papier.....	10	»	10	435	135	570
16 du Livre.....	22	3	25	898	118	1.016
17 d'Art et de Précision....	28	5	33	1.507	95	1.602
18 des Transports : entre- prises Publiques.....	147	5	152	540	6	546
19 des Transports : Ateliers et Arsenaux.....	3	»	3	52	»	52
20 des Transports : Entre- prises privées.....	96	2	98	2.430	11	2.441
TOTAL.....	1.100	61	1.161	69.967	15.136	85.103

- a) 18 de ces employés chôment par suite de grève
 b) 3.742 — ouvriers — — —
 c) 128 — ouvrières — — —
 d) 5 — employés — — —
 e) 1.372 — ouvriers — — —

PROPORTIONS D'OUVRIERS CHOMEURS, EN 1910,
PAR GROUPES D'INDUSTRIES

GROUPES D'INDUSTRIES	NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS (au travail et chômant)	NOMBRE DE CHOMEURS	PROPORTION POUR CENT des chômeurs au nombre d'ouvriers appartenant au groupe ci-contre
Industries :			
Céramiques.....	27.670	6.072	21,94
de la Construction.....	120.108	25.413	21,16
du Vêtement.....	98.012	12.544	12,80
de la Pêche.....	1.512	115	7,60
d'Art et de Précision.....	22.324	1.602	7,18
des Carrières.....	42.248	3.029	7,17
du Bois et de l'Ameublement.....	85.803	6.123	7,11
du Livre.....	17.381	1.016	5,84
des Transports : Entreprises privées.....	45.924	2.441	5,31
des Peaux et des Cuirs.....	42.040	2.228	5,30
Alimentaires.....	52.695	2.078	5,14
du Papier.....	11.250	570	5,07
des Mines.....	147.768	6.924	4,69
du Tabac.....	12.874	595	4,62
des Métaux.....	188.344	6.729	3,57
Verreries.....	28.167	1.004	3,56
Chimiques.....	30.175	697	2,31
Textiles.....	240.134	4.695	1,95
des Transports.....	42.116	546	1,29
TOTAL.....	1.256.554	85.051	6,76

Nous connaissons en outre par les Caisses de chômage le nombre de chômeurs et le nombre de journées de chômage prises en considération pour établir les indemnités en 1912.

INDUSTRIES	NOMBRE DE		TOTAUX	
	Caisses	Participants	Chômeurs	Journées
1 Industries des Mines.....	17	10.711	2.389	2.999
2 — des Carrières.....	5	300	53	229, ³ / ₄
3 — des Métaux.....	82	29.017	4.105	31.700, ³ / ₄
4 — Céramiques.....	8	700	133	542, ³ / ₄
5 — Verreries.....	1	90	6	44
6 — Chimiques.....	5	327	347	1.545, ¹ / ₂
7 — Alimentaires.....	20	1.209	181	2.363
8 — Textiles.....	94	22.189	35.161	159.377, ³ / ₄
9 — du Vêtement.....	25	2.207	1.001	7.993
10 — de la Construction.....	81	4.480	1.987	14.992
11 — du Bois et de l'Ameuble- ment.....	78	12.611	2.995	19.886, ¹ / ₂
12 — Peaux et Cuirs.....	19	3.035	1.314	7.917
13 — du Tabac.....	20	2.604	1.512	15.823, ¹ / ₂
14 — du Papier.....	2	355	64	111, ¹ / ₂
15 — du Livre.....	39	5.652	3.523	25.689, ¹ / ₂
16 — Art et Précision.....	21	3.887	1.809	22.977, ¹ / ₂
17 — des Transports.....	8	3.882	1.504	13.089
18 Employés.....	10	5.649	207	4.879
19 Divers.....	26	5.067	1.600	10.754, ¹ / ₂
TOTAUX.....	561	139.972	59.881	342.914, ¹ / ₄

Tout le monde sait que le service du placement des chômeurs est un complément nécessaire de l'indemnité de chômage. La Belgique n'avait pas manqué de s'occuper d'organiser le placement en même temps que l'encouragement à la prévoyance.

Au moment de l'invasion, 49 Bourses du Travail agréées par le Gouvernement fonctionnaient dans le pays. Le principe était, ici encore, de subsidier les œuvres de l'initiative privée, soit des Bourses officielles, c'est-à-dire créées par des communes, soit des Bourses syndicales ou créées par des particuliers. L'Etat allouait des subsides de premier établissement aux Bourses qui se fondaient et des subsides de fonctionnement. Les provinces et les communes accordaient également des subventions en argent et des avantages en nature, tels que jouissance de locaux, aide d'employés, etc.

En 1913, l'Etat avait alloué 29.370 francs aux 43 Bourses qui avaient fait des opérations en 1912, et 200 francs de premier établissement à 7 Bourses qui s'étaient formées pendant l'année. Les subsides en espèces des provinces s'étaient élevés à 11.227 francs, celles des communes à 33.101 francs.

Les opérations des Bourses du travail en 1913 peuvent se résumer ainsi :

Les 49 Bourses avaient reçu :

67.489 demandes d'emploi émanant d'hommes.

20.699 — — — de femmes;

soit 88.188 au total.

55.083 offres d'emploi pour hommes.

19.617 — — — de femmes;

soit 74.700 au total.

Elles avaient opéré :

33.010 placements d'hommes,

et 10.729 — — — de femmes;

soit 43.739 au total.

Les chiffres proportionnels étaient les suivants

118 demandes pour 100 offres

ou 110 offres pour 100 demandes.

49 placements pour 100 demandes,

et 58 placements pour 100 offres.

Par groupes d'industries, les opérations des

LES BOURSES DU TRAVAIL EN 1913. — RELEVÉ

GROUPES D'INDUSTRIES	DEMANDES D'EMPLOI				
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	Nombre de demandes pour 100 offres	
				1912	1913
1 Industries des Mines	1.094	»	1.094	79	83
2 — des Carrières.....	787	»	787	84	70
3 — des métaux.....	12.938	26	12.964	104	132
4 — Céramiques.....	341	8	349	87	116
5 — Verrières.....	56	16	72	20	37
6 — Chimiques.....	683	46	729	74	75
7 — Alimentaires.....	1.858	52	1.910	127	116
8 — Textiles.....	2.201	1.408	3.609	149	133
9 — du Vêtement.....	1.107	2.420	3.437	176	123
10 — de la Construction.....	9.843	»	9.843	05	108
11 — du Bois et de l'Ameuble- ment.....	5.636	79	5.715	172	82
12 — des Peaux et des Cuirs.....	1.070	146	1.216	92	86
13 — du Tabac.....	398	99	497	120	124
14 — du Papier.....	325	79	404	80	81
15 — du Livre.....	2.417	132	2.549	116	111
16 — d'Art et de Précision.....	1.386	22	1.408	153	139
17 — des Transports.....	3.125	»	3.125	206	198
18 Autres Industries et Professions:.....					
a) Commissionnaires et hommes de peine.....	7.402	388	7.790	98	128
b) Domestiques, concierges, servantes, femmes de chambre, Filles de quartier, bonnes d'enfants et femmes de charge.....	2.023	11.298	13.321	107	105
c) Garçons et demoiselles de magasins surveillants, emballeurs et maga- siniers.....	4.622	632	5.254	222	265
d) Jardiniers et ouvriers agricoles.....	878	15	893	98	103
e) Employés et encaisseurs.....	2.153	909	3.062	251	276
f) Divers.....	5.236	2.924	8.160	124	127
TOTAUX	67.489	20.699	88.188	110	118

Bourses se répartissaient de la manière suivante :

DES OPÉRATIONS PAR GROUPES D'INDUSTRIES

OFFRES D'EMPLOI				PLACEMENTS				
HOMMES	FEMMES	TOTAL	NOMBRE D'OFFRES pour 100 demandes	HOMMES	FEMMES	TOTAL	Nombre de placements pour 100 demandes	Nombre de placements pour 100 offres
1.322	»	1.322	121	957	»	957	87	72
1.125	»	1.125	143	781	»	781	99	69
9.726	96	9.822	76	5.522	18	5.548	43	56
293	8	301	86	187	8	195	56	65
177	18	195	271	49	16	65	90	33
922	51	973	133	636	39	675	93	69
1.578	64	1.642	86	799	37	836	44	51
1.472	1.474	2.946	82	909	724	1.633	45	55
1.317	2.629	3.946	115	545	1.429	1.974	57	50
9.118	»	9.118	93	5.604	»	5.604	57	61
6.880	56	6.936	121	3.336	25	3.361	59	48
1.241	176	1.417	117	586	110	696	57	49
315	85	400	80	204	47	251	51	63
307	192	499	123	149	53	202	50	40
2.027	278	2.305	90	1.062	78	1.140	45	49
997	16	1.013	72	774	3	770	55	77
1.580	»	1.580	50	1.030	»	1.030	33	65
5.737	330	6.067	78	4.270	189	4.459	57	74
1.337	11.392	12.729	96	776	6.086	6.862	52	54
1.795	186	1.981	38	1.189	115	1.304	25	66
844	26	870	97	413	12	425	48	49
783	327	1.110	36	400	198	598	19	54
4.190	2.213	6.403	78	2.832	1.542	4.374	53	68
55.083	19.617	74.700	85	33.010	10.729	43.739	49	58

CHAPITRE VI

Les fonds de chômage pendant les premiers mois de l'occupation Allemande

Toute l'organisation de la lutte contre le chômage reposait en Belgique sur la subvention, par les pouvoirs publics, d'organisations ouvrières vivant des cotisations de leurs membres.

On conçoit que le premier effet de l'occupation allemande ait été la dislocation complète des Fonds de Chômage. Comment percevoir des cotisations mensuelles d'ouvriers mis eux-mêmes pour la plupart en chômage par la fermeture ou l'inactivité partielle des usines, le manque de matières premières, ou des obstacles physiques, comme les opérations militaires, les incendies, les fusillades de civils ?

Comment les communes auraient-elles pu continuer le versement régulier de leurs subsides, quand toutes leurs ressources étaient absorbées par les questions de ravitaillement ou la bienfaisance publique ?

Il y eut toutefois, pendant quelques semaines, et même quelques mois, une période de transition, où l'on prit dans un certain nombre de communes, des mesures d'urgence, qui prolongèrent quelque peu l'agonie des Fonds de Chômage.

Il y eut même une ville où l'on parvint, par des moyens de fortune, à maintenir le fonctionnement presque normal de l'institution existante : c'est la ville de Gand. Le phénomène est unique et si intéressant que nous y consacrerons tout un chapitre plus loin. Disons seulement ici que, tout en réduisant les allocations, et en modifiant quelques dispositions réglementaires, on employa toutes les réserves des caisses, on se procura des ressources occasionnelles, et on parvint, grâce à des sacrifices considérables de la Ville, à maintenir tout le cadre du Fonds de Chômage et à distribuer des secours à tous les membres pendant de longs mois. Nous verrons plus loin les relations qui s'établirent entre le Fonds de Gand et le Secours-Chômage du Comité National.

Un rapport de M. Varlez, rédigé fin janvier 1915, nous donne des renseignements précieux sur la situation d'un certain nombre de Fonds de Chômage à cette époque et sur leur histoire pendant les premiers mois de l'occupation.

Le Fonds Intercommunal de l'agglomération bruxelloise comprenant Bruxelles et dix-sept communes voisines décida, le 18 août 1914, de suspendre provisoirement l'allocation des majorations aux chômeurs à partir du 23 août. Il émit en même temps le vœu de voir les administrations communales affiliées organiser dans chaque commune un service spécial, destiné à venir en aide aux sans-travail, *syndiqués et non syndiqués*, et de leur voir allouer uniformément :

3 francs par semaine aux chômeurs célibataires,
5 — — — mariés,
6 — — — mariés et qui avaient plus de trois enfants en bas-âge.

Plusieurs communes suivirent ces indications, mais aucune ne semble avoir accordé aux ouvriers syndiqués un régime différent des non-syndiqués.

Seule, la capitale reprit, à partir du 21 septembre, le paiement des majorations aux syndicats agréés par le Fonds de Chômage et qui continuaient le service des indemnités de chômage à leurs membres. L'intervention de la Ville ne se faisait d'ailleurs que dans les limites du règlement du Fonds, c'est-à-dire que les majorations d'un import maximum de 50 pour cent des indemnités syndicales et de 1 franc par jour au plus, n'étaient accordées que pour soixante-douze jours au plus, et seulement aux syndiqués chômeurs habitant Bruxelles et inscrits aux registres de la population avant le 1^{er} septembre.

Les syndicats qui ne possédaient pas les fonds nécessaires devaient prendre l'engagement de reconnaître cette dette vis-à-vis de la Ville.

Sur les soixante-treize syndicats agréés ayant leur siège à Bruxelles, quarante-neuf ont bénéficié des avantages accordés.

Le nombre réel des chômeurs syndiqués qui, jusqu'au 16 janvier 1915, avaient participé au Fonds s'élevait à 2.374.

Les listes de la semaine du 9 au 15 septembre accusaient les chiffres les plus élevés, tant en indemnités payées qu'en nombre de chômeurs. L'allocation pour cette semaine était de 8.579 francs pour 1.950 chômeurs. Chacun d'eux avait reçu en moyenne frs 4.40 pour cette semaine.

Progressivement, à mesure que les chômeurs avaient épuisé leurs droits au chômage statutaire (soixante-douze jours), le total des majorations accordées par la Ville a diminué. Il était de 1.800 francs

pour la semaine du 4 au 9 janvier 1915, de 1.400 francs pour celle du 11 au 16 janvier. Le nombre des chômeurs indemnisés pendant ces deux semaines n'était plus que 488 et 291 respectivement. Non pas qu'il y eût une reprise du travail, mais presque tous les chômeurs syndiqués avaient épuisé leurs droits aux indemnités réglementaires.

Les Caisses de chômage n'avaient pas de réserves importantes. La Ville, en considération de l'œuvre de solidarité des syndicats, décida de continuer ses majorations même quand les caisses eurent cessé de payer leurs indemnités : dès lors, les subventions communales devenaient des secours, alloués en primes à l'esprit de prévoyance manifesté précédemment par les syndicats.

A mesure que les syndiqués avaient épuisé leurs droits aux indemnités statutaires, ils passaient dans la catégorie des chômeurs secourus.

Ces secours de quinzaine, de même que les majorations ordinaires, étaient payés chaque semaine aux fondés de pouvoir des syndicats et répartis par les soins de ces derniers entre les chômeurs. Le montant de ses secours augmenta naturellement, à mesure que les indemnités statutaires diminuaient. La première liste de secours, présentée en novembre 1914, fut de 77 fr. 50, celle de la quinzaine du 11 au 23 janvier était de 3.361 francs et concernait 775 ménages. Le secours était de 4 francs en moyenne par ménage.

Au 23 janvier 1915, les sommes payées aux ouvriers syndiqués en majorations s'élevaient à 104.228 fr. 84, et celles payées en secours à 13.125 fr 50, soit au total 117.352 fr, 34.

Le *Fonds intercommunal de Liège*, comprenant la ville de Liège et seize communes limitrophes dut cesser presque totalement ses opérations dès le mois d'août 1914.

La plupart des Caisses ouvrières affiliées ne possédaient pas de réserves suffisantes pour faire face aux conséquences d'un chômage presque général. Aussi, avaient-elles décidé soit l'interruption complète du service des indemnités, soit l'allocation de secours intermittents à leurs membres ou aux plus pauvres d'entre eux.

D'autre part, les communes suburbaines, en raison de l'état précaire de leurs finances ne pouvaient plus fournir de provisions pour le service du Fonds. Au deuxième trimestre de 1914, le nombre des assurés était de 5.288 dont 1.878 seulement fixés à Liège et les deux tiers restants dans les seize autres communes affiliées. Celles-ci avaient dû consacrer leurs faibles ressources à fournir de la soupe et du pain à tous leurs sans-travail, syndiqués ou non.

Le Fonds de Chômage s'était donc assigné pour tâche de garder contact avec les associations et les communes affiliées. Il avait adressé aux communes, le 15 février 1915, une lettre où l'on lisait :

« Notre organisme ne peut se désintéresser des efforts qui ont été faits par les travailleurs prévoyants en vue de s'assurer contre les conséquences néfastes du chômage, et nous pensons que les communes par lesquelles notre œuvre a été constituée, doivent, dans la mesure de leurs moyens, s'employer à la maintenir.

« C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir nous faire savoir si vous êtes d'accord pour admettre l'application d'un régime exceptionnel jusqu'à la fin de la période de guerre et, dans l'affirmative, si vous nous autorisez à faire, pour votre compte, les dépenses qui en découlent.

« Ce régime consisterait en allocation de subventions calculées sur les indemnités de chômage, à raison de 50 pour cent, taux maximum prévu par notre règlement, ou de tout autre taux inférieur que vous voudriez indiquer en tenant compte de l'état de vos ressources.

« La perception des cotisations ayant été forcément interrompue dans toutes les associations, la part du subside réglementaire calculée sur cette base serait suspendue jusqu'à nouvel ordre. »

Le Comité du Fonds de *Liège* s'était d'ailleurs déjà adressé au Comité National pour lui demander une intervention fixe ou des subventions périodiques qu'il aurait réparties entre ses membres conformément à son règlement.

A *Anvers*, le Fonds de Chômage de la ville avait continué à payer, jusqu'au bombardement, 80 centimes de majoration en plus des 20 centimes payés par quelques associations ; mais la plupart de celles-ci avaient rapidement épuisé leurs ressources.

A la fin, il n'y en avait plus que trois qui continuaient à intervenir ; après le bombardement, la majoration avait été réduite à 60 centimes pour les personnes âgées de 21 ans, et à 40 centimes pour celles âgées de 18 à 21 ans. D'ailleurs, les mêmes secours étaient alloués à tous les chômeurs, prévoyants ou non. D'après une note parue dans la presse, il y aurait eu à cette époque (janvier 1915) 33.148 sans-travail secourus, coûtant à la Ville 100.000 francs par semaine.

Dans les communes suburbaines, tout secours aux chômeurs avait été supprimé.

A *Louvain*, les opérations du Fonds de Chômage avaient pris fin dès le 1^{er} août. Mais l'administration communale avait institué des travaux de secours pour chômeurs, leur payant un salaire de 2 fr. 50 par jour.

A *Ninove*, le Fonds de Chômage avait été incorporé, dès la première semaine de la guerre, avec les institutions charitables, dans un fonds de secours communal, alimenté par des souscriptions publiques, les subventions de la Ville, puis celles du Comité National.

A *Alost*, le Fonds de Chômage avait été liquidé, les associations ouvrières ne payaient que des secours très faibles et très irréguliers.

A *Bruges*, le Fonds de Chômage avait continué à fonctionner quelque temps, quelques associations continuaient à distribuer leurs indemnités ; beaucoup avaient interrompu leur service.

A *Eecloo*, le Fonds de Chômage avait cessé ses opérations, mais des secours communaux assez importants allant de 4 à 8 francs par semaine et par ménage étaient alloués aux sans-travail.

A *Iseghem*, le chômage avait été en peu de temps général et les associations avaient dû cesser leurs services d'indemnisation.

A *Saint-Nicolas* (Flandre Orientale), le Fonds de Chômage avait décidé, dès le début de la guerre, que, vu l'impossibilité où se trouvaient les associations affiliées de continuer le service des indemnités, la Ville payerait ses majorations à raison de 50 centimes par jour pour toute la durée de l'indemnisation prévue pour chaque syndicat (36, 40 ou 50 jours suivant le cas) sans aucune participation des associations. Lorsque ces secours furent épuisés, la Ville vota encore un crédit extraordinaire de 10.000 francs en faveur de son Fonds de Chômage, et il fut réparti aussi à raison de 50 centimes par jour et par chômeur.

A *Termonde*, à *Tamise*, à *Malines*, les Fonds de Chômage avaient naturellement disparu par suite des événements militaires.

Les autres Fonds de Chômage du pays ne connurent pas de meilleur sort. Ils durent rapidement cesser leurs opérations et faire place à des institutions de secours plus générales.

En résumé, l'on peut dire que, sauf à Gand, les Fonds de Chômage créés pour le temps de paix ne purent résister à l'ébranlement général occasionné par l'occupation ennemie. Mais il y avait quelque chose de touchant, dans les efforts faits par certaines communes, pour maintenir en activité ces institutions de prévoyance sorties du sein même de la classe ouvrière.

CHAPITRE VII

La section " Aide et Protection aux chômeurs involontaires "

Dès le mois de décembre 1914, le Comité National se préoccupait de venir en aide aux chômeurs.

Dans une circulaire adressée aux bourgmestres des communes le 17 décembre 1914, leur faisant part des intentions du Comité d'allouer des subventions aux Communes pour divers objets, on trouve la mention des « chômeurs involontaires ». A la séance du 31 décembre 1914, le Comité commence déjà à demander aux bourgmestres le relevé de ces chômeurs et leur recommande d'exiger que les chômeurs soient munis d'un certificat de leurs patrons mentionnant la date de la cessation du travail.

A ce moment le *Secours A* est déjà organisé, c'est-à-dire que le Comité distribue déjà des secours en denrées alimentaires aux nécessiteux de toute catégorie.

Mais à la séance du 11 février 1915, le Président annonce que le Comité a décidé de créer une nouvelle section, intitulée « Aide et Protection aux Chômeurs involontaires ». Une Commission a été nommée ; elle se compose de neuf membres, choisis en dehors du Comité National, particulièrement compétents en matière de lutte contre le chômage. Elle a pour mission « d'étudier comment il est possible de secourir immédiatement les chômeurs de l'industrie privée comme ceux de l'Etat, qu'ils soient syndicalistes ou non « syndicalistes ».

Cette formule est tout un principe. Nous avons vu que le système d'avant-guerre reposait essentiellement sur les syndicats. On veut marquer tout de suite qu'on ne s'en tiendra pas exclusivement aux chômeurs affiliés aux caisses de chômage : les secours seront pour tous les ouvriers.

D'autre part, le Président ajoute : « Il a toutefois été convenu,

dès à présent, que dans la mesure du possible ces secours seront distribués par l'intermédiaire des organismes existants ».

Ainsi l'idée est de conserver autant que possible l'activité des caisses ou des syndicats, en profitant de leur expérience. Il est hors de doute qu'il faut voir là le résultat de la préoccupation des leaders ouvriers, qui voyaient avec angoisse la catastrophe nationale entraîner la disparition d'œuvres vivantes à laquelle ils avaient consacré tant d'efforts. Nous verrons plus loin qu'il ne fut pas partout possible de se servir des Fonds de Chômage ni des associations professionnelles pour la distribution des secours.

Enfin, le Président terminait sa communication en disant : « Les charges résultant de ce nouvel organisme seront supportées à raison de $\frac{4}{5}$ par le Comité National ($\frac{3}{5}$ secours extraordinaires et $\frac{1}{5}$ secours ordinaires), le $\frac{1}{5}$ restant étant à charge des communes ». L'intervention des communes était une des bases de l'organisation du Fonds de Chômage. Elle se justifiait tout autant pendant l'occupation ennemie ; c'était une garantie que les communes, intéressées aux dépenses, auraient à cœur de surveiller l'emploi des fonds et de veiller au bon fonctionnement du service. Toutefois, l'appel aux communes offrait un inconvénient : c'était donner aux autorités allemandes, qui avaient la haute main sur les communes, l'occasion de s'ingérer dans le service des secours. Dans la suite, on fut amené, pour cette raison, à supprimer toute intervention communale.

Le Comité National exprima ses intentions dans une circulaire aux administrations communales dont le projet fut discuté dans les séances du 18 au 25 février 1915.

La circulaire engage avant tout les communes, afin d'occuper le plus de chômeurs possible, à faire effectuer des travaux d'utilité publique, tels que travaux de voirie, de terrassement, défrichement ou assainissement, etc. Le Comité s'offre à procurer aux communes les ressources nécessaires.

Le Fonds général de Chômage est destiné essentiellement aux communes qui ne sont pas à même d'occuper tous leurs chômeurs ou d'effectuer un travail d'utilité publique.

La première chose à faire est le recensement des chômeurs. Le Comité donne à ce sujet les principes directeurs :

1^o Tout d'abord la définition du chômeur. « Est considéré comme chômeur, l'ouvrier, l'artisan, l'employé de l'industrie et du commerce des deux sexes, ayant plus de 16 ans et moins de 65 ans, qui vivant du produit de son travail, s'est vu privé de ce travail par suite de la crise provoquée par la guerre et se trouve actuellement dans le besoin ».

2° Aucune distinction n'est faite entre les chômeurs, qu'ils appartiennent à des industries et des commerces privés ou à des services publics, qu'ils soient syndiqués ou non ;

3° Sont exclus du secours et par conséquent de la liste à dresser :

a) Les travailleurs des deux sexes qui n'étaient pas chômeurs avant la date du 15 février ;

b) Ceux qui ne sont pas à même de prouver qu'au cours des mois de juin et de juillet 1914, ils ont exercé pendant 15 jours au moins un emploi salarié dans l'industrie ou le commerce, ou qu'ils en ont été empêchés par maladie ou accident constaté, grève ou lock-out.

c) Ceux qui refusent de travailler à un salaire qui sera jugé « convenable » par la commune ou le Comité local ;

d) Les malades, infirmes, victimes d'accidents ou ouvriers mêlés à des lock-out ou grèves ;

e) Les épouses bénéficiant de la rémunération militaire.

Les tableaux du recensement devaient en outre indiquer les femmes mariées sans profession industrielle et le nombre d'enfants en dessous de 16 ans.

Ce recensement est présenté comme une condition indispensable « afin de juger si le système est réalisable ». La décision définitive n'est pas prise encore. Mais on fait connaître les grands traits du régime qu'on espère instituer.

1° L'indemnité serait de trois francs par semaine par chômeur ;

2° Elle serait versée non en argent, mais en nature ;

3° Elle serait augmentée proportionnellement aux charges de famille ;

4° Les ressources seraient en majeure partie fournies par le Comité ; mais on exigerait, comme une condition essentielle, l'intervention des communes, à concurrence d'un dixième (on avait primitivement arrêté un cinquième) des secours alloués aux chômeurs résidant sur leur territoire.

Il y avait lieu d'ailleurs de combiner cette intervention avec celle que les communes effectuaient déjà.

5° L'organisation du Secours Chômage n'était pas laissée aux communes, mais elle incombait aux Comités de Secours institués par les Comités provinciaux dans chaque commune même quand il s'agissait d'ouvriers syndiqués ou mutualistes. On invitait d'ailleurs les Comités locaux à faire appel au concours des Bourses du travail, des Caisses et Fonds de Chômage, des Syndicats et Associations professionnelles ou de prévoyance.

On annonçait enfin que le Comité était disposé à commercer ses distributions dès le mois de mars, et l'on engageait les communes

et les comités à faire diligence pour opérer le recensement des chômeurs, et à veiller à ce qu'il soit sincère et aussi exact que possible.

La discussion qui eut lieu au sein du Comité National dans les deux séances des 18 et 25 février est intéressante à analyser, parce qu'on y voit d'une part quelques-unes des idées qui ont dirigé les auteurs du projet et d'autre part les difficultés qui furent aperçues dès le début par les hommes d'affaires et les administrateurs qui constituaient le Comité.

Tout d'abord l'idée de soutenir les communes qui veulent organiser des travaux pour chômeurs est à tout le monde sympathique. C'est là « l'œuvre sociale » par excellence, non seulement parce que c'est un remède efficace contre le chômage en général, mais parce qu'on doit tendre à la « reprise du travail ». Personne n'a dit que l'expérience avait démontré que ce remède est souvent illusoire, qu'il faut des circonstances vraiment rares pour qu'il réussisse. On se disait que même si les travaux coûtaient cher, ils coûteraient encore moins que des indemnités gratuites, sans contre-prestations.

Mais on a immédiatement eu la certitude que ce système pouvait occasionner des dépenses très considérables.

Les uns ont avancé que le Crédit Communal mettrait des fonds à la disposition des communes. Le Crédit Communal est un institut financier officiel, alimenté en partie par l'impôt et ayant le droit d'émettre des obligations, qui est destiné à faire des prêts aux communes. Mais un administrateur de cet établissement qui était présent, a fait observer immédiatement que ces ressources seraient de plus en plus limitées et qu'il ne fallait guère y compter.

Une préoccupation qui anima plus d'un membre aussi fut de ne pas énerver l'initiative des communes qui avaient déjà institué des travaux de secours. On indiqua l'exemple d'Anvers, qui examinait la possibilité d'entreprendre des travaux importants, tels que le creusement des darses, et qui avait déjà constitué un fonds pour favoriser la fabrication de briques dans la région de Boom. 300.000 francs avaient été réunis et avancés à des communes dans la région qui, à leur tour faisaient des avances en bons de salaires. Ces bons étaient remboursables à raison de 80 pour cent en vivres et des magasins spéciaux avaient été établis dans la contrée.

Un membre représentant le Comité du Luxembourg expliqua que dans cette province on avait adopté un système différent, qui consistait alors à acheter directement certains produits, comme les ardoises.

Les conséquences morales et sociales de l'œuvre de Secours n'échappèrent pas non plus à divers membres. De grands indus-

triels attirèrent l'attention sur la nécessité et la difficulté de se borner à secourir le chômage *involontaire*. Il ne s'agissait pas d'allouer une pension gratuite à des travailleurs, qui, avec un peu de bonne volonté trouveraient l'emploi de leurs bras. Beaucoup d'établissements industriels faisaient des sacrifices considérables pour continuer à occuper leur personnel, deux ou trois jours par semaine, à des travaux de réfection, de nettoyage, ou autres. « Si ces ouvriers, disait-on, peuvent escompter des indemnités de chômage, il est à craindre que, supputant d'une part le montant de cette indemnité, d'autre part, le salaire réduit qu'ils touchent pour le travail sans attrait qu'ils fournissent, ils ne préfèrent le premier système et abandonnent volontairement l'usine ». Si le montant du secours se rapprochait du salaire, l'ouvrier quitterait aisément le travail et l'on créerait une population de désœuvrés.

Une voix s'éleva même contre le principe d'un secours chômage général : « Ce principe est faux. Une œuvre de secours pour le chômage se conçoit lorsqu'il s'agit de faire face à une situation exceptionnelle ; lorsque le chômage n'est que partiel en ce sens qu'il n'affecte qu'une certaine catégorie des travailleurs ou une ou plusieurs industries déterminées. Il est impossible de combattre le chômage s'il est général. Des mesures doivent, certes, être prises, Mais devant un phénomène d'ordre général et l'instabilité des éléments, ces mesures doivent avoir un tout autre caractère que celles qui sont préconisées : attribuer des secours aux chômeurs, en tant que chômeurs, serait disqualifier l'œuvre même ».

Cependant le projet fut maintenu, grâce notamment aux efforts d'un éminent ministre d'Etat, qui fit valoir les arguments suivants : tout d'abord, on ne pouvait faire abstraction de ce qui existait avant la guerre : les Fonds de Chômage représentaient un aspect de la lutte contre le chômage dont on ne pouvait envisager la disparition avec indifférence ; au moment où le chômage devenait un mal général il fallait commencer par généraliser le remède employé auparavant ; le Comité ne faisait rien d'autre. Seulement, il ne pouvait plus être question de limiter aux ouvriers syndiqués ou affiliés à des caisses les allocations de chômage ; il fallait venir en aide à tous, sans privilège. Le Secours Chômage avait, en outre, un aspect moral qu'il ne fallait pas méconnaître. Il sauvegarde la dignité de celui qui le recevait. Ce n'est pas le secours de l'indigent, c'est une indemnité qui prend la place du salaire, comme cela se faisait en temps normal là où il y avait une assurance contre le chômage. Aussi, il fallait conserver autant que possible la distribution des secours par les organismes existants, notamment par les syndicats, qui étaient

habitué à organiser un contrôle efficace contre la fraude. Là où n'existaient pas des Fonds de Chômage, la commune, intéressée également le remplacerait de même qu'elle interviendrait en faveur des non-syndiqués..

C'est ce point de vue qui prévalut.

On discuta longuement également le rôle respectif des Comités provinciaux et des communes. On avait écarté celles-ci de la distribution des secours ordinaires, il fallait que les comités locaux à créer prissent la chose en main complètement. Le Président se rallia à cette manière de voir.

Telle fut la naissance du Secours Chômage au Comité National. Naturellement, on ne trouve pas trace dans les discussions reproduites aux procès-verbaux, d'une autre préoccupation qui eut son importance, et qui gagna surtout en importance par la suite : celle d'empêcher les ouvriers de travailler pour l'ennemi.

M. Albert Henry, l'éminent secrétaire général du Comité National, que nous avons déjà cité plus d'une fois, écrit très justement : « L'institution du Secours Chômage pendant la guerre ne doit pas s'apprécier « uniquement au point de vue de ses résultats sociaux, comme on le « ferait d'une institution fonctionnant en temps de paix. En effet, « ce ne fut pas seulement une institution sociale, dans le sens propre « du mot ; son objet n'était pas uniquement de combattre les effets « du chômage involontaire et de soulager le dénuement des ouvriers « sans travail. Elle visait en même temps un autre but : enlever aux « ouvriers belges tout prétexte et toute tentation de travailler pour « l'ennemi en les soutenant dans leur résistance aux sollicitations « dont ils étaient l'objet » (1).

Rien n'est plus exact. Nous verrons plus loin que ce résultat fut atteint en une très large mesure, et nous verrons aussi comment l'institution d'un secours *spécial* destiné uniquement à la classe ouvrière prêta à objections, à interventions de la part des autorités allemandes. Il ne faut jamais oublier qu'aucune institution belge du temps de l'occupation n'eut une vie normale, c'est-à-dire semblable à ce qu'elle aurait pu être en temps de paix.

Mais il faut dire aussi que personne ne se doutait, au moment de la création du Secours-Chômage, de l'importance qu'il allait prendre, au point de vue financier, comme au point de vue moral. N'oublions pas, d'abord, que nous sommes au début de l'année 1915, et qu'on ne s' imagine pas que la guerre — et avec elle, l'occupation allemande — va durer de longues années encore.

(1) A. HENRY, *L'Œuvre du Comité National de Secours et d'Alimentation pendant la Guerre*, p. 247.

D'autre part, à ce moment, s'il y a déjà pas mal d'ouvriers qui travaillent pour les Allemands, la misère n'a pas encore atteint l'étendue qu'elle prendra dans la suite, et l'ennemi lui-même n'a pas encore besoin de main-d'œuvre dans la proportion où il lui en faudra plus tard. Mais, avec cet instinct de prévoyance qui est le propre des véritables hommes d'Etat, les dirigeants du Comité National avaient compris qu'il fallait absolument essayer d'avoir, d'une manière générale « la classe ouvrière en main ». Dans un pays comme la Belgique où la classe laborieuse occupe tant de place dans la vie politique et sociale de la nation, où elle avait fait l'objet de tant de préoccupations de tout ordre de la part des Gouvernements, il était tout naturel qu'un gouvernement d'occasion ayant vraiment l'esprit national, s'attachât à continuer la tradition. D'ailleurs, au sein même du Comité National, et autour de lui, il y avait des chefs d'organisations ouvrières de diverses nuances qui s'inquiétaient très vivement du sort de ces organisations, créées avec tant d'efforts pendant la paix : à mesure que la guerre durait et qu'on perdait l'espoir de la voir se terminer à brève échéance, on se demandait ce qu'allaient devenir les syndicats, les caisses de chômage, les mutualités, les coopératives. Ces dernières pouvaient être associées en une certaine mesure au ravitaillement. Mais les associations qui ne vivaient que de cotisations, désormais irrécouvrables, comment ne dépériraient-elles pas dans la misère générale, comment ne disparaîtraient-elles pas dans la tourmente ? On vit dans la participation à la distribution des secours le moyen de leur donner un semblant d'existence, de les préserver de l'anémie et de la mort.

Ce que les créateurs et les défenseurs du Secours Chômage avaient bien vu, c'est qu'il venait à son heure pour apporter aux ouvriers un réconfort moral dont ils avaient besoin. Le Secours Chômage paraissait prendre la place du salaire, c'était la dignité dans la misère c'était le signe d'une *fonction sociale*, c'était aussi la preuve qu'on n'était pas abandonné. Le Secours Chômage eut toujours et jusqu'au bout, des adversaires, qui auraient voulu qu'il n'y eût qu'un secours pour tous les nécessiteux, et qui se réjouirent quand il disparut, en 1917, sous la pression de circonstances que nous indiquerons, pour être absorbé par le Secours Alimentaire. Mais ils n'apercevaient pas qu'il y avait urgence à faire précisément cette distinction parmi les nécessiteux. Assister un homme en sa qualité même de travailleur, c'était lui reconnaître encore une valeur particulière qui le plaçait *au-dessus* de la misère. Privilège si l'on veut, mais qui avait cette justification patriotique que la classe ouvrière, et précisément la

classe ouvrière industrielle, avait ce privilège aussi d'être en butte aux sollicitations de l'ennemi.

Maintenant, une chose étonnera toujours ceux qui pensent que si le Comité avait eu conscience de la nécessité d'empêcher complètement les ouvriers de se mettre au service de l'occupant, il aurait dû élever le taux des secours au niveau des salaires offerts par l'ennemi, c'est que la résistance patriotique fut soutenue en définitive, par des indemnités bien réduites. Mais il faut tenir compte de ce que les ressources financières étaient limitées, de ce que l'on ne savait au début à quoi l'on s'engageait, et aussi de ce que les inconvénients du secours gratuit furent immédiatement aperçus, non seulement par les employeurs, les industriels et hommes d'affaires, mais par les promoteurs du système. On savait bien que le Secours Chômage encouragerait la paresse, qu'il y aurait des fraudes, qu'il rendrait difficile la reprise normale du travail. On encourait ces risques par nécessité et par devoir patriotique immédiat, choisissant de deux maux, le moindre. Mais on réduisait l'indemnité au minimum pour en diminuer les effets nocifs.

CHAPITRE VIII

Le recensement des chômeurs en Février-Mars 1915

Nous avons vu que le Comité National avait demandé dès le 28 février aux Comités Provinciaux de faire procéder dans chaque commune, et par les administrations communales, au recensement des chômeurs d'après les indications qu'il avait données. Il fallut attendre jusqu'au 15 avril pour que le Président put faire connaître les premiers résultats de ce relevé.

A cette date, un certain nombre de communes n'avaient pas encore envoyé leurs tableaux, mais on put se rendre compte tout de suite de l'étendue du chômage et de l'importance des sommes nécessaires.

Voici le premier relevé :

PROVINCES	TOTAL DES CHOMEURS	EPOUSES SANS PROFESSION DES CHOMEURS	ENFANTS DE CHOMEURS OU DE CHOMEUSES âgés de moins de 16 ans
Agglomération Bruxelloise.	74.174	22.139	42.577
Brabant	63.414	24.827	63.055
Flandre Occidentale: Comité de Bruges...	5.326	1.023	5.130
— de Courtrai..	67.516	15.735	51.706
Flandre Orientale	52.250	10.701	43.489
Anvers	90.415	35.577	73.319
Limbourg	14.145	5.028	20.279
Liège	99.145	34.690	70.857
Luxembourg	6.846	3.091	11.116
Namur	20.908	9.625	17.518
Hainaut	101.927	46.082	73.581
	601.299	208.518	474.627

La proportion de chômeurs par rapport à la population ouvrière était déjà très considérable : 601.299 chômeurs représentaient en effet un peu moins de 50 % de la totalité des ouvriers et des employés de l'industrie et du commerce recensés en 1910. Mais le Comité avait limité à 65 ans l'âge d'admission au secours et la Belgique occupée ne comprenait pas tout le territoire du royaume. Les chiffres n'étaient donc pas rigoureusement comparables.

Il est hors de doute, cependant, que le nombre de chômeurs était quelque peu forcé, surtout si l'on tient compte de ce que, dans ce premier recensement, on ne voulait connaître que les ouvriers *complètement* privés de leur travail par la guerre, ceux que l'on appellera dans la suite « les chômeurs complets ».

On a toute raison de croire que les administrations communales donnèrent à leurs agents des instructions qui n'étaient pas strictement conformes à celles du Comité.

Rien de plus naturel : une nouvelle forme d'assistance étant annoncée, comment empêcher les malheureux de se croire autorisés à y participer ? Tout individu trouva facilement qu'il était dépourvu de travail, et les agents des communes eurent rarement le courage de refuser d'inscrire des gens à qui allait leur pitié.

Un recensement est toujours une opération délicate, exigeant une forte et sérieuse préparation. Rarement des agents recenseurs nombreux exécutent d'un même esprit les instructions qui leur sont données. Ce recensement-ci avait dû être improvisé, très rapidement exécuté, sous l'œil jaloux et inquiet du pouvoir occupant.

Tout conspirait pour qu'il prêtât à la critique. On peut penser en tout cas qu'il ne fut pas compris par tous de la même manière. C'est ainsi que dans certaines communes on ne compta point les ouvrières chômeuses dans un ménage où il y avait un chef de ménage chômeur. Presque nulle part non plus le relevé ne fut *nominatif* : on se contentait de supputer le nombre de chômeurs dans une famille ou un ménage. En résumé, il est hors de doute que ce recensement ne répondait pas aux exigences d'un travail rigoureusement scientifique ; mais il était suffisant pour le but pratique que poursuivait le Comité. On se souviendra de ces imperfections chaque fois que les résultats du recensement seront pris comme point de comparaison.

Que les chiffres du recensement initial soient exagérés, c'est ce qui résulte de la comparaison du nombre de chômeurs (complets) avec celui des ouvriers et employés de l'industrie et du commerce recensés en 1910.

Il est visible que dans l'arrondissement de Courtrai, par exemple, dans le Limbourg et dans le Luxembourg, on avait porté sur les listes

PROVINCES	NOMBRE DE CHOMEURS	PROPORTION P. C. des ouvriers de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1910
Agglomération Bruxelloise..... 74.174	142.288	49.7
Brabant..... 68.114		
Flandre Occidentale :	76.996	21.7 } 98.5 139.8 }
Bruges..... 5.940		
Courtrai..... 71.056		
Flandre Orientale.....	56.600	27.5
Anvers.....	90.415	49.1
Liège.....	99.619	45.7
Limbourg.....	14.145	79.4
Luxembourg.....	10.429	62.8
Namur.....	28.489	51.7
Hainaut.....	125.159	41.1

quantité de personnes qui ne répondaient pas à la définition des chômeurs adoptée par le Comité. D'autre part, dans la Flandre Orientale, zone « d'étape », le relevé n'avait pas été complet.

Quoiqu'il en soit, le Comité National résolut de prendre pour base de ses subventions, le nombre de chômeurs, de ménagères et d'enfants accusé par le recensement, et mit dès le 15 avril, à la disposition des Comités provinciaux — l'agglomération bruxelloise formant une nouvelle province — la somme de 1.617.500 fr. 25.

En même temps, le Comité insistait auprès des Comités provinciaux pour qu'ils organisent sans retard le service du Secours Chômage selon ses instructions. Un détail donnera une idée des difficultés de l'administration à cette époque. Beaucoup d'imprimés devaient être fournis par le Comité National aux Comités provinciaux : règlement, fiches, livrets, formulaires de toute sorte. On les annonçait pour le mois prochain, parce que « à raison des circonstances actuelles, il a été nécessaire de *faire fabriquer les matières* indispensables à la confection de ces documents ».

CHAPITRE IX

Organisation du Service

Dans le courant du mois d'avril, le Secours Chômage était organisé dans tout le pays. Mais comme pour toutes les institutions du Comité National, il y eut de notables différences dans les modalités de l'exécution.

A la tête du service se trouvait à Bruxelles le Comité National, ayant délégué ses pouvoirs à son Comité Exécutif, qui comprenait notamment, outre le Président du Comité, M. Francqui, le Chef du Département-Secours, M. Emmanuel Janssen. Leurs décisions étaient sans appel. Chaque semaine, le Comité National se réunissait, au siège de la Société Générale, en une assemblée générale à laquelle assistaient les délégués des Comités provinciaux. Cette réunion recevait communication des instructions du Comité Exécutif. On ne les discutait pas à proprement parler, mais souvent les délégués avaient des explications à demander, à l'occasion desquelles on précisait et parfois on modifiait les instructions. Plus d'une fois, le texte dactylographié de ces instructions, texte officiel qui était communiqué à l'administration allemande, ne correspondait pas tout à fait avec les véritables directives, qui étaient orales.

Ces réunions hebdomadaires — plus tard tous les quinze jours — du Comité National jouèrent un rôle considérable dans son action. Les communications par chemins de fer ou chemins de fer vicinaux étaient longues et pénibles. L'autorisation de se rendre à Bruxelles devint peu à peu difficile à obtenir des autorités allemandes. Les délégués de province qui en jouissaient avaient donc un privilège dont ils profitaient pour rendre à leurs concitoyens des services très appréciés. Porteurs de réclamations, de requêtes, de suggestions, ils étaient les intermédiaires de la population vis-à-vis du Centre. Ils venaient surtout anxieux d'apprendre des nouvelles — non pas tant des nouvelles du front qui étaient cependant toujours très recherchées

— que des nouvelles relatives au ravitaillement, aux dispositions du Comité Exécutif et à celles du pouvoir occupant. On prenait contact avec les dirigeants à Bruxelles, avec les délégués des différentes provinces, on se consultait, on se concertait. Rien de plus utile, de plus important du point de vue moral. En temps de guerre, ou plus exactement en temps d'occupation, les caractères se classent vigoureusement en pessimistes et optimistes, et il est à remarquer que, d'une manière générale, ceux-ci ont plus d'influence dans le mélange que les premiers. Le défaitiste est, par tempérament, découragé et peu énergique. Le confiant est plus actif, plus fort, plus discuteur, plus persuasif. Il se peut que son action dure peu, mais, répétée, elle finit par avoir raison du corrosif que distille le déprimé. C'était, en tout cas, ce qui se constatait toutes les semaines au Comité National. Combien de fois n'avons-nous pas vu des délégués de province partir dans les plus noires dispositions d'esprit et revenir avec des forces d'espoir et d'encouragement?

Les présidents des divers Comités provinciaux rapportaient de Bruxelles les procès-verbaux dactylographiés et des instructions orales. Ils les communiquaient dans une séance du Comité provincial de Secours et d'Alimentation qui avait lieu généralement le lendemain de leur retour. Là, se trouvaient les délégués de tous les arrondissements de la province, qui étaient chargés, à leur tour, de remettre les instructions dernières aux Comités locaux. Parfois, il y avait au siège du Comité Provincial même, des réunions des délégués des Comités locaux. A Liège, elles devinrent rapidement périodiques.

Au moment où commençait le Secours Chômage, en avril 1915, on peut dire qu'il y avait dans toutes les communes du territoire occupé un Comité local de Secours et d'Alimentation. C'était essentiellement, l'organisme actif du ravitaillement.

Mais, depuis trois mois déjà, le Comité National avait insisté pour que, à son image, chaque Comité local soit divisé en deux sections bien distinctes : le Secours d'une part, l'Alimentation d'autre part. Il y avait à cela des raisons d'administration très pressantes : le rôle de chaque section était différent. Mais il y avait aussi des raisons d'ordre moral : il convenait d'intéresser un plus grand nombre de citoyens au travail du Comité ; d'occuper tant de personnes habituées à se dévouer aux œuvres sociales et de bienfaisance, et de maintenir parmi elles une activité dont les résultats ne pouvaient être que profitables à la nation. Cette division du travail s'était certainement opérée d'une façon générale dans la plupart des Comités locaux. Toutefois, il est bon de dire qu'à raison même du principe de la décentralisation qui était la base du régime du Comité National,

ses recommandations ne furent pas partout et d'une façon absolue, exécutées de la même manière. On trouva parfois des comités locaux qui n'avaient organisé que fictivement leur section secours : c'étaient les mêmes personnes qui géraient en fait les deux départements.

En ce qui concerne le Secours Chômage, le Comité National avait demandé encore une spécialisation nouvelle : le Secours Chômage ne devait pas être administré par les comités locaux de secours, mais par des Comités spéciaux, comprenant des personnes familiarisées avec les questions ouvrières, tout particulièrement des hommes d'œuvres, des patrons, des représentants d'organisations ouvrières. En outre, il était recommandé d'utiliser les organisations ouvrières elles-mêmes, syndicats ou caisses de chômage, pour la distribution des Secours.

Ces instructions ne laissèrent pas que d'embarrasser un certain nombre de comités et ne reçurent pas partout la même exécution.

D'une part, il se trouva certaines régions où l'on ne put ou ne voulut faire appel à des compétences en matière de chômage. Là, le Comité de Secours resta le seul Comité du Secours Chômage. Ailleurs, on se contenta d'adjoindre quelques personnes — généralement trois — au Comité local de Secours, qui continua à être le véritable et seul organe de distribution.

D'autre part, la collaboration avec les organisations ouvrières ne fut pas jugée partout possible ou souhaitable. En fait, elle resta limitée à l'agglomération bruxelloise, à la ville de Gand, et quelques parties du Hainaut. Quand la question vint en discussion au Comité provincial de Liège, elle fut finalement tranchée par la négative, de l'assentiment même des représentants de la classe ouvrière organisée au Comité provincial. Ils prévoyaient, en effet, qu'à l'occasion de la distribution du Secours Chômage, une lutte allait s'établir entre les organisations ouvrières de diverses nuances, qui ne serait pas à l'avantage de la bonne organisation. On reconnut aussi que les motifs qui militaient, auparavant, en faveur de la distribution des secours par les syndicats, avaient certainement perdu de leur valeur actuelle : en effet, la surveillance et l'administration des secours sont efficaces quand le syndicat contribue de ses deniers à la formation du fonds à distribuer ; il est alors directement intéressé à dépister la fraude et enclin à l'économie. Il n'en est pas de même quand il s'agit de répartir des fonds provenant exclusivement d'un autre organisme. La force et l'organisation des associations ouvrières étaient d'ailleurs très variables, de région à région, même dans une province déterminée. Elles dépendaient, en vérité, des capacités de leurs dirigeants. Aussi, au lieu de faire appel directement aux organisations ouvrières comme

telles, certains comités provinciaux et notamment le Comité provincial de Liège fit appel aux *hommes* qui les dirigeaient, et l'on constitua des comités spéciaux de chômage, où se rencontraient *en fait* ceux qui avaient le plus d'influence sur la classe ouvrière.

Ces Comités locaux nouveaux étaient soumis, comme les autres comités du Comité National, à la règle de l'impartialité et de la neutralité politique. C'est pourquoi il était recommandé de les composer en nombre égal autant que possible de personnalités appartenant à tous les partis politiques. En fait, cela se réduisait généralement à trois : le parti catholique, le parti libéral et le parti socialiste. Nous n'avons pas besoin de dire que cette exigence fut difficile à exécuter et qu'elle ne fut point partout réalisée d'une manière satisfaisante. Tout d'abord, il y eut des localités dans lesquelles on prétendit que la représentation des trois partis était impossible parce que l'un des partis n'y existait pas du tout. Tel village inféodé depuis longtemps à un parti déterminé ne voulait pas admettre qu'on réveillât d'anciennes hostilités en donnant une représentation, une consécration nouvelle à des ennemis politiques vaincus pour toujours. Puis, il arriva fréquemment que, pour garder la haute main sur l'administration du secours, les dirigeants du Comité local, appartenant à un parti déterminé, désignèrent comme représentant d'un autre parti quelqu'un qui en réalité n'avait nullement cette qualité aux yeux des membres de ce parti.

On voit donc comment la composition même des Comités locaux était entourée de difficultés. Elles ne furent pas partout levées. A la fin de l'occupation encore, on se trouvait en face de réclamations sur la composition des Comités locaux. Ce qui contribua à les résoudre, fut l'exemple des Comités provinciaux : ils renfermaient, à leur tour des représentants des trois partis, mais, généralement des représentants qualifiés et influents, hommes politiques ayant des mandats importants, hommes d'affaires, hommes d'œuvres, dirigeants d'organisations. Au sein du Comité provincial, on fut généralement plus raisonnable, moins passionné que dans les communes, et l'on y apprit à faire des concessions à des adversaires politiques. Il serait exagéré de dire que l'esprit patriotique de l'Union sacrée entre les partis souffla toujours et partout avec la même intensité. Plus d'une fois, la défiance et l'animosité reprirent le dessus. Mais à tout observateur impartial, il est aujourd'hui évident que l'effort fut considérable et général. Pour qui connaît la Belgique politique d'avant-guerre, il est clair que la catastrophe nationale opéra un véritable miracle politique dans les esprits. A mesure que l'occupation se prolongeait, les mauvaises habitudes reprirent dans certaines régions le dessus, mais dans l'en-

semble, on parvint à conserver une tenue des âmes qui fut un grand et profond enseignement.

La nomination des Comités locaux de chômage était dans la compétence des Comités provinciaux. Là où un service spécial provincial était organisé, c'était à ce service qu'il appartenait de faire des propositions de nominations au Comité provincial, de veiller au bon fonctionnement des Comités et au maintien de leur caractère de neutralité politique. On se rendra compte du travail que représentait cette tâche primordiale quand on se rappellera qu'il y avait plusieurs centaines de comités locaux par province (342 à Liège, par exemple) et qu'il fallait être constamment au courant de la situation respective de tous les membres.

Le rôle des Comités locaux consistait essentiellement à distribuer les secours conformément au règlement adopté par le Comité National, transmis, commenté et au besoin modifié par le Comité provincial. C'était le Comité local qui dressait la liste des chômeurs, c'est-à-dire qui procédait à l'admission de ceux-ci — tâche difficile, parce qu'il s'agissait de confronter la réalité vivante avec les textes, et ingrate, parce qu'elle exposait aux récriminations, aux rancunes, aux colères de ceux qui se voyaient refuser ou réduire un secours, ou qui croyaient avoir des titres à en recevoir un plus élevé. Dans plus d'un endroit et en plus d'une occasion, l'admission aux secours donna lieu à des scènes de violence. Un recours était d'ailleurs ouvert au Comité d'arrondissement, d'abord, au Comité provincial ensuite, c'est-à-dire là où un service spécial était organisé, au service provincial du chômage. Ces juridictions eurent, dans l'ensemble, beaucoup moins de recours à juger qu'on aurait pu le craindre au début.

La distribution même des secours ne se faisait pas en totalité en argent, comme nous le verrons : les secours devaient être donnés en nature, c'est-à-dire en vivres, et c'était sous forme de bons utilisables soit exclusivement dans les magasins ou aux dépôts du Comité, soit dans les magasins communaux, soit même chez les commerçants particuliers. Nous aurons l'occasion plus loin d'étudier quelques-uns des systèmes qui furent adoptés pour exécuter ces prescriptions. A raison de l'indépendance des Comités provinciaux et mêmes locaux, ces systèmes furent très variés.

Nulle part, on ne s'en tint à la distribution intégrale du secours en nature, soit à certains moments pour la totalité du secours. C'était au Comité local, responsable des fonds qui lui étaient remis, à organiser le paiement aux chômeurs. Dans certaines agglomérations ce fut un travail d'organisation considérable, exigeant une attention et une surveillance astreignantes. Tout chef de ménage de chômeurs

— ou son délégué — devait donner acquit des sommes reçues en bons et en argent. Les listes contenant ces acquits individuels revenaient dans un délai fixé au Comité provincial. Ce fut, comme d'habitude une difficulté, que de faire rentrer à temps ces listes de distributions. Il fallut, pour faire observer ces délais, finir par ne plus délivrer les fonds d'une quinzaine avant d'avoir reçu les listes de la quinzaine précédente ou au moins d'une quinzaine précédente. C'était, pour le Comité provincial, un contrôle général sur l'emploi des fonds. Mais les listes devaient être continuellement revisées, elles contenaient généralement des erreurs, qui se traduisaient par des défauts de concordance des chiffres comptables. Pendant des mois, l'organisation du service de la comptabilité préoccupa tous ceux qui avaient la charge de la distribution des fonds.

Malgré le souci de laisser le plus de liberté possible à ses sous-organismes, le Comité National ne put se dispenser d'un système de contrôle. Il eut des agents qui se rendirent au siège des Comités provinciaux, et se firent rendre compte des diverses opérations des services. Quelques-uns furent spécialisés pour le Secours Chômage. Les Comités provinciaux furent obligés de l'imiter : sans un contrôle sérieux, les comités locaux auraient certainement abusé de leur pouvoir. Aussi, les provinces furent bientôt sillonnées de contrôleurs qui se rendaient auprès des Comités locaux, assistaient aux opérations de distributions, se faisaient montrer les pièces comptables, etc...

Ils avaient surtout pour mission d'aider les Comités locaux, de leur transmettre les instructions orales qui, à certains moments et en certaines circonstances, remplaçaient ou modifiaient les instructions écrites, de leur communiquer surtout les interprétations adoptées des textes parfois difficiles du Comité National.

Contre les Comités locaux qui se montraient de mauvaise volonté et auraient refusé de mettre à exécution les instructions du Centre, les Comités provinciaux avaient une arme toute puissante, sanction inéluctable de ses ordres : c'était la suspension des secours : le chèque de quinzaine n'était pas tracé. Mais cette arme, dans les circonstances où l'on se trouvait, était particulièrement terrible : elle privait de secours tous les chômeurs du ressort du Comité local, mesure grave qui atteignait des innocents, et qui ouvrait la porte à l'intervention allemande. On a vu, en effet, que le pouvoir occupant ne reconnaissait pas au Comité le droit d'infliger des amendes ni de priver les délinquants de secours. Le Comité provincial imita alors ce qui se fait en temps de paix vis-à-vis des communes qui refusent d'exécuter les lois et règlements ou les arrêtés du Gouvernement : on leur envoie un

« commissaire spécial » qui exécute les instructions à leur place. Il en fut de même des Comités locaux récalcitrants : ils furent privés de leurs fonctions, ne reçurent notamment plus de fonds, mais un contrôleur du service provincial se rendait dans leur localité et faisait lui-même la distribution des secours. Nous n'avons pas besoin de dire que de semblables punitions furent extrêmement rares. Dans l'ensemble, le service du Secours Chômage fut admirablement organisé et répondit à ce qu'on attendait de lui.

Les fonctions de membres des Comités locaux étaient gratuites, comme toutes celles des membres des Comités provinciaux et du Comité National. Mais elles exigeaient l'aide de travail rémunéré. Le Secours Chômage comme les autres services du Comité de Secours et d'Alimentation, dut avoir ses bureaux. Le recrutement en fut extrêmement variable : on engagea des fonctionnaires de l'Etat privés de leur emploi par la guerre, notamment de l'administration des chemins de fer, des postes, télégraphes, des employés de l'industrie privée, des ouvriers instruits, des artistes, des personnes appartenant aux professions libérales, etc. Ce ne fut pas une des moindres difficultés de cette administration improvisée, d'utiliser au mieux ces collaborateurs venus de tous les points de l'horizon social, n'ayant pas d'unité dans la préparation à leur tâche, ayant des niveaux de connaissances différents, n'ayant pas eu de contact préalable entre eux. Heureusement, l'esprit de sacrifice et de bonne volonté ne firent point défaut ; l'idée du devoir envers la patrie anima beaucoup d'âmes et domina, pour elles, les inconvénients et les ennuis de l'emploi. On vit des fonctionnaires de grade supérieur accepter d'être mis en sous-ordre, des employés habitués à des besognes sédentaires ou « de tout repos » prendre du service actif et des responsabilités. On vit surtout des gens accoutumés à faire tranquillement et sans risques une besogne sans imprévu, assumer des emplois qui les mettaient continuellement en contact avec l'autorité allemande et les exposaient à être mis en prison ou exilés dans quelque camp de concentration en Allemagne.

CHAPITRE X

Relations avec les Autorités Allemandes

Le Secours Chômage n'étant qu'un service spécial du Département Secours du Comité National se trouvait placé, vis-à-vis des autorités allemandes, sous le même régime. Mais à raison de sa nature, il ne tarda pas à attirer tout particulièrement leur attention et à être l'objet d'une surveillance spéciale, dont la rigueur alla s'accroissant.

Cela se conçoit : les services de l'alimentation et du secours ordinaire étaient utiles, en une certaine mesure, à l'armée d'occupation ; en donnant du pain à la population et en soulageant les nécessiteux en général, on maintenait l'ordre à l'arrière.

Le Secours Chômage ne parut pas, au début, avoir un autre caractère, et il est vraisemblable que les autorités allemandes, pas plus que les dirigeants du Comité National, n'en aperçurent pas toute l'importance politique. Mais, à mesure que les besoins de main-d'œuvre dans les industries de guerre se firent plus pressants en Allemagne, l'opinion publique allemande exigea qu'on utilisât les ouvriers sans-travail du pays conquis. On avait pour cela un moyen puissant, qui était l'appât d'un salaire élevé. Mais il est clair que l'existence seule d'un secours spécial aux chômeurs était un obstacle au recrutement volontaire de la main-d'œuvre.

Aussi voyons-nous bientôt l'administration civile allemande prêter son appui aux entreprises installées dans le pays pour enrôler des ouvriers. Elle demande tout d'abord à être informée d'une façon toute spéciale sur l'activité des Comités provinciaux et locaux de chômage. La correspondance des organismes divers du Comité National est surveillée de près, censurée avec rigueur. Non seulement les règlements et les instructions générales du Comité National à Bruxelles sont communiqués et expliqués au Gouvernement général, mais leur application dans les provinces et les communes est l'objet d'une étude continue.

Sauf dans la province de Hainaut, où un fonctionnaire allemand assiste à toutes les séances du Comité provincial, les Comités provinciaux tiennent leur réunion sans témoin officiel allemand. Mais le président du Comité Provincial est tenu de rendre compte au président de l'Administration civile allemande de tout ce qui regarde son activité, notamment des sommes dépensées en secours et de la marche du Secours Chômage.

Là où il y a un service spécial provincial pour le Secours Chômage, le chef du service doit être en relations constantes avec un fonctionnaire désigné à cet effet dans l'administration civile allemande. L'auteur de cet ouvrage eut ainsi périodiquement à justifier toutes les mesures qu'il eut à prendre devant un officier qui avait des connaissances étendues en matière sociale et qui avait exercé des fonctions administratives dans une grande ville allemande. Ce fonctionnaire finit par connaître de façon parfaite tous les règlements, toutes les instructions concernant le Chômage. Il aimait à en discuter les termes et la portée, à soulever des cas d'application et à se faire préciser le jeu de tous les rouages administratifs.

Bientôt l'administration allemande s'institua la gardienne des règlements. Elle accueillit avec complaisance les réclamations que les intéressés ne manquaient pas d'élever contre des décisions qui les privaient de secours ou ne leur accordaient point ce qu'ils espéraient. Alors, le pouvoir occupant, règlement en mains, demandait au Comité local ou provincial, la justification de ses mesures.

Juridiquement, le Comité National n'avait pas de comptes à rendre de l'emploi de ses fonds. Les secours qu'il accordait ne constituaient pas des droits pour leurs bénéficiaires. Mais, comme l'autorité allemande lui avait imposé d'accorder des secours sans privilège pour certaines catégories de personnes, et lui avait interdit d'autre part d'infliger des amendes ou d'instituer des sanctions par la suppression des secours ou autrement, il était amené naturellement à justifier l'interprétation qu'il donnait à ses propres règlements.

L'instruction de ces réclamations appuyées par l'autorité allemande causa beaucoup de tracas aux Comités provinciaux et locaux. Nous aurons l'occasion d'en examiner un certain nombre et de montrer dans quel esprit s'effectuait l'intervention du pouvoir occupant.

Quand la réclamation avait une portée générale, l'affaire était portée devant le Comité National qui la traitait avec la *Vermittlungstelle des Nationalen Comités* à Bruxelles et allait jusqu'à recourir à la protection des ministres des puissances neutres.

Les Comités locaux avaient pour instructions, dès que l'autorité allemande les inquiétait, d'en référer au Comité provincial. Mais

il arriva souvent que l'officier du ressort local essaya d'user d'intimidation et de pression pour se faire livrer des renseignements ou pour interdire l'application de certaines mesures. Bien souvent, les Comités locaux furent interrogés sur l'« origine des fonds dépensés » ; ils devaient répondre que ces fonds leur était remis par le Comité provincial, qui les tenait du Comité National, et que c'était là qu'on en connaissait l'origine.

Plus souvent encore l'autorité allemande demanda communication des listes de chômeurs secourus. Les Comités locaux avaient ordre de ne pas les livrer. Le but de l'occupant était trop clair : il voulait pouvoir au besoin agir sur les secourus pour les contraindre au travail en faveur de l'armée d'occupation ou des industries qui la servaient. On peut dire que la grande majorité des Comités observa les prescriptions du Comité. Mais au moment de la déportation en masse des ouvriers, il y eut pour beaucoup d'entre eux de l'héroïsme à résister aux ordres impératifs, souvent accompagnés de menaces, des officiers allemands.

Une des difficultés de la situation des Comités locaux provenait de ce qu'ils étaient forcément en relations avec les administrations communales, et que celles-ci étaient directement sous l'autorité occupante, qui avait le droit de leur donner des ordres. Delà ce soin que prit constamment le Comité National de recommander à ses sous-organismes de se tenir nettement séparés de l'administration de la commune et de revendiquer en toute occasion leur indépendance absolue.

CHAPITRE XI

Le premier règlement et les bases du Secours Chômage

Le premier règlement communiqué aux Comités provinciaux à la séance du Comité National du 18 mars 1915 n'était présenté que comme un projet. Le fait est qu'il subit des retouches successives et nombreuses. Elaboré par la Commission spéciale dont nous avons parlé plus haut (v. p. 41) il porte la trace des discussions auxquelles il avait donné lieu, et en même temps des diverses préoccupations qui pesaient sur le Comité National.

Sous le titre d'*Encouragement au Travail*, il débute par l'annonce de l'intention du Comité d'aider les communes qui feront effectuer par les chômeurs des travaux d'utilité publique, dans le sens et dans les termes de la circulaire qui avait déjà été communiquée aux administrations communales et que nous avons analysée (v. p. 42).

Le règlement précise cependant le montant de ses subventions : « Il s'efforcera de procurer aux communes les ressources nécessaires et leur allouera comme subside une somme égale au montant des secours auxquels les chômeurs occupés pourraient prétendre suivant le règlement arrêté ci-après. » Il s'agit donc, au fond, d'un système uniforme de secours, et non de véritables subventions aux communes pour exécuter de vastes travaux publics : le Comité prenait à sa charge une partie du salaire des chômeurs employés par les communes, partie égale au montant des secours qu'ils auraient touchés s'ils n'avaient pas été occupés. Cela revenait à « immuniser », c'est-à-dire à ne pas prendre en considération comme une ressource, le salaire gagné par le chômeur au service de la commune.

Le règlement faisait connaître ensuite qu'un dixième des sommes allouées en secours chômage était à la charge des communes, et que c'était une condition de l'intervention du Comité.

L'organisation générale des secours est dessinée par l'énoncé des attributions respectives des comités provinciaux et des comités locaux. Les premiers « centralisent les renseignements et les demandes de leurs Comités de Secours régionaux et locaux, étudient et contrôlent les mesures d'application prises par ces Comités, formulent des

propositions de secours au Comité National, répartissent les fonds entre les Comités Régionaux et Locaux, suscitent les initiatives et répriment les abus. »

Les seconds « organisent, sous le contrôle des communes, le service intérieur des secours : ils ont notamment à dresser et à tenir à jour les listes des chômeurs secourus, à répartir les secours, à réprimer les abus possibles, à prendre toutes les initiatives utiles. »

Les uns et les autres étaient invités à s'adjoindre en vue du nouveau service des personnes compétentes. Pour les Comités locaux, on précise : des personnes appartenant à l'industrie, au commerce, aux organisations ouvrières, syndicales ou mutualistes ou autres personnalités spécialement compétentes en respectant toujours la représentation des divers partis.

Les conditions d'admission au secours sont énumérées en divers articles de la façon suivante :

1^o Il faut être privé de tout travail. Les chômeurs *partiels* sont seulement recommandés à la bienveillance des communes, en attendant que le Comité puisse leur étendre sa sollicitude.

2^o Sont considérés comme chômeurs, l'ouvrier, l'artisan, l'employé de l'industrie ou du commerce de deux sexes, âgés de plus de seize ans, qui vivant du produit de leur travail, se sont vus privés de ce travail par suite de la crise provoquée par la guerre et se trouvent dans le besoin. C'est la formule même adoptée pour le recensement du 15 février, avec cette différence qu'il n'y a plus de limite supérieure d'âge. Les chômeurs de 65 ans et plus étaient admis. La raison est que, primitivement, on avait espéré que le Gouvernement allemand continuerait à verser les allocations de vieillesse réservées aux anciens ouvriers de 65 ans, mais qu'à l'époque du règlement, on avait acquis la certitude qu'il n'en serait pas ainsi. D'ailleurs, ces allocations n'étant que de 65 francs par an, elles devaient être jugées comme tout à fait insuffisantes.

Le règlement répète qu'il n'est fait aucune distinction entre les chômeurs selon qu'ils appartiennent à l'industrie privée ou à des services publics ; que leur travail s'exerce en atelier ou à domicile ; qu'ils fassent ou non partie de groupements, quelle que soit la nature de ceux-ci. C'était, comme de raison, proclamer le principe de l'égalité devant la misère, et en même temps, couper toute liaison avec l'assurance ou la prévoyance contre le chômage d'avant la guerre.

La notion de *l'état de besoin*, qui va plus tard être précisée, n'est pas encore définie. On recommande seulement aux Comités locaux, dans leurs appréciations à cet égard « d'envisager l'ensemble des besoins familiaux, les conditions d'existence spéciales à la localité

et les ressources disponibles pour les intéressés. C'est ainsi que la situation nécessiteuse peut résulter aussi bien de l'indisponibilité que de l'absence d'économies ; en particulier, la propriété de l'habitation peut ne pas exclure le besoin ».

3° Il faut prouver qu'au cours des mois de juin ou de juillet 1914, l'intéressé a travaillé pendant quinze jours au moins dans l'industrie et le commerce — à moins qu'il en ait été empêché par maladie, chômage saisonnier, grève, lock-out ou accident constatés. Ceci, pour prouver la qualité d'ouvrier ou d'employé normal.

4° Il faut être en chômage avant le 15 février, jour du recensement — pour éviter les inscriptions prématurées.

5° Il faut être chômeur involontaire. A cet effet, les Comités devaient demander un certificat du patron.

Le règlement exclut explicitement : les chômeurs qui refuseraient d'accepter un travail convenable qui leur est offert et dont ils sont raisonnablement capables. Il était recommandé au Comité local de s'inspirer, à cet égard « non seulement des aptitudes professionnelles au travail et des conditions ordinaires de celui-ci, mais aussi des exigences de la situation actuelle, qui réclame de tous, patrons et ouvriers, un effort plus énergique ». Le Comité devait tenir compte également, quant au salaire, des conditions économiques de l'entreprise. Si le travail offert ne présentait qu'une occupation temporaire et partielle, le secours pouvait être suspendu provisoirement ou réduit proportionnellement suivant l'équité.

Telles étaient les conditions positives à remplir pour être inscrit sur les listes de chômeurs.

Mais le règlement interdisait en outre d'inscrire :

a) Les malades, les infirmes ou les victimes d'accidents, qui recevaient d'autres secours ou indemnités. La raison en était que le Secours Chômage était destiné aux travailleurs normaux. On craignait — avec bien des raisons — de voir s'installer dans les listes, des personnes qui devaient être secourues à d'autres titres, et partant par d'autres œuvres.

b) Les ouvriers mêlés à des lock-out ou des grèves. Cette interdiction rappelait les discussions importantes qui avaient eu lieu à ce sujet au sein de la section belge de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage.

Les grévistes ne sont pas à coup sûr des chômeurs involontaires. Quant au lock-out, on l'assimilait à la grève, parce qu'il est souvent impossible de distinguer si le conflit est véritablement un lock-out ou une grève. Dans les circonstances où l'on se trouvait, il y avait d'ailleurs à présumer que les conflits ouvriers seraient rares. C'est

probablement pour cela que l'on n'avait pas prévu l'un des cas les plus difficiles du Secours Chômage, celui des « chômeurs forcés » par suite de grève, ces ouvriers qui sont mis en chômage réellement involontaire par la grève d'autres ouvriers.

c) Enfin, les épouses de soldats et leurs enfants bénéficiant de la rémunération militaire.

Pour vérifier la présence des conditions d'admission, les Comités avaient le droit de se faire produire les livrets d'ouvriers, des déclarations de patrons, des certificats de police d'assurance contre les accidents ou toutes autres pièces justificatives. Ils étaient d'ailleurs autorisés à faire des enquêtes directes et à exercer un contrôle permanent pour s'assurer de la persistance des conditions requises.

Le règlement impose au Comité local l'obligation de dresser la liste des chômeurs qu'il admet à bénéficier du secours. Il ajoute que le Comité est soumis, sous ce rapport, au contrôle de l'Administration communale, ce qui se comprend, celle-ci fournissant un dixième du montant des secours.

Non seulement, le Comité doit dresser la liste, mais il doit la tenir à jour, et la tenir à la disposition de l'administration communale et du Comité provincial.

On lui recommande, pour dresser cette liste, de faire appel au concours des bourses du travail, des caisses et fonds de chômage ainsi que des syndicats, associations professionnelles, sociétés d'habitations ouvrières et institutions de prévoyance existantes. Comme certains de ces organismes pouvaient être autorisés à distribuer des secours, les chômeurs devaient être groupés d'après l'organe distributeur.

Comme les bénéficiaires des secours étaient non seulement les chômeurs, mais leur épouse ménagère et les enfants de moins de seize ans habitant avec eux, les listes devaient en faire mention.

Le taux des secours était fixé « provisoirement » de la manière suivante :

Pour le chômeur célibataire, 3 francs par semaine ;

Pour le chômeur « chef de famille » :

a) 3 francs pour lui-même, plus :

b) 1 fr. 50 pour son épouse ménagère ou, à défaut de celle-ci, pour la personne de la famille vivant sous le même toit qui la remplace — si l'une comme l'autre n'exerce aucun travail rémunérateur et n'est elle-même chômeuse bénéficiant des secours ;

c) 0 fr. 50 par enfant en dessous de 16 ans habitant avec ses parents et ne travaillant pas.

La distribution des secours devait avoir lieu en nature, c'est-à-dire

en denrées alimentaires, « soit directement soit sous forme de *bons* ». Mais le règlement laissait aux Comités la faculté de distribuer en espèces le montant des secours qui était à la charge des communes c'est-à-dire le dixième du total. On avait en effet fait observer au Comité qu'il était utile de laisser au secouru la libre disposition d'une partie de son indemnité, pour pouvoir acquérir dans le commerce les objets qu'on ne vendait pas dans les magasins du Comité ou les magasins communaux.

Nous avons exposé plus haut l'intérêt que les dirigeants des organisations ouvrières attachaient à leur participation à l'administration du Secours Chômage.

Le règlement en avait tenu compte de la manière suivante :

Les Comités provinciaux pouvaient décider que la distribution des secours se ferait, pour les affiliés, par quatre catégories d'organismes limitativement désignés :

- 1° Les Fonds de Chômage communaux et intercommunaux ;
- 2° Les Associations professionnelles (sans distinguer si elles étaient reconnues ou non) ;
- 3° Les Mutualités ;
- 4° Les Sociétés d'habitations ouvrières.

Chaque organisme devait être agréé par le Comité provincial pour être chargé de la distribution.

Si le chômeur était affilié à plusieurs de ces organismes, la préférence devait être donnée au Fonds de Chômage ; sinon le chômeur pouvait choisir sa société distributrice.

Afin d'éviter des affiliations fictives ou après coup, l'affiliation du chômeur dans un de ces organismes devait être antérieure au 1^{er} septembre 1914.

Mais il est clair que, même là où existaient des organismes de ce genre, il fallait encore un service de distribution générale, destiné aux chômeurs qui n'étaient affiliés à aucune société ou qui n'y étaient affiliés qu'après le 1^{er} septembre 1914.

Le règlement prévoyait en outre que dans les localités où existait ou se créait un service général de distribution, les ouvriers affiliés aux sociétés agréées pussent recevoir leurs secours dans un ou plusieurs locaux distincts.

C'était afin que les ouvriers organisés ne perdent point contact avec leurs organisations.

On spécifiait encore que, dans le cas où le Comité provincial déciderait que les secours revenant aux bénéficiaires affiliés aux organismes mentionnés seraient distribués par les Comités locaux, il serait tenu de s'adjoindre des représentants de ces organismes.

La remise des indemnités de chômage devait se faire au moins une fois par quinzaine.

Tout système de secours chômage implique des mesures de contrôle et de surveillance ; les Comités devaient, en outre, justifier de l'emploi des fonds mis à leur disposition. Voici comment le règlement satisfaisait à ces exigences.

Tout d'abord, le chômeur, le « chef de famille » s'il s'agissait de secours dus à des femmes ménagères et des enfants — devait se présenter personnellement au local du service distributeur. Il devait être muni d'un carnet, dit *carnet d'identification*, qui était délivré par le Comité local de secours comme une pièce d'identité ne donnant d'ailleurs pas droit par lui-même au secours, et qui indiquait :

La composition de la famille du titulaire ;

Le relevé des salaires, indemnités, secours, etc., payés au titulaire du carnet et à sa famille par les patrons et les institutions diverses existant pour la bienfaisance, l'organisation ou la prévoyance sociales ;

Le montant, en nature et en espèces, du secours de chômage hebdomadaire du titulaire et de sa famille, en distinguant spécialement ce qui provenait du Comité National.

Le but de ce carnet était de renseigner toutes les institutions et toutes les personnes disposées à secourir l'intéressé sur tout ce qu'il avait reçu à titre de secours ou de salaire.

En dehors de l'inscription du secours chômage au livret d'identification, il fallait que le chômeur apposât sa signature sur une liste d'émargement conforme à la liste d'inscription aux secours. Cette liste formait décharge pour le Comité.

Les Fonds de Chômage, Associations professionnelles, Mutualités et Sociétés d'habitations ouvrières agréés pour la distribution des secours devaient suivre les mêmes prescriptions pour leurs affiliés, et remettre leurs listes d'émargement au Comité local, qui les transmettait après chaque paiement, avec la sienne, au Comité provincial.

Le Comité local avait le droit de se faire remettre par le chômeur toutes les pièces de nature à justifier qu'il réunissait toujours les conditions requises pour bénéficier du secours. Il pouvait le soumettre aux mesures de contrôle qu'il jugerait bon d'instituer.

Les Comités locaux avaient qualité non seulement pour réprimer les abus, mais les irrégularités de toutes sortes commises par les intéressés. Ils disposaient d'une sanction efficace : la suspension ou la suppression des secours. Mais leurs décisions étaient susceptibles d'appel devant le Comité provincial. Une instance suprême était réservée au Comité National, qui se prononçait en dernier ressort.

Si des abus étaient commis par des organismes agréés pour la dis-

tribution, ceux-ci pouvaient être déchus de leur participation au service.

Le Comité National et les Comités provinciaux nommaient des contrôleurs chargés de vérifier le travail des Comités locaux.

Telles sont les dispositions du règlement initial du Secours Chômage, qui va garder jusqu'au bout les caractères essentiels qui lui sont imprimés.

Nous les résumerons de la manière suivante :

Tout d'abord, il s'agit d'un secours gratuit, non d'une indemnité d'assurance. Tout lien est coupé avec l'assurance-chômage proprement dite. Etant gratuit, le secours n'est attribué qu'aux personnes dans le besoin, disposition qui va se développer dans la suite et donner lieu à une réglementation compliquée.

Ensuite, ce secours est réservé à la classe des ouvriers et employés de l'industrie et du commerce. Il ne suffit donc pas d'être indigent. Il faut que l'on vive d'un salaire et que ce salaire fasse défaut. Toute l'agriculture, tout le patronat, toutes les classes intellectuelles sont exclus.

D'autre part, l'indemnité est peu élevée : trois francs par semaine, soit moins de cinquante centimes par jour. Même à cette époque, c'est peu de chose pour nourrir un homme ; mais l'indemnité s'accroît d'un complément, faible aussi, d'après les charges du ménage et sans limitation.

Le secours est versé pour presque la totalité en nature, l'appoint en espèces ne devant être qu'exceptionnel, ce qui se conçoit par suite des rapports étroits entre ce service du secours et celui de l'alimentation, gérés tous deux par le Comité National.

Quant à l'organisation du service, elle repose essentiellement sur le Comité local de secours, l'intervention des organisations ouvrières étant, d'une part facultative pour les Comités provinciaux et d'autre part se bornant à la distribution des secours.

CHAPITRE XII

Extension du secours aux chômeurs partiels

Le règlement primitif, nous l'avons dit, se bornait à secourir les ouvriers qui chômaient *complètement*. Mais déjà, il faisait pressentir que le Comité National en arriverait à étendre sa sollicitude aux « chômeurs partiels ». Dès la séance du Comité National du 22 avril 1915, en effet, il en est question. La Commission spéciale s'en préoccupait et l'on cherchait une formule.

On s'était rendu compte, en effet, qu'il y avait un grand danger à ne soutenir que le chômage absolu : étant donné l'attraction irrésistible d'une allocation *gratuite*, on aurait vu de plus en plus les ouvriers désertier le travail pour être inscrits aux listes de chômeurs. Le secours devenait dès lors une prime à la paresse, et rendait plus difficile encore la reprise éventuelle du travail. On se demandera peut-être comment une aussi faible indemnité que celle promise par le règlement pouvait opérer un tel attrait. C'est pourtant un fait incontestable. La moindre pension *gratuite* jouit en tout temps de ce pouvoir. Mais en temps d'occupation, la sollicitation est majeure : la vie est instable, l'avenir incertain, le secours représente au moins quelque chose de fixe et de sûr. Puis l'on se dit que l'on pourra toujours se procurer des ressources supplémentaires par quelque trafic ou quelque travail clandestin, qu'on aura soin de cacher au Comité. Dès 1915, en effet, commence à se développer dans la population cette activité fiévreuse qui recherche dans la spéculation et la fraude un gain que n'offre plus le travail régulier.

La préoccupation patriotique du Comité d'empêcher les ouvriers de se mettre au service de l'occupant, venait s'ajouter à ces raisons. Beaucoup d'ouvriers étaient soutenus par leurs employeurs dans une mesure réduite : on les entretenait au travail quelques jours par semaine. Ne valait-il pas mieux les encourager à rester occupés, même partiellement, plutôt que de les pousser à désertier l'usine et l'atelier pour émarger au secours ?

Après quelque tâtonnement, le Comité National fut informé, le 6 mai 1915, que le système d'assistance aux chômeurs était arrêté de la manière suivante :

« Le bénéfice intégral des secours prévus à l'article 22 du règlement pourra être étendu aux chômeurs partiels si le salaire de ceux-ci ne dépasse pas 5 francs par semaine. Si le salaire dépasse ce taux, les secours seront réduits à raison de 0 fr. 50 par franc ». Il était entendu que, s'il y avait plusieurs chômeurs dans le ménage, leurs salaires devaient être réduits d'après la règle énoncée.

Le Président, en communiquant cette formule, donnait d'ailleurs des exemples d'application de nature à faire comprendre le mécanisme du système. On les trouvera résumés dans le tableau de la page suivante.

L'idée fondamentale du système était donc « d'immuniser » c'est-à-dire de ne pas prendre en considération le salaire jusqu'à 5 francs, puis de réduire l'indemnité de la moitié du salaire dépassant cette somme, jusqu'à extinction de la dite indemnité. La formule était donc pour le célibataire :

$$\text{Secours} = 3 \text{ francs} - \frac{\text{salaire} - 5 \text{ francs}}{2}$$

et, d'une manière générale, pour un ménage :

$$\text{Secours} = \text{si le chômage était complet} - \frac{\text{indemnité du ménage} + \text{salaire} - 5 \text{ francs}}{2}$$

Ce système qui combinait l'encouragement au travail avec le secours, compliquait quelque peu le travail des Comités. Il ne suffisait plus d'avoir la preuve du chômage et la composition de la famille, il fallait connaître les salaires gagnés par tous les membres de la famille restés au travail. C'était obliger les Comités à une surveillance des chômeurs plus complète et plus continue.

Cela explique pourquoi il fallut plusieurs semaines pour que le régime pût être appliqué dans tous les Comités provinciaux.

DIVERSES HYPOTHÈSES DE CHOMAGE PARTIEL	ALLOCATION AUX CHOMEURS COMPLETS	ALLOCATION AU CHOMEUR OU AU MENAGE GAGNANT AU TOTAL PAR SEMAINE					OBSERVATIONS
		5 frs	8 frs	10 frs	15 frs	20 frs	
		1 ^{re} Hypothèse : Chômeur complet isolé — partiel —	3,00	1,50	0,50		
2 ^e Hyp : Ménage composé de chômeur chef de famille (chô- meur complet)..... — Epouse ménagère..... — 1 enfant de 19 ans (chômeur complet)..... — 1 Enfant de 15 ans (1)..... — 1 — de 9 ans.....	3,00 1,50 3,00 0,50 0,50	8,50					
a) Même ménage si le chômeur chef de famille est chômeur partiel..... b) — si seul l'enfant de 19 ans est chô- meur partiel..... c) — si le chef de famille l'enfant de 19 ans sont chômeurs partiels...	8,50 8,50 8,50	7 7 7	6 6 6	3,50 3,50 3,50	1 1 1	<i>id</i> <i>id</i> <i>id</i> 22 frs 22 frs 22 frs	
3 ^e Hyp : Ménage composé de : chômeur chef de famille (chô- meur complet)..... — l'épouse ménagère..... — l'enfant de 10 ans.....	3,00 1,50 1,50 0,50	5,00					
a) Même ménage si le chef de famille est chômeur par- tiel.....	5,00	3,50	2,50			<i>id</i> 15 frs	
4 ^e Hyp : Ménage composé de : chef de famille (chômeur complet)..... — l'épouse chômeuse..... — l'enfant de 10 ans.....	3,00 3,00 0,80	6,50					
a) Même ménage si le chef de famille chôme partielle- ment ou si la femme chôme partiellement ou tous les deux.....	6,50	5,	4	1,50		<i>id</i> 18 frs	

(1) Les enfants au-dessus de 16 ans non chômeurs, ne touchent rien.

CHAPITRE XIII

Les débuts de la mise en marche

Le premier effet de la mise en application du règlement fut de faire augmenter le nombre de chômeurs, ou du moins de faire grossir les listes de ceux qui se croyaient autorisés à recevoir les secours.

Nous avons dit que le nombre de chômeurs obtenu par le recensement au 15 février nous paraissait déjà exagéré. Il s'élevait à 601.299 chômeurs, 208.518 ménagères et 474.627 enfants. Au 20 avril, ces chiffres étaient devenus : 646.199 chômeurs, 227.096 ménagères et 509.574 enfants, et l'on peut encore considérer qu'à ce moment, l'action des Comités n'a pas encore commencé : à Liège, notamment, ce n'est qu'après le 1^{er} mai qu'a eu lieu la première distribution.

A la séance du 29 avril, le nombre des secours est renseigné de la manière suivante :

708.044 chômeurs — 246.431 ménagères — 562.682 enfants ;

Le 6 mai :

741.594 chômeurs — 255.370 ménagères — 588.722 enfants.

A ce moment, on annonce l'extension des secours aux chômeurs partiels, et les nombres deviennent au 20 mai :

781.091 chômeurs — 267.043 ménagères — 630.138 enfants.

Le Comité National s'émeut de ces augmentations. Dès le 8 avril, il avait mis à la disposition des Comités provinciaux une somme totale de 1.617.500 fr. 25 représentant le total des secours à allouer d'après le règlement.

La semaine suivante, elle était montée à 2.356.977 fr. 50 dont les 9/10 étaient à la charge du Comité, soit 2.121.279 fr. 75

Au 20 avril, le total des secours dépassait 2 millions et demi, au 29 avril, 2.775.000 francs, et au 6 mai, le Comité constate qu'il a dépensé de ce chef, depuis le début, 9.306.337 fr. 80 et qu'il va

falloir consacrer chaque mois plus de dix millions au Secours Chômage, somme qui devra encore être augmentée par l'admission au Secours des chômeurs partiels.

Aussi le Président du Comité, à la séance du 20 mai, comparant les données recueillies par province avec le nombre d'ouvriers et d'employés de l'industrie et du commerce recensés en 1910, constate que « dans certaines provinces, notamment dans la région ressortissant au Comité de Courtrai et dans la province du Luxembourg, le nombre de chômeurs figurant dans les états remis au Comité National était hors de proportion avec la population industrielle ».

En effet, cette proportion était :

Dans le Brabant, 52,8 pour cent ;

Dans la Flandre Occidentale (Arr. de Bruges et de Courtrai) 98,5 pour cent ;

Dans la Flandre Orientale 46,2 pour cent ;

Dans le Hainaut, 47,0 pour cent ;

Dans la province de Liège, 46 pour cent ;

Dans le Limbourg, 80,5 pour cent ;

Dans le Luxembourg, 170,5 pour cent ;

Dans la province de Namur, 52,1 pour cent.

« Il faut en conclure, disait le Président, que certains Comités ont trop facilement admis sur les listes de chômeurs des personnes qui n'auraient pas dû y être portées » et il rappela aux Comités provinciaux les dispositions réglementaires relatives à l'admission aux secours. Il fit observer qu'en limitant aux ouvriers et employés de l'industrie et du commerce les bénéficiaires du secours, on a exclu « les ouvriers agricoles, cultivateurs, propriétaires ou locataires, fermiers, les négociants, commerçants, entrepreneurs, chefs d'industrie ou du commerce, les gens de service, domestiques, servantes, etc., allant travailler à domicile, les journaliers et journalières, les colporteurs, les commissionnaires, les personnes exerçant les professions libérales, les instituteurs, les artistes, etc., etc. ».

Cette liste de proscription, qui fut dans la suite souvent reproduite, précisée et étendue, fit, au moment où elle fut publiée, un grand effet parmi les Comités locaux, notamment dans les campagnes.

Le Président faisait remarquer ensuite que le secours ne se justifiait que par l'état de besoin dans lequel se trouvait le ménage du secouru, et posait les bases d'un principe qui va recevoir plus tard une large application. « Il va de soi, disait-il, que si le montant du secours alloué à un chômeur et à ceux qui font partie de son ménage dépasse le montant de ce qui est strictement nécessaire pour vivre, le secours peut être réduit jusqu'à ce montant. Il en est évidemment

de même si le secours, joint aux ressources dont peut disposer le ménage d'un chômeur, dépasse la « quantum » du besoin de ce ménage tel qu'il est estimé par le Comité National. En d'autres termes, une fois que l'état de besoin vient à disparaître, la cause de l'intervention cesse également d'exister ». C'était indiquer aux Comités locaux la nécessité de fixer, pour leur ressort, un minimum de ressources comme constituant la limite du besoin, et en outre, de faire des réductions de secours.

Le Président rappelait encore que si le Secours Chômage ne peut, en principe, se cumuler avec le secours ordinaire du Comité National — pour éviter les doubles emplois — il pouvait du moins se combiner avec eux : un ménage ayant beaucoup d'enfants en dessous de seize ans et pour lequel le secours chômage serait insuffisant pouvait recevoir un secours ordinaire supplémentaire jusqu'à concurrence de son « état de besoin ».

Enfin, constatant que le Secours Chômage allait coûter par mois plus de onze millions de francs, le Président concluait : « La charge du Secours Chômage est donc énorme. Il faut absolument qu'elle diminue ; aussi le Comité National espère que les Comités Provinciaux, Régionaux et Locaux de secours et d'alimentation comprendront que leur devoir est d'opérer une vérification minutieuse des listes de chômeurs et de soumettre à un examen sérieux toute inscription sur ces listes. Il est certain que des abus se sont produits dans la confection des listes. Ils doivent disparaître. Il nous a été signalé, notamment, dans cet ordre d'idées, qu'il s'était trouvé des personnes assez dénuées de scrupules pour remettre à des prétendus chômeurs des certificats de chômage de complaisance ; on nous a affirmé également que les Comités locaux admettent au bénéfice du secours les ouvriers qui refusent d'accepter, sans motif admissible, un travail convenable qui leur est offert. Ce sont là des errements auxquels il faut énergiquement couper court ».

Cet appel fut entendu par certains Comités, car à la séance du 27 mai, le nombre de chômeurs était légèrement diminué, il était devenu 764.222 et le Président constatait qu'un Comité, celui de Courtrai, grâce à un travail minutieux de revision des listes, avait obtenu une sérieuse diminution du nombre des inscriptions. De 61.263 chômeurs et chômeuses recensés au 15 février 1915, il était descendu à 42.927.

La discussion qui suivit au Comité National, l'objurgation du Président, est intéressante parce qu'elle montre les préoccupations des délégués. On demande par exemple, de fixer pour tout le pays le quantum de l'état de besoin. « Il faudrait, disait-on, une forme

générale, car les différences d'appréciation à cet égard sont très grandes. C'est ainsi qu'à Saint-Gilles (commune de l'agglomération bruxelloise) l'on se basait sur le taux de 1 fr. 50 par jour et par personne, alors qu'à Liège on a fixé à 0 fr. 50 le montant du besoin avec l'échelle dégressive lorsqu'il y a des enfants ». On se demanda aussi si la vie coûtait réellement moins cher à la campagne qu'à la ville : on disait qu'à cette époque des villages étaient réduits, pour certains de leurs habitants, aux vivres du Comité National, et que le prix en était augmenté des frais de transport. Le délégué du Luxembourg, pour répondre à la critique qui avait été faite du nombre de chômeurs admis, avait fait remarquer que la statistique du Recensement industriel de 1910 ne comprenait pas les terrassiers et les ouvriers de services divers, que dans la province du Luxembourg, c'était dans ces catégories de travailleurs qu'il se trouvait le plus de chômeurs.

D'autres membres recommandaient de faire poursuivre devant les tribunaux ceux qui fournissaient des certificats de complaisance, et beaucoup assuraient que pour atteindre les abus, il fallait nécessairement un service spécial d'inspection.

C'est ce qui fut réalisé dès le début du mois de juin. A la séance du 3 juin, le Président annonça que le Comité avait nommé des inspecteurs, qui auraient pour mission de vérifier les opérations des Comités locaux, pourraient se faire produire les fiches et tous documents justifiant les décisions prises, ainsi que la comptabilité et les pièces comptables ; ils avaient en outre le droit de faire des enquêtes sur place, instruire des réclamations, prendre tous les renseignements utiles au bon accomplissement de leur mission ; les Comités avaient pour devoir de leur prêter assistance.

Le 10 juin, on put faire connaître les premiers résultats de l'inspection : l'organisation adoptée par certains Comités locaux devait être remaniée ; il y avait eu des erreurs dans la formation des listes de chômeurs et la fixation des secours. L'un des abus contre lequel s'élevait le Président était la distribution dans certaines provinces, des secours en argent. Or, le Comité National avait pris — vis-à-vis des autorités allemandes notamment — l'engagement de remettre les secours *en nature* aux nécessiteux ; il demandait donc aux Comités provinciaux de prendre les mesures nécessaires pour que cet engagement fut tenu.

C'était révéler les difficultés que soulevait l'organisation de la distribution des secours au moyen de « bons ». Nous aurons l'occasion d'y revenir.

CHAPITRE XIV

L'organisation dans la Province de Liège

Pour mieux faire connaître l'organisation du service du Secours Chômage, notamment à ses débuts, nous décrirons sommairement celle que nous connaissons le mieux, pour y avoir participé. Non pas que nous ayons la fatuité de croire qu'elle fut la meilleure, mais c'est celle sur laquelle nous avons le plus de renseignements et les plus précis.

Ce serait une erreur de croire toutefois, que l'organisation fut la même dans toutes les provinces. Un des principes du Comité National était, nous l'avons dit, de laisser une grande liberté à ses sous-organismes en tout ce qui n'était pas essentiel ou particulièrement important vis-à-vis de l'autorité occupante. De là, une grande variété dans les modalités de l'administration. Il était parfaitement admis que, malgré leurs termes impératifs — exprimés à dessein vis-à-vis des Allemands sous la forme impérative — les circulaires venues de Bruxelles ne fussent pas exécutées à la lettre, que les délais ne fussent pas respectés, que les formalités ne fussent pas toutes observées.

Des différences s'imposaient, de région à région, par suite de particularités locales, et l'on pouvait constater même des différences provenant de la personnalité des caractères des dirigeants. Et ce qui était vrai de province à province, l'était, dans chaque province, d'arrondissement à arrondissement, de commune à commune.

C'est le 28 février 1915 que le Président du Comité de Secours et d'Alimentation de la Province de Liège réunissait un certain nombre de personnes susceptibles de s'occuper du Secours Chômage et leur communiquait les intentions du Comité National. Le règlement n'était pas encore arrêté. On connaissait le projet de circulaire aux communes, à qui l'on demandait d'urgence le recensement des chômeurs. On sollicitait le concours d'industriels, de chefs d'organisations ouvrières, d'hommes d'œuvres, etc.

A ce moment, le Comité provincial de Liège fonctionnait déjà depuis trois mois et il avait formé un comité dans chacun des quatre arrondissements de la province : Liège, Huy, Waremme et Verviers. Les Comités organisateurs avaient à leur tour constitué un Comité

au moins — parfois deux, un d'Alimentation, l'autre de Secours — dans chaque commune. Tous les jeudis, les délégués des arrondissements se réunissaient à Liège, recevaient du Président les communications qu'il rapportait de Bruxelles, et se chargeaient de les transmettre dès le lendemain aux Comités locaux de leur ressort.

Le 17 avril 1915, sur une décision du Comité provincial se constituait le Comité général du Secours Chômage de l'arrondissement de Liège, quarante-cinq personnes — qui remettait à un comité exécutif de sept membres le soin de la gestion journalière du service.

En même temps, le Comité provincial décidait la création d'un service spécial, ayant pour attributions exclusives l'exécution des instructions centrales et provinciales du service de Secours Chômage. Quelques employés suffirent au début, mais ce service prit rapidement une grande extension et finit par comprendre plus de deux cents collaborateurs appointés.

Dès le 19 avril, les Comités locaux de secours et d'alimentation étaient invités à créer dans chaque commune des Comités d'aide et protection aux chômeurs, en observant les règles d'impartialité et de compétence établies par le Comité National. Un mois après, on pouvait annoncer que, pratiquement, la chose était réalisée.

Il est inutile de dire que la création de ces Comités ne se fit pas partout sans difficultés. Un rapport dit à ce sujet : « des questions de personnes et des questions politiques ont surgi en plus d'un endroit et ont parfois amené la démission de tout un Comité d'arrondissement ; mais dans les cas particulièrement graves, la direction provinciale intervenait en dernier ressort. Dans l'ensemble, on rencontra un concours magnifique de dévouement. La besogne des Comités locaux était des plus ingrates. Ils étaient en butte aux récriminations et aux sollicitations de tout genre et, en outre, l'application du règlement présentait toutes les difficultés de la réalisation concrète d'une œuvre de justice et d'humanité, élaborée par d'autres esprits. C'est pourquoi on avait reconnu dès le début qu'il était indispensable de les guider, de les soutenir, autant que de les surveiller, et c'était le but du service de contrôle qui fut institué. »

Nous avons déjà attiré l'attention sur la grande variété dans les modalités de l'organisation des sous-organismes du Comité National. C'est ainsi que le Comité d'arrondissement de Verviers nomma, dès son origine, un Comité directeur de trois membres, qui avait les pouvoirs les plus étendus et qui gérait en fait tout le district. Il avait formé six groupes de comités locaux à la tête desquels il avait placé un agent ou délégué de son choix.

La première tâche des Comités locaux fut d'arrêter les listes de

chômeurs en se basant sur le recensement opéré par les communes, qui avait été accompli en trois semaines et arrêté le 10 mars.

Dans beaucoup de localités, le nombre de chômeurs se trouva augmenté notamment à cause de l'admission des sans-travail âgés de plus de 65 ans, et à cause de l'interprétation un peu extensive du règlement. Celui-ci n'étant pas encore à cette époque, définitivement formulé, le service provincial avait envoyé une circulaire interprétative aux Comités locaux, pour répondre aux nombreuses questions posées.

La tâche était particulièrement difficile pour la ville de Liège, agglomération de 160.000 âmes. Le Comité local, composé de 17 personnes, procéda en moins de dix jours à un recensement des sans-travail, et se divisa en sept sous-comités de quartier qui s'attachèrent à examiner environ 14.000 fiches de chômeurs. Le 3 mai, le paiement des allocations put commencer.

Pour l'ensemble de la province, toutefois, le nombre de chômeurs admis à la première distribution n'atteignit pas le nombre de chômeurs repris au recensement du 15 février, et il s'abaissa encore durant le mois de mai, par suite des réductions successives qui résultaient de la révision des listes par les Comités locaux. Il se releva ensuite notablement quand le secours fut étendu aux chômeurs partiels, sans cependant atteindre encore le chiffre du recensement. Il était alors égal à 86,5 pour cent de ce chiffre.

Une attention particulière était consacrée à l'organisation de la comptabilité. Le service, en effet, était essentiellement une distribution de fonds périodique — par quinzaine — qui devait être justifiée jusqu'au dernier centime. Le Comité National exigeait que, d'après les listes d'émargement signées des chômeurs eux-mêmes, et transmises au Comité provincial, celui-ci lui fournit un état récapitulatif indiquant le nombre de ménages et de secourus, les provisions aux Comités locaux, le montant des secours distribués et le reliquat ou déficit éventuel.

Les sommes remises par le Comité provincial aux quatre Comités d'arrondissement étaient réparties par ceux-ci entre les Comités locaux. Au début, ils n'opérèrent pas de même. Les Comités des arrondissements de Liège et de Waremme remettaient aux Comités locaux des *provisions*, c'est-à-dire des avances approximatives, et le montant en était modifié, de quinzaine en quinzaine, d'après la liste d'émargement produite. Mais les Comités des arrondissements de Huy et de Verviers avaient voulu éviter de laisser un reliquat aux mains des Comités locaux. Il exigeaient d'eux l'état envoyé à l'avance et signé par les chômeurs et versaient la somme exacte.

Mais il était impossible que le paiement fut toujours absolument complet dans la quinzaine, soit par suite de l'absence, du retard, de la négligence, du décès de chômeurs, soit pour d'autres causes. Il en résultait que les Comités locaux avaient toujours des reliquats, dont l'import n'était pas constaté. En outre, ce système occasionnait des retards. Il fut donc abandonné et l'on adopta dans toute la province le système des provisions, qui fut d'autant plus commode que le nombre des chômeurs finit par se stabiliser et que l'on put déterminer plus exactement les sommes nécessaires. Des inspecteurs spéciaux du Comité National venaient périodiquement vérifier la comptabilité.

En ce qui concerne le mode de distribution des secours, le Comité provincial de Liège prit dès le début la résolution de ne pas faire appel aux organisations ouvrières. L'accord fut, sur ce point, obtenu de tous les partis. On préféra laisser aux Comités locaux de chômage la responsabilité complète de la distribution, et d'exiger d'eux qu'ils eussent dans leur sein des représentants qualifiés de la classe ouvrière.

Le règlement imposait la distribution des secours en nature. Mais il permettait qu'elle ne fut pas directe, c'est-à-dire en marchandises et qu'elle se fit en *bons*. Au début la direction provinciale pensa émettre des bons valables dans toute la province. Mais il parut bientôt que ce système n'était pas pratique, et ce furent les Comités locaux qui pendant des mois assumèrent la charge et la responsabilité de leurs émissions.

Pendant assez bien de temps, le Comité de la ville de Liège s'en dispensa et remit les secours en espèces. Le Comité de l'arrondissement de Verviers émit des bons pour tout son ressort. Mais à partir du mois de novembre 1915, pour satisfaire aux instructions du Comité National, un modèle uniforme de bons fut imposé aux Comités locaux, et le Comité provincial prit à sa charge les frais d'impression.

La grande majorité des Comités distribuait les secours uniquement en bons valables dans les magasins du Comité d'Alimentation et les commerçants de la localité. Quelques Comités distribuait les secours en partie en nature et en partie en bons ; d'autres, avaient des bons transformables en marchandises déterminées : pain, farine, pommes de terre, etc.

Un service important de la direction provinciale de chômage était le service du contrôle. Il fut institué dès le mois de juin. Il ne comprenait alors que six contrôleurs dirigés par un contrôleur en chef. Leur mission était non seulement de vérifier toutes les opérations des Comités locaux, formation des listes de chômeurs, distribution de secours, comptabilité, etc., mais de leur donner des conseils aussi

bien au sujet de leur organisation que de l'interprétation des règlements. Ils servaient ainsi d'agents de liaison entre le service central, et les Comités. Quand des instructions orales devaient être transmises elles le furent par leur intermédiaire. Le rapport de 1915 dit à leur sujet : « la seule existence du contrôle a empêché des abus fréquents et importants. Les Comités locaux sont sollicités de toute manière, par les intérêts politiques ou autres, par des passions plus ou moins excusables, à ne pas conserver l'impartialité qui convient à leur mission. Ils n'ont pas tous non plus les connaissances et les dévouements nécessaires. Les contrôleurs sont venus leur apporter une aide efficace et un appui des plus utiles ».

Comme type de l'activité d'un Comité local, nous reproduisons, à l'annexe N° 1 (p. 189), le règlement et les données relatives à l'activité du Comité local de Seraing.

CHAPITRE XV

Travaux pour chômeurs (1)

Nous avons vu qu'en tête de son règlement, le Comité National avait placé l'encouragement au travail par l'aide qu'il se proposait d'accorder aux communes qui occuperaient des chômeurs à des travaux d'utilité publique.

Depuis longtemps, c'est un remède au chômage préconisé par tous ceux qui ont été mêlés à la lutte contre ce fléau. Il fit l'objet de nombreuses études et discussions au sein de l'Association Internationale. Mais si c'est théoriquement un remède de choix, dans la pratique, il se montre fort malaisé à organiser. Déjà, la recommandation souvent adressée aux pouvoirs publics — état, provinces, communes — de faire faire des travaux décrétés aux époques de chômage ne peut être réalisée pour des raisons administratives, notamment des raisons budgétaires, qui sont souvent décisives. Quand il s'agit d'instituer des travaux spéciaux, destinés uniquement ou principalement à des chômeurs, on se heurte à d'autres difficultés, qui sont essentiellement des difficultés techniques : la première est de trouver des travaux qui peuvent être faits par des ouvriers de métiers différents, ayant des aptitudes physiques et mentales toutes contraires parfois à celles qu'il faudrait pour bien accomplir la besogne désirée. L'expérience avait montré partout que les travaux improvisés coûtaient extrêmement cher.

Dans les circonstances où se trouvait la Belgique pendant la guerre, il n'y avait cependant pas à hésiter. La plaie des bras ballants s'agrandissait tous les jours. Les usines fermées ou entr'ouvertes quelques jours par semaine jetaient sur le pavé des milliers d'ouvriers qui s'accoutumaient à la paresse, en butte à toutes sortes de pernicieuses sollicitations. Les communes avaient toujours quelque ouvrage à faire faire, quelque amélioration à apporter au domaine public. N'était-il pas hautement désirable de les voir occuper les sans-travail,

(1) Deux ouvrages de la présente collection donnent également des renseignements intéressants à ce sujet :

Voir F. PASSELECQ, op. cit., ch. I, p. 3, *Entrée aux œuvres belges d'assistance aux chômeurs*, et CH. DE KERCHOVE, op. cit., 1^{re} partie, ch. VIII, p. 7, *Opposition allemande à l'assistance aux chômeurs*.

fût-ce à des travaux peu utiles en soi : ce serait toujours quelque chose de gagné contre la paresse ; comme il fallait, en tout état de cause, allouer des secours de chômage, rien n'était plus légitime que de ne pas les allouer gratuitement et d'exiger une prestation des bénéficiaires.

L'idée était saine et juste. Le Comité National ne cessa de la préconiser.

Il ne pouvait songer, toutefois, à accorder aux communes des subsides considérables comme eût pu le faire, en temps de paix, le Gouvernement du pays. Il n'était pas question d'entreprendre des travaux publics de grande extension et de longue durée. Nous avons vu que la Ville d'Anvers avait songé à construire des darses, au port, mais qu'elle avait dû bientôt abandonner ce projet. Par contre, il y avait partout des travaux de voirie, de terrassement, d'assainissement, qui pouvaient être entrepris. Le Comité National offrait aux communes de payer aux ouvriers qu'elles occuperaient une partie du salaire nécessaire, en prenant à sa charge une somme égale à ce que les ouvriers occupés auraient touché comme chômeurs.

C'est dans cet esprit que les communes furent encouragées à instituer les travaux pour chômeurs. Mais il y avait bien des précautions à prendre pour qu'il n'y eût point d'abus. Tout d'abord, il ne fallait pas que les travaux en question fussent des travaux incombant d'ordinaire et normalement aux communes par suite de leurs obligations légales : c'eût été déloger, pour ainsi dire, des travailleurs occupés pour les remplacer par des chômeurs, ou créer de nouveaux sans-travail. Il fallait aussi que les travaux fussent vraiment d'utilité publique et non d'intérêt privé. On n'aurait pu admettre que le bénéfice d'une entreprise de charité allât exclusivement à un particulier, qui se serait ainsi enrichi de la misère générale. Il fallait encore que les salaires fussent proportionnés à l'ouvrage, ni trop bas pour venir efficacement en aide aux chômeurs dans le besoin, ni trop élevés pour ne pas créer une classe de privilégiés.

De là, la nécessité pour le Comité National d'approuver les travaux institués par les communes. Mais ce fut une des dispositions les moins observées du règlement et beaucoup de Comités fermèrent les yeux.

De même, on toléra que des communes considèrent comme travaux pour chômeurs les services du ravitaillement, ou de la police, le nettoyage public, etc.

La manière de calculer les secours des ouvriers employés aux travaux communaux donna lieu à plus d'une discussion. On avait proposé de fixer les subsides aux communes à une quotité du montant

des salaires payés par elles aux ouvriers. Ce régime eut pour avantage d'intéresser les communes à ne décréter que des travaux utiles et d'en surveiller la bonne exécution. Finalement, le Comité National décida que le chômeur occupé par la commune devait être considéré comme chômeur total : il fallait lui compter, s'il avait femme et enfants, les indemnités qui revenaient à ceux-ci, et la commune avait le droit de retenir, ou plutôt d'imputer sur le salaire l'ensemble des indemnités dues au chômeur, à sa ménagère et ses enfants. Le salaire, d'ailleurs, ne devait jamais être inférieur à cette somme.

Beaucoup de communes s'engagèrent dans la voie indiquée par le Comité National. C'est ainsi que dans la province de Liège, à la fin de 1915, plus de cent communes faisaient exécuter des travaux par les chômeurs. On évaluait à plus de 3.000 les ouvriers ainsi secourus. Le Comité provincial du Luxembourg commença même par adopter ce système à l'exclusion de tout autre. Nous lui consacrerons quelques pages plus loin. Dans le Limbourg également, le défrichement des bruyères, l'appropriation des terrains marécageux, l'ouverture et l'amélioration de chemins vicinaux donnèrent du travail à des milliers d'ouvriers.

Dans la province de Namur, le Comité fit aux chômeurs l'obligation de fournir 20 heures de travail par semaine à la commune.

Il est probable que, vu l'accroissement du service, ce régime se fût développé et aurait fini par être organisé partout d'une manière satisfaisante. Mais un moment vint où il déplut à l'administration allemande.

Le 2 mai 1916, le Gouverneur général von Bissing prenait l'arrêté suivant :

« ART. 1^{er}. — Les travaux qui, indirectement ou directement, ont pour but de procurer du travail rémunéré aux chômeurs (travaux pour chômeurs) doivent au préalable être déclarés au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle on compte les faire exécuter. Le bourgmestre est tenu d'en transmettre la déclaration au commissaire civil (Zivil Kommissar) du canton. Celui-ci s'adressera au président de l'administration civile de la province, qui décidera. L'exécution non autorisée de travaux pour chômeurs est interdite.

Les travaux pour chômeurs dont l'exécution est déjà commencée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être déclarés au plus tard le 1^{er} juin 1916.

« ART. 2. — Quiconque fait exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs et quiconque provoque l'exécution de tels travaux sera puni, soit d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 20.000 marks, soit l'une de ces

deux peines à l'exception de l'autre. Est passible des mêmes peines le bourgmestre qui néglige de faire la déclaration requise au commissaire civil ou tolère qu'on commence à exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs.

« ART. 3. — Les exceptions aux dispositions de l'article premier seront accordées par le Gouverneur général.

« ART. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication ».

On remarquera que l'arrêté vise tous les travaux pour chômeurs, même ceux institués par des particuliers. Il s'étendait par conséquent à ceux que pouvait faire exécuter le Comité National lui-même ou ses organismes, et, à fortiori, à ceux des communes.

CHAPITRE XVI

Les travaux pour chômeurs dans la Province de Luxembourg

La province de Luxembourg offre l'exemple le plus remarquable d'une tentative d'organisation de secours en travail.

Dès qu'il fut question d'aide aux chômeurs, les délégués du Luxembourg au Comité National demandèrent à pouvoir disposer des sommes qui étaient destinées à leur province sous forme de subsides aux communes qui entreprendraient des travaux publics. Ils avaient pensé qu'étant donné la grande étendue du territoire et le peu de densité de la population, composée en grande partie d'éléments agricoles, il était possible d'élaborer un important programme de travaux publics et d'y occuper pendant longtemps tous les hommes valides.

Le Comité créa dès le début, une Section, intitulée Section-Travail qui devint bientôt le pivot de toute l'organisation des secours dans la province.

Il édicta un règlement dont les principales dispositions étaient les suivantes :

Le Comité mettait à la disposition des administrations communales qui en feraient la demande des sommes destinées à payer les salaires des ouvriers employés à certains travaux d'utilité publique énumérés limitativement :

1° Etablissement et empierrement de chemins d'intérêt local, de chemins forestiers ou de culture ;

2° Etablissement et réparation de conduites ou distributions d'eau ;

3° Creusage et curage de fossés ;

4° Travaux de terrassement et déblaiement ;

5° Plantation, coupe de bois, défrichements ;

6° Travaux d'assainissement de terrains fangeux et de wateringues ;

7° En général tous les travaux d'intérêt public et d'hygiène.

En dehors de ces catégories de travaux, aucune intervention n'était accordée. Seuls, les ouvriers habitant la province de Luxembourg pouvaient y participer.

Un service technique était institué ; des agents techniques étaient installés dans chaque « zone » de la province sous la direction d'un inspecteur général. Il devait visiter journallement les chantiers et faire rapport au Comité provincial.

Comme, parmi ces travaux, il y en avait qui pouvaient être subsidiés, en temps normal, par l'Etat ou la province, et que l'on pouvait espérer les voir remboursés après la guerre, les administrations devaient avant tout faire auprès des autorités belges compétentes, les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation des plans et devis et la promesse d'un intérêt. Dans certains cas, et à la demande des communes, l'invention des travaux pouvait être confiée au Comité local de secours.

Les fonds alloués étaient remis par le Comité provincial aux Comités régionaux de Secours, qui les répartissaient entre les différentes communes de leur zone dans les conditions suivantes :

1^o La commune qui se proposait d'exécuter des travaux adressait au Comité provincial par l'intermédiaire du Comité local et du Comité régional de secours une délibération du Conseil communal, contenant la justification de la somme sollicitée, le nombre d'ouvriers à occuper, et le montant de la dépense mensuelle prévue ;

2^o Le Comité provincial après avoir instruit la demande, chargeait le Comité régional de secours de remettre dans la première quinzaine du mois à la commune, par l'intermédiaire du Comité local, et sur présentation des feuilles de salaires, la somme allouée ;

3^o Les fonds accordés étaient exclusivement destinés à payer les salaires des ouvriers et non le coût ou le transport des matériaux à mettre en œuvre, qui restaient à la charge de la commune ;

4^o Tous les travaux étaient exécutés à l'entreprise ou à la tâche et les prix de base établis de telle façon que le salaire par heure de travail ne fut pas supérieur à 35 centimes pour les ouvriers de métier et que celui des terrassiers et manœuvres ne dépassât pas 25 centimes ;

Si, exceptionnellement, ces ouvriers étaient employés à la journée, ces taux devaient être réduits respectivement à un maximum de 32 centimes 1/2 l'heure pour les ouvriers de métier et à un maximum de 22 centimes 1/2 l'heure pour les terrassiers.

Les ouvriers âgés de moins de 16 ans pouvaient être admis à participer aux travaux s'ils étaient soutiens de leur famille ; ils recevaient, dans le cas exceptionnel de l'emploi à la journée, un salaire journalier basé sur le taux maximum de 20 centimes par heure de travail.

La journée d'ouvrier ne pouvait comprendre plus de dix heures de travail pendant la saison d'été.

Des prescriptions administratives détaillées assuraient la régularité des opérations comptables.

Enfin, en dehors des travaux prévus par le règlement et qui relevaient en principe des communes, le Comité provincial annonçait qu'il interviendrait en attribuant directement aux Comités locaux de secours qui en feraient la demande, les fonds nécessaires pour l'exécution de certains travaux d'intérêt purement local, tels que : extraction et concassage de pierres, fabrication de paniers, de chaises, de sabots, travail du bois, etc... Les produits ainsi obtenus étaient la propriété du Comité provincial.

La pratique vint apporter quelques modifications à ces dispositions. Tout d'abord, le taux de salaire, qui était suffisant au début, dut être augmenté par suite de l'augmentation continue du coût de la vie. Le minimum des terrassiers et manœuvres fut porté à 3 fr 50 par jour, celui des ouvriers de métiers à 6 fr 50

Le travail à la journée fut appliqué d'une façon générale au début, mais on parvint dans la suite à le limiter aux seuls travaux qui ne se prêtaient pas au travail à la tâche. Dans certains cas même, on ne maintint pas le taux maximum du salaire, afin de permettre aux ouvriers de se créer des ressources en rapport avec leur capacité de travail et leurs dépenses.

On eut particulièrement à se louer du fonctionnement du service technique, qui prêta une aide efficace à toutes les communes de la province. Un bureau central était installé à Bruxelles et dans chaque zone, un service régional et local.

Le Comité du Luxembourg avait ainsi réalisé un mode de secours des plus recommandables à tous égards. Il en résultait que pratiquement, au début de l'année 1916, il n'y avait plus de chômeurs dans la province. Tout le monde était au travail, et la province entière se couvrait de travaux utiles.

Cette situation n'était pas de nature à plaire au pouvoir occupant.

Dans le courant du mois de juin, se basant sur l'arrêté du 2 mai 1916, subordonnant à son autorisation préalable l'exécution des travaux pour chômeurs (1), il refusa à quelques administrations communales du Luxembourg l'approbation des projets de travaux qu'elles avaient, comme d'habitude, soumis à la Députation permanente de la Province. Le prétexte invoqué était que ces travaux n'avaient qu'une utilité contestable.

Le véritable motif était tout autre : à ce moment, l'administration allemande commençait à recruter de la main-d'œuvre belge pour

(1) Voir supra p. 83.

d'importants travaux d'intérêt militaire, entrepris dans la province de Luxembourg même : il s'agissait de construire des chemins de fer stratégiques et d'intensifier dans les forêts l'abatage du bois destiné aux tranchées. Paralyser l'action des communes dans leurs travaux pour chômeurs, c'était faciliter le recrutement de la main-d'œuvre désirée par l'autorité militaire.

Mais comme, malgré le chômage provoqué par les premiers refus d'autorisation de travaux, les ouvriers luxembourgeois ne consentirent pas à travailler pour l'occupant, celui-ci résolut de prendre une mesure radicale. Le Président de l'administration civile allemande dans la province annonça dans une séance de la Députation permanente qu'il s'opposerait à toute tentative de secours en faveur des ouvriers redevenus chômeurs. D'autre part, les Commissaires civils adressèrent aux communes, verbalement d'abord, puis par écrit, l'ordre formel d'*arrêter les travaux en cours*, et ils indiquaient sans détours que ces mesures étaient prises dans le but de mettre les ouvriers en demeure de répondre à leurs sollicitations.

Au début, ces interdictions ne s'étendirent qu'à certaines régions de la province. On vit alors les ouvriers se déplacer et s'embaucher dans les communes voisines où des chantiers fonctionnaient encore. L'autorité allemande prit alors un arrêté défendant aux ouvriers de travailler en dehors du territoire de leur commune.

Si ces mesures n'atteignirent pas pleinement leur but en ce sens que les Allemands n'obtinrent jamais toute la main-d'œuvre qu'ils désiraient, elles aboutirent toutefois à la paralysie, puis à la disparition des travaux de secours de la province.

Il est pourtant du plus haut intérêt de se rendre compte des résultats d'une initiative intéressante et une expérience instructive pour la lutte contre le chômage.

Elle réussit à employer, fin 1915, jusqu'à 10.000 chômeurs, ce qui représentait plus de 4 1/2 pour cent de la population de la province. Pour se faire une idée de l'ordre de grandeur de ce nombre, nous rappellerons qu'à cette époque le chiffre de chômeurs secourus de la province de Liège représentait 9 % de la population totale.

Voici, d'après le rapport présenté au Comité provincial du Luxembourg un peu avant l'armistice, les travaux qui furent effectués.

A *Travaux d'intérêt public.*

Ce sont les travaux entrepris par les administrations communales avec l'aide financière et sous le contrôle du Comité. Ils comprenaient :

a) Des travaux de voirie tels que :

1° Etablissement de chemins vicinaux ordinaires et de grande

communication, empierrés de 6 à 7 mètres de large de plateformes entre fossés ;

2° Etablissement de chemins agricoles comportant en général, une plateforme de 5 mètres de largeur avec empierrement ;

3° Des travaux d'entretien et d'amélioration tels que le rechargement de chemins empierrés, établissement de filets d'eau, constructions d'aqueducs, changements de profils en long et en travers de chemins.

b) Des travaux d'hygiène, notamment :

1° L'établissement et le renouvellement de captages et de distribution d'eau ;

2° La construction et la reconstruction de murs de clôture de cimetières, l'établissement de nouveaux cimetières.

c) Des travaux forestiers et agricoles, parmi lesquels :

1° Des chemins de vidange et de desserte, dont une bonne partie empierrés ;

2° L'assainissement de terrains fangeux ;

3° La plantation de terrains incultes, le reboisement et les travaux d'entretien.

Le Comité énumère de la façon suivante les buts principaux qu'il poursuivait :

« Donner une plus-value plus ou moins considérable aux domaines communaux et aux propriétés privées. Créer ainsi ou tout au moins développer la prospérité des communes et de régions entières dans lesquelles s'exécutaient les travaux ;

« Mettre en valeur les propriétés restées incultes ou fort peu productives, faute de moyens d'accès ;

« Améliorer la situation hygiénique des agglomérations et de leurs abords et écarter ainsi dans bien des cas de graves dangers pour la santé publique ;

« Assurer la viabilité des voies de communication et, par conséquent dégrever l'avenir de lourdes charges permanentes d'entretien ou de frais de renouvellement anticipé ;

« Faciliter les transports ainsi que les relations intercommunales pour les piétons et les voituriers tout en augmentant la sécurité de la circulation ».

Il ajoutait que des préoccupations d'esthétique n'étaient pas étrangères à certains de ces travaux et que ce point de vue avait son importance dans une région dont l'une des sources de prospérité réside dans le tourisme.

Pour faire apprécier l'étendue de ses travaux, quelques chiffres sont à emprunter au même document.

Il a été effectué :

1^o L'empierrement de 282 kilomètres 527 de chemins agricoles, forestiers ou de communication, comportant une surface de 955.012 mètres carrés ; ces travaux ont nécessité l'extraction de 489.164 mètres cubes de pierres et le concassage de 157.247 mètres cubes.

2^o L'ouverture ou l'amélioration par la mise sous profil de 683.414 kilomètres de chemins de terre.

Tous les chemins indiqués à ces deux numéros desservent 18.000 hectares de forêts et 25.000 hectares de cultures.

3^o L'établissement de filets d'eau et d'aqueducs sur une longueur de 33.709 mètres et d'égouts sur une longueur de 6.484 mètres.

4^o De nombreux travaux en vue de pourvoir plusieurs communes de distribution d'eau potable. Il a été dépensé jusqu'en septembre 1918, pour ces travaux 237.845 fr 48.

5^o Le boisement de 1.906,66 hectares de terrains incultes ; d'autres terrains ont été reboisés. Pour ces travaux, on a mis en œuvre : 7.980.900 plants.

6^o L'assainissement après boisement et en vue de boisement de plus de 555.40 hectares de terrains fangeux.

Indépendamment de ces travaux, le Comité a porté son attention sur l'importante question de l'éclairage des agglomérations rurales, qui fut particulièrement précaire après les premières années de l'occupation. A la demande de plusieurs administrations communales, le Comité fit étudier la possibilité de l'utilisation économique et rationnelle des sources naturelles d'énergie en vue de créer des réseaux d'éclairage électrique. Le Comité ne pouvait se charger que des études, les travaux devant être exécutés par des ouvriers spéciaux. Outre la difficulté de trouver cette main-d'œuvre qualifiée, le coût élevé des matériaux a été souvent une entrave pour les administrations communales. D'autre part, les arrêtés du pouvoir occupant furent souvent des obstacles qui ne purent être surmontés. Il y a pourtant quelques communes de la province qui sont aujourd'hui dotées d'une installation d'éclairage électrique par force motrice hydraulique dont l'étude fut faite par le service technique du Comité.

L'exécution de l'ensemble des travaux de cette catégorie A, a entraîné une dépense totale de 6.683.255 fr. 48.

B. *Travaux de Wateringues.*

On appelle ainsi en Belgique des associations officielles de propriétaires en vue de contribuer au dessèchement de terrains humides et de diriger les travaux nécessaires à cet effet. L'Etat et la province fournissent des subsides pour ces travaux et l'association des propriétaires peut en outre faire des emprunts au Crédit Communal. Toutes

ces ressources ne pouvaient être obtenues pendant l'occupation.

Le Comité provincial du Luxembourg avait décidé d'intervenir en payant la moitié de la dépense qui correspond aux subsides accordés généralement par les pouvoirs publics. Un règlement très complet avait été arrêté indiquant aux directions des wateringues ce qu'elles devaient faire pour obtenir l'intervention du Comité.

Plusieurs travaux d'assainissement de terrains purent ainsi être entrepris par les directions de wateringues, et une somme de 47.282 fr. 18 y fut consacrée par le Comité provincial.

C. *Travaux d'intérêt local.*

On désigna ainsi les travaux relatifs à de petites industries localisées dans certaines régions luxembourgeoises. Tel est le cas pour la fabrication des sabots, chaises, paniers.

L'industrie sabotière surtout avait été jugée digne d'intérêt par la prospérité qu'elle avait atteinte et le nombre assez important d'ouvriers qui en vivaient.

« Le Comité, dit le rapport cité, entendit favoriser la reprise du travail par ces ouvriers en achetant « ferme » les produits qu'ils confectionnaient. 264 ouvriers et leurs familles furent ainsi mis à l'abri de la misère ; ils livrèrent au Comité un total de 500.000 paires de sabots environ pour une somme de 463.288 fr. 58. Ces sabots furent distribués gratuitement aux indigents du Luxembourg et le surplus fut cédé à d'autres comités pour faire l'objet de distributions analogues dans d'autres provinces.

« Mais ici encore, dit le rapport, nous ne pouvons nous empêcher de signaler l'influence néfaste de l'autorité allemande qui, au cours de l'année 1917, poursuivant le but d'acquiescer pour les besoins de ses nationaux, tous ces objets, mit des entraves de plus en plus sévères au trafic et au transport des sabots. Elle finit même par opérer la saisie d'une partie (49.000 paires) du stock du Comité ».

En dehors de la fabrication des sabots, le Comité eut encore dans cet ordre de travaux deux initiatives intéressantes. Il créa un petit atelier pour le travail du bois dans les locaux d'une école des Arts et Métiers des environs de Virton. Une quinzaine d'ouvriers purent y être occupés ; ils confectionnèrent 77.000 manches d'outils de charbonnage et de bèches, ainsi que des brouettes. Celles-ci furent cédées aux administrations communales pour servir sur les chantiers organisés par la Section Travail ainsi qu'aux Comités locaux pour les travaux de cultures des potagers. Une somme de 59.501 fr. 35 fut consacrée à ces travaux.

On cite également l'exploitation de tourbières, ainsi que la coupe

de taillis pour la fabrication de fagots, qui furent entreprises en vue de fournir du combustible à certains villages des Ardennes dont l'approvisionnement en charbon était devenu impossible, et aussi aux cuisines des Comités locaux chargées de préparer la soupe populaire. 600 mètres cubes de tourbe furent extraits et de nombreux fagots de bois furent confectionnés. La dépense s'éleva à 23.891 fr. 37.

D. *Travaux effectués par les industries privées.*

Le Comité vint en aide à certaines industries, notamment à des briqueteries et à des ardoisières, pour qu'elles pussent continuer leur exploitation et employer leurs ouvriers. Il passa avec les dirigeants de ces établissements des contrats par lesquels il s'engageait à leur faire des avances remboursables au fur et à mesure de la vente des produits fabriqués. Les produits non vendus remis en stock garantissaient le Comité de ses créances non encore remboursées.

Le montant des avances consenties s'éleva à 96.534 francs.

E. *Gardiennat des récoltes.*

« Le gros gibier, notamment le sanglier, s'est multiplié d'une façon considérable pendant la guerre, dit le rapport du Comité, au point qu'il devenait un véritable danger pour les cultures. Il s'imposait donc de prendre des mesures générales de préservation. Dans ce but, le Comité provincial accorda sa collaboration financière aux communes pour l'établissement du gardiennat des récoltes par des veilleurs de nuit. Le Comité décida de rétribuer totalement deux veilleurs de nuit dans chaque section, à raison de 3 fr. 50 par nuit ; dans les sections où ce nombre était jugé insuffisant, il pouvait être augmenté, mais chaque veilleur supplémentaire ne touchait qu'un franc par nuit du Comité provincial, la commune se chargeant de parfaire son salaire. »

Une somme de 491.222 fr. 50 fut dépensée pour cet objet par le Comité. Une étendue d'environ 30.000 hectares de terrains cultivés fut ainsi préservée. Le nombre maximum de veilleurs atteint 705 dans les 145 communes qui bénéficièrent de l'aide de la Section Travail.

F. *Construction de citernes à purin.*

Au mois d'octobre 1915, le Comité provincial du Luxembourg avait décidé qu'en vue de procurer de l'ouvrage aux maçons, il entreprendrait la construction de fosses à fumier et de citernes à purin. Un règlement avait été adopté à ce sujet.

Il était précédé d'un « exposé des motifs » qui est un véritable petit

traité agronomique sur le fumier et le purin, expliquant le rôle du fumier dans le sol, celui des excréments solides et liquides du bétail, indiquant comment l'utilisation actuelle de ces produits était défectueuse, et formulant les règles pour la production, la conservation et l'emploi du fumier et du purin.

Le règlement, en onze articles, disait que le Comité entreprenait : a) la construction de fosses à fumier et de citernes à purin ; b) le pavement des étables avec drainage du purin vers les citernes. Seuls, les cultivateurs dont le revenu cadastral était inférieur à 300 frs pouvaient bénéficier de l'intervention du Comité, qui prenait à sa charge : 1° la direction des travaux ; 2° le paiement de la main-d'œuvre des maçons et manœuvres pour la construction ; 3° la fourniture des fers, du ciment et de la chaux. Les cultivateurs avaient à leur charge les travaux de terrassement de la fosse suivant le plan remis, et la fourniture à pied d'œuvre des pierres et du sable nécessaires à la construction. La capacité des fosses et citernes était mise en rapport avec le nombre de têtes de bétail se trouvant dans les étables. Il y avait trois types de grandeur.

Nous savons, par un rapport du Comité, les résultats de cette mesure.

« Le nombre des citernes établies s'élève à 3.001 ; mais, à raison des difficultés insurmontables opposées par l'occupant, 2.045 constructions seulement ont pu être complètement effectuées, au prix de grands efforts. La dépense s'est élevée à environ 1'109.516 fr. 52. Les citernes exécutées offrent une capacité totale correspondant sensiblement aux besoins d'un cheptel de 24.000 têtes bovines. La valeur des engrais récupérables par l'intermédiaire d'installations de citernes et de pavages d'étables pouvant être estimée à 50 francs par tête de bétail, l'exécution de ces travaux aura donné annuellement aux exploitations agricoles de la province une plus-value de un million deux cent mille francs ».

Tels furent tous les travaux pour chômeurs entrepris par le Comité provincial du Luxembourg. L'ensemble occasionna une dépense de 8.974.452 fr. 46, et l'on peut dire que ces sommes ont été très utilement employées. On assure qu'au point de vue économique, au point de vue technique et de l'intérêt public, les travaux ont entièrement répondu à leur but.

Nous avons tenu à exposer cette expérience avec quelques détails parce qu'elle nous a paru extrêmement intéressante pour la lutte contre le chômage. Elle l'eût été davantage encore si elle avait pu se prolonger et si l'occupant n'y avait pas mis tant d'entraves.

CHAPITRE XVII

L'enseignement pour chômeurs ⁽¹⁾

Dans une séance du 24 juin 1915, le Comité National préoccupé de remédier aux inconvénients qu'engendre au point de vue social, l'oisiveté d'un grand nombre d'adolescents, décida de tenter de perfectionner leur instruction en les préparant à l'enseignement professionnel.

L'idée avait pris naissance dans l'entourage du grand philanthrope et ami de l'instruction, M. Ernest Solvay, et avait immédiatement été accueillie par lui avec enthousiasme. Rien n'était plus juste et mieux de nature à tenter les esprits élevés soucieux du bien public. Voici une population ouvrière immense, la population ouvrière de tout le pays, dans l'inaction, sinon dans l'oisiveté. Elle comprenait notamment des enfants, des adolescents et des jeunes gens, en grand nombre, car nous l'avons dit, à la différence des autres pays belligérants, la Belgique n'ayant à la déclaration de guerre qu'une armée très faible, et l'occupation allemande empêchant les départs pour l'armée, avait conservé une bien plus grande proportion d'hommes que les autres pays. N'était-il pas tout indiqué d'essayer d'employer le temps que cette population ne pouvait plus consacrer au travail, à son développement intellectuel ? Si peu que l'on pût gagner dans cette voie, était tout bénéfice pour la nation. Toute diffusion de connaissances, techniques ou générales, devait avoir pour effet de perfectionner l'ouvrier en tant que producteur, et par conséquent d'augmenter sa capacité de concurrence pour l'avenir.

Même, s'il n'était pas possible de donner à tous une instruction professionnelle approfondie, il y avait grand intérêt à répandre l'instruction générale. On sait, en effet, que sans être l'un des pays les plus arriérés, à cet égard, la Belgique ne brillait pas au premier rang. Elle venait seulement quelques mois avant la guerre, de décréter l'instruction obligatoire. Le Gouvernement général allemand s'était

(1) Voir aussi, dans la présente collection, F. PASSELECQ, *Déportation et travail forcé des ouvriers et de la population civile (1915-1918)*, ch. II, § 3, *Entrave aux œuvres belges d'enseignement professionnel*, et CH. DE KERCHOVE, op. cit., ch. VIII, § 7, *Opposition allemande à l'assistance aux chômeurs*.

donné le mérite bien facile de mettre cette loi *belge* en vigueur. Les enfants en âge d'école seraient donc sauvés de l'ignorance. Mais les autres, ceux qui étaient déjà engagés dans l'industrie et les métiers, seraient privés de tout apprentissage régulier. Était-il rien de plus rationnel que de les instruire, pour les équiper et les armer pour les luttes futures de la vie économique ?

Le projet était certain de réussir, du moment que le Comité National pouvait y consacrer des ressources importantes et l'on assurait que, grâce notamment à M. Solvay, il en serait ainsi.

Les Comités provinciaux furent donc invités à se renseigner auprès des communes en leur demandant si elles seraient disposées à soutenir le projet et en les priant, dans l'affirmative, d'indiquer le genre de cours et d'enseignement qu'il convenait d'instituer.

Dans un rapport que nous présentions au Comité d'arrondissement de Liège, le 24 juillet 1915, nous résumions de la façon suivante l'accueil qui fut fait aux premières suggestions du Comité National :

« La plupart des réponses qui nous viennent des communes de notre arrondissement montrent que l'on est disposé à faire de sérieux efforts pour répondre au désir du Comité National.

« Peu nombreuses sont les communes qui ont pu, de leur propre initiative, organiser un enseignement destiné spécialement aux chômeurs. Mais le plus grand nombre comprennent qu'il était déplorable de laisser échapper l'occasion qui nous est offerte de contribuer au perfectionnement intellectuel et technique de notre classe laborieuse. Il s'agit en somme d'augmenter son capital le plus précieux, celui que constitue la main-d'œuvre nationale, menacé par les circonstances actuelles d'une dégradation peut être aussi grave que celle du capital matériel ».

Et de la consultation qui venait d'avoir lieu, nous dégagions les principes suivants :

« Il est clair tout d'abord qu'un enseignement technique spécial n'est possible que dans les centres urbains.

Mais dans beaucoup de localités, même rurales, on peut envisager l'ouverture ou la réouverture d'écoles d'adultes. Les projets les plus complets nous montrent qu'on devrait graduer l'instruction de façon à l'adapter aux connaissances déjà acquises.

Il doit y avoir des classes pour ceux, *trop nombreux encore* qui ne savent ni lire ni écrire ; d'autres pour ceux qui n'ont qu'une instruction primaire incomplète ; d'autres enfin, pour les personnes ayant le certificat d'études primaires.

Quant à l'enseignement technique proprement dit, on semble d'accord pour y distinguer deux catégories d'études. Les unes sont

d'une utilité générale : tel est notamment le dessin industriel, dont tout ouvrier peut faire son profit, et qui est proposé par beaucoup de communes ; telles sont, pour les employés, la comptabilité et la correspondance commerciale. Les autres visent des métiers déterminés ; elles font l'objet des cours professionnels au sens propre du mot ».

A ce moment, le Comité National avait chargé un Comité spécial d'étudier les bases de l'organisation de l'enseignement proposé. Ce Comité, appelé Comité de Chômage-Capacitariat, terminologie usitée par M. Solvay, arrêta bientôt un règlement organique qui mérite d'être analysé.

Ce règlement posait d'abord en principe l'obligation pour les chômeurs âgés de 14 à 40 ans, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, de fréquenter des cours de perfectionnement professionnel ou d'enseignement général. Les Comités locaux étaient d'ailleurs autorisés à abaisser l'âge de fréquentation obligatoire à 30 ans.

L'organisation de ces cours, leur fonctionnement ainsi que le contrôle des chômeurs étaient assurés par l'intermédiaire des Comités provinciaux, régionaux et locaux, qui étaient invités à s'adjoindre à cette fin des personnes spécialement compétentes.

Les Comités devaient tenir compte spécialement des besoins du commerce et des industries de leur ressort.

Leur premier soin devait être de procéder au classement des chômeurs « au point de vue du savoir et du savoir-faire ».

Dans ce but, ils devaient remettre, à l'occasion du prochain paiement des allocations, un questionnaire dont le modèle était arrêté et qui était différent pour les ouvriers, les employés, et les femmes.

Aux ouvriers, on demandait s'ils avaient fréquenté, pendant le temps qu'ils indiqueraient :

- Une école primaire seulement,
- Une école d'adultes,
- Une école ou des cours industriels,
- Une école ou des cours professionnels.

Aux employés, on demandait d'indiquer une série de cours, qu'ils seraient désireux de suivre, parmi ceux qu'il était possible d'organiser dans le ressort et auxquels ils seraient admis à leur choix.

Aux femmes, on demandait si elles avaient fréquenté :

- Une école primaire,
- Une école ou un atelier ou des cours professionnels,
- Une école ménagère,
- Une école professionnelle ménagère,
- Une école ménagère professionnelle.

D'après les réponses, les chômeurs étaient classés en six catégories :

Catégorie A : Les ouvriers et ouvrières de toutes professions qui n'avaient pas fréquenté l'école primaire ou qui ne l'avaient fréquentée que jusqu'à la quatrième année ou encore qui avaient uniquement fréquenté une école d'adultes pendant moins de trois ans.

Catégorie B : Les ouvriers qui avaient fréquenté une école primaire au delà de la quatrième année d'études ou une école d'adultes pendant plus de 3 ans, sans avoir fréquenté une école ou des cours professionnels correspondant à leur métier ou profession, pendant deux ans au moins.

On y rangeait aussi les ouvrières qui n'avaient fréquenté aucune école ni cours professionnels, ni aucune école professionnelle ménagère ou qui les avaient fréquentées pendant moins de deux ans.

Catégorie C : Les ouvriers qui avaient fréquenté l'école primaire tout au moins jusqu'à la fin de la quatrième année d'études et une école ou des cours professionnels ou encore des cours ou une école industriels pendant au moins deux ans.

Catégorie D : Les ouvriers qui avaient fréquenté une école primaire tout au moins jusqu'à la fin de la quatrième année d'études ou une école d'adultes pendant trois ans au moins et qui exerçaient un métier ou une profession qui ne nécessitent aucun enseignement professionnel proprement dit.

Catégorie E : Les employés et les femmes employées y étaient rangés, et divisés en sections d'après les cours qu'ils avaient choisis.

Catégorie F : Les ouvrières qui n'avaient fréquenté ni école ménagère, ni école ménagère professionnelle pendant deux ans au moins.

Le principe était que, d'après leur catégorie, les chômeurs étaient soumis à un enseignement *complémentaire*.

En dehors des cours généraux d'instruction primaire nécessaires aux illettrés ou à ceux qui n'avaient pas fréquenté suffisamment l'école, le règlement prévoyait l'institution de cours de perfectionnement théoriques et pratiques.

Il recommandait aux Comités locaux d'en arrêter le programme — soumis à l'approbation du Comité provincial — d'accord avec les organisations patronales et ouvrières de leur ressort.

Mais il indiquait comme devant figurer dans ce programme autant que possible :

Pour la catégorie A : la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin géométrique à main levée et avec instruments, des exercices pratiques à domicile ;

Pour la catégorie B : le dessin géométrique à main levée et avec instruments, et la technologie théorique correspondant aux divers métiers et professions ;

Pour la catégorie C : le dessin appliqué à chaque profession ou industrie, et la technologie théorique et pratique correspondant aux divers métiers et professions ;

Pour la catégorie D : des matières choisies dans un tableau de cours complémentaires d'utilité générale ou de culture civique ;

Pour la catégorie E : des cours choisis par les intéressés, et qui comportaient, en ordre principal : la comptabilité générale, la comptabilité spéciale à certaines industries ou professions, le droit commercial, la géographie commerciale, la correspondance dans les langues nationales et étrangères, la sténographie, la dactylographie ;

Pour la catégorie F : des cours théoriques, comptabilité domestique, économie domestique, hygiène en général, hygiène féminine, puériculture et des cours pratiques : raccommodage et couture, coupe, confection et lingerie, cuisine, lavage et repassage, entretien et esthétique de la maison.

Le règlement énumérait enfin une série de matières qui devaient faire l'objet de cours complémentaires, à ajouter selon les circonstances locales, aux matières principales de l'enseignement notamment pour parfaire le nombre d'heures requis. C'étaient en premier lieu, les matières spéciales suggérées par les associations patronales et ouvrières, puis : notions d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie, éléments de physique, de chimie, de mécanique, géographie commerciale et industrielle, hygiène en général, hygiène professionnelle, hygiène dentaire, les lois ouvrières, l'anti-alcoolisme, l'économie industrielle, des notions de droit commercial. On y avait inscrit aussi des notions de droit constitutionnel belge, mais au dernier moment, on supprima cette matière pour ne pas susciter l'opposition de l'administration allemande.

Il était entendu d'ailleurs que ces règles n'étaient qu'indicatives que les Comités avaient toute latitude pour organiser des programmes de cours aussi complets et aussi variés que possible.

La durée maxima de fréquentation des cours, la durée *obligatoire*, bien entendu, était fixée à deux heures par jour durant toute la semaine, les dimanches et jours fériés exceptés.

Il entraînait évidemment dans les intentions du Comité que les cours se donneraient dans les écoles et institutions existantes aux heures libres. Aussi, les Comités locaux étaient chargés de s'entendre avec elles pour l'organisation des cours et l'utilisation du matériel scolaire.

Les Comités locaux devaient en outre faire un règlement spécial,

déterminant notamment les conditions de fréquentation des cours par les chômeurs partiels et les chômeurs intermittents, le nombre des élèves à admettre par cours — on recommandait de ne pas dépasser 30 — la langue dans laquelle les cours seraient donnés, les sanctions à prendre contre ceux qui se refuseraient à se soumettre aux mesures édictées par le Comité.

Parmi ces sanctions, la première et la plus efficace était indiquée au projet de règlement qui fut adopté par le Comité du Chômage-Capacitariat : c'était la suspension ou le retrait des secours. Mais on craignit bientôt que cette disposition eût pour effet de faire interdire l'organisation des cours par les Allemands, et on la supprima dans le règlement définitif.

Il y avait à prévoir des motifs légitimes de dispenses de fréquentation des cours. Le règlement énumérait les dispensés :

1^o Ceux qui étaient malades, invalides ou victimes d'un accident de travail ;

2^o Ceux dont le domicile était trop éloigné du local où se donnaient les cours ;

3^o Ceux qui justifiaient fréquenter une institution d'enseignement général, technique ou ménager, pendant une durée au moins égale à celle prévue par le règlement ;

4^o Les femmes occupées habituellement aux travaux du ménage.

Le recrutement du personnel enseignant n'avait pas été oublié dans le règlement. On recommandait aux Comités locaux tout d'abord de s'entendre à ce sujet avec les associations patronales et ouvrières, dans l'idée qu'on trouverait parmi le personnel technique mis en chômage dans les usines et les grands établissements industriels de précieux concours. Le Comité National disait : « La collaboration des professeurs doit être, en raison des circonstances, toute de dévouement, néanmoins, le Comité National mettait à la disposition des Comités locaux et régionaux des subventions destinées à dédommager dans une certaine mesure le personnel enseignant ».

Il suggérait de choisir les professeurs parmi :

1^o Le personnel enseignant des institutions professionnelles et d'enseignement primaire, moyen et supérieur ;

2^o Les ouvriers et employés chômeurs, spécialement ceux qui avaient fréquenté une institution d'enseignement professionnel ou industriel, les ingénieurs, les directeurs des travaux, chefs d'ateliers, chefs de bureau, etc.

3^o Les magistrats, les docteurs en droit, les médecins, pharmaciens, dentistes, chimistes, accoucheuses, architectes, géomètres-experts, conférenciers des Universités populaires, conférenciers agréés, etc...

Le Comité accordait aux Comités locaux et régionaux pour être répartis entre les professeurs et sur leur demande, les subventions ci-après :

Par semaine de cours, si ceux-ci comportaient :

2 ou 3 heures de leçons, 4 francs ;

4 ou 5 heures, 5 francs ;

6 heures et plus, 6 francs.

Cette allocation n'était évidemment pas une rémunération adéquate des services rendus et l'on espérait que la plupart des professeurs y renonceraient et prêteraient leur concours gratuitement. On voulait surtout ne pas s'engager dans des dépenses qui pouvaient s'élever énormément, et l'on se réservait, si besoin était, d'accorder des augmentations d'indemnités.

Le Comité accordait en outre pour l'achat des fournitures d'école un crédit qui ne pouvait dépasser 2 francs par élève pour une fréquentation de 25 semaines de cours.

Le règlement prévoyait aussi que des subventions spéciales pourraient être accordées pour les cours spéciaux nécessitant des frais considérables d'organisation.

Ces mesures, arrêtées par la Commission du Chômage-Capacitariat, furent décidées en principe par le Comité National et communiquées officieusement en juillet 1915 aux Comités provinciaux. Elles étaient tellement sympathiques à tout le monde, que dans plus d'une province, on n'attendit pas la publication du règlement pour le mettre en vigueur.

C'est ainsi que dans la Province de Liège, le rapport du mois de juillet auquel nous avons déjà fait allusion annonçait que des cours pour chômeurs étaient ouverts dans plusieurs communes. Dans un district du pays de Herve, les cours de dessin annoncés avaient reçu tant d'inscriptions qu'il avait fallu penser à doubler les classes. A côté des communes, de grands établissements industriels organisaient également un enseignement professionnel. Le Comité provincial avait constitué un Comité d'enseignement pour chômeurs, composé d'un Comité directeur, pris dans le sein du Comité provincial et de trois commissions consultatives d'hommes particulièrement compétents en matière d'enseignement. L'une devait s'occuper de l'enseignement élémentaire, l'autre de l'enseignement technique pour hommes et la troisième de l'enseignement technique pour femmes.

La Ville de Liège avait pris les devants. Le Comité local y avait désigné une Commission spéciale, où se rencontraient des représentants de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre, arrêté un règlement, commencé l'enquête sur le degré d'instruction des

chômeurs. Elle avait limité l'âge d'admission maximum à 30 ans, et constaté qu'il y avait plus de 10.000 chômeurs de 14 à 30 ans; 70 à 75 pour cent de ces chômeurs avaient fourni des réponses favorables et précises au questionnaire qui leur avait été remis.

Le Comité avait déjà commencé l'agrégation des écoles existantes. Les écoles d'enseignement général, officielles et libres, avaient répondu à l'appel qui leur avait été adressé. On prévoyait la nécessité d'institutions nouvelles, dont l'agrégation était préparée.

Nous relisons un passage d'un rapport que nous présentions au Comité d'arrondissement de Liège, et qui indique bien dans quel esprit on accueillit le projet du Comité National: « Le problème d'enseignement qui se pose ici est un des problèmes les plus intéressants: pour la première fois, et par une occasion unique, on se trouve en face de la population laborieuse presque tout entière, non plus celle de l'avenir, mais celle qui est au travail, et il s'agit de reconnaître ses besoins intellectuels les plus urgents et d'y satisfaire. Questions de personnel, questions de programmes, questions de technique de l'enseignement, tout se présente ici avec un intérêt pratique qui n'a jamais été égalé. En outre, comme on a également affaire aux enfants de 14 ans, qui sortent de l'école primaire, on peut agir sur le choix des métiers, c'est-à-dire sur la répartition professionnelle de la population. J'aperçois des hommes d'expérience et de science, des hommes d'affaires et des hommes d'œuvres qui scrutent toute l'importance de la tâche qui nous est impartie et consacreront leurs efforts à la remplir ».

On peut dire que ces dispositions étaient générales dans tout le pays. Déjà un grand nombre de communes avaient institué les cours. Une classe nouvelle de collaborateurs, les membres de l'enseignement, venait apporter son concours au Comité et grossissait ainsi son influence et grandissait son œuvre.

Dès le milieu du mois d'août, le Comité National était informé que l'administration allemande s'opposait à l'exécution du projet. Des démarches étaient tentées pour la faire revenir sur sa décision. Les ministres protecteurs étaient intervenus. On avait supprimé du règlement la disposition sanctionnant la non-fréquentation des cours par le retrait des secours, mais la décision fut maintenue. Un avis, parvenu aux Comités provinciaux à la fin d'août les pria de surseoir à toute mesure d'exécution.

D'après le rapport général du Comité « tant qu'il ne s'agissait que d'un projet, exposé par MM. Solvay et Francqui, le Gouvernement général avait approuvé. Mais lorsque ce projet entra dans la voie de la réalisation, il n'approuva plus ».

Le 23 novembre, le Comité reçut du Gouvernement général la lettre

laconique suivante : « J'ai appris que le Comité National a l'intention de créer des cours pour les chômeurs indigents et que les cours en préparation pour l'ensemble du territoire du Gouvernement général ont déjà commencé dans certains endroits. Comme cette activité dépasse le cadre des missions qui incombent au Comité et que je ne puis admettre que l'assistance à ces cours soit aux conditions de la délivrance de secours, j'ai donné l'ordre aux Gouverneurs militaires et de forteresse de fermer les cours existants et d'empêcher l'ouverture de cours nouveaux ».

Aussi, à la séance du Comité National du 2 décembre, après avoir rappelé le projet et son but, le Président disait : « Ce projet, pour des raisons indépendantes du Comité, doit être définitivement abandonné. Comme il nous était revenu que certains organismes avaient cru devoir prendre des mesures en ce qui concernait de semblables cours, nous avons pris soin d'attirer l'attention de nos Comités à la réunion des Délégués du 23 septembre sur ce que l'organisation de ces cours ne pouvait résulter que d'une initiative privée, indépendante du Comité National. Nous croyons devoir répéter aujourd'hui qu'aucun de nos Comités ne peut organiser soit des cours, des conférences, causeries, etc... à l'usage des sans-travail. Nos Comités ne peuvent non plus intervenir, soit directement, soit indirectement, dans semblables cours qui existeraient actuellement ou qui seraient créés ultérieurement à l'initiative d'administrations communales ou d'autres organismes ».

C'est ainsi que se termina, pour le Comité National, sa tentative d'enseignement généralisé pour chômeurs, une idée noble et généreuse s'il en fût. Mais il ne faudrait pas croire que ces efforts ont été entièrement perdus. Dans la société, comme dans la nature, rien ne se perd, le bien pas plus que le mal. Des communes, qui avaient pris les devants n'ont pas fermé leurs écoles d'adultes ou professionnelles. Celles-ci ont eu un succès éclatant (1). Dans plus d'une localité, des cours improvisés pour chômeurs ont subsisté et ont été le point de départ d'institutions plus durables. C'était le résultat évident d'une propagande, arrêtée avant d'avoir pris tout son essor, mais qui était trop juste et trop rationnelle pour échouer tout à fait.

(1) Voir le Rapport du Comité de la Province de Liège au 31 décembre 1915 page 171.

CHAPITRE XVIII

Une école pour chômeurs à Bruxelles

Comme exemple intéressant d'une école pour chômeurs qui eut du succès, nous voulons citer les « cours pour chômeurs des industries du métal organisés à l'Ecole industrielle de Bruxelles ».

L'initiative en est partie de la Chambre de Commerce de Bruxelles, qui avait adressé dès le 5 juin 1915, une demande d'intervention à l'administration communale de Bruxelles. A la suite d'une réunion à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, le 23 juillet, des diverses Chambres syndicales patronales du Métal et des dirigeants de Syndicats ouvriers, le principe de l'institution fut décidé. On escomptait alors l'intervention financière du Comité National. La Chambre Syndicale des Ingénieurs et Dessinateurs industriels, l'Association des Anciens Elèves sortis de l'Ecole Industrielle de Bruxelles promirent leurs concours en fournissant le personnel enseignant.

Une école de la Ville de Bruxelles fut mise à la disposition du Comité organisateur et fut ouverte aux chômeurs, le 28 août, dans une séance inaugurale, où le Président du Comité, qui était Président de la Chambre syndicale des Industries des Métaux et des Constructions mécaniques, annonça que si les fonds venaient à manquer, il ferait personnellement les avances nécessaires.

Le Comité organisateur était composé du président, cité, du président de la Chambre syndicale de l'Automobile, de celui de la Chambre syndicale du Bronze et de l'Éclairage, d'un représentant du parti ouvrier socialiste, d'un chef électricien attaché à la Ville de Bruxelles et du directeur, un éminent ingénieur en chef de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Le Comité et le corps professoral avaient été formés en dehors du personnel officiel de l'enseignement technique afin de pouvoir organiser l'école selon les vues des hommes pratiques qui les composaient.

Les cours furent annoncés par voie d'affiches sous la forme suivante : « Comité National de Secours et d'Alimentation. — Les cours pour chômeurs réservés aux ouvriers du métal sont ouverts de 4 heures et demie (heure belge) à 6 heures pour les chômeurs de Bruxelles,

Molenbeek, Anderlecht. Tous les ouvriers et apprentis, âgés de 14 à 40 ans, inscrits au Fonds de Chômage ou secours par le Comité National sont tenus de se faire inscrire. Ces cours s'adressent particulièrement aux ouvriers mécaniciens, ajusteurs, raboteurs, tourneurs, etc... en général à tous les ouvriers travaillant le métal. Les allocations accordées aux chômeurs et, éventuellement, les secours accordés par le service de l'Alimentation pourront être supprimés aux ouvriers et apprentis de 14 à 40 ans qui ne fréquenteraient pas les cours. Le Sous-Comité local de Bruxelles ».

La menace du retrait des secours eut pour effet de faire affluer les chômeurs à l'école. Commencés le 1^{er} septembre avec 129 élèves, les cours durent être divisés dès le 6 septembre ; on dû renvoyer les chômeurs de Molenbeek dans leur commune, où l'on mit une école à la disposition du Comité.

Le nombre des élèves augmentant toujours, le 15 septembre l'école de Bruxelles fut transférée au Palais du Midi, vaste local appartenant à l'administration communale.

Les inscriptions s'élevèrent à un moment donné jusqu'à 1.200.

Mais bientôt, des articles parurent dans les journaux censurés annonçant que le projet du Comité National ne serait pas approuvé. Ils avaient soin aussi de faire connaître que les chômeurs n'avaient pas l'obligation de suivre ces cours.

Vers la fin d'octobre, le nombre des élèves était de beaucoup diminué. Il avait fallu renvoyer beaucoup d'illettrés aux écoles primaires. D'autres élèves, très irréguliers ne se présentaient à l'école qu'à des intervalles très rares et disparurent dès qu'il se confirma que l'obligation de fréquenter les cours n'était pas sanctionnée. Aux premiers jours de novembre, le nombre des élèves assistant aux leçons descendit à moins de 200. La population de l'école ne devint stable qu'en décembre, quand, appliquant une circulaire de la Ville de Bruxelles, on eût opéré le triage entre les chômeurs et séparé ceux qui avaient à compléter leurs connaissances, des illettrés et des chômeurs indifférents à l'école. A partir de ce moment, la fréquentation fut des plus satisfaisantes. « Encore faut-il constater, dit le rapport du Comité, qu'aux jours pluvieux et froids de l'hiver, nombreux ont été les élèves qui n'ont pu venir en classe, faute de chaussures suffisamment imperméables et de vêtements assez chauds ».

Le même rapport ajoute : « Nous n'avons eu qu'à nous louer de l'esprit des élèves, qui ont été irréprochables au point de vue de la discipline ».

Se basant sur les renseignements contenus dans les fiches que les chômeurs avaient dû rédiger eux-mêmes, le Comité décida d'établir

les classes suivantes :

- 1^o Une classe de constructeurs et de conducteurs d'automobile ;
- 2^e Une, de serruriers, poêliers, feronniers, forgerons ;
- 3^o Une, de mécaniciens monteurs, ajusteurs ;
- 4^o Une de fondeurs, chaudronniers, monteurs en charpentes, ouvriers aux machines outils ;
- 5^o Une, d'ouvriers du bronze ;
- 6^o Une, d'ouvriers électriciens ;
- 7^o Une de plombiers, zingueurs, gaziers ;
- 8^o Une classe d'ouvriers flamands de professions diverses.

Mais les plombiers, zingueurs et gaziers ayant été admis à l'école professionnelle de plomberie, l'école de chômeurs ne compta en réalité que sept classes.

Le rapport donne les renseignements suivants sur l'enseignement : « Dans chacune de ces classes, il fut donné, par semaine, trois leçons d'une heure et demie de dessin, une leçon de mathématiques, une leçon de technique professionnelle, et une leçon d'hygiène ou de droit ouvrier.

« Sauf pour les électriciens et les bronziers-lustriers, le dessin a été enseigné d'après modèle et, dans chaque classe, les modèles ont été choisis dans la catégorie des objets produits par la branche à laquelle les élèves appartenaient.

« Chaque modèle donnait lieu à un entretien du professeur sur le procédé de fabrication, le métal mis en œuvre, les défauts possibles de la matière et le mode de travail. Aussi souvent que possible, le dessin exécuté était l'occasion d'un exercice de calcul de surface, de volume, de poids, de prix. L'enseignement a été purement objectif et n'a pas cessé un seul instant d'avoir un caractère industriel.

« Nous nous étions assigné, comme programme : obtenir de ces ouvriers, dont la plupart n'avaient jamais tenu un crayon, qu'ils deviennent capables de relever sur place un croquis coté, d'une pièce de machine, d'un objet de fonderie, d'un détail de charpente, de manière à pouvoir donner à l'atelier toutes les indications pour la reproduction ou la réparation de cette pièce ou de cet objet. *Nous y sommes parvenus*, et si ce résultat étonnant a été obtenu, il faut l'attribuer d'abord à l'intelligence et au dévouement des professeurs, ensuite — surtout peut-être — à ce que les professeurs étaient eux-mêmes des hommes d'industrie, la plupart dessinateurs dans de grandes maisons de construction, formés autant au contact des choses et des travailleurs que des livres et des plans.

« Des résultats tout aussi remarquables ont été constatés dans la classe des bronziers-lustriers et ici encore le succès est dû à ce que

le professeur était un homme de la profession : artiste, concevant et dessinant lui-même ses modèles, veillant à leur exécution et leur donnant le fini. Il a pu dire dans son rapport qu'à la fin des cours les neuf dixièmes de ses élèves étaient capables d'établir de leur propre initiative un croquis d'appareil conforme au projet et parfaitement exécutable.

« Dans la classe des électriciens, les leçons de dessin ont été avant tout des applications du cours de technologie, pénétrant plus avant dans les procédés de construction et de montage ».

En dehors des cours réguliers et obligatoires pour tous les élèves, le Comité avait organisé un certain nombre de cours spéciaux, qui furent fréquentés par les chômeurs qu'ils intéressaient particulièrement. Ils portaient sur : la géométrie appliquée à la construction, la galvanoplastie, la téléphonie, les machines-outils.

Les cours de technologie furent donnés autant que possible — malheureusement trop peu, les ressources faisant défaut — à l'aide d'appareils de projections et d'appareils de démonstration. Une société de construction mit à la disposition de l'école un châssis complet d'automobile.

Nous relevons dans le tableau du personnel enseignant : six professeurs pour les cours d'arithmétique, 21 pour les cours de dessin, 6 pour les cours de technique professionnelle, 7 pour les cours de droit ouvrier, 7 pour les cours d'hygiène, 4 pour les cours spéciaux.

« Nous n'avons eu qu'à nous louer de nos professeurs, dit le rapport du Comité. Nous ne parlerons pas de leur assiduité. Ils étaient venus à nous sans esprit de lucre, par pur dévouement à l'œuvre du relèvement moral et intellectuel des chômeurs ; ils ont travaillé avec le zèle et l'abnégation des hommes qui entreprennent un travail dont ils n'attendent aucune rémunération. Leurs aptitudes ont été à la hauteur de leur tâche. Il devait nécessairement en être ainsi : le dessin n'était-il pas enseigné par des professionnels du dessin, la technologie par des hommes vivant de la vie des ateliers, le droit et l'hygiène par des avocats et des médecins ? Une fois de plus, nous avons constaté que le professeur, même improvisé, qui s'inspire de l'observation des choses, l'emporte de loin sur celui qui ne nourrit son cerveau que de la poussière des livres ».

On voit dans quel esprit le Comité avait entrepris son œuvre et quelle portée pratique et efficace elle était destinée à avoir.

Les cours durèrent de décembre 1915 à la fin de juin 1916, avec une interruption de quinze jours à Pâques.

Plus de cent élèves les fréquentèrent encore après que l'administration communale avait pris la décision de fermer l'école.

CHAPITRE XIX

Le développement successif du règlement

Le règlement communiqué en projet aux Comités provinciaux en mars et avril 1915 subit de nombreuses modifications en cours des années suivantes. C'était inévitable. D'une part, il était impossible au début de fixer les détails d'une organisation administrative nouvelle et improvisée, et d'autre part, la pratique devait fatalement dévoiler les lacunes, des défauts et des abus. La longue durée de l'occupation allemande permit de remédier à beaucoup de ces tâtonnements et de ces remaniements. Les questions qui furent soulevées, au cours des temps, on peut être sûr de les rencontrer dans tout système de secours de chômage.

Admission aux secours.

Nous avons vu les conditions requises pour être admis au Secours-Chômage. (V. p. 63).

La première était d'être ouvrier, artisan ou employé de *l'industrie et du commerce*, formule qui excluait nécessairement un certain nombre de professions. Le Comité National avait énuméré d'abord : « les ouvriers agricoles, cultivateurs, propriétaires ou locataires fermiers ». Des voix s'étaient élevées, au sein du Comité en faveur des ouvriers agricoles, qui pouvaient être aussi malheureux et aussi dignes d'intérêt que les ouvriers de l'industrie. Il fut répondu que l'agriculture ne subissait pas de crise comparable à celle de l'industrie ; au contraire, malgré des conditions techniques défavorables, elle connaissait une prospérité que les autres branches de l'activité économique enviaient. D'autre part, il était extrêmement difficile d'exercer un contrôle sur le chômage d'ouvriers dont le travail est intermittent et peut être interrompu à volonté. On ne revint donc pas sur l'exclusion.

Mais la qualification d'ouvriers de l'industrie et du commerce donnait également lieu à interprétations diverses.

En principe, la qualité d'ouvrier était considérée comme prouvée par le fait que l'intéressé travaillait de ses mains pour un *patron* de là, l'exigence qui devint générale d'un certificat de patron. Mais il fallut faire remarquer qu'un ouvrier peut avoir plusieurs patrons :

par exemple, à Liège, dans l'industrie des armes, il arrive fréquemment que l'ouvrier fournit son travail à plusieurs « fabricants ».

L'industrie à domicile a, de tout temps, offert des difficultés pour l'application des règlements industriels. C'est que l'ouvrier de l'industrie à domicile exerce souvent une autre profession ou plutôt n'exerce souvent son métier qu'accessoirement. Tel est le cas des *dentellières*. On peut dire que dans certaines parties des Flandres et de la province d'Anvers toutes les ménagères ont été ou sont dentellières, et auraient reçu des certificats de patrons. Le Comité National avait tranché la question en instituant une œuvre spéciale : « L'aide et Protection aux dentellières » qui était une forme d'assistance par le travail. Les dentellières reconnues de cette façon étaient exclues du Secours Chômage.

Par contre, dans la province de Liège, on y admettait les *tresseuses de paille* de la vallée du Geer, femmes et filles de cultivateurs généralement, qui sont de véritables ouvrières à domicile.

Le règlement admettait l'*artisan* au bénéfice du secours. La difficulté était de le distinguer du patron, de l'entrepreneur ou chef d'industrie, ou du commerçant. Nous en donnâmes la définition suivante : « L'artisan est celui qui confectionne lui-même des produits qu'il vend directement au client. L'artisan doit travailler de ses mains ; s'il occupe des ouvriers, il est, en principe, un patron ou chef d'entreprise. Toutefois, dans l'industrie à domicile, particulièrement dans l'industrie armurière, on considère comme artisan un intermédiaire qui n'occupe pas plus de quatre ouvriers ».

Une catégorie de travailleuses donna lieu à des complications : c'étaient les *couturières*. Nous avons posé en principe à Liège que la couturière était ouvrière quand elle travaillait pour un patron ou un magasin. Elle était artisan quand elle travaillait pour des clients et vivait du produit de son travail. Mais on trouva cette distinction trop difficile à établir et comme des abus avaient été signalés, le Comité National arrêta, le 20 mai 1915, que les couturières, lingères, etc., allant travailler chez les particuliers étaient exclues. Elles étaient rangées parmi les travailleuses du service domestique, qui furent exclues dès le début : tels, les domestiques, servantes, journaliers et journalières, femmes à la journée, récurveuses, etc...

On assimila aussi au travail domestique celui des *commissionnaires*.

Les *colporteurs* furent exclus comme commerçants.

L'employé, on l'a vu, était admis au secours. Il fut spécifié que le *voyageur de commerce* privé de travail et sans ressources était dans ce cas.

Exclues également, les personnes exerçant une *profession libérale*

— tels les professeurs de langues, de musique, de comptabilité, etc., les instituteurs et les artistes, pour qui il existait une œuvre spéciale, « Aide et Protection aux Artistes ».

Les *cabaretiers* et *cafetiers* n'étaient pas admis au secours. On plaida pourtant en leur faveur au Comité National, alléguant que souvent le bénéfice des cabarets était minime surtout à la campagne. Mais l'exclusion fut maintenue.

On décida toutefois que si le débit n'était pour eux qu'un emploi accessoire et s'ils exerçaient principalement une autre profession donnant droit au secours, ils pourraient être admis, à la condition de fermer leur cabaret ou café.

Le règlement disait explicitement que les chômeurs appartenant aux *services publics* étaient admis aussi bien que ceux de l'industrie privée. C'est pourquoi au début on admit au secours les ouvriers des chemins de fer de l'Etat. Mais une Société Coopérative appelée « Société Coopérative d'Avances et de Prêts » avait été constituée pour accorder aux créanciers de l'Etat, fournisseurs ou fonctionnaires, des avances de traitements ou de fonds. Elle prit à sa charge le service d'allocations à faire aux ouvriers des chemins de fer de l'Etat. Quand ce procédé se fut généralisé, le Comité National décida qu'il n'y avait pas lieu d'admettre ces ouvriers au Secours Chômage. Le 16 décembre 1915 il prit la résolution suivante : « Il est de règle que le Secours Chômage ne doit pas être alloué aux ouvriers et employés des services publics vis-à-vis desquels intervient la Société Coopérative d'Avances et de Prêts et ce, ni pour eux personnellement, ni pour les membres de leur ménage. Toutefois, s'il existe dans le ménage du chômeur d'un service public un ou des chômeurs de plus de 16 ans, qui sont ouvriers de l'industrie privée et qui réunissent les conditions mises par le règlement à l'octroi des secours, ce ou ces membres pourront recevoir l'allocation de chômage qui leur revient personnellement. En cas de chômage partiel de ceux-ci, on appliquera sur les secours qui leur reviennent le barème du Comité National.

« L'on voit que le régime dont il s'agit constitue une exception au principe qui veut que ce soit l'ensemble des ressources du ménage qui détermine l'état nécessaire du sans-travail qui postule l'octroi du secours. Cette exception admise en faveur d'une catégorie spéciale d'ouvriers est de stricte interprétation et ne peut donc être étendue aux ouvriers d'autres professions que celles ci-dessus visées.

« Dans l'application, deux cas peuvent se présenter :

- « 1° C'est le chef de ménage qui est employé ou ouvrier de l'Etat ;
- 2° C'est un enfant célibataire qui occupe cet emploi.

« L'exclusion dans le premier cas atteint le père, son épouse et les enfants âgés de moins de 16 ans ; les enfants âgés de plus de 16 ans, réunissant les conditions requises peuvent obtenir les secours, et pour fixer le montant de ceux-ci, les Comités ne tiendront compte que des ressources (salaires ou autres) personnelles de ces enfants.

« Dans le second cas, l'exclusion frappe le fils seulement. Les autres personnes constituent un ménage distinct qui pourra recevoir l'indemnité dans les conditions du règlement ».

La qualité d'*ouvrier* devait exister dans le chef du requérant immédiatement avant la guerre. De là cette condition, qu'il prouve « qu'au cours du mois de juin et de juillet 1914, il a travaillé pendant quinze jours au moins dans l'industrie ou le commerce ». Mais le règlement ajoutait « à moins qu'il n'en ait été empêché par maladie, chômage saisonnier, grève, lock-out ou accident constatés. « On expliqua que ces derniers mots se réfèrent évidemment à un obstacle occasionnel au travail régulier. « Mais il était clair que n'est pas chômeur, aux termes du règlement, celui qui, depuis deux mois et davantage avant la guerre ne travaillait plus ».

Le secours n'était accordé qu'au chômeur *involontaire* c'est-à-dire, « celui qui, vivant du produit de son travail, s'est vu privé de ce travail par suite de la crise provoquée par la guerre ». De là, l'exclusion des « chômeurs qui refuseraient d'accepter un travail convenable qui leur est offert et dont ils sont raisonnablement capables ». Cette disposition dont les Comités firent largement usage, les mettait à l'abri des poursuites qui auraient pu leur être intentée, en contrevenant à l'arrêté du Gouvernement général du 15 août 1915 (1). Elle comportait toutefois une certaine latitude dans l'interprétation, qui était laissée au Comité, pour apprécier les aptitudes du chômeur et la « convenance » du travail.

Dans tout fonds de chômage, il y a ce qu'on appelle *le délai de carence*, c'est-à-dire le temps pendant lequel il faut avoir été privé de travail pour pouvoir participer aux indemnités. Le règlement primitif fixait au 15 février 1915 le point de départ de ce délai. Mais il fallut, naturellement dans la suite, déplacer ce point de départ. La date du 15 février avait été fixée dans l'idée que le service commencerait le 15 mars. On admit donc, plus tard, que le délai de carence fut un mois, ce qui devint fort rigoureux à l'époque où la misère fut plus grande et les occasions de travail plus rares.

L'*âge d'admission* au secours était fixée à 16 ans. Il fallait que

(1) Voir plus loin, page 132.

l'ouvrier eût cet âge au 15 février 1915, pour être admis comme chômeur. En conséquence, les ouvriers industriels de 14 à 16 ans, n'avaient pas droit au secours.

Nous avons vu qu'il n'y avait pas d'âge d'*exclusion* et que les ouvriers de plus de 65 ans étaient admis.

La condition d'être *nécessiteux* avait, dès le début amené les Comités à fixer l'*état de besoin*. Pour apprécier si un chômeur est dans le besoin, c'est-à-dire manque du *nécessaire*, les Comités devaient se rendre compte de la composition du ménage dont l'intéressé faisait partie et de toutes ses ressources.

On eut quelque peine à faire comprendre la notion du *ménage*. Le ménage n'est pas la famille, c'est l'ensemble des personnes vivant sous le même toit d'une vie commune, peu importe qu'elles soient unies entre elles par des liens de parenté. Cette notion est familière à tous les statisticiens. Elle l'est moins aux personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance.

Les vicissitudes de la guerre avaient opéré souvent de grandes modifications dans la composition des ménages. Il arrivait souvent que des parents ou des voisins recueillaient chez eux des personnes qui, auparavant, ne vivaient pas avec eux. Certaines situations intéressantes avaient attiré l'attention de certains Comités. Nous trouvons, par exemple, dans une circulaire du Comité provincial de Namur, l'exposé des débats qui eurent lieu entre lui et le Comité National

« Une famille sans ressources qui, poussée par la nécessité ou quelque autre triste circonstance des événements actuels, s'était réfugiée chez des parents ayant quelques ressources, se voit, du fait des ressources de ces parents, totalement privée des secours qu'elle aurait touchés si elle avait vécu seule et, partant, elle se trouve complètement à charge des parents qui l'avaient recueillie.

« Cet état de choses a, dans certaines familles, été la cause de reproches, de discussions intestines et même d'exclusion de la famille réfugiée. On a parfois vu des enfants indignes se séparer de leurs vieux parents qui se trouvaient ainsi plongés dans la plus affreuse misère.

« Désireux de porter remède à cette situation préjudiciable à l'intérêt moral et matériel des familles, nous avons soumis la question au Comité National.

« Celui-ci nous répond notamment : « Au préalable, il faut admettre les principes suivants : Avant les devoirs de la Société, il y a les devoirs de la famille, avant de recourir à l'assistance de la Société, on doit utiliser ses propres moyens. La morale courante condamne un fils qui, pouvant nourrir et loger ses vieux parents sans ressources, les

met à la porte sous prétexte que la Société ne les secourt pas. Le Comité National ne peut faire le jeu des enfants dénaturés de même qu'il ne peut encourager les parents à mettre dehors leur fils marié, alors qu'ils sont à même de lui venir en aide. Cela posé, il faut distinguer les deux cas suivants : est-ce avant ou après la guerre que les parents ont été recueillis par leur fils marié ou le fils marié par ses parents ?

« Premier cas. Si déjà, avant la guerre, les vieux parents étaient à charge de leur fils marié et que celui-ci n'était pas dans le besoin, le Comité National n'a pas à le secourir. Le même principe s'applique évidemment au cas de frères ou sœurs vivant ensemble ou d'autres personnes reliées par un lien quelconque de parenté.

« Deuxième cas. Si, depuis la guerre, les parents ont été recueillis par leur enfant ou qu'un fils marié est rentré au foyer paternel, on pourrait admettre, sauf éléments contraires que la voix du devoir a été écoutée. Dès lors, on pourrait se montrer indulgent ».

On finit par adopter la règle suivante : « La séparation en vue de bénéfices des secours ou d'une augmentation du secours de ménages vivant auparavant réunis n'est pas admise. Dans le premier cas, la requête ne sera prise en considération que s'il est prouvé que la séparation est réelle et répond à une nécessité, par exemple, par suite de mariage, d'expulsion du logement précédent, etc... Dans le second cas, les personnes séparées recevront uniquement les secours auxquelles elles pourraient prétendre si elles continuaient à faire partie du ménage ».

Le fait que le ménage tout entier devait être nécessiteux ou en état de besoin obligeait le Comité local, même au début, quand il s'agissait de ne secourir que le chômage total, de tenir compte de toutes les ressources du ménage et de fixer la limite en dessous de laquelle le ménage pouvait être considéré comme dans le besoin.

Il devait donc connaître :

1° Le salaire de tous les membres du ménage qui travaillaient encore ;

2° Les autres ressources quelconques du ménage.

Nous verrons plus loin à quelles dispositions cette distinction donne lieu.

Il s'agissait évidemment des ressources actuelles du ménage, c'est-à-dire de celles dont il disposait effectivement. Des économies qu'on ne pouvait toucher, par exemple des dépôts à la Caisse Générale d'Epargne, qui ne pouvaient être touchés que par fractions — n'entraient pas en ligne de compte. Par contre, les secours ou alloca-

tions que les patrons donnaient à leurs ouvriers, même sous forme de prêts ou d'avances, étaient comptés comme ressources.

Cette dernière disposition occasionna bien des discussions. Plus d'un patron se refusa à faire connaître les secours personnels qu'il accordait à ses ouvriers, prétendant que « cela ne regardait pas le Comité National ». D'autres laissèrent à dessein, leur personnel sans secours pour le faire secourir par le Comité, quitte à ajouter clandestinement, ensuite, des allocations. On reprocha de plus d'un côté, au Comité, de favoriser les « mauvais patrons ».

Le Comité pourtant ne pouvait se départir de son point de vue. Il ne lui était pas possible d'allouer des secours *gratuits* sans distinction à tout ouvrier. Le besoin était la raison fondamentale, nécessaire, du secours.

Aussi, la première chose que les Comités locaux devaient faire était de fixer la limite de l'état de besoin. Ils devaient, pour cela, tenir compte des conditions d'existence qui variaient de localité à localité. Des Comités inventèrent à ce sujet des formules plus ou moins ingénieuses, tenant compte de divers facteurs, notamment de la composition du ménage. Dans les communes industrielles du pays de Liège, le taux du besoin fut primitivement fixé à 50 centimes par jour et par personne ; dans les communes rurales, il descendait à 35 centimes.

A côté des chômeurs proprement dits, le règlement secourait les épouses sans profession des chômeurs ou les ménagères qui remplaçaient (par exemple la mère, la sœur, la fille, etc...) et les enfants en dessous de seize ans faisant partie du ménage, c'est-à-dire vivant avec leurs parents.

Ce sont les « bénéficiaires accessoires ». Il fallait, naturellement qu'il y eût un chômeur dans le ménage pour qu'il y eût des allocations aux femmes et aux enfants. Ainsi, une veuve qui n'était pas chômeuse de son chef n'avait pas droit au secours de chômage, même si elle était chargée d'enfants nécessiteux. C'était à la bienfaisance, c'est-à-dire au Secours ordinaire ou Secours A, à s'en occuper. De même, la femme d'un prisonnier civil ou autre, d'un ouvrier parti à l'étranger, ne participait au fonds de chômage s'il n'y avait pas d'autre chômeur dans son ménage.

Mais, par contre, il suffisait qu'il y eût un chômeur pour entraîner l'allocation aux bénéficiaires accessoires.

Exemple : Une veuve dont le fils était chômeur recevait le secours de ménagère et les enfants de moins de 16 ans du ménage, frères et sœurs du chômeur, le secours d'enfants.

S'il y avait un père encore au travail, une mère sans profession,

un fils chômeur et des enfants, ceux-ci et celle-là recevaient les allocations, à condition que le ménage dans son ensemble fût dans le besoin.

Si la mère elle-même était chômeuse, elle recevait l'allocation de chômeuse et ses enfants, celles des enfants, même si le père n'était pas chômeur mais à condition, toujours, que le ménage fût dans le besoin.

Les enfants âgés de plus de seize ans qui n'étaient pas chômeurs de leur chef n'avaient droit à aucun secours.

Une concubine n'était pas admise au fonds de chômage à titre de ménagère.

CHAPITRE XX

Le calcul du montant du secours

Tant que le Secours de chômage fut exclusivement attribué aux chômeurs complets, le calcul du montant de l'indemnité se bornait aux trois opérations suivantes :

1^o Déterminer l'état de besoin du ménage, c'est-à-dire fixer la limite que ses ressources ne doivent pas dépasser pour être admis au secours.

Nous avons vu par exemple qu'au début, le Comité provincial de Liège l'avait arrêté à 50 centimes par jour et par personne sans distinction entre les adultes et les enfants. Il suffisait donc de multiplier le nombre de personnes du ménage par 3 fr. 50 pour obtenir l'état de besoin par semaine.

2^o Relever toutes les ressources disponibles que le ménage pouvait posséder. Si elles atteignaient la somme calculée au 1^o, le ménage était exclu du secours, si elles ne l'atteignaient pas, le ménage était admis et recevait le montant intégral de l'indemnité à laquelle il avait droit.

3^o Calculer, le ménage étant dans le besoin, l'indemnité d'après le barème :

3 francs pour chaque chômeur, 1 fr. 50 pour la ménagère et 50 centimes par enfant en dessous de seize ans.

Celle-ci était acquise intégralement si l'état de besoin n'était pas atteint quand l'indemnité était additionnée aux ressources. Mais dans le cas contraire, le ménage chômeur n'avait droit qu'à la différence entre ses ressources calculées, comme ci-dessus, et l'état de besoin.

Avec l'indemnisation du chômage partiel (juin 1915) des principes nouveaux étaient admis, qui modifièrent plusieurs caractères du Secours Chômage.

La règle fondamentale, nous l'avons vu, est d'admettre au secours des ouvriers qui travaillent, et de ne pas tenir compte, ou « d'immuniser » le salaire jusqu'à cinq francs par semaine ; ensuite, de réduire

les secours de 50 centimes par franc d'augmentation hebdomadaire du salaire au-dessus de 5 francs. Le secours diminue donc progressivement à mesure que s'élève le salaire hebdomadaire : il y a ainsi, une combinaison de la condition du besoin avec un *encouragement* ou une *prime* au travail.

Rien de plus juste que cet encouragement au travail, en dehors des raisons morales : l'ouvrier qui travaille dépense plus qu'un autre ; il use ses souliers et ses vêtements ; il lui faut un supplément de nourriture, souvent il doit payer son loyer, que le propriétaire abandonnait parfois à l'ouvrier sans travail ; bref il a plus de charges.

Autre modification : du moment qu'on admet au secours des ouvriers au travail, le délai de carence perd de son importance et doit être modifié. On admit à Liège, que le point de départ était un mois pour le secours initial, mais que le secours reprenait ensuite avec les modifications dans le salaire.

Le régime de l'indemnisation du chômage partiel imposait donc aux Comités locaux, pour le calcul du secours, les opérations suivantes :

1° Calcul de l'indemnité de chômage comme si le ménage n'avait aucune ressource, ni aucun salaire, c'est ce qu'on appellera « le secours *théorique* » ;

2° Calcul de l'état de besoin d'après la composition du ménage ;

3° Evaluation du salaire de tous les membres du ménage au travail ;

4° Evaluation de ses autres ressources comme au chômage total ;

5° Déduction des autres ressources de l'état de besoin ;

6° Déduction de la moitié du salaire dépassant cinq francs. .

CHAPITRE XXI

Le Règlement du 20 février 1916

Le système décrit dans le chapitre précédent resta en vigueur jusqu'à la fin de 1915. Mais le 20 janvier 1916, le Comité National promulgua un nouveau règlement, fort détaillé, où il précisait ce qu'il fallait entendre par salaires et par « autres ressources » et où il donnait certaines règles pour l'évaluation de celles-ci.

Tout d'abord, par l'expression « autres ressources » on spécifiait qu'il fallait entendre tous les revenus perçus par l'ensemble des membres du ménage, y compris les allocations patronales, les secours de la bienfaisance publique ou privée, les ressources même des personnes exclues du secours, mais faisant partie du ménage — mais non les secours A, ou secours ordinaires alloués par le Comité National, — ce qui se conçoit, les secours A étant également basés sur l'état de besoin et pouvant s'ajouter au Secours Chômage, dans les cas exceptionnels où celui-ci n'atteignait pas la limite du besoin.

Le règlement de janvier 1916 établissait de la manière suivante les bases de l'évaluation des autres ressources que le salaire :

A. Pour les immeubles (maisons) : 1 franc par semaine et par 300 francs de valeur *disponible*, c'est-à-dire charges déduites. On indiquait un moyen pratique de connaître la valeur des maisons sans contestation de la part du chômeur : c'était de prendre pour base le contrat d'assurance contre l'incendie diminué de 25 %. A défaut d'assurances, le Comité prenait l'évaluation de la dernière péréquation cadastrale qui datait de 1896.

Cette évaluation des immeubles, destinée à éviter des abus, fut bientôt critiquée par beaucoup de personnes qui y virent un péril pour l'œuvre si intéressante des habitations ouvrières. On sait qu'en Belgique, depuis une loi du 8 août 1889, la construction de petites maisons individuelles, pour un ménage, a pris une grande extension. Au moment de la déclaration de guerre, on pouvait estimer à près de cent mille le nombre de ces maisons, acquises et habitées par leur propriétaire, qui furent ainsi bâties sous le régime de faveur de cette loi. Des sociétés de prêts nombreuses et actives s'étaient constituées et servaient notamment d'intermédiaires entre les ouvriers et la

Caisse Générale d'Épargne, qui était autorisée à consacrer une partie de ses fonds en prêts pour l'acquisition de terrains ou de maisons.

Naturellement, du moment que l'on ne pouvait secourir que les nécessiteux, on devait tenir compte de la valeur des maisons appartenant aux chômeurs, du moins de la valeur disponible, puisqu'ils pouvaient dans certaines conditions, en faire argent. Mais, d'autre part, on trouvait rigoureux d'évaluer à 52 francs par an (un franc par semaine) et par 300 francs de valeur soit 16 pour cent, les ressources représentées par cette forme d'épargne encouragée depuis tant d'années. Aussi, on réclama bientôt une atténuation à cette règle, qui fut accordée sous forme de l'immunisation d'une partie de la valeur de la maison, partie variable d'après le nombre de personnes du ménage.

B. Pour les terres cultivées, il y avait lieu de distinguer :

1° Si le ménage chômeur les tenait en location, on comptait comme ressources :

2 à 3 centimes par are et par semaine, pour une culture de moins de 10 ares ;

4 à 7 centimes par are et par semaine, pour une culture de 10 à 50 ares ;

5 à 9 centimes par are et par semaine, pour une culture de plus de 50 ares ;

2° Si le chômeur les tenait en propriété, les taux indiqués ci-dessus étaient majorés de 2 à 5 centimes par are et par semaine.

C. Pour les épargnes (comptes en banque, livrets de caisse d'épargne, titres, créances généralement quelconques, etc...), le taux d'évaluation était de 50 centimes par semaine et par 100 francs du montant totalisé des épargnes appartenant à tous les membres du ménage, non compris les valeurs ou épargnes appartenant à des personnes âgées de 65 ans et plus ; il était de 50 centimes par semaine et par 300 francs pour les épargnes appartenant à des personnes âgées de 65 ans et plus.

D. Les pensions, rentes, intérêts et tous autres revenus devaient être portés en compte pour leur montant intégral par semaine.

Il en était de même des secours alloués par des patrons ou des organismes de prévoyance.

E. Bétail et basse-cour.

A mesure que l'occupation allemande se prolongeait, la valeur des animaux domestiques augmentait. C'était à la fois une source de revenus agricoles ou commerciaux et un capital disponible.

Le taux de l'évaluation du Comité National était le suivant :

Pour un cheval, 12 francs par semaine.

Pour une vache : 6 francs par semaine, si le ménage n'en possédait qu'une ; 7 francs par vache et par semaine s'il en avait deux.

Un bœuf de trait, un poney ou un âne, 2 fr. 50 par semaine ;

Un porc, un veau ou une génisse, 2 francs par semaine ;

Une brebis, 1 franc par semaine ;

Les poules : au-dessus de 10 poules, 5 centimes par semaine et par poule.

Le ménage possesseur de plusieurs chevaux de plus d'une vache et d'un cheval, ou de trois vaches, était exclu du bénéfice des secours.

F. Commerce accessoire :

Il pouvait arriver qu'à côté de sa profession principale, le chômeur ou un membre de son ménage tint un commerce qui fût une source de revenus. Les Comités locaux devaient porter ces revenus en compte. Mais il n'était pas possible d'arrêter une règle générale d'évaluation. Les Comités étaient invités à prendre pour base le loyer ou des circonstances locales. Le revenu net par semaine du commerce accessoire devait entrer pour sa valeur intégrale dans le compte des autres ressources.

Les taux d'évaluation de ressources indiqués par le Comité National étaient donnés comme des minima. Les Comités locaux pouvaient évaluer ces ressources en tenant compte des circonstances locales, notamment pour les cultures qui, dans certaines régions fertiles étaient d'un rapport beaucoup plus élevé.

Aussi, les Comités provinciaux exigeaient des Comités locaux l'indication de leurs bases d'appréciation pour les cultures, le bétail, les commerces accessoires.

Nous avons vu que le ménage pouvait comprendre des personnes exclues du secours. Leurs ressources devaient évidemment entrer en ligne de compte, du moins en partie. Tel était le cas, par exemple, des salaires d'un journalier ou d'une journalière, de la ressource attribuée au livret d'épargne appartenant à un ouvrier agricole, du salaire d'un enfant de quinze ans, de la pension d'un ouvrier invalide, etc... Ces personnes ne pouvant être considérées pour déterminer le secours théorique, il était injuste d'attribuer au ménage la totalité des revenus hebdomadaires de ces personnes sans en déduire la charge que représente leur subsistance. Le Comité National évaluait cette charge au montant de l'état de besoin individuel admis par le Comité local. A Liège, elle était de 4 francs pour une personne adulte et de 3 francs pour un enfant de moins de seize ans.

Le règlement du mois de janvier 1916 généralisait pour toute la Belgique la limite adoptée à Bruxelles pour l'état de besoin. On avait

reconnu, en effet, qu'en laissant toute liberté aux Comités locaux de fixer cette limite, certains pouvaient avoir une tendance à l'élever. On résolut donc de fixer un maximum que l'état de besoin ne pouvait dépasser, laissant toutefois aux Comités locaux, la faculté d'adopter des taux inférieurs. L'état de besoin doit être évalué d'une façon modérée, dit le règlement ; à titre d'indication, les taux ci-après sont donnés comme limite maximum des bases admissibles :

4 francs par semaine et par membre du ménage âgé de plus de seize ans ;

3 francs par semaine par membre de 10 à 16 ans ;

2 francs par semaine par membre de moins de 10 ans.

En fait, ces taux étaient très faibles pour l'époque : l'hiver de 1916. Ils devinrent de plus en plus dérisoires à mesure que la misère augmenta, et de toute part, on en demandait le relèvement, ainsi que celui de l'indemnité de secours. Pendant toute une période, le Comité National résista à toutes ces sollicitations, pour des raisons financières. Quand il crut pouvoir faire face aux charges nouvelles, que ce relèvement eût entraîné, il se heurta à l'opposition obstinée de l'autorité allemande, qui voyait dans le secours et dans l'évaluation du montant de l'état de besoin un obstacle au recrutement des travailleurs dont elle désirait le concours.

Le règlement de janvier 1916 contenait cependant une disposition nouvelle qui constituait une légère amélioration. C'était celle relative aux enfants atteignant l'âge de 16 ans. L'art. 12 portait : « Le secours hebdomadaire de 3 francs peut être alloué aux enfants qui justifieront avoir été avant la guerre apprentis dans un des métiers ou professions admis au bénéfice des secours et qui ont atteint depuis lors ou atteindront dans la suite l'âge de 16 ans révolus.

« Ce même secours peut également être accordé aux enfants qui, ayant atteint l'âge de 16 ans depuis la guerre, justifieront avoir suivi pendant les six premiers mois de l'année 1914, des cours d'enseignement général ou professionnel et avoir été dans l'impossibilité, absolue par suite des événements d'obtenir un emploi industriel ou commercial ».

En outre, les enfants qui bénéficiaient du secours de 50 centimes depuis la mise en vigueur du règlement et qui ne pourraient jouir du secours de 3 francs en question parce qu'ils ne réunissaient pas les conditions requises ci-dessus, continuèrent à recevoir le secours de 0 fr. 50 par semaine, même après qu'ils avaient dépassé l'âge de 16 ans.

Les Comités devaient s'entourer de tous les renseignements utiles et se faire produire les certificats nécessaires des institutions d'enseignement ou des patrons chez qui l'apprentissage avait été fait.

Le calcul des secours était l'objet, dans le nouveau règlement d'une attention particulière. Il se ressentait, naturellement, des complications nouvellement introduites.

Il fallait distinguer tout d'abord entre les chômeurs complets et les chômeurs partiels.

A. *Chômeurs complets*. — L'indemnité hebdomadaire maxima restait fixée à trois francs pour un chômeur ou une chômeuse ;

1 fr. 50 pour la ménagère ;

et 0 fr. 50 pour chaque enfant âgé de moins de seize ans et ne travaillant pas.

Lorsque le ménage n'avait ni salaire (ce qui est le cas pour le chômage complet) ni d'autres ressources, il obtenait la totalité du secours : c'était le secours *théorique*.

Mais le ménage pouvait disposer d'autres ressources que du salaire.

Le règlement énonçait la règle du calcul du secours : « Pour déterminer si un chômeur ou un ménage comprenant un ou des chômeurs peut recevoir les secours de chômage, et, dans l'affirmative, pour établir le montant de ceux-ci, il faut en premier lieu fixer d'après les bases admises par le Comité National, l'état de besoin de chômeur ou celui du ménage dont fait partie le ou les chômeurs. Ensuite, on établit, en se conformant au barème, le montant de toutes les ressources du ménage. Cela fait, si ces ressources sont égales ou supérieures à l'état de besoin, le chômeur ou le chômeur et son ménage sont exclus du secours.

« Si, par contre, les ressources sont inférieures au quantum du besoin, le Secours-Chômage sera alloué et son montant sera égal à la différence entre le montant des ressources et celui du besoin, sans que le secours puisse toutefois dépasser le taux du secours fixé par le règlement (secours théorique). »

Ainsi, soit un chômeur célibataire possesseur d'un livret de caisse d'épargne de 800 francs. Son état de besoin est de 4 francs ; l'évaluation de ses ressources (0 fr. 50 par 100 francs par semaine) est également de 4 francs. Il ne reçoit rien, son besoin étant couvert par ses ressources. S'il est possesseur d'un livret de 600 francs, il est admis au secours, mais ne reçoit qu'un franc au lieu de trois.

B. *Chômeurs partiels*. — Le revenu d'un ménage où il y avait des chômeurs partiels pouvait être constitué :

1° Uniquement par du salaire ;

2° A la fois par du salaire et d'autres ressources.

De là deux hypothèses à envisager séparément :

Première hypothèse. — Le revenu comprend uniquement du salaire.

Dans ce cas, la partie du salaire à immuniser à [titre de *prime au travail* était égale au montant du secours théorique, avec minimum de 5 francs.

Ainsi, pour un chômeur isolé, pour un chômeur et une ménagère, pour un chômeur et un enfant, la prime au travail était de 5 francs, alors que le secours théorique s'élevait respectivement à 3 francs, 4 fr. 50, et 3 fr. 50. Mais si le ménage se composait de deux chômeurs, d'une ménagère et deux enfants, la prime au travail était de 8 fr. 50, somme égale au secours théorique ($3 + 3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 = 8.50$).

Pour calculer le secours à payer on avait donc à déduire du montant du secours théorique, la moitié de la partie des salaires cumulés excédant la prime au travail.

EXEMPLES : Un ménage se compose d'un chômeur et d'une ménagère. Le secours théorique est de $3 + 1.50 = 4.50$. S'il y a 10 francs de salaire par semaine, la prime au travail étant de 5 francs, le secours à payer sera :

$$4.50 - \frac{10 - 5}{2} = 2 \text{ francs par semaine.}$$

Un ménage composé de 4 chômeurs, d'une ménagère et de 2 enfants, a pour secours théorique :

$3 + 3 + 3 + 3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 = 14.50$. Si les salaires cumulés des chômeurs se montent à 25 francs par semaine, la prime au travail équivalant au secours théorique, le secours sera :

$$14.50 - \frac{25 - 14.50}{2} = 9 \text{ fr. 25 par semaine.}$$

Deuxième hypothèse. — *Le revenu comprend du salaire et d'autres ressources.*

Dans ce cas, le règlement stipulait que l'indemnité à payer devait être établie en appliquant séparément les deux barèmes, en commençant par celui du chômage complet.

EXEMPLES : soit un sans-travail célibataire ayant des ressources évaluées à 2 frs et gagnant 8 frs de salaire par semaine. Son état de besoin est de 4 francs. Ses ressources étant de 2 francs, le secours en cas de chômage complet eût été de 2 francs. C'est de ce premier résultat qu'il faudra déduire ce qu'indiquera le barème du chômage partiel, de la façon suivante. La prime au travail est égale au secours théorique (3 francs), étant inférieur à ce minimum, la prime au

travail restera 5 francs. Par conséquent, sur le salaire de 8 francs, il y a 5 francs à immuniser. Il reste ainsi 3 francs dont *la moitié* doit être déduite, soit 1 fr. 50. Le secours de chômage est donc : francs $2 - 1.50 = 0.50$ par semaine.

Autre exemple : Soit un ménage comprenant un père chômeur, la ménagère, 2 fils chômeurs, 2 enfants en dessous de 16 ans, ayant des ressources autres que le salaire évaluées à 15 francs et gagnant 20 francs de salaire.

Application du barème du chômage complet :

Etat de besoin, $4 + 4 + 4 + 4 + 3 + 3 = 22$ francs.

Ressources = 15 francs.

Le secours chômage eût été $22 - 15 = 7$ francs.

Application du barème du chômage partiel.

Secours théorique : $3 + 3 + 3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 = 11.50$.

La prime au travail est ici égale au secours théorique, soit 11.50.

La partie du salaire excédant la prime est de $20 - 11.50 = 8.50$, dont *la moitié* 4.25 doit être déduite du secours en cas de chômage complet.

Le secours est donc $7 - 4.25 = 2$ fr. 75 par semaine.

On voit que ces calculs étaient assez compliqués.

L'ingéniosité des Comités locaux s'exerça pour les simplifier. Certains employèrent des formules algébriques, d'autres les traduisirent en *abaques*. Ce fut notamment le cas au Comité provincial du Hainaut, dont on trouvera en annexe (voir N° 2, p. 205), le tableau graphique, par lequel, connaissant le secours théorique et le salaire on obtient immédiatement le secours à payer.

Au Comité provincial de Liège, nous employâmes des formules, qui étaient destinées à faciliter le travail et en même temps à utiliser les feuilles de chômage employées sous le régime précédent.

On les trouvera aussi à l'annexe N° 2.

CHAPITRE XXII

Le mode de distribution des secours

Nous avons vu que le Comité National imposait aux Comités locaux l'obligation de distribuer les secours en nature. C'eût été facile si les magasins du Département Alimentaire avaient eu toutes les espèces de marchandises que pouvaient désirer les ménages secourus. Mais il était loin d'en être ainsi. Toutefois, il est bon de faire observer que l'indemnité de chômage étant peu élevée, elle pouvait toujours représenter la valeur des denrées nécessaires à tout le monde, comme le pain, la soupe populaire, etc. Il arrivait pourtant que, dans les familles nombreuses, l'indemnité devenait assez importante pour dépasser les besoins en aliments indispensables. En tout cas, on ne put jamais se borner à donner directement et exclusivement en nature les secours de chômage.

Le règlement permettait d'ailleurs d'allouer les secours sous forme de *bons*. Mais il ne prescrivait pas de règles, au début, pour leur émission ni leur utilisation.

Aussi, nous trouvons, comme toujours, une grande diversité dans l'application des dispositions réglementaires. C'est ainsi que dans un rapport présenté en octobre 1915, au Comité de l'arrondissement de Liège, nous constatons que 22 Comités locaux distribuaient les secours en partie en nature, en partie soit en bons, soit en argent ; 75 émettaient des bons valables dans les magasins du Comité de Secours et d'Alimentation et chez les commerçants de la localité ; 21 avaient des bons transformables en marchandises déterminées, telles que pain, farine, pommes de terre, et des bons valables dans les magasins du Comité ; 7 Comités distribuaient les secours uniquement en argent. Le Comité de la Ville de Liège, notamment, fut de ce nombre pendant six mois par raison d'économie et à cause de la difficulté du contrôle dans une grande ville ; puis il adopta une forme de bons qui fut imposée partout par le Comité National.

Dans sa séance du 26 août 1915, le Comité National avait critiqué les bons valables uniquement dans les magasins communaux ou les magasins du Comité. « Pareille manière de faire aura fatalement pour résultat, disait-on, la disparition de nombreux détaillants faute de clientèle et, partant, l'accroissement du nombre de personnes

devant être secourues ». Mais on reconnut qu'il y avait bien des inconvénients à permettre d'échanger les bons dans les magasins privés : difficultés du contrôle, facilités de fraudes et de mauvaise utilisation des bons, leur échange au rabais, etc. Finalement, on laissa les Comités provinciaux libres d'adopter les mesures qu'ils jugeraient les meilleures.

Il arrivait fatalement que, une fois les bons entre les mains des chômeurs, ils n'étaient pas tous utilisés pendant la quinzaine, et que les Comités devaient en émettre continuellement. Ils finissaient par circuler dans le public et par devenir une véritable monnaie.

Le Comité National dut prendre des mesures.

Le 21 octobre, il demanda aux Comités provinciaux de lui faire connaître :

1° La valeur totale des bons que chaque Comité local avait entrés en magasin depuis la mise en vigueur du Secours Chômage ;

2° La valeur totale des bons qui ont été remis aux chômeurs ;

3° Le montant exact des bons remboursés.

Il prescrivit de demander l'autorisation d'émettre des bons. Les Comités Provinciaux devaient prendre soin, en fixant le montant de la première émission de chaque Comité local, de tenir compte de ce que l'émission devait être suffisante pour que les secours aux sans-travail nécessaires pussent être régulièrement distribués pendant trois mois, qu'une partie des bons étant remboursés par le Comité émetteur pouvait être remise en circulation.

Mais afin d'empêcher qu'il pût y avoir une trop forte quantité de bons, on limita, le 28 octobre, à trois mois l'émission autorisée. L'émission devait être divisée en trois séries d'un montant égal. Chacune de ces séries devait être datée du premier jour du mois dans lequel elle serait remise aux chômeurs. Les bons ne devaient avoir de valeur que pendant soixante jours au maximum à partir de leur date d'émission. La mention du délai de validité devait figurer en caractères très apparents sur le bon. Les bons devaient avoir pour chaque mois une couleur différente. On en vint alors à interdire la remise en circulation des bons, trouvant le contrôle trop difficile à exercer.

Jusqu'à ce moment c'étaient les Comités locaux qui avaient eu à supporter la charge de leurs émissions de bons. A partir de novembre 1915, certains comités provinciaux, notamment celui de Liège, prirent la dépense à leur charge, et fournirent les bons aux Comités locaux.

Une comptabilité spéciale devait être tenue du service des bons, afin que l'on pût se rendre compte continuellement de la quantité de bons en circulation.

Mais bientôt, l'autorité allemande intervint : elle prétendait que,

les bons circulant comme monnaie, dépréciaient le mark. Elle imposa donc au Comité National certaines conditions, qui furent communiquées à la séance du 30 décembre 1915.

« 1^o Les bons doivent être émis sous une formule telle qu'ils ne puissent point prendre dans la circulation publique le caractère d'une monnaie ordinaire, mais qu'ils apparaissent comme étant uniquement les titres de contrôle de la remise des secours.

« 2^o L'usage que l'on peut faire du bon doit être clairement indiqué.

« 3^o La valeur d'utilisation du bon doit être limitée à l'endroit où il est émis.

« 4^o Les bons doivent indiquer clairement la date jusqu'à laquelle ils peuvent être présentés en remboursement au Comité émetteur.

« 5^o Les signatures etc., qui n'ont pour but que de donner le caractère d'un moyen de circulation de même que toutes les mentions non nécessaires quant à la durée de validité du bon et l'usage qu'on en peut faire, doivent être évitées.

« 6^o Les bons seront chaque mois de couleur différente, la distinction de la valeur des bons au moyen de couleurs différentes étant sans utilité ».

Puis, le 20 janvier 1916, le Comité annonça que la question des bons avait été définitivement réglée avec les autorités allemandes. Ils devaient être d'un type uniforme et d'une couleur semblable — variant chaque mois — pour tout le pays, de grandeur et de disposition de texte identiques au modèle. On avait obtenu, pour éviter la contrefaçon, qu'ils pussent porter les signatures du président et du secrétaire du Comité émetteur. On n'autorisait enfin que des bons de 5, 10, 15, et 50 centimes et d'un franc. Les bons pouvaient être rédigés soit en français, soit en flamand, soit dans les deux langues. La comptabilité spéciale devait être arrêtée chaque mois. Les bons non utilisés et les bons remboursés ne pouvaient être détruits que par le Comité Provincial et après vérification opérée par celui-ci.

Mais le 8 juin 1916, à la suite des difficultés de contrôle rencontrées pour le paiement des bons aux sans-travail nécessiteux, il fut décidé qu'à partir du 1^{er} juillet un quart des indemnités pourrait être payé en espèces. On annonçait ensuite que si ce système donnait satisfaction, il pourrait être étendu à l'intégralité du secours.

En effet, à la séance du 31 août, on annonça que les secours de chômage pouvaient être distribués en espèces, à partir du 1^{er} septembre. Les Comités étaient directement invités à veiller attentivement à ce que les sans-travail nécessiteux ne fissent pas un mauvais usage des espèces qui leur étaient remises. D'autre part, on leur recommandait de favoriser la remise en circulation des monnaies

divisionnaires, dont la pénurie était déjà à cette époque inquiétante.

On avait jugé, à ce moment, que les frais et les complications qu'entraînait le service des bons étaient hors de proportion avec leur utilité.

Cependant, un certain nombre de Comités continuèrent à les employer jusqu'à l'institution du Secours Alimentaire.

Parmi les initiatives intéressantes relatives au mode de distribution des secours, il faut signaler celles du Comité provincial de Namur qui remplaça le système des bons par des livrets, véritables carnets de chèques, sur lesquels on inscrivait d'une part les recettes des secourus, c'est-à-dire les indemnités de secours et d'autre part, leurs dépenses, c'est-à-dire les sommes correspondant à leurs achats dans les magasins du Comité et chez les commerçants agréés. On avait ainsi un contrôle permanent sur l'utilisation des secours et l'on habitua la population à user des moyens de paiement économisant la monnaie. C'était comme une réalisation partielle du « comptabilisme » cher à M. Ernest Solvay.

Ce système entraînait des écritures assez compliquées qui exigeaient un personnel d'employés compétents. Mais il fut jugé si rationnel et efficace, qu'il fut adopté d'une façon générale lors de l'institution du Secours Alimentaire.

CHAPITRE XXIII

Les arrêtés allemands contre les chômeurs

La politique du Gouvernement général allemand à l'égard du chômage des ouvriers belges se révèle d'une façon extrêmement claire quand on se rappelle la suite de ses actes.

Déjà dans le premier semestre de 1915, le Comité National, se rendant aux vœux de beaucoup d'industriels belges, tente de rendre quelque vie à l'industrie en négociant avec les Alliés, spécialement avec l'Angleterre, la possibilité d'importer des matières premières pour l'industrie. Il ne fut jamais question d'essayer de replacer l'industrie belge dans une situation comparable à celle qu'elle avait avant la guerre ; mais il s'agissait simplement d'entretenir une partie de la population ouvrière au travail de façon à ne pas lui faire perdre toutes ses qualités productrices. Naturellement, l'Angleterre ne consentait à l'importation de matières premières et à l'exportation de produits fabriqués avec ces matières que sous la condition qu'elles ne servent pas les intérêts allemands. On imaginait donc des mesures de précaution et de contrôle.

Au moment où les négociations prirent une forme concrète (1) on devait organiser à Bruxelles, un « Comité Industriel » composé des représentants les plus qualifiés des grandes industries belges, qui devait être placé, comme le Comité National, sous la protection et le patronage des Ministres des Puissances neutres. Ce Comité eût été collectivement responsable des usines remises en activité. Toute la production de chaque usine agréée par le Comité devait être exportée. Toute la matière première employée devait venir d'outre-mer ou être d'origine belge. Le Gouvernement allemand devait s'engager à ne pas réquisitionner ou acheter la matière première, les marchandises manufacturées, les sous-produits, l'outillage et les machines de ces usines. Il devait en outre s'abstenir d'obliger ces usines à travailler d'une façon quelconque pour l'occupant ni à intervenir en rien auprès de leur personnel.

(1) Voir E. PASSELECQ, *Les Déportations belges à la lumière des documents allemands*, p. 292 et suivantes, et dans la présente collection, J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *Législation et Administration allemandes en Belgique (1914-1918)*, 2^e partie, ch. III ; *La Politique allemande en matière industrielle*, et CH. DE KERCHOVE, op. cit., ch. III, § 2, *Rejet des propositions alliées pour favoriser l'exportation*.

« Ces usines seraient placées sous la protection de la *Commission for Relief in Belgium* de la même façon que les dépôts de vivres de celle-ci en Belgique, et le transport de toutes les marchandises importées de Hollande ou exportées vers ce pays se ferait sous le drapeau de la *Commission for Relief in Belgium*. Tous les comptes concernant les importations et exportations seraient concentrés à Rotterdam, des statistiques complètes tenues à jour. Un bilan mensuel établirait les dépenses relatives aux importations et les sommes reçues pour les exportations ; les excédents de recettes sur les dépenses seraient remis à la *Commission for Relief*. Celle-ci aurait le droit, à l'aide de ces recettes qu'elle réaliserait en Belgique par la vente des vivres, de faire en Belgique des paiements pour venir en aide aux indigents, pour une somme égale à celle que lui procurerait le surplus des exportations sur les importations à un taux de change à fixer d'accord avec le Comité Industriel. Toutes les sommes non dépensées de cette façon seraient déposées et bloquées jusqu'à la conclusion de la paix dans une banque neutre à choisir par la *Commission for Relief*. Celle-ci remettrait au Comité National des certificats de dépôts pouvant servir de gage à des emprunts locaux en Belgique destinés à payer les salaires. Les premières dix mille livres sterling déposées à la banque neutre choisie seraient gardées par la *Commission for Relief* comme gage de la bonne foi du Comité Industriel pour la bonne exécution, par toutes les usines, des conditions imposées. En cas de violation d'une de ces conditions la somme serait confisquée ; le Comité Industriel aurait à son tour le droit de la réclamer à l'usine en faute. Les Gouvernements intéressés publieraient une liste de matières premières et des produits manufacturés dont le Comité Industriel pourrait s'occuper et ils approuveraient les noms des firmes patronnées par le Comité Industriel ».

On le voit, les bases d'un accord avaient été élaborées soigneusement. Au début, l'Administration allemande parut disposée à les étudier et à les discuter. Nous nous rappelons avoir personnellement assisté à une réunion à Bruxelles à laquelle prirent part de nombreux officiers et fonctionnaires allemands. Mais toute cette organisation impliquait de la part du Gouvernement allemand, des obligations qu'il ne voulait pas prendre : celle notamment de ne pas réquisitionner les matières premières importées ni les produits fabriqués. Il fit donc objections sur objections. Il trouvait en outre que les conditions imposées par l'Angleterre constituaient un espionnage commercial de l'industrie belge. « A l'aide de ces dossiers, l'Angleterre aurait les relations commerciales belges complètement en mains », disait un article officieux de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, du 9 mars

1916 ; aussi l'Allemagne laissa tout simplement sans réponse les propositions de la *Commission for Relief in Belgium*. « La reprise du travail telle que la concevaient le gouvernement britannique et le Comité National, c'est-à-dire sans profit pour l'occupant n'était point celle que celui-ci désirait. C'est ce qui explique l'échec de toutes les tentatives du Comité National et des industries belges pour provoquer le réveil industriel » (1).

La raison fondamentale de cette politique est qu'à partir de l'été 1915, la nécessité d'obtenir de la Belgique non seulement des matières alimentaires et des produits servant directement aux opérations militaires, mais des matières premières et de la main-d'œuvre se faisait sentir. De nombreuses maisons allemandes, officiellement favorisées de toute manière, avaient installé des bureaux de recrutement d'ouvriers dans le pays, où l'on offrait des salaires élevés, la garantie d'une bonne nourriture et de nombreux privilèges de tout ordre à ceux qui s'engageaient.

Comme le succès ne répondait pas à leurs efforts, elles se mirent à accuser le Secours Chômage d'entraver la reprise de tout travail. Dès le mois de juin 1915, on voit la presse censurée en Belgique et la presse allemande s'apitoyer sur le sort de la classe ouvrière belge, qui était maintenue dans l'oisiveté et la paresse par le Secours Chômage. C'est la préparation de l'opinion publique à deux arrêtés du Gouvernement général qui parurent le 14 et 15 août (2).

Le premier concerne les mesures destinées à assurer l'exécution des travaux d'intérêt public. Son art. 1^{er} porte : « Quiconque, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt public conforme à sa profession et ordonné par une autorité allemande, sera passible d'une peine d'emprisonnement de police ou d'emprisonnement correctionnel d'un an au plus ». C'est le principe de la contrainte au travail ou du travail forcé pour cause d'utilité publique — l'autorité allemande étant d'ailleurs maîtresse de déterminer le caractère du travail. Le second alinéa du même article stipule pourtant : « Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens. » On visait par là la disposition de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, interdisant à l'occupant de forcer les populations du territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre leur pays. Ici encore, c'étaient les Allemands qui,

(1) Rapport général du C. N., 1^{re} partie, p. 120.

Voir dans PASSELECQ, *op. cit.*, les pièces justificatives.

(2) Voir le texte de ces arrêtés, dans la présente collection, J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *op. cit.* Partie documentaire, ch. III, note 1.

juges et parties, étaient appelés à décider si le refus de travail était justifié par le droit des gens. Or, on avait pu lire, sur des avis de l'autorité militaire, que même des travaux destinés directement à l'armée allemande ne rentraient pas dans cette catégorie. Le 10 juin 1915, le commandant de l'Etape de Gand, comte von Westarp, commençait ainsi l'une de ses proclamations : « L'attitude de quelques fabriques, qui sous prétexte de patriotisme, et en s'appuyant sur la Convention de La Haye, ont refusé de travailler pour l'armée allemande, prouve que, parmi la population il y a des tendances ayant pour but de susciter des difficultés à l'administration de l'armée allemande » (1).

D'autres excipaient de l'incompétence juridique des administrés aussi bien que des occupants pour déclarer : « Aujourd'hui, c'est exclusivement l'interprétation de l'autorité militaire allemande qui est valable, et, en raison de cela, nous entendons que tout ce dont nous avons besoin pour l'entretien de nos troupes soit fabriqué par les ouvriers du territoire occupé » (2).

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Général punissait d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus « quiconque, par contrainte, menaces, *persuasion* ou d'autres moyens, tente d'empêcher d'autres personnes d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt public conforme à leur profession et ordonné par une autorité allemande, ou un travail pour compte d'une autorité allemande ou pour compte d'un entrepreneur agissant en vertu d'un mandat d'une autorité allemande ». On remarque à quel point ces expressions sont générales et comme elles permettaient d'incriminer tout ouvrier qui voulait se soustraire, par patriotisme, à un travail quelconque.

Les deux articles suivants visaient les œuvres de secours et pouvaient atteindre les Comités locaux du Secours Chômage : Article 3. — Quiconque sciemment par des secours ou d'autres moyens, favorise le refus de travailler punissable en vertu de l'article 1^{er} sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 marks ; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus .»

Article 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article. »

L'article 5 prononçait la confiscation, au profit de la Croix-Rouge de Belgique, des sommes destinées à secourir les personnes désignées à l'article 1^{er}. On sait que les Allemands avaient pris en mains l'administration et la direction de la Croix-Rouge.

(1) Reproduit en fac simile dans PASSELECQ, *op. cit.*, p. 15.

(2) Déclaration du commandant de la place de la ville française de Halluin (juin 1915). PASSELECQ, *Les Déportations belges à la lumière des documents allemands*, p. 16.

L'article 6 plaçait les infractions à l'arrêté dans la compétence des tribunaux ou autorités militaires allemands — ce qui se conçoit, les délits visés étant inconnus du droit pénal belge.

L'article 7 portait : « Indépendamment des prescriptions précédentes les autorités compétentes pourront, quand il y aura lieu, imposer des contributions », forme de punition collective réprouvée par la Convention de La Haye, mais que les Allemands ont largement appliquée en Belgique.

Le second arrêté, du lendemain du 15 août, était dans le même style et contenait certaines dispositions identiques au précédent. Mais tandis que celui-ci visait le refus de travailler, quand il y avait un ordre de l'autorité allemande, le second arrêté visait directement « les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail », en général.

Il commençait par menacer d'un emprisonnement de six semaines et d'une amende de 1.250 francs « quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence ».

L'article 2 portait : « Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours à six mois. » Le délit, ici, est le refus de travail en général, il suffit qu'on propose un travail répondant aux capacités du chômeur et que celui-ci soit secouru.

Il y a toutefois, une exception : c'est, comme dans l'arrêté précédent, si le motif de refus de travail est « admis par le droit des gens ». En outre, le tribunal peut « ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 ». C'est-à-dire la mise à la disposition du Gouvernement pour vagabondage.

Les articles 3, 4 et 5 reproduisaient les articles correspondants de l'arrêté de la veille.

Mais, par une singulière aberration, l'article 6 mettait les infractions à cet arrêté dans la compétence des Chambres correctionnelles des Tribunaux belges de première instance — comme si le pouvoir judiciaire belge allait se prêter à l'application de semblables arrêtés (1).

Les deux arrêtés des 14 et 15 août 1915 ne passèrent pas inaperçus chez les Alliés. Une lettre de Sir Edward Grey à la *Commission for Relief in Belgium*, datée du 22 septembre 1915, éleva contre eux une énergique protestation. Elle invoquait l'engagement pris par les Alle-

(1) Voir le texte de cet arrêté dans PIRENNE-VAUTHIER, pp. 192-193.

mands de ne pas intervenir dans la distribution des secours du Comité National, confirmé par une lettre du baron von der Lancken, à M. Brand Whitlock, Ministre des Etats-Unis, en date du 29 juillet portant que : « Le Gouverneur Général ne se servirait jamais du Comité National dans le dessein de forcer la population belge à travailler au service de l'armée allemande, contrairement aux stipulations de la Convention de La Haye ». Elle rapprochait le texte des arrêtés des mesures de coercition prises par les autorités allemandes contre des ouvriers du chemin de fer à Luttre, qu'avait révélées un rapport de la Commission d'enquête belge, du 6 août 1915. Elle concluait : « Si un ouvrier belge quelconque, connaissant l'extension des besoins de l'armée allemande et la façon dont toute industrie allemande en Allemagne est déjà vouée à la tâche de la pourvoir, refusait de travailler dans des industries directement nécessaires au maintien de cette armée, tout secours lui sera refusé et la famine et l'emprisonnement l'attendent ».

A cette lettre, publiée en juillet 1916, par le *Daily Telegraph* une note Wolff, reproduite par le journal censuré *La Belgique* répondait en affirmant simplement qu'il ne s'agissait « que de décrets pris dans l'intérêt public, dans le but d'obvier à l'abus, souvent et très vivement regretté même du côté belge, commis par des ouvriers sains et aptes au travail qui faisaient appel à l'assistance publique ».

Tel est d'ailleurs le ton de toute la presse allemande et censurée à ce moment. Le thème est que la classe ouvrière belge est vouée à la paresse, « répugne » au travail et qu'il est légitime de l'y contraindre.

Il est bon de rappeler que c'est à cette époque que l'autorité allemande fait traîner en longueur les négociations relatives à l'importation de matières premières et que, d'autre part, se multiplient et s'allongent les arrêtés relatifs à la saisie de matières et d'objets de toute sorte. Le célèbre plan de M. Walter Rathenau, pour procurer à l'industrie allemande les matières premières dont elle a besoin date de la fin de 1915.

Les « Centrales » c'est-à-dire les offices institués pour concentrer les achats et la répartition de matières et de produits utiles à l'armée commencent à fonctionner : celle du charbon date du 26 avril 1915 (1), celle des huiles du 3 juin (2), celle des cuirs du 20 novembre, et elles vont être suivies par d'autres et d'autres. La liste des produits et matières susceptibles de saisies comprend déjà à la fin de 1915, plu-

(1) Voir texte de cet arrêté, même collection J. PIRENNE et M. VAUTHIER, partie documentaire, ch. II, note 5.

(2) Voir l'arrêté du 14 août 1915. *Id.* ch. II, note 5.

sieurs centaines d'articles, et elle allait, lors de l'application du plan Rathenau au cours de 1916, s'étendre à presque toutes les denrées imaginables (1).

Cette liste, elle constituait pour les ouvriers belges soucieux de ne rien faire contre la patrie une indication précieuse : elle montrait à tous quels étaient les produits qui servaient directement ou indirectement aux opérations militaires, et par conséquent qu'il était moralement interdit de travailler.

Il devenait visible, de jour en jour, que l'Allemagne vidait le pays pour l'armée et la vaste usine de guerre qu'était l'Allemagne. Il était inévitable, dès lors, que le chômage s'étendit et s'établît définitivement, sans espoir de voir l'industrie reprendre avant la fin de la guerre, qui s'éloignait de plus en plus.

Mais, on le sait, ce n'était pas seulement de produits qu'avait besoin l'armée allemande, c'était de main-d'œuvre. Il s'agit d'en trouver dans le pays occupé. Les arrêtés de 1915 n'ayant pas suffi à influencer les ouvriers belges et le Comité National, on prend des mesures plus directes.

C'est d'abord l'arrêté du 2 mai 1916, (2) que nous avons analysé plus haut (voir p. 83) au sujet des travaux pour chômeurs et dont nous avons vu les effets dans la province de Luxembourg. Les travaux pour chômeurs ou travaux de secours sont soumis à autorisation, et l'administration allemande refuse son autorisation, de sorte que les chômeurs sont maintenus au chômage.

Comme cela ne suffit pas encore, un nouvel arrêté du 16 mai 1916 concernant « les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail », abroge celui du 15 août 1915. L'article 1^{er} n'est pas modifié. L'article 2 porte à un an le maximum de la peine d'emprisonnement pour le délit de refus de travail. Il renferme encore la réserve de l'admission de motifs basés sur le droit de gens, mais il ajoute : « Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler ». C'était l'institution du travail forcé, ou plus exactement l'astreinte au travail. C'est, au fond, l'établissement de l'esclavage d'une population vaincue.

Enfin, l'arrêté enlevait aux tribunaux belges la connaissance des infractions à l'arrêté, sauf de celles prévues à l'article 1^{er} (fausses

(1) Pour le plan Rathenau, voir dans la présente collection, F. PASSELECQ, *op. cit.*, ch. 1, § 4. a) *Le plan Rathenau* ; b) *L'exécution du plan Rathenau*.

(2) Voir texte de cet arrêté, dans la présente collection, J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *op. cit.*, partie documentaire, ch. III, note 3.

déclarations) et plaçait les autres dans la compétence des tribunaux et commandants militaires allemands.

Nous n'avons pas besoin d'attirer l'attention sur la gravité de cet arrêté. C'est en réalité le plus important, parce qu'il contient le principe fondamental de l'astreinte au travail. On aura beau dire qu'il ne permet que de « conduire de force les ouvriers sur les lieux où ils sont appelés à travailler ».

L'auteur de l'arrêté savait très bien qu'il suffit, en effet, de la conduite, baïonnette au canon, au lieu de travail : une fois arrivé au chantier ou à l'usine, l'ouvrier est aux mains des contremaîtres, des surveillants, des sergents qui sauront employer tous les moyens pour le faire travailler. Nous avons personnellement entendu raconter par des ouvriers ainsi emmenés, les sévices, les coups, les privations inouïes et les souffrances de toute sorte dont ils étaient l'objet et qui finissaient par avoir raison des plus fermes volontés.

CHAPITRE XXIV

Les déportations

Il restait un pas à franchir : la déportation. Nous n'avons pas, dans cet ouvrage, à étudier ce terrible épisode, qui est une des phases de la grande guerre qui vaut d'être traitée à part, et qui fait l'objet dans la présente collection de l'ouvrage magistral : la *Déportation et le Travail forcé des Ouvriers et de la Population civile*, confié à un auteur particulièrement qualifié, M. Passelecq (1). C'est à nous simplement à montrer comment il se rattache à l'histoire du Secours Chômage et à faire connaître les relations entre ce secours et les déportations.

Il est prouvé par d'innombrables témoignages que les Allemands déportèrent des milliers d'ouvriers qui travaillaient encore en Belgique et qui n'étaient point secourus. Le Secours Chômage a servi de prétexte et de point de départ ; mais en fait, on recherchait avant tout la main d'œuvre utilisable. Nous avons assisté personnellement au contrôle ou plutôt au triage préalable à la déportation en plusieurs endroits, et nous avons vu désigner pour le départ quantité d'ouvriers qui n'étaient ni sans ouvrage ni dans le besoin.

Malgré les affirmations des hauts personnages du pouvoir occupant, il ne s'agit donc nullement du bien-être des populations du territoire occupé, mais il s'agit avant tout de l'intérêt de l'armée allemande. La déportation n'était pas, comme on l'a soutenu souvent, une déportation de chômeurs, mais d'ouvriers en général à employer dans l'industrie de guerre allemande. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à la même époque où s'opéraient les déportations en Belgique, il s'en faisait de toutes semblables en Lithuanie, en Pologne et dans d'autres régions occupées par l'armée allemande. C'est à la même époque également qu'était promulguée en Allemagne la loi d'empire organisant le service civil obligatoire. Il est certain qu'on réclamait en Allemagne l'utilisation de la main-d'œuvre des pays occupés. Comment admettre que la déportation des Belges fut autre chose qu'une application d'un système général imposé par des buts militaires !

(1) M. PASSELECQ, qui avait déjà consacré un volume à cette grave question en 1917, l'a reprise dans un ouvrage de cette collection, intitulé : *La Déportation et le travail forcé des ouvriers belges et de la population civile*.

Voilà un point qui ne sera mis en doute par aucun Belge ayant assisté au départ des déportés.

Mais si les déportations ne se sont pas exercées exclusivement au détriment des chômeurs secourus, elles prirent leur point d'appui primitif sur les listes de chômeurs que dressaient les Comités locaux.

Dans beaucoup d'endroits, les autorités allemandes trouvaient commode, avant de convoquer par affiche toute la population mâle de 17 à 55 ans, d'exiger des administrations communales d'abord, des Comités locaux de secours ensuite, la communication des listes de chômeurs. Ce fut un moment d'angoisse pour les administrateurs du Secours Chômage. Le Comité National, se basant sur les garanties formelles qui lui avaient été accordées, interdit à ses sous-organismes de communiquer les listes. Les administrations communales, depuis qu'elles n'intervenaient plus dans le Secours Chômage, ne les possédaient point et devaient répondre aux autorités allemandes que les Comités locaux, œuvre privée, ne pouvaient être contraints de les leur fournir. Il y eut certainement par-ci par-là des défaillances, mais d'une manière générale on peut dire que les Comités de Secours Chômage surent résister aux sollicitations et aux menaces.

L'autorité allemande, en effet, ne se bornait pas à exiger ni à menacer : elle n'hésita pas à exiler en Allemagne des bourgmestres et des présidents de Comités qui s'étaient refusés à communiquer les listes des chômeurs.

D'autre part, elle invoqua le fait que les listes ne lui étaient point fournies pour déporter des non-chômeurs. Dans une circulaire adressée le 28 octobre 1916 par le Gouverneur Général aux bourgmestres qui avaient refusé les listes on lit : « Votre devoir de bourgmestre est de conseiller dans ce sens (c'est-à-dire de les engager à accepter du travail en Allemagne) les chômeurs de votre commune, et non pas de les exciter au refus du travail. La responsabilité des rigueurs inévitables de l'emploi de la contrainte retomberait sur ceux qui ont détourné les travailleurs du travail qui leur est offert en Allemagne. Je vous ferai en outre remarquer qu'un bourgmestre qui ne donne pas ponctuellement et complètement les listes des chômeurs demandées sera responsable de ce que les personnes occupées seront confondues avec les chômeurs et envoyées en Allemagne. Si, après cette explication, vous refusez de livrer les listes des chômeurs ou provoqueriez d'autres difficultés en cette circonstance, je serais obligé d'agir contre vous avec la plus grande sévérité ».

Que ces menaces aient intimidé plus d'un magistrat communal, c'est certain et cela n'a rien d'étonnant. Mais qu'elles n'aient réussi

qu'après d'un nombre infime et négligeable, c'est ce qui est à l'honneur des Belges.

On sait que le nombre d'ouvriers déportés atteignit 120.655, officiellement connus, et que sur ce nombre 2.614 moururent pendant la déportation (1). Nous n'avons aucun renseignement sur la proportion des chômeurs secourus qui entre dans ces totaux.

(1) Voir Rapport et documents de la Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, t. II, p. 24

CHAPITRE XXV

Renseignements statistiques

I. Nombre de Chômeurs

Le Comité National n'a publié en fait de statistique du Secours Chômage, que trois tableaux qu'on trouvera en annexe de son Rapport Général donnant, par province, le nombre des chômeurs, de ménagères et d'enfants des ménages secourus, en août et en décembre 1915, en juin et décembre 1916, en juin et octobre 1917. Le premier tableau est celui des chômeurs complets, le second des chômeurs partiels, le troisième des deux catégories ensemble.

Nous considérons ce dernier comme plus exact que les deux premiers, parce que nous savons que la distinction entre chômeurs complets et partiels n'a pas partout été comprise de la même manière. En effet, le secours étant donné au *ménage* et non individuellement, il y avait nécessairement trois catégories de ménages : ceux ne comprenant que des chômeurs complets, ceux ne comprenant que des chômeurs partiels, et ceux comprenant des chômeurs complets et des chômeurs partiels. Les ménagères et les enfants devaient donc être rattachés également à ces trois catégories. On ne sait comment les différents comités provinciaux ont dressé les statistiques se bornant à deux catégories seulement. On peut constater en outre que le Comité de la Flandre Occidentale pour Bruges, ceux de Hainaut et de Liège n'ont pas fourni de nombres de chômeurs partiels.

Si donc l'on s'en tient au relevé général, on voit que le nombre de chômeurs, parti de 661.061 en août 1915, s'est élevé à 692.518 en juin 1917, pour tomber en octobre de cette année à 616.114, chiffre minimum.

Les maxima sont chaque année en été, en août ou en juin, ce qui ne s'explique guère rationnellement. Mais il faut se rappeler que des modifications continuelles dans les dispositions réglementaires pouvaient avoir pour effet de supprimer ou d'ajouter des catégories de bénéficiaires. D'autre part, nous pensons que le chiffre de décembre 1916 a été normalement réduit par suite des déportations qui ont enlevé des chômeurs et de la *crainte* de la déportation qui fit qu'un

certain nombre de chômeurs inscrits aux listes demandèrent leur radiation.

On remarquera que la province de Luxembourg ne figure pas au relevé, alors qu'elle était mentionnée au premier recensement des chômeurs, du 15 février 1915. C'est que, dans cette province, le Secours Chômage n'était distribué que sous forme d'assistance au travail. Quand, à la suite des mesures prises par l'administration allemande, dont nous avons parlé, les travaux pour chômeurs furent supprimés, le Comité provincial ne distribua plus de secours spécial pour chômeurs ; il se contenta de distribuer le Secours A. Il en résulte que le relevé général n'est pas tout à fait exact, et qu'il y aurait lieu d'y ajouter les chômeurs de la province de Luxembourg, qui devaient être environ de 5 à 6.000.

Le nombre total des chômeurs secourus varia donc de 616.114 à 692.518. La différence entre les deux extrêmes, 76.404 n'est pas considérable, puisqu'elle ne représente pas 12 pour cent du chiffre le plus faible.

On peut dire que le nombre des chômeurs fut en moyenne de 650.000 à 6 pour cent près en plus ou en moins.

Malgré les grandes variations qui s'opérèrent dans le chômage des industries, sous l'action des causes suivantes : épuisement des stocks, pénurie de matières premières, cessation, faute de ressources, des travaux de secours, enfin destruction ou enlèvement des machines, le nombre de chômeurs resta relativement stable. C'est que, dès la première année, il atteignit pratiquement à peu près toute la classe ouvrière susceptible de recevoir des secours. Jusqu'à l'institution du Secours Alimentaire, en novembre 1917, le secours chômage ne connut que des fluctuations de peu d'importance, grâce surtout au secours pour chômage partiel, qui maintenait sur les listes, pour des secours minimes, des ménages où il y avait encore des ouvriers occupés.

Pour nous rendre compte de la proportion que représente le nombre total des chômeurs par rapport à la population ouvrière totale, nous sommes obligés de faire certaines hypothèses et de nous contenter de chiffres approximatifs. Le nombre d'ouvriers et d'employés de l'industrie et du commerce était au recensement du 31 décembre 1920, de 1.453.923. Ce nombre avait dû normalement augmenter comme la population générale, de 3,5 pour cent de 1910 à 1914. Elle devait, au début de la guerre atteindre donc 1.500.000. Mais il faut en déduire les ouvriers incorporés dans l'armée et ceux qui l'avaient rejointe petit à petit dans la suite, enfin la masse des exilés en Hollande, en Angleterre, en France. En outre, une petite partie du territoire jusqu'à l'Yser reste inviolée. Si nous évaluons ces absents à

250.000 il reste 1.250.000 ouvriers et employés de l'industrie et du commerce en Belgique occupée ; les 650.000 chômeurs secourus en représentent les 54 pour cent.

La répartition géographique des chômeurs par province, fait voir des différences importantes. La Flandre Orientale tient la tête parce que c'est la zone des étapes ; pour la Flandre Occidentale, nous n'avons que deux régions, Bruges et Courtrai, mais il est hors de doute, que, relativement, le nombre des chômeurs y est très élevé. Le Hainaut et la province de Liège ont de gros chiffres absolus, parce que ce sont les provinces les plus industrielles, mais proportionnellement à la population ouvrière du commerce et de l'industrie en 1910, elles occupent en réalité des places inférieures à la moyenne, Liège avec 42 pour cent, le Hainaut avec 38 pour cent seulement. Cela provient de ce que l'industrie houillère, qui est concentrée dans ces provinces réussit à occuper une grande partie de son personnel. Les chiffres correspondants pour la Flandre Orientale sont 67 pour cent de la population ouvrière, pour Anvers 58 pour cent, à cause du chômage complet du port. Le Brabant est coupé en deux, formant le Comité de l'Agglomération bruxelloise et du Brabant proprement dit, — ce qui ne permet pas les comparaisons. Quant au Limbourg et à la province de Namur, ce sont des provinces agricoles, et il n'y a rien d'étonnant à ce que la proportion des chômeurs n'y soit que 33 à 31 pour cent.

L'allure de la courbe du chômage n'est pas la même dans toutes les provinces, et ne concorde pas toujours avec celle de l'ensemble. C'est ainsi que dans les deux provinces agricoles de Limbourg et de Namur, elle s'abaisse graduellement depuis août 1915 jusqu'à octobre 1917, sauf un léger relèvement en juin 1917, que nous trouvons partout. Dans la province de Liège, au contraire, il y a aggravation continue sauf en décembre 1916 — à cause, pensons-nous, de la crainte de la déportation. Dans le Hainaut, on n'a jamais plus atteint le chiffre du début, même en juin 1917. Dans la Flandre Orientale, c'est, très régulièrement, une augmentation jusqu'en décembre 1916 où on trouve le maximum, puis une chute les deux semestres suivants. Dans la région de Courtrai, il y a augmentation jusqu'en juin 1917 et diminution sérieuse en octobre 1917. La région de Bruges est plus stable, sauf la chute finale. Dans le Brabant, province surtout agricole, le maximum est au début, et la tendance est plutôt à la diminution, sauf des hausses légères en juin 1916 et juin 1917. Dans l'agglomération bruxelloise, la courbe est plus tourmentée : elle tombe d'août 1915 à décembre, puis se relève en 1916, pour atteindre son maximum en juin 1917 et finir en octobre 1917 un peu plus haut qu'au début.

A Anvers, il y a baisse jusqu'en juin 1916, puis hausse jusqu'en juin 1917, où se trouve le maximum, et la chute du chiffre d'octobre 1917 est très considérable.

Les causes de ces variations sont aujourd'hui bien malaisées à découvrir ; elles tiennent autant à des circonstances locales qu'à des modifications dans les dispositions réglementaires et des mesures administratives — telles que le contrôle. Au demeurant, nous répétons qu'elles restent relativement faibles.

Nous n'avons malheureusement aucun relevé d'ensemble des professions des chômeurs. Il nous est donc impossible de faire, comme nous pourrions le faire pour la province de Liège, le rapprochement entre la population ouvrière dans chaque industrie et le nombre de sans-travail. Il y eut certainement une grande inégalité sous ce rapport entre les diverses industries. Certaines, comme l'industrie armurière à Liège et les transports au port d'Anvers, durent cesser complètement toute activité. D'autres au contraire, comme les charbonnages, purent maintenir une activité réduite, d'autres enfin comme certaines industries alimentaires purent, comme l'agriculture, continuer et même prospérer.

II. *Ménagères et Enfants*

Le même relevé général dont nous nous occupons indique le nombre de ménagères et d'enfants secourus dans les ménages admis au Secours Chômage. Rappelons que le nombre de ménagères ne coïncide pas avec le nombre de ménages, puisque s'il est vrai qu'il ne peut y avoir qu'une personne secourue comme ménagère par ménage, il se trouve cependant des ménages sans ménagère : des célibataires vivant ensemble, des chômeurs veufs, etc. D'autre part, le ménage ne se confond pas avec la famille : il comprend les personnes vivant d'une vie commune, quel que soit leur degré de parenté. Les enfants secourus peuvent donc ne pas être unis par un lien de filiation aux chômeurs ni à la ménagère.

Cependant il est clair que le ménage ordinaire, le plus fréquent, est celui qui comprend la ménagère, la femme du chômeur, et ses enfants en dessous de 16 ans.

La relation entre le nombre de chômeurs et celui des bénéficiaires accessoires est intéressante à établir. Si l'on fait la moyenne des nombres repris au relevé général, on admettra qu'il faut considérer 647.000 chômeurs, 287.000 ménagères et 582.000 enfants en dessous de 16 ans, ce qui donne 1.516.000 personnes secourues en moyenne pendant cette période d'août 1915 à octobre 1917.

Les chiffres proportionnels sont les suivants : sur 100 personnes

secourues, il y avait 43 chômeurs, 19 ménagères, et 38 enfants en dessous de 16 ans. Mais cette proportion varie, naturellement, par province. Ainsi, dans le Limbourg, on trouve par la même méthode sur 100 personnes secourues, 38 chômeurs, 17 ménagères, et 50 enfants ; tandis que dans le Hainaut, sur 100 secourus, on compte 44 chômeurs, 22 ménagères et 34 enfants. Ce sont là des différences qui proviennent de la constitution démographique de ces provinces.

Le chiffre moyen des personnes secourues, 1.516.000, doit être mis en rapport avec la population. On peut évaluer la population du territoire occupé à un peu plus de 7.250.000. Les personnes secourues par le Secours Chômage représentaient donc de ce total 21 pour cent environ. Il ne faut pas oublier qu'à côté du Secours Chômage, il y avait le Secours A qui était destiné aux nécessiteux en général, et qui comptait environ 700.000 secourus.

III. *Sommes dépensées*

Le rapport général du Comité National ne donne que des chiffres globaux sur les sommes dépensées. Nous savons qu'au total le Secours Chômage a coûté 329.758.101 fr. 43 au Comité National. Par tête de secouru, cela représente 271 fr. 51, pour trente-trois mois que dura le Secours Chômage proprement dit. Mais nous ne savons ce qui, dans ce total, représente séparément les allocations aux chômeurs, aux ménagères et aux enfants.

Le rapport donne les subsides dépensés par province et même par commune, mais nous ne croyons pas devoir entrer dans ces détails qui intéressent moins l'étranger que les Belges.

IV. *Les Statistiques spéciales de la Province de Liège*

Par contre, nous croyons intéressant pour tout le monde de connaître les principaux résultats des relevés statistiques que nous avons faits périodiquement dans la province de Liège. Ils n'ont point eu d'analogues dans les autres provinces et ils éclairent singulièrement le caractère du Secours Chômage.

I. *Nombre de chômeurs, de ménagères et d'enfants secourus.*

Les tableaux que nous donnons en annexe (Voir annexe n° 4, p. 231) permettent de suivre quinzaine par quinzaine le nombre de chômeurs, de ménagères et d'enfants admis au secours et la proportion qu'ils représentent de la population totale ou de la population ouvrière.

Le recensement du 15 février 1915 avait compté 99.340 chômeurs, soit 11 pour cent de la population totale et 45,7 pour cent du nombre d'ouvriers et d'employés au 31 décembre 1910. Ce nombre fléchit

sensiblement lors de la première application du règlement au chômage total seul par les Comités locaux. Il se releva légèrement après l'admission des chômeurs partiels, et atteignit un taux égal ou supérieur à celui des mois de juin et juillet 1917.

Le nombre de ménagères, légèrement exagéré au début quand il ne s'agissait que du chômage total, fut au contraire constamment dépassé dans la suite, jusque 128 pour cent.

Quant au nombre d'enfants, il n'atteignit jamais le total du recensement. La proportion des bénéficiaires accessoires par rapport aux chômeurs se maintint avec une constance remarquable.

II. *Sommes distribuées et secours moyen.*

Les sommes distribuées par quinzaine partent de 574.524 fr. 23, pour s'abaisser jusqu'à 529.988 francs en octobre 1916 et se relever ensuite jusqu'à 727.581 fr. 89 en 1917.

Nous sommes à même d'indiquer le secours moyen par chômeur et par personne secourue. Par chômeur, il commença par valoir 7 fr. 73, et s'abaisser en juillet-août 1915 à 6 fr. 76, se releva légèrement et oscilla longtemps autour de 6 fr. 90, pour dépasser 7 francs à partir de décembre 1916, et s'élever graduellement dans la suite. Le maximum fut 7 fr. 71 en février 1917.

Quant au secours moyen par personne secourue, il était de 3 fr. 85 au début et n'atteignit jamais plus ce chiffre. Il resta longtemps aux environs de 3 fr. 20 pour clôturer vers 3 fr. 40.

Ce qu'il y a de remarquable dans ces chiffres, c'est, d'une part leur constance et d'autre part leur *modicité*. Non seulement les variations sont faibles, mais la distance entre les extrêmes est de l'ordre d'un franc pour les chômeurs, de soixante centimes pour les personnes secourues. Quelle réponse aussi à ceux qui soutinrent que le Comité National entretenait les chômeurs dans la paresse ! Comment fera-t-on croire qu'un secours de 7 francs *par quinzaine*, soit cinquante centimes par jour pour un homme qui travaillait, ou 25 centimes par secouru était de nature à faire vivre ces masses d'hommes dans l'oisiveté ?

III. *Relevés spéciaux de certaines quinzaines.*

Les résultats précédents étaient donnés nécessairement par la comptabilité de chaque quinzaine.

Mais nous avons voulu savoir davantage.

Dans ce but, nous avons fait faire des relevés spéciaux et détaillés de quinzaines isolées. Pour les exécuter d'une façon continue, il aurait fallu disposer de ressources et d'un personnel que nous n'avions pas.

Les quinzaines choisies furent :

La vingt-troisième, du 21 février au 4 mars 1916;

La trentième, du 29 mai au 10 juin 1916,
La quarante-deuxième, du 13 au 25 novembre 1916,
Et la cinquantième du 5 au 17 mars 1917.

Ce sont des coups de sonde jetés dans la misère de la classe ouvrière belge pendant l'occupation.

1. Ils nous permettent tout d'abord de connaître la *profession* des chômeurs. Le rapprochement avec les nombres du recensement industriel de 1910 ne fut malheureusement pas possible, à cause des différences dans la classification des ouvriers : d'une part, le règlement admettait au secours les *artisans* qui n'étaient pas repris au recensement ; d'autre part, malgré toutes les recommandations, les indications fournies par les Comités locaux manquèrent souvent de la précision nécessaire. Ainsi ils se bornaient à qualifier un chômeur « d'ouvrier d'usine » ou de « manœuvre », « d'employé », tandis qu'au recensement les individus ainsi appelés étaient rattachés à l'établissement où ils étaient occupés, et classés dans le groupe de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, nous pouvions suivre ainsi d'époque à époque, les contingents de sans-travail que formaient les diverses industries,

Dans la province de Liège, l'industrie la plus largement représentée sur nos listes était l'industrie des métaux, qui comprenait notamment l'industrie armurière, dont l'effectif resté en Belgique — une partie ayant passé à l'étranger — était complètement réduit au chômage. Après les industries métallurgiques, venaient les industries textiles, représentées surtout dans notre province par l'industrie lainière de l'arrondissement de Verviers, puis celles de la construction, dont un fort contingent habitait l'arrondissement de Waremme, et celles du vêtement, toujours largement représentées dans une grande agglomération.

Une particularité de la province qui fut confirmée par nos tableaux, c'est que la plus importante des industries, celle des mines de houille, n'avait qu'un nombre minime de chômeurs. Toutefois en mars 1917, eut lieu une cessation de travail affectant un grand nombre d'ouvriers, qui refusaient de descendre dans la mine faute d'une nourriture suffisante, notamment de pain. On considéra ce mouvement comme une grève ; les ouvriers ne reçurent point de secours de chômage, mais certains d'entre eux, dont l'anémie et l'incapacité de travail étaient constatées par un certificat médical, purent figurer aux listes du chômage.

De la comparaison des tableaux relatifs aux quatre quinzaines étudiées, il résulte que la répartition des chômeurs par profession resta sensiblement constante pendant toute la période. Il semble que la misère atteignit les mêmes couches d'ouvriers dans toutes les indus-

tries à la fois dès le début, et que les variations qui se produisirent dans la suite furent d'un ordre de grandeur insignifiant par rapport au chômage général.

2. Nos relevés nous permettaient de connaître exactement la proportion de chômeurs complets et de chômeurs partiels.

Dans l'industrie, nous constatâmes :

A la vingt-troisième quinzaine (février 1916) 69,14 pour cent de chômeurs complets et 30,86 pour cent de chômeurs partiels ;

A la trentième quinzaine (mai-juin 1916) 69,76 pour cent de chômeurs complets et 30,24 pour cent de chômeurs partiels ;

A la quarante-deuxième quinzaine (novembre 1916) 70,40 pour cent de chômeurs complets et 29,60 pour cent de chômeurs partiels ;

A la cinquantième quinzaine (mars 1917) 73,64 pour cent de chômeurs complets et 26,36 pour cent de chômeurs partiels.

Il y eut donc une augmentation relative très marquée de chômeurs complets, qui s'explique par l'augmentation progressive du nombre des établissements qui devaient cesser complètement leur activité.

Dans le commerce, ce fut plutôt l'inverse : il y eut une diminution des chômeurs complets dans les deux dernières quinzaines étudiées, par rapport aux deux premières ; mais la cinquantième vit se maintenir le chiffre de la quarante-deuxième. Au demeurant, le nombre de chômeurs du commerce était minime et n'avait pas grande influence sur le résultat.

Les chiffres étaient, pour le commerce :

A la vingt-troisième quinzaine, 79,60 pour cent de chômeurs complets et 20,40 pour cent de chômeurs partiels ;

A la trentième quinzaine, 79 pour cent de chômeurs complets et 21 pour cent de chômeurs partiels ;

A la quarante-deuxième quinzaine, 76,18 pour cent de chômeurs complets et 23,82 pour cent de chômeurs partiels ;

A la cinquantième quinzaine, 76,55 pour cent de chômeurs complets et 23,45 pour cent de chômeurs partiels.

On trouvera aux annexes, le tableau complet de la répartition pour les quatre quinzaines considérées.

3. Nous pouvions ensuite connaître la composition des *ménages secourus*.

Sans doute ce n'était pas une étude démographique et nous ne connaissons pas la composition complète des ménages : il pouvait aussi y avoir des enfants entre 10 et 16 ans qui travaillaient, ainsi que des enfants au-dessus de 16 ans non chômeurs. Nous ne connaissions donc que les personnes secourues à titre de chômeurs ou

de bénéficiaires accessoires. Les indications n'en étaient pas moins précieuses.

Comme pour les données précédentes, nous constatons une constance remarquable dans les proportions. Aussi, nous nous contentons de reproduire aux annexes (voir n° 5, p. 235 et suiv.), les tableaux relatifs à la cinquantième quinzaine (mars 1917).

Nombre de personnes par ménage : Nous voyons au tableau C que le ménage le plus fréquent est celui de deux personnes seulement mais il est suivi de près par le groupe des ménages de trois personnes. Près des deux tiers des ménages ne comptent pas plus de trois personnes. Il y en avait un cependant qui en comptait quinze.

La dernière colonne de ce tableau C montre que sur les 62.195 ménages secourus, il y en avait 40.952 qui avaient une ménagère au sens du règlement. Un tiers des ménages de chômeurs était donc sans ménagère secourue.

Le nombre de chômeurs secourus par ménage est indiqué au tableau D. On y voit que 65 pour cent des ménages n'avaient qu'un chômeur, et que les ménages ayant deux chômeurs et moins forment 89 pour cent de l'ensemble. Toutefois, il y eut un ménage qui eut jusqu'à 8 chômeurs.

Quant aux *enfants*, le tableau E montre que 51 pour cent des ménages n'ont pas d'enfant *secouru* du tout, que 22 pour cent n'en ont qu'un, 13 pour cent en ont deux, de sorte que les ménages ayant trois enfants et plus ne représentent pas plus de 13 pour cent de l'ensemble. Ce sont des traits qui accusent la figure démographique de la population.

Le tableau F répartit les ménages en trois classes : ceux n'ayant que des chômeurs *complets*, ceux n'ayant que des chômeurs *partiels*, et ceux en ayant des deux catégories. On voit que dans 65 pour cent des ménages, il n'y avait que des chômeurs complets, cela veut dire plus de salaires du tout. En outre, parmi ceux-ci, il y en avait 16.480 ou un tiers qui n'avaient pas de ménagère secourue — ce qui représentait un degré de plus de misère et de dénuement. Quant aux enfants secourus, ils sont plus nombreux relativement dans les ménages où il n'y a que des chômeurs partiels que dans les autres.

Les *moyennes par ménage* (tableau G) sont restées presque constantes pendant toute la période étudiée. Par 10 ménages, on comptait, pour la province 32 personnes, dont 15 chômeurs, 7 ménagères et 10 enfants. Il y avait, naturellement, des différences d'un arrondissement à l'autre. Celui de Waremme présentait toujours le ménage le plus nombreux : il avait 42 personnes au lieu de 32, parce qu'il avait plus d'enfants : 19 enfants par dix ménages au lieu de 10. L'arrondissement de Verviers, au contraire, restait toujours celui où le ménage

moyen était le moins nombreux et contenait relativement plus de chômeurs.

Au tableau H, les ménages sont répartis à la fois d'après le nombre de chômeurs et de secourus qu'ils comprennent. On y voit que le type le plus fréquent, le maximum de la partie gauche du tableau est le ménage de deux personnes (secourues) comprenant un seul chômeur. On peut y suivre le décroissement des nombres dans les deux sens, dans le sens des chômeurs et dans le sens des personnes secourues. On s'étonnera peut-être de trouver des ménages où il n'y a qu'un chômeur, mais douze personnes secourues ; ou d'autre part, des ménages de neuf personnes où il y a huit chômeurs. Mais c'étaient là des exceptions, dont la rareté donnait sa pleine valeur à la fréquence des groupes nombreux.

4. Les deux tableaux suivants, I et J, nous éclairent sur un point extrêmement important : la répartition des ménages secourus d'après leurs ressources, ou plus exactement, d'après leur déclaration de ressources. Il y avait des ménages où aucune personne secourue ni aucune personne exclue ne travaillait et n'avait de salaires, mais ces ménages pouvaient avoir des ressources, provenant d'épargnes, ou d'autres causes.

Il y avait aussi des ménages qui, ayant des membres au travail et gagnant un salaire, avaient des ressources. Dans quelle mesure ? C'est ce qu'indique le tableau I. On y voit que le ménage le plus fréquent, parmi ces 26.873 ménages ayant des ressources, était celui dans lequel il entrait du salaire pour 5 à 10 francs par semaine et qui n'avait aucune autre ressource. Les deux tiers à peu près de ces ménages, 65,74 pour cent, n'avaient déclaré aucune ressource. Mais il y a au contraire, des cas extrêmes : deux ménages étaient admis au secours, ayant encore 10 à 15 francs de salaires et 30 à 35 francs d'autres ressources. Un autre gagnant plus de 50 francs de salaires, avait encore des ressources de 5 à 10 francs. Il fallait évidemment que la composition de ces ménages répondît aux exigences du règlement pour qu'il en fût ainsi.

Le tableau J répond précisément à la question de savoir quelle était la composition de ces ménages ayant des ressources. Mais il n'a pas été possible de distinguer la source du revenu, et nous avons réuni le salaire et les ressources. Il révèle d'abord que le ménage le plus fréquent parmi ces 26.873 privilégiés est le ménage de trois personnes, au lieu de deux personnes pour l'ensemble des ménages. Ensuite, le revenu le plus fréquent est celui de 5 à 10 francs par semaine, et il appartient précisément au ménage de trois personnes. Le cas typique coïncide donc pour les deux variables. En outre, le revenu le

plus répandu est celui de 5 à 10 francs comme on devait s'y attendre, et 82 pour cent de ces ménages n'avaient qu'un revenu inférieur à 15 francs par semaine.

Une observation s'impose : toutes ces indications reposent sur les déclarations, vérifiées il est vrai, par le Comité local, contrôlées en cas de doute, de réclamations ou d'autres circonstances par les contrôleurs du service provincial. Il n'y a pas de doute que bien des ressources nous furent cachées, bien des salaires diminués ou celés. Les indications de ces tableaux sont donc d'une manière générale, inférieures à la réalité, mais nous ne saurions dire dans quelle mesure. Il est vraisemblable en tout cas que les nombres proportionnels gardent leur signification.

Le dernier tableau, le tableau K, échappe à cette critique, car il ne renferme que des données exactes, du plus haut intérêt. Il répartit les ménages d'après le montant des secours reçus par semaine et d'après leur composition.

Si l'on y suit la courbe de fréquence des ménages d'après le secours reçu (dernière ligne du tableau) on aperçoit d'abord qu'elle a deux « modes » c'est-à-dire deux maxima : il y a 13.173 ménages recevant 2 fr. 01 à 3 francs et 15.063 recevant 4 fr. 01 à 5 francs, tandis que le groupe intermédiaire, de 3 fr. 01 à 4 francs est plus faible : 4.599 ménages. Cela provient de ce que la variation du secours n'est pas uniforme. Le groupe de 2 à 3 francs est fort nombreux parce que l'indemnité du chômeur complet est de 3 francs ; de même le groupe de 4 à 5 francs est plus nombreux encore, parce qu'il comprend le type fréquent du chômeur avec ménagère, dont les secours sont de 4 fr. 50 par semaine.

Si l'on recherche les cas les plus fréquents, on verra que le plus fréquent de tous est le ménage d'une personne recevant un secours de 2 à 3 francs. Ce sont probablement, pour le grand nombre, des chômeurs isolés.

Ensuite viennent les ménages de deux personnes, recevant 4 à 5 francs, dont le type est le ménage comprenant un chômeur et une ménagère. Ils sont suivis par le groupe des ménages de trois personnes, recevant le même secours, puis par celui des ménages de quatre personnes recevant de 5 à 6 francs. Les autres nombres sont inférieurs.

La moyenne arithmétique du secours par ménage ne dirait pas grand'chose. Mais nous tirons de notre tableau que la moitié des ménages recensés ne recevait pas plus de 5 francs : la médiane se place à 4.367 fr. et 80,65 pour cent ne recevaient pas plus de 7 fr. par semaine.

Ainsi, se confirme notre observation, souvent répétée, que le secours de chômage était très faible, étant donné surtout les circonstances et le coût élevé de la vie.

CHAPITRE XXVI

Le Fonds de chômage de Gand

Le Fonds de Chômage de Gand mérite une étude particulière pour plusieurs raisons. D'une part, c'était l'institution d'assurance-chômage la plus fortement organisée avant la guerre, et d'autre part, elle eut ce privilège incroyable de vivre pendant toute l'occupation allemande, à côté du Secours Chômage du Comité National, grâce au soutien de la Ville de Gand, et à la vigilante sollicitude de ses dirigeants. Le phénomène est d'autant plus intéressant que Gand se trouvait dans la zone d'étapes et par conséquent était soumise à un régime militaire plus sévère que le reste du territoire occupé. En outre, nous avons de son histoire une monographie complète, rédigée en 1920 par son président, M. Louis Varlez.

Il n'est pas sans intérêt de constater d'abord que la période précédant immédiatement la guerre avait été, pour la ville de Gand et ses environs, une période de prospérité, où le chômage avait été extraordinairement faible. En 1912, le nombre d'ouvriers chômeurs indemnisés par le Fonds n'avait pas dépassé en moyenne 1 pour cent des ouvriers affiliés au Fonds ; en 1913, la moyenne était 1,4 pour cent, chiffre qui n'avait jamais été aussi bas, pendant seize années antérieures. On avait même touché, en octobre 1912, et en avril 1913, le taux de 5 chômeurs par 1.000 affiliés, qui est, pratiquement, égal à zéro.

L'année 1913 est celle de l'Exposition Universelle de Gand, qui attira de la main-d'œuvre étrangère, laquelle fit relever légèrement le chômage des syndiqués indigènes, notamment au moment de la fermeture de l'Exposition, mais toujours dans de faibles proportions, jusqu'en 1914.

M. Varlez donne les statistiques mensuelles syndicales du chômage de 1895 à 1914. On y constate d'une manière générale, une réduction constante du chômage indemnisé à Gand.

Nous avons également les chiffres proportionnels pour chacune des dix branches principales de l'industrie gantoise. On y voit qu'elles sont solidaires l'une de l'autre pendant les années de prospérité et de crise, et que les industries les plus atteintes par le chômage sont toujours celle du bâtiment et les industries alimentaires ; les moins atteintes, les industries textiles et les employés.

ANNÉES	Moyenne de l'année												
		15 Décembre	15 Janvier	15 Février	15 Mars	15 Avril	15 Mai	15 Juin	15 Juillet	15 Août	15 Septembre	15 Octobre	15 Novembre
1895-1896	3,0	10,2	7,4	5,5	2,7	1,9	2,0	2,5	2,9	3,5	3,2	2,9	3,2
1896-1897	3,2	3,9	4,8	4,2	2,2	2,1	2,1	2,2	2,0	2,8	2,8	2,6	2,7
1897-1898	3,5	3,6	3,6	3,6	2,5	2,5	2,5	2,7	2,7	3,5	3,9	3,1	3,0
1898-1899	2,6	3,0	3,8	3,9	3,1	2,4	1,5	1,6	1,8	2,2	1,9	1,6	1,6
1899-1900	2,4	4,0	2,8	3,2	1,7	1,7	1,7	2,3	1,7	1,8	1,1	1,9	2,1
1900-1901	2,6	2,4	4,0	3,8	2,9	2,3	1,8	1,7	1,9	2,1	2,7	2,7	2,3
1901-1902	2,0	3,9	3,4	4,0	2,6	2,6	1,6	2,2	2,7	3,1	3,0	2,5	2,9
1902-1903	3,0	3,6	4,9	3,7	2,4	2,4	2,4	2,4	2,1	1,6	1,6	2,5	2,4
1903-1904	3,0	3,6	4,8	3,5	2,7	2,8	2,1	1,9	1,7	2,1	2,4	2,5	2,4
1904-1905	2,3	4,2	4,5	3,3	2,3	1,6	1,4	1,7	1,4	1,9	1,3	1,8	2,2
1905-1906	1,9	2,5	2,9	2,7	1,4	1,6	1,2	1,2	1,3	2,0	1,8	1,6	1,8
1906-1907	1,8	3,2	4,0	3,1	1,0	1,3	1,0	1,2	1,1	0,8	1,1	1,4	1,6
1907-1908	3,0	2,1	5,0	2,8	1,7	1,6	1,7	2,2	2,3	2,3	2,9	2,1	2,6
1908-1909	3,3	4,3	6,3	7,1	3,3	2,7	2,2	2,2	1,9	2,0	1,8	2,1	2,6
1909-1910	2,0	3,4	4,1	2,7	1,8	1,4	1,4	1,6	1,6	1,5	1,4	1,7	1,7
1910-1911	1,5	2,2	2,5	2,9	1,5	1,3	1,2	1,3	1,1	1,2	1,1	0,9	0,9
1911-1912	1,2	1,6	2,4	2,4	1,4	0,7	1,2	1,1	1,0	0,9	0,5	0,5	1,0
1912-1913	1,4	1,1	2,2	2,0	0,8	0,5	0,8	1,0	1,4	1,3	1,5	1,8	2,1
1913-1914	2,3	2,6	4,1	3,0	1,6	1,2	2,0	1,4	*	*	*	*	*
Moyenne des années													
1895-1914	2,5	3,4	4,1	3,5	2,1	1,8	1,6	1,8	1,8	2,1	2,5	2,1	2,3

ANNÉES	Employés, Voyageurs et Contramaîtres	Industries								TOTAL des Industries	
		du Livre	Textiles	du Bâtiment	du Bois	des Métaux	Alimentaires	de l'Habillement	des Transports		Diverses
1896 (1)	1,2	4,5	1,9	19,8	4,4	1,5	8,2	8,5	5,1	15,1	3,9
1897	0,9	2,7	2,3	11,4	1,8	2,0	8,4	10,8	11,0	8,0	3,2
1898	0,8	0,8	2,8	8,1	2,2	3,3	6,8	19,6	14,3	6,8	3,5
1899	0,7	2,5	1,8	9,5	1,6	1,9	6,8	18,6	3,1	3,7	2,6
1900	0,8	3,3	1,4	15,7	2,7	1,7	7,6	14,3	14,0	5,4	2,4
1901	0,6	4,4	1,6	9,8	4,5	3,8	7,9	14,3	1,6	1,4	2,6
1902	0,7	2,9	1,7	10,2	3,8	3,9	6,5	20,8	5,4	3,0	2,9
1903	0,7	4,4	1,6	11,4	4,7	3,5	9,0	16,0	10,7	3,1	3,0
1904	0,8	1,8	1,9	10,8	5,3	2,6	6,8	13,1	7,0	3,3	3,0
1905	0,5	3,2	1,4	9,6	4,4	1,8	9,0	15,0	»	1,7	2,3
1906	0,6	3,5	1,2	7,2	4,6	1,1	7,5	10,4	»	1,4	1,9
1907	0,6	1,9	1,1	6,7	3,3	1,1	4,2	11,9	»	1,5	1,8
1908	0,4	3,1	1,2	11,1	5,0	3,9	7,0	25,5	»	1,8	3,0
1909	0,5	2,3	1,2	20,0	4,5	3,3	12,2	11,5	»	3,3	3,3
1910	0,3	1,4	1,2	11,0	2,4	2,2	7,8	0,8	»	1,2	2,0
1911	0,5	1,7	1,9	8,0	1,9	1,1	8,5	5,4	»	1,5	1,5
1912	0,4	1,1	0,6	6,9	1,0	0,8	7,9	3,4	»	1,2	1,2
1913	0,3	1,0	0,7	9,6	2,3	1,7	2,0	0,6	»	1,6	1,4
1914 6 mois	0,5	1,3	1,3	13,8	3,3	2,9	5,7	1,7	»	2,6	2,3
Nombres de membres en 1896	21,34	41,8	86,70	12,93	11,95	19,12	3,52	5,39	9,7	1,30	16740
1914	560	544	7917	787	1199	2678	126	233	Epargne	49,68	21174

(1) de décembre 1895 à novembre 1896 et ainsi de suite, chaque fois par 12 mois.

C'est à partir du mois de juillet 1914, que le chômage s'étendit dans des proportions jusque-là inouïes. M. Varlez nous dit même que la plupart des syndicats furent dans l'impossibilité de dresser leurs statistiques habituelles en présence de la rapidité et de l'intensité de la crise et que les statistiques de chômage reposent depuis lors sur d'autres bases — également sûres, d'ailleurs, sur l'assurance chômage elle-même.

Voici de mois en mois, jusqu'en décembre 1918, le nombre d'ouvriers membres des associations affiliées au Fonds de Chômage, le nombre des chômeurs indemnisés et le nombre de journées de chômage payées.

	MEMBRES	CHOMEURS	JOURNÉES DE CHOMAGE
1914			
Juin		604	3.556
Juillet		2.587	8.452
Août		4.137	49.953
Septembre		4.713	78.298
Octobre		6.680	118.829
Novembre		6.941	110.992
Décembre		5.705	100.236
	21.174		
1915			
Janvier		5.410	75.080
Février		6.093	82.683
Mars		7.039	99.015
Avril		7.783	141.791
Mai		8.129	132.735
Juin		8.141	165.938
Juillet		9.740	161.663
Août		9.748	163.840
Septembre		9.680	202.579
Octobre		9.544	166.504
Novembre		9.579	212.669
Décembre		9.442	175.244
	25.904		
1916			
Janvier		9.403	181.186
Février		9.650	187.361
Mars		9.621	235.218
Avril	17.520	10.226	202.566
Mai	17.349	10.237	206.051
Juin	17.594	10.601	212.415
Juillet	17.605	10.702	263.995
Août	17.825	10.513	218.500
Septembre	19.289	10.708	276.724
Octobre	20.032	12.268	239.692
Novembre	20.103	12.225	248.921
Décembre	20.216	11.833	317.156

1917	Janvier	19.219	11.967	258.862
	Février	19.085	12.427	267.359
	Mars	19.423	12.371	236.993
	Avril	19.498	12.218	269.763
	Mai	19.579	12.048	266.909
	Juin	19.846	11.988	328.031
	Juillet	20.097	11.791	256.068
	Août	20.226	11.360	245.698
	Septembre.....	20.448	10.944	294.605
	Octobre	21.285	11.461	302.958
	Novembre	21.474	11.160	244.265
	Décembre.....	21.612	11.057	242.597
1918	Janvier	20.910	11.086	244.847
	Février	21.142	10.954	241.101
	Mars	21.649	11.297	308.618
	Avril.....	21.844	11.464	253.763
	Mai	21.948	11.512	258.010
	Juin	22.092	11.662	320.678
	Juillet	22.203	10.891	244.060
	Août	22.264	10.748	241.390
	Septembre	22.311	10.595	293.619
	Octobre	22.333	12.200	257.442
	Novembre.....	22.550	15.251	350.116
	Décembre.....	23.644	14.848	419.777

M. Varlez nous donne quelques indications sur la proportion de chômeurs dans les diverses industries : les trois groupes de l'industrie textile eurent les neuf dixièmes des ouvriers et ouvrières au chômage, tandis que dans les autres industries, la proportion ne varia guère qu'entre la moitié et les deux tiers. Les employés d'autre part, n'eurent jamais plus de 10 pour cent de chômeurs.

La proportion énorme des chômeurs dans l'industrie textile, écrit M. Varlez, « tient à ce que, pendant la guerre, la plus forte partie des ouvriers gantois mâles ont été réduits aux travaux forcés par le pouvoir occupant. Les uns ont été effectivement réquisitionnés et conduits dans les grands camps d'esclaves que le Gouvernement avait institués pour les travailleurs de l'Etape flamande, où tant d'entre eux périrent. Les autres traqués par les autorités militaires, craignant les horreurs de l'esclavage contre lequel ils étaient sans défense, avaient dû accepter le travail « libre » qui leur était offert dans l'intérêt de l'armée allemande, soit sur place, soit en Allemagne ».

Les femmes n'échappèrent à la réquisition que parce que le Fonds de Chômage retarda à dessein, jusqu'en août 1918, la fourniture des statistiques qui devaient lui servir de base. Du relevé fait en ce moment il résultait que le nombre total des chômeurs secourus par le Fonds de

Chômage était, en juillet 1918, de 11.115 se répartissant comme suit :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Dans les Syndicats	2.709	5.967	8.676
Dans les mutualités	615	1.141	1.756
Parmi les épargnants	312	371	683
TOTAL	3.636	7.479	11.115

Or, en temps normal, les nombres des hommes est le double de celui des femmes. « Cela fait supposer, dit M. Varlez, que les trois quarts au moins des ouvriers mâles effectuaient à ce moment, malgré leur vive répugnance, des travaux forcés pour le Gouvernement allemand ».

Les chiffres proportionnels par industries, ou du moins par groupe professionnel, ont été très variables. Avant la guerre, en 1912 et 1913, la proportion des chômeurs ayant, dans chaque groupe, participé aux indemnités du Fonds de Chômage, avait été de 20 pour cent environ ; mais la plupart des ouvriers n'avaient qu'un chômage indemnisé fort court : une dizaine de jours par an. Les affiliés du Fonds de Chômage ensemble n'avaient en moyenne pas plus de deux jours de chômage par an. Naturellement, il y avait de grandes différences, de métier à métier : un pour cent des employés, avec une demi-journée de durée moyenne, 10 pour cent des liniers, avec un jour, 40 pour cent des ouvriers du bâtiment, avec une durée de 20 jours.

Mais, dès le commencement de la guerre, la majorité des affiliés — en général les trois quarts — connut le chômage. La durée du chômage par membre augmenta aussi régulièrement : de moins d'un jour en 1912, d'un peu plus d'un jour en 1913, elle passa à 23 jours en 1914, 69 jours en 1915, 138 jours en 1916, 153 jours en 1917, pour rester à ce niveau en 1918 : 145 jours.

Les métiers exercés par les femmes avaient le plus long chômage, tandis que les métiers exercés par les hommes — métaux, bois, bâtiment — avaient le plus court. M. Varlez l'explique de la manière suivante : « C'est que c'étaient ces derniers (ouvriers de métiers) qui pouvaient rendre des services à l'armée, et qu'après de vigoureuses chasses à l'homme, presque tous les hommes valides qui n'acceptaient pas le travail « volontaire » avaient été contraints d'exécuter les travaux forcés ».

Voici les deux tableaux résumant les données recueillies par le Fonds de Chômage.

Proportion pour cent des ouvriers ayant touché des indemnités de chômage pendant les années considérées dans les diverses industries.

PROPORTION DES CHOMEURS DANS LES DIVERSES INDUSTRIES

	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918
Fileurs de coton	26,6	31,6	82,2	75,7	91,8	85,9	91,1
Tisserands	16,0	37,2	74,4	62,1	93,9	89,3	90,8
Liniers.....	14,9	8,3	55,1	71,6	90,8	81,5	81,1
Ouvriers des métaux	15,9	25,2	71,8	63,1	61,1	44,5	62,3
Ouvriers du bois	17,9	24,6	24,6	59,7	55,4	44,5	64,8
Ouvriers du bâtiment	41,1	35,1	55,4	47,5	66,3	63,5	51,8
Ouvriers du vêtement	1,6	1,5	41,6	20,4	68,7	70,4	72,0
Ouvriers du livre	11,8	14,0	74,4	72,8	66,0	59,4	62,4
Employés	1,0	1,1	10,8	10,7	11,2	12,1	6,7
Divers et non classés.....	13,3	8,6	15,7	40,3	50,9	67,0	65,5
TOTAL	17,9	20,9	50,3	54,0	73,6	70,1	73,2

JOURNÉES DE CHOMAGE INDEMNISÉES PAR MEMBRE

	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918
Fileurs de coton	1,8	2,0	39,8	130,9	216,5	222,7	212,4
Tisserands	0,8	1,9	34,	67,6	187,	231,	205,9
Liniers.....	1,	0,8	6,9	86,7	197,8	205,7	190,6
Ouvriers des métaux ..	1,8	4,0	20,	55,6	58,	65,6	60,5
Ouvriers du bois	1,8	4,6	42,2	63,3	56,9	56,9	66,8
Ouvriers du bâtiment .	7,1	7,3	42,5	50,3	69,3	114,3	76,1
Ouvriers du vêtement.	0,2	0,1	6,3	30,4	123,6	170,6	163,6
Ouvriers du livre	1,5	1,9	49,1	91,8	92,6	91,4	80,1
Employés	0,2	0,6	5,4	11,9	19,8	19,	9,8
Divers et non classés .	2,1	1,3	6,6	52,5	115,6	125,5	130,3
TOTAL.....	1,7	2,2	23,4	68,7	138,	153,3	145,2

M. Varlez fait remarquer justement que le chômage *indemnisé* est loin de représenter toutes les journées de chômage subies par les affiliés au Fonds de Chômage. Il décrit à ce propos une situation qui exista plus ou moins dans presque toutes les villes belges, et qui s'applique aussi bien aux secourus du Comité National qu'à ceux du Fonds de Chômage de Gand. « Chaque jour, écrit-il, des centaines de chômeurs omettaient d'aller prendre leur constat de chômage au bureau d'estampillage, soit qu'ils le fissent volontairement, l'indem-

nité leur paraissant insuffisante, soit qu'ils fussent retenus en prison par le pouvoir occupant, pour l'une ou l'autre de ces contraventions de police, si abondantes à ce moment, et notamment celles encourues pour transport illicite de denrées. Les rations alimentaires étant manifestement insuffisantes, et le seul moyen de les compléter étant l'activité des fraudeurs, chaque jour des milliers de Gantois et de Gantoises partaient pour la campagne à la chasse des denrées, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui. Le risque, considérable, était d'être arrêté et condamné pour le crime de se ravitailler. En juin 1917, le Fonds fit une enquête au sujet de ses membres qui se trouvaient à ce moment en prison du chef de transport de denrées, généralement de pommes de terre. Il y avait 15 hommes et 46 femmes. Ajoutez ceux, beaucoup plus nombreux, qui à ce moment, sans avoir eu la malchance de se faire arrêter, méprisaient les dix sous du Fonds en considération du bénéfice bien plus considérable du commerce clandestin.

Pour se rendre compte du fonctionnement et des transformations du Fonds de Chômage de Gand pendant l'occupation, il faut se rappeler les principes de son organisation au moment de l'ouverture des hostilités. Il consistait essentiellement à *doubler* le premier franc de l'indemnité accordée par la Caisse de chômage du syndicat. Cette « majoration » était faite grâce aux subventions de la Ville de Gand ou des communes affiliées au Fonds. La majoration n'était pas versée intégralement au chômeur qui y avait droit : on ne lui en remettait que 60 pour cent, les 40 pour cent restants étant réservés pour lui être distribués, à raison de 3 francs par semaine si le chômage se prolongeait au delà de la période d'indemnisation prévue par les statuts de la caisse de chômage.

Ainsi, si un syndiqué chômait et recevait de son syndicat 2 francs par jour pendant 50 jours et si son chômage durait 150 jours, il recevait pendant les 50 premiers jours, 12 francs de son Syndicat et 3 fr. 60 de la Ville de Gand ou 15 fr. 60 par semaine. Puis, pendant 40 jours, 3 francs par semaine de la Ville ; pendant 60 jours, rien du tout. Son secours total était donc :

Du Syndicat : 100 francs.

De la Ville : 90 francs.

Si le Syndicat ne payait que 50 francs, le secours de la Ville restait fixé au maximum de 50 francs (1).

A côté des Caisses syndicales de chômage, le Fonds de Gand avait toujours fait une place à l'épargne individuelle et collective, en faisant participer aux « majorations » les retraits de fonds opérés en période

(1) VARLEZ, rapport cité, pp. 32-33.

de chômage par des ouvriers qui avaient versé régulièrement des mensualités à la Caisse d'épargne. Ce sont ceux qui figurent dans les tableaux sous la dénomination d'« épargnants ».

Toutefois, ce mode d'assistance n'avait jamais été qu'accessoire, et au moment de l'ouverture des hostilités, on demandait au Conseil communal de Gand de le supprimer et de le remplacer par l'institution d'une Caisse mutuelle communale d'assurance-chômage, ouverte à tous les ouvriers qui ne faisaient pas partie de syndicats.

Il est bon de signaler aussi qu'en décembre 1913, le Conseil Communal avait adopté un règlement établissant un Fonds des Crises, destiné à secourir les ouvriers soumis au *short-time*, ou chômage partiel, qui tendait à se généraliser pendant les périodes de crises et à prendre la place du chômage total. Mais cette forme nouvelle d'assistance demandait l'intervention des patrons, et la guerre arriva pendant les négociations avec les Associations patronales. La Ville avait toutefois voté un premier crédit de 30.000 francs qui se trouvait ainsi disponible.

Dès le début du mois d'août 1914, le Fonds de Chômage de Gand d'accord avec les Syndicats qui y étaient affiliés et la Ville, prenait la résolution de maintenir son organisation en lui gardant une activité aussi semblable que possible à celle qui lui était habituelle. Mais les circonstances imposaient des modifications importantes.

Le 12 août, on commença par décider de limiter le taux de secours à 50 centimes par jour et par chômeur. En revanche, la durée du secours fut doublée.

Ensuite, le Fonds décida de remettre en une fois les majorations de 100 pour cent sur ces indemnités réduites, sans limite de temps pour la durée du secours. Dans presque tous les Syndicats, le montant du secours fut ainsi porté à 1 franc par jour, moitié à la charge de la Caisse sociale, moitié à charge du Fonds communal.

L'une des premières conséquences de la guerre avait été la fuite du numéraire et particulièrement la pénurie de monnaie divisionnaire. Le Fonds décida donc de faire aux Syndicats l'avance des « majorations » de leurs secours au lieu de les leur rembourser après paiement, comme il le faisait auparavant. Les 46.000 francs qu'on avait mis en réserve pendant les années de prospérité furent ainsi employés. Les 30.000 francs du Fonds des Crises, en formation, furent ensuite prêtés aux Syndicats, auxquels la Ville prêta également des sommes gagées sur les titres de fonds publics de leurs réserves.

Mais les dépenses augmentaient continuellement.

		DÉPENSES A CHARGE			
		des Syndicats	du Fonds de	Total	
			Chomage		
Janvier	1914	Francs	3.692	2.039	5.731
Juillet	—	—	11.049	4.925	15.974
Août	—	—	27.247	22.519	49.766
Septembre	—	—	42.274	39.312	81.586
Octobre	—	—	56.293	58.743	115.036

C'est alors que le Conseil communal de Gand prit la résolution héroïque d'allouer au Fonds de Chômage un crédit de 10.000 francs par *semaine*, au lieu du crédit *annuel* de 30.000 francs qu'il lui accordait.

En même temps, on frappait à toutes les portes : les Syndicats socialistes s'adressaient aux Trade Unions Anglaises « qui leur envoyèrent, dit M. Varlez, des secours assez généreux » dont nous ne connaissons pas le montant, jusqu'au moment où la ville de Gand fut occupée. Les Syndicats chrétiens, de leur côté reçurent des sommes de philanthropes charitables.

Les patrons ayant introduit le short-time pour faire durer le travail plus longtemps, le Fonds de Chômage établit des règles d'indemnisation en raison inverse de l'emploi des ouvriers :

Pour moins de 10 heures de travail par semaine, on recevait 4 jours d'indemnité ; pour moins de 10 à 20 heures de travail par semaine, on recevait 3 jours d'indemnité ; pour moins de 21 à 25 heures de travail par semaine, 2 jours d'indemnité ; pour moins de 26 à 30 heures de travail par semaine, 1 jour d'indemnité.

Plus de 30 heures de travail par semaine était considéré comme une semaine normale et excluait du secours.

Ces règles subsistèrent, avec quelques modifications, pendant toute la guerre.

Le 12 octobre 1914, l'armée allemande occupa la ville de Gand, qui resta dans la zone des étapes, et par conséquent fut coupée de toute relation avec l'extérieur jusqu'à l'armistice.

Devant la détresse qui s'annonçait, le Fonds de Chômage obtint de la Ville l'envoi d'une délégation auprès du Gouvernement belge pour lui demander ses intentions au sujet du paiement de secours aux chômeurs, car, dit M. Varlez « personne dans la Belgique occupée ne s'attendait à de la pitié de la part des ennemis, et ne comptait ni demander, ni recevoir aide de leur part. » La délégation, composée du président du Fonds de Chômage, M. Varlez, du R. P. Rutten délégué des Associations ouvrières chrétiennes et d'un délégué de l'Association patronale, se rendit à La Haye, à Londres, au Havre, à Paris. Elle revint avec la promesse qu'on allait s'occuper sans désespérer de

l'organisation de secours aux chômeurs et que les dépenses que les villes feraient pour leur Fonds de Chômage leur seraient remboursées », promesse qui fut tenue après l'armistice.

M. Varlez nous apprend à ce propos que « comme témoignage spécial de leur intérêt envers le Fonds de Chômage et les œuvres de prévoyance de Gand, L. L. MM. le Roi et la Reine remirent au président du Fonds de Chômage une somme de 25.000 francs en émettant le vœu que cette somme servît comme dernière réserve pour secourir spécialement les femmes et les enfants des affiliés du Fonds de Chômage ». Le président revint à la fin de décembre 1914 avec ces bonnes nouvelles, qu'il devait tenir plus ou moins secrètes, pour échapper au soupçon d'intelligence avec « l'ennemi ».

Au premier janvier 1915, les Caisses Syndicales étaient épuisées : les secours venus d'Angleterre et les avances qui leur avaient été consenties n'avaient fait que prolonger leur agonie. Les Syndicats qui, en temps normal, ne dépensaient pas plus de 50.000 francs venaient de distribuer 189.000 francs pendant les cinq premiers mois de la guerre. « Aussi, le Comité du Fonds de Chômage, à la prière des Caisses syndicales épuisées, demanda-t-il de pouvoir interrompre ces paiements et en présence des promesses qui avaient été faites au président, d'avancer sur les secours nationaux espérés la somme intégrale nécessaire au maintien du secours de 1 franc par jour ».

Le Conseil communal, à l'unanimité décida en conséquence « qu'à partir du 4 janvier 1915, les Syndicats qui justifieraient avoir consacré à l'assurance chômage plus des trois quarts de leur encaisse ne devraient plus intervenir dans les frais d'assurance-chômage et que la somme de 1 franc remise quotidiennement aux chômeurs prévoyants serait payée entièrement par la Ville aussi longtemps que le Gouvernement belge n'interviendrait pas dans ces secours. »

Des dispositions analogues furent introduites en ce qui concernait les épargnants ayant épuisé leurs épargnes. « Il était entendu d'ailleurs que les mesures prises par le Fonds pour défendre les encaisses syndicales seraient maintenues au profit de la Ville : limitation du secours à 6 francs par semaine, exclusion des ouvriers travaillant plus de 30 heures par semaine, indemnisation en raison inverse des heures d'emploi, déduction des allocations patronales. En outre, aucune indemnité ne devait être payée aux personnes qui se seraient affiliées au Fonds de Chômage, seulement depuis le début des hostilités. A partir de ce moment, on peut dire que l'assurance chômage n'existait plus à Gand, et qu'elle était remplacée par une « œuvre de secours aux prévoyants ».

Le contrôle des chômeurs, laissé auparavant à la vigilance des Syn-

dicats, fut réorganisé ; douze contrôleurs, choisis parmi les employés sans travail, ainsi que la Bourse de Travail, s'en occupèrent, et le Comité du Fonds de Chômage institua une Commission spéciale de trois membres pour examiner les réclamations et poursuivre les abus. Sa mission n'était pas sans danger, les radiations visant souvent des ouvriers travaillant pour les Allemands, ou soutenus par ceux-ci. Aussi, M. Varlez loue-t-il son courage avec son impartialité..

Du moment que le Fonds de Chômage perdait son caractère d'assurance-chômage, il devenait difficile d'écarter des subventions publiques les mutualités, qui sont des caisses d'assurance contre la maladie ou pour la retraite, et qui groupent aussi des « prévoyants ». Elles furent donc affiliées au Fonds de Chômage et assimilées par la Ville aux « épargnants » qui recevaient un secours spécial de 25 centimes par jour. On s'occupait de régler davantage les rapports entre l'administration communale et les mutualisés quand le Bourgmestre de Gand, M. Braun, fut déporté en Allemagne et l'administration belge remplacée par une administration mixte, allemande et activiste. Celle-ci essaya d'entraîner le mouvement mutualiste gantois dans le mouvement activiste. « Les faveurs publiques, dit M. Varlez, furent dès lors réservées aux directeurs d'une mutualité qui pactisait avec les occupants et qui, seule, était autorisée à parler au nom des mutualités gantoises. Malgré les subventions abondamment promises ou distribuées, malgré l'élaboration d'un décret-loi destiné à créer l'assurance obligatoire sous le contrôle du Gouvernement activiste, ce mouvement n'eut pas grand succès et disparut quand l'administration allemande fut entraînée dans la déroute de ses troupes. »

Quand le Comité National eut décidé d'intervenir en faveur des chômeurs, le Fonds de Chômage de Gand résolut de distribuer le don royal aux femmes et aux enfants de moins de 13 ans de ses membres. Ce secours commença à être payé le 8 février 1915 et continua jusqu'au jour où le Comité National fit participer au Secours-Chômage les femmes et les enfants.

Comme les allocations données à ceux-ci étaient très faibles, le Fonds de Chômage obtint de la Ville de Gand et de ses trois faubourgs de les majorer.

Le Fonds accorda aussi une indemnité de 10 francs par nouveau-né aux mères d'affiliés qui accouchèrent pendant la guerre.

Les relations entre le Fonds de Chômage et le Comité local de Secours du Comité National furent et restèrent des plus cordiales, bien que les principes et les habitudes de l'assurance-chômage fussent différents de ceux du Secours.

Le Secours-Chômage eut pour première conséquence de soulager les finances communales : on supprima, pour les indigents, membres du Fonds, le secours de 50 centimes par jour, et le Fonds cessa son intervention en faveur des femmes et des enfants indigents.

Pendant quelques semaines, le Fonds de Chômage continua à accorder ses propres secours à ses affiliés ; mais comme ce régime créait une inégalité entre les secourus, et avantagait les plus fortunés, on finit par décider de payer le même secours communal à tous. Toutefois, la Ville se montra un peu moins sévère que le Comité National quant à la limite du besoin.

Voici comment M. Varlez explique la collaboration du Fonds de Chômage au secours du Comité National : « Pendant plusieurs mois, conformément au premier règlement du Secours Chômage du Comité National, le Comité local de Secours laissa le Fonds de Chômage et, par lui, les Syndicats, distribuer les secours suivant les méthodes rapides usitées par nos institutions, tandis que les secourus du Comité National ne recevaient leur secours que plus tard par l'entremise des bureaux du Comité. Ce système eut pour effet d'amener des divergences assez sensibles d'application entre les deux catégories de distributeurs. Des efforts, assez inutiles, furent faits pendant quelque temps pour établir le départ exact entre les sommes payées au nom du Fonds et celles dues par le Comité National. Mais ces calculs auraient amené des frais et des efforts disproportionnés au résultat à atteindre, et finalement, le Comité National, tenant compte du but d'utilité publique renonça à exiger le remboursement des petites sommes dont le Fonds permettait l'avance en son nom. Ce règlement de comptes tout à fait favorable aux intérêts de la Ville fut exécuté à condition que, pour l'avenir les dépenses de la Ville et celles du Comité National fussent tout à fait séparées et que les secourus du Fonds, qui jusque là touchaient en une fois au syndicat leurs deux secours, — communal et national — allassent toucher au Comité local de Secours le montant du secours de celui-ci. La collaboration du Fonds et du Comité local prit fin le 14 octobre 1916. »

La seule difficulté un peu sérieuse qui s'éleva entre les deux organismes fut au sujet du point de savoir si les allocations du Fonds devaient entrer en ligne de compte dans les « autres ressources » des secourus. Finalement, elles en furent exclues.

Le projet d'enseignement professionnel obligatoire pour chômeurs du Comité National reçut, naturellement, un appui enthousiaste du Fonds de Chômage de Gand et de la Ville. Quand il dut être abandonné sur l'injonction des autorités allemandes, « on organisa des conférences publiques auxquelles nombre de chômeurs assistèrent ».

Ces conférences, nous apprend M. Varlez, durent à diverses reprises être interrompues par suite de la crainte que les ouvriers avaient de voir les rafles de travailleurs « volontaires » ou « forcés » s'opérer au cours de ces séances ou à leur sortie. Mais, sauf ces interruptions, « le système des conférences ouvrières se continua jusqu'à quelques jours avant l'armistice, lorsque les Allemands interdirent toute circulation dans les rues, et réquisitionnèrent en masse toute la population mâle valide ».

On sait l'étroite union qui existe dans toute lutte contre le chômage, entre le placement et l'indemnité. A Gand, la Bourse du Travail coopère intimement avec le Fonds de Chômage. Elle continua ses opérations le plus longtemps possible, malgré les défenses et les menaces allemandes : mais elle finit par être fermée par le bourgmestre allemand, et son directeur fut menacé de poursuites.

A partir du mois de mars 1916, un nouveau régime de distribution des secours fut institué. Voici pourquoi. Les dépenses communales augmentant sans cesse, des critiques s'élevèrent contre l'octroi de secours qui constituaient une faveur à des ouvriers qui avaient été prévoyants dans le passé, mais qui ne pouvaient l'être actuellement. Comme toute intervention des syndicats avait cessé, « des journaux affirmaient que les syndicats, qui avaient continué à percevoir leurs cotisations, se constituaient des trésors de guerre énormes ». Ne voulant pas s'expliquer publiquement dans la presse, le Comité du Fonds se justifia vis-à-vis de l'ancien collègue échevinal, et on adopta les règles suivantes : « Le montant du secours *communal* alloué par le Fonds de Chômage fut uniformément fixé à 0 fr. 50 par jour pour les anciens assurés chômeurs et à 0 fr. 25 par jour pour les épargnants chômeurs. Toute faveur faite pour rétablir l'égalité entre indigent et non indigent et tout secours de famille furent supprimés. En outre, les syndicats furent obligés de reprendre une certaine participation aux frais de l'assurance et furent ainsi empêchés de consacrer toutes leurs ressources à la formation de caisses de résistance ». Le montant total de cette participation fut fixé à peu près à ce qu'elle était avant la guerre, mais la forme de la participation donna lieu à discussions à cause de la différence du risque de chômage dans les diverses professions. « Finalement, il fut décidé que les Syndicats pourraient choisir entre deux modes d'intervention : 10 centimes par semaine et par membre, ou 5 centimes par journée de chômage indemnifiée. Aux syndicats à haut chômage la première base fut appliquée, tandis que la seconde était adoptée par les Syndicats à bas chômage ». En même temps, la Ville autorisa les Syndicats à recruter de nouveaux membres, qui pouvaient passer à charge du Fonds de Chômage, après

avoir payé leur cotisation pendant un an. Ce régime resta en vigueur pendant toute la guerre.

La sollicitude du Fonds de Chômage pour les malheureux ouvriers affiliés réquisitionnés par les autorités allemandes et leurs familles ne cessa de s'exercer et absorba des ressources importantes.

LES RÉQUISITIONNÉS DU FONDS DE CHOMAGE PAR MOIS
(1917-1918)

	NOMBRE DE MEMBRES	RÉQUI- SITIONNÉS	%	SECOURS ACCORDÉS
Décembre 1916	20.216	1.114	5 5	10.688 »
Janvier 1917	19.219	1.181	6 1	9.041 »
Février	19.085	1.157	6 0	8.766 »
Mars	19.423	1.089	5 6	10.403 »
Avril	19.498	1.013	5 2	7.742 »
Mai	19.579	1.043	5 2	7.904 »
Juin	19.846	1.040	5 2	9.857 »
Juillet	20.097	1.039	5 1	7.694 »
Août	20.226	1.012	5 0	7.415 »
Septembre	20.448	947	4 6	8.923 50
Octobre	21.285	1.058	4 9	9.085 50
Novembre.....	21.474	1.047	4 8	7.213 50
Décembre.....	21.612	1.021	4 7	7.043 »
Janvier 1918	20.910	989	4 7	6.811 »
Février	21.142	936	4 4	6.461 »
Mars	21.649	934	4 3	7.748 »
Avril	21.844	875	4 0	5.975 »
Mai	21.948	869	3 9	5.938 »
Juin	22.092	871	3 9	7.356 50
Juillet.....	22.203	457	2 5	3.006 »
Août	22.264	429	1 9	2.874 »
Septembre	22.311	179	0 7	686 »
				158.731 »

La Section des « épargnants » du Fonds de Gand a présenté pendant la guerre, une particularité : elle a pris une grande extension.

M. Varlez donne à ce sujet les détails instructifs suivants :

« Avant la guerre, en 1913 par exemple, il ne s'était présenté aux guichets du Fonds que 16 épargnants, ayant subi cette année 548 journées de chômage et obtenu de ce chef des retraits d'épargne qu'ils avaient opérés, 328 fr. 80.

« En 1914, au début de la guerre, le développement fut lent : les épargnants qui s'étaient présentés au Fonds de Chômage n'avaient pas dépassé 100, ayant subi au cours de l'année 4226 journées de chômage. Mais bientôt, le mécanisme du Fonds d'épargne fut connu et apprécié par les intéressés, constituant une partie de la population

qui ne se retrouve généralement pas dans les Syndicats. Ce sont pour une bonne partie des ouvriers du vêtement, pour la grande majorité des femmes (3/5 de femmes). Ce nombre alla en augmentant jusqu'en mai 1916 ; alors le développement s'arrêta par suite de la réduction à 25 centimes par jour du montant du secours alloué aux épargnants.

« Nous pouvons dresser pour le Fonds de Chômage le tableau suivant qui montre le progrès et l'arrêt du mouvement.

DATES	SEMAINES D'INDEMENTÉS	EPARGNANTS AYANT TOUCHÉ	JOURS	SOMMES TOUCHÉES A CHARGE DU	
				FONDS DE CHOMAGE	COMITÉ NATIONAL
Mai 1914	5	1	2	1.20	—
Novembre 1914	3	53	964	482	—
Mai 1915	4	1.726	34.286		27.854.50
Novembre	5	2.215	56.654		61.334 25
Mai 1916	4	2.301	51.623	24.310,25	16.740
Novembre 1916	4	2.283	47.593	11.898,25	non indi- qué.
Mai 1917	4	2.005	44.955	11.238 75	

« Pour permettre de vérifier l'effet destructif que la guerre a produit sur les épargnes ouvrières, nous avons fait rentrer au Fonds, en 1917, les livrets de 3.089 de ces épargnants, et nous avons relevé les sommes qui étaient inscrites au début de la guerre et au 1^{er} janvier de chacune des années 1915, 1916 et 1917.

« Au 1^{er} août 1914, 3.089 livrets portaient 766.884 francs ou 235 francs par livret ; au 1^{er} janvier 1915, 3.089 livrets portaient 452.493 francs ou 146 francs par livret ; au 1^{er} janvier 1916, 3.089 livrets portaient 209.960 francs ou 68 francs par livret ; au 1^{er} janvier 1917, 3.089 livrets portaient 114.254 francs ou 37 francs par livret.

« On voit combien la baisse est régulière, constante et attristante. Si on élimine les 71 livrets portant plus de 500 francs au 1^{er} août 1914 on constate un épuisement encore beaucoup plus rapide :

« Au 1^{er} août 1914, 3.018 livrets portaient 610.841 francs ou 202 francs par livret ; au 1^{er} janvier 1915, 3.018 livrets portaient 354.301 franc ou 117 francs par livret ; au 1^{er} janvier 1916, 3.018 livrets portaient 209.960 francs ou 45 francs par livret ; au 1^{er} janvier 1917, 3.018 livrets portaient 39.934 francs ou 13 francs par livret.

« Le tableau suivant montre la réduction de chaque livret.

LIVRETS ÉPUISÉS PORTANT	1-8-1914	fin 1914	fin 1915	fin 1916
Épuisés portant.....	»	4	6	6
2 à 1 franc	170	726	1.225	1.405
6 à 5 francs	146	526	892	1.017
11 à 10 —	112	153	188	194
26 à 25 —	390	284	170	159
51 à 50 —	415	243	126	74
101 à 100 —	426	243	133	58
201 à 200 —	455	278	97	44
301 à 300 —	244	181	55	35
401 à 400 —	173	98	41	16
501 à 500 —	119	177	27	11
751 à 750 —	118	125	47	24
1.001 à 1.000 —	118	65	25	19
1.501 à 1.500 —	84	48	35	18
2.001 à 2.000 —	55	35	19	6
2.501 à 2.500 —	1	3	2	2
plus de 2.500 —	3	3	1	1
	3.089	3.089	3.089	3.089

« On en trouve au 1^{er} janvier de chacune des années :

	1915	1916	1917
Complètement épuisés.....	4	6	6
Diminués au cours de l'année.....	1.971	1.485	563
Stationnaires.....	1.071	1.583	2.509
Augmentés	45	15	11
	3.089	3.089	3.089

« Il ne faut pas perdre de vue que le grand nombre des livrets stationnaires est dû à une cause de force majeure : la réduction du livret à son minimum légal de 1 franc. Le nombre de livrets se trouvant dans ces conditions était, en effet, de 726 en 1915, 1.225 en 1916 et 1.405 en 1917. Aucune réduction ne pouvait plus être apportée. Le montant des autres livrets n'était pas plus élevé. »

Quand l'administration communale belge de Gand fut remplacée par une administration composée d'un bourgmestre allemand et d'échevins activistes, le Fonds de Chômage qui avait des relations si intimes avec la Ville se trouva dans une position difficile.

Après quelques hésitations, on résolut de ne pas abandonner l'œuvre qui avait groupé plus de 20.000 affiliés, et de ne pas la livrer aux ennemis, notamment aux échevins activistes qui ne demandaient qu'à s'en emparer.

Il fut décidé, nous apprend M. Varlez, « que si le comité, pour sauver son œuvre était obligé d'accepter la présence de contrôle de fonctionnaires allemands, il se refusait cependant à tout contact avec les échevins traîtres et la présence seule d'un de ceux-ci obligerait tous les membres à se retirer et à abandonner la direction du Fonds. Cette

décision fut communiquée par le président au bourgmestre allemand Kunzer. Après quelques moments d'hésitation assez inquiétants, ce dernier déclara qu'il acceptait provisoirement l'expérience et qu'aucun de ses collaborateurs « belges » n'assisterait aux séances. « Nous devons reconnaître, ajoute M. Varlez, que cet engagement fut scrupuleusement tenu et que seul le bourgmestre allemand ou son collaborateur assistaient aux séances du Comité, sans en réclamer la présidence, à laquelle ils avaient droit. Par dérogation aux règles ordinaires de l'administration de ces temps troublés, la correspondance se faisait directement entre le bourgmestre et le président du Fonds, sans intervention d'aucun échevin. Le bourgmestre allemand laissa d'ailleurs une grande liberté au Comité et lui assura les ressources financières nécessaires à son fonctionnement normal. Malgré l'élaboration de plusieurs projets contre le fonctionnement du Fonds, émanant des échevins dont le Comité dépendait nominale-ment, aucun ne fut pris en considération pendant le règne du bourgmestre allemand et de ses acolytes ».

Cependant, le Fonds de Chômage devait obéir aux ordres du bourgmestre. « Le plus cruel à exécuter, dit M. Varlez, fut celui qui obligeait à communiquer la liste des secours, que le Comité n'avait aucun droit de refuser. Ce dernier eut recours à l'arme des faibles et les difficultés administratives et techniques permirent de gagner plusieurs semaines, précieuses aux intéressés, au milieu de la décomposition de l'armée allemande qu'on voyait avancer rapidement. La liste ne fut finalement remise au sous-bourgmestre Schurucker qu'après que celui-ci eut affirmé que la communication n'avait qu'un but purement statistique et qu'il eut affirmé qu'aussi longtemps qu'il remplirait ses fonctions, les listes ne tomberaient pas en mauvaises mains ».

Est-ce en corrélation avec cette déclaration que quelques jours plus tard, le sous-bourgmestre donnait sa démission ? Nous ne pourrions le préciser, mais en tout cas, il ne paraît pas que les listes du Fonds de Chômage aient servi de base à des réquisitions d'hommes ou de femmes. On avait d'ailleurs atteint, dans l'entre-temps, la fin septembre et les victoires des armées alliées rendaient les abus moins redoutables.

La période qui suivit immédiatement l'armistice fut encore une période d'épreuve pour le Fonds de Chômage.

Le retour des déportés, la destruction des usines, le manque complet de matières premières, la cessation des travaux faits pour le compte des Allemands, tout cela avait pour effet d'augmenter le chômage dans des proportions inconnues même pendant l'occupation : les

dépenses du Fonds de Chômage atteignirent leur maximum en décembre 1918, où il indemnisa jusqu'à 85.000 journées de chômage par semaine. Ce n'est guère qu'à partir de mars 1919 que le chômage commença à décroître et il le fit alors très rapidement, malgré l'augmentation énorme des membres des syndicats.

Au cours de 1919, des modifications assez importantes furent apportées aux statuts :

1° La section des épargnants individuels disparut. Elle fut remplacée par une caisse communale officielle, où tous les ouvriers non syndiqués peuvent se faire inscrire et où ils touchent, outre l'indemnité à laquelle ils ont statutairement droit, des majorations identiques à celles des syndiqués.

2° La majoration communale de 100 pour cent, au lieu de porter sur le premier franc d'indemnité, porta désormais sur les deux premiers francs — à raison de l'augmentation du coût de la vie.

3° On éleva également le montant des secours de voyage pour les prévoyants à la recherche de travail.

4° Le secours aux enfants des chômeurs secourus fut aussi augmenté.

A partir du 1^{er} janvier 1920, le Fonds de Chômage de Gand reprit intégralement son fonctionnement normal.

Les tableaux qui suivent décrivent numériquement l'histoire du Fonds de Gand. On y trouve, mois par mois, le nombre de membres affiliés, puis les dépenses par membre dans les diverses industries, enfin les chiffres annuels de toutes les opérations effectuées.

I. PÉRIODE D'AVANT-GUERRE

	MEMBRES	CHÔMEURS	JOURNÉES DE CHÔMAGE	INDEMNITÉS PAYÉES PAR		TOTAL	Nombre de semaines de paiement	POUR CENT DE CHÔMEURS	JOURNÉES DE CHÔMAGE PAR 100 MEMBRES
				FONDS	ASSOCIÉS				
1913									
Janvier		689	5.131 1/2	2.986,40	5.632,69	8.619,15	4	3,17	23,32
Février		788	4.663 1/2	2.715,83	4.934,26	7.650,09	4	3,58	21,19
Mars		864	4.152	2.407,61	4.587,02	6.994,66	5	3,94	15,10
Avril		554	1.353	786,75	2.963,63	3.750,38	4	2,51	6,15
Mai		374	2.256	1.299,12	2.874,38	4.173,50	4	1,70	10,02
Juin		456	2.123	1.239,62	2.524,98	3.746,50	5	2,07	7,72
Juillet		673	3.805	2.137,67	4.663,25	6.851,12	4	3,05	17,29
Août		552	3.840	2.183,68	4.530,46	6.714,14	5	2,50	13,96
Septembre		565	4.326 1/2	2.469,12	5.273,10	7.742,22	4	2,49	19,66
Octobre		549	4.035	2.310,59	4.980,90	7.291,49	4	2,49	18,64
Novembre		614	4.424	2.522,82	4.916,50	7.439,32	5	2,79	16,08
Décembre	22.023	1.716	9.301	5.345,62	10.347,16	15.562,72	4	7,79	42,27
		4.605	49.361	28.455 1/2	58.098,27	86.553,39	52	20,93	224,13
1914									
Janvier		1.399	12.493 1/2	7.236,40	12.853,76	20.190,16	4	6,60	59,00
Février		702	5.937	3.375,40	5.534,10	8.909,50	4	3,31	28,13
Mars		478	3.786	2.153,88	3.919,70	6.073,59	4	2,25	17,88
Avril		666	4.361	2.603,54	5.305,83	7.911,37	4	3,14	21,07
Mai		835	5.442	3.171,97	6.464,62	9.636,59	5	3,94	20,56
Juin	21.174	604	3.556	2.038,57	3.692,50	5.731,07	4	2,85	16,79
Juillet		2.587	8.452 1/2	4.925,54	11.048,95	15.974,49	4	12,21	39,91
		44.149	44.149	85.507,31	48.919,46	74.426,77	29		208,45

II. PÉRIODE DE GUERRE

	MEMBRES	CHÔMEURS	JOURNÉES DE CHÔMAGE	INDEMNITÉS PAYÉES		SECOURS SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS	TOTAL	Nombre de semaines de paiements	POUR CENT DE CHÔMEURS	JOURNÉES DE CHÔMAGE PAR CENT MEMBRES
				PAR LE FONDS	PAR DES ASSOCIATIONS ET RETRAITS D'ÉPARGNE					
1914										
Août	4.137	4.137	43.958, 1/2	22.518,94	27.246,78		49.965,72	5	19,53	166,08
Septembre	4.713	4.713	78.298	39.312,36	42.274,02		81.586,38	4	22,25	369,78
Octobre	6.680	6.680	118.829	58.743,25	56.292,99	10.404	125.440,24	5	31,54	448,96
Novembre	6.941	6.941	110.992, 1/2	54.561,45	54.939,96		169.501,41	4	32,78	524,19
Décembre	5.706	5.706	100.236	48.172,15	48.491,97		96.664,12	5	26,94	378,71
	21.174	10.655 (Total de l'année)	952.314	223.308,15	229.245,72	10.404	462.957,87	23	50,32	2.136,17
1915										
Janvier	5.410	5.410	75.080	73.079,35	810,50		73.889,85	4	21,27	289,45
Février	6.093	6.093	82.683	80.109,80	1.261,90	3.993,50	85.365,20	4	23,52	319,19
Mars	7.039	7.039	99.015	95.292,50	2.777,30	6.369,	104.438,80	5	27,17	386,09
Avril	7.783	7.783	141.791	133.408,50	6.462	9.363	149.233,50	5	30,04	437,89
Mai	8.129	8.129	132.735		5.974,90			4	31,38	512,41
Juin	8.141	8.141	165.938	217.311	7.762,75	4.466,50	243.340,20	5	31,42	512,47
Juillet	9.740	9.740	161.663		7.825,05			4	37,60	632,48
Août	9.748	9.748	163.840	80.197,50	7.734,05		87.931,55	4	37,63	625,62
Septembre	9.680	9.680	202.579	104.777,50	9.476,30		114.253,80	5	37,36	624,08
Octobre	9.541	9.541	166.504	81.452,75	6.332,35		87.785,10	4	36,84	642,42
Novembre	9.579	9.579	212.669	109.188,75	8.876,30		118.065,05	5	36,97	656,79
Décembre	9.442	9.442	175.244	90.439,50	7.297,20		97.736,70	4	36,45	676,51
	25.904	13.997	1.779.741	1.065.257,15	72.590,60	24.192	1.162.039,75	52	54,03	6.870,52

II. PÉRIODE DE GUERRE (Suite et fin)

	MEMBRES	CHÔMEURS	JOURNÉES DE CHÔMAGE	INDEMNITÉS PAYÉES		TOTAL	Nombre de semaines de paiements	POUR CENT DE CHÔMEURS	JOURNÉES DE CHÔMAGE PAR CENT MEMBRES
				PAR LE FONDS	PAR DES ASSOCIATIONS ET RETRAITS D'ÉPARGNE				
1917									
Janvier	19.219	11.967	158.862	112.709,65	5.751,35	118.461	4	62,26	1.346,90
Février	19.085	12.427	158.359	116.304,75	5.935,75	122.240,50	4	65,11	1.400,88
Mars	19.423	12.371	336.993	146.531,45	7.585,05	154.116,50	5	63,69	1.388,01
Avril	19.498	12.218	269.763	117.426,45	6.074,30	123.500,75	4	62,66	1.383,54
Mai	19.579	12.048	266.909	116.161,30	6.054,45	122.215,75	4	61,53	1.363,24
Juin	19.846	11.988	328.031	142.448,75	7.615,55	150.064,30	5	60,40	1.322,30
Juillet	20.097	11.791	256.068	110.778,55	6.087,70	116.866,25	4	58,67	1.274,16
Août	20.226	11.360	245.698	105.954,55	5.985,45	111.940	4	56,15	1.214,76
Septembre	20.448	10.944	294.615	126.895,35	7.366,15	134.261,50	5	53,52	1.152,60
Octobre	21.385	11.461	302.958	127.473,85	7.284,65	134.758,50	5	53,84	1.138,67
Novembre	21.474	11.160	244.265	102.379,40	5.814,85	108.194,25	4	51,96	1.137,49
Décembre	21.612	11.057	242.597	101.800,25	5.821,25	107.621,50	4	51,16	1.122,51
	21.612	15.153	3.314.108	1.426.864,50	77.376,50	1.504.241	52	70,11	15.334,57
1918									
Janvier	20.910	11.086	244.847	102.842,85	5.888,15	108.731	4	53,01	1.170,95
Février	21.142	10.954	241.101	101.042,05	5.879,20	106.921,25	4	51,81	1.140,30
Mars	21.649	11.297	308.618	128.672,60	7.491,65	136.164,25	5	52,18	1.140,44
Avril	21.844	11.464	253.763	105.839,	6.149,25	111.988,25	4	52,48	1.161,70
Mai	21.948	11.512	258.010	107.608,86	6.221,45	113.830,25	4	52,45	1.175,55
Juin	22.092	11.662	320.678	133.632,80	7.714,70	141.347,50	5	52,78	1.161,24
Juillet	22.203	10.891	244.560	101.669,80	5.993,95	107.663,75	4	49,05	1.099,22
Août	22.264	10.748	241.390	100.977,20	5.958,80	106.936	4	48,27	1.084,21
Septembre	22.311	10.595	293.619	123.576,45	7.319,80	130.896,25	5	47,48	1.052,82
Octobre	23.333	12.200	257.442	109.876,85	6.275,40	116.152,25	4	64,62	1.152,74
			2.663.528	1.115.738,40	64.892,35	1.180.630,75	43		11.971,64

IV. PÉRIODE D'APRÈS-GUERRE

	MEMBRES	CHÔMEURS	JOURNÉES DE CHÔMAGE	INDEMNITÉS		TOTAL	SEMAINES DE PAYEMENT	% DE CHÔMEUR	JOURNÉES DE CHÔMAGE POUR 100 MEMBRES
				DU FONDS	DES ASSOCIÉS ET RETRAITS D'ÉPARGNE				
1918									
Novembre	22.550	15.251	350.116	154.141,50	7.274 ^a	161.415,50	4	67,63	1.552,62
Décembre	23.644	14.848	419.777	184.330,85	9.485,90	193.816,75	5	62,79	1.775,46
	23.644	17.309 (total de l'année)	769.893	338.472,35	16.759,90	355.232,25	9	73,20 (Total de l'année)	3.256,61
1919									
Janvier	23.412	14.396	328.255	142.836,95	8.437,55	151.274,50	4	61,48	1.402,07
Février	25.737	14.250	325.622	141.340,05	8.723,20	150.063,25	4	55,36	1.265,19
Mars	29.254	14.199	398.706	172.439,30	11.541,70	183.981 ^a	5	48,53	1.362,91
Avril	31.354	13.396	298.484	128.765,35	9.167,65	137.933 ^a	4	42,72	951,48
Mai	32.805	12.297	169.786	115.424,40	9.145,35	124.569,75	4	37,48	822,39
Juin	34.548	10.868	277.377	116.841,85	10.783,40	127.625,25	5	31,45	802,87
Juillet	35.594	8.020	157.922	65.765,15	6.493,85	72.259 ^a	4	22,44	443,67
Août	37.015	6.487	121.171	50.112,15	4.951,85	55.067 ^a	4	17,52	327,35
Septembre	38.637	5.438	118.013	48.539,65	4.759,10	53.298,75	5	14,07	305,44
Octobre	40.319	4.097	74.158	30.817,10	3.069,40	33.886,50	4	10,16	182,42
Novembre	41.831	3.340	62.293	25.922,45	2.587,30	28.509,75	4	8,22	148,91
Décembre	43.362	3.310	68.794	28.667,90	2.867,35	31.535,25	5	7,63	158,65
	43.362	16.647	2.500,581	1.067.472,30	82.530,70	1.150,003	52	38,18	5.766,75

DÉPENSES POUR CHOMAGE PAR MEMBRE
DANS LES DIVERSES INDUSTRIES

INDUSTRIES	1912 frcs.	1913 frcs.	1914 frcs.	1915 frcs.	1916 frcs.	1917 frcs.	1918 frcs.	1919 frcs.
Fileurs de coton.....	3,27	3,63	41,32	90,97	125,51	111,39	106,21	34,47
Tisserands.....	1,39	3,34	36,16	34,79	97,12	115,56	102,97	40,15
Liniers.....	2,06	1,35	8,49	61,29	111,96	103,87	95,33	36,29
Ouvriers des Métaux...	3,37	7,04	41,60	31,89	27,49	52,81	30,25	13,20
— du Bois.....	3,23	9,80	45,34	29,83	22,36	31,79	33,10	11,27
— du Bâtiment..	9,88	10,99	45,94	33,21	36,62	57,15	38,08	7,57
— du Vêtement..	0,43	0,38	7,68	18,63	68,80	85,44	81,80	40,84
— du Livre.....	3,48	3,92	50,02	56,07	46,74	45,73	40,07	15,57
Employés.....	0,47	0,94	6,57	9,06	11,51	9,54	4,92	1,32
Divers et non classés..	3,87	2,20	7,29	34,03	42,46	42,35	43,18	20,95
	3,02	3,93	24,88	43,92	68,39	69,60	64,95	26,52

RENSEIGNEMENTS ANNUELS SUR LES

Années	Communes affiliées	Syndicats affiliés	Nombres de syndicats	Caisse d'épargne et de mutualités	Epargnants et mutualités	Total des affiliés	Journées de chômage indemnisées	Nombre de chômeurs indemnisés	Dépenses syndicales	Retraits d'Épargne	Montant de l'effort personnel
1913..	8	47	17.055	2	4.968	22.023	49.361	4.605	57.083,72	1.014,55	58.098,27
1914..	8	44	15.886	2	5.288	21.174	496.436	10.655	270.034,98	8.130,20	278.165,18
1915..	7	43	17.639	2	8.265	25.904	1.779.741	13.997	871,50	71.719,10	72.590,60
1916..	6	42	14.702	2	5.514	20.216	2.790.986	14.888	47.339,00	2.251,10	49.600,10
1917..	4	42	15.741	3	5.871	21.612	3.314.108	15.153	70.445,20	6.931,30	77.376,50
1918..	4	42	17.540	4	6.104	23.649	3.433.421	17.309	73.538,05	8.114,20	81.652,25
1919..	4	42	38.103	4	5.259	43.362	2.500.581	16.647	75.968,40	6.562,30	82.530,70

DIVERSES OPÉRATIONS EFFECTUÉES

Montant des majorations communales	Indemnités différées	Secours extraor- dinares	Total des encouragements	Total des sommes consacrées à l'assurance chômage	Part proportionnelle de l'effort	% des membres indemnités	Journées de chômage		Dépenses totales	
							par membre	par chômeur	par affilié	par chômeur
26.851,47	1.603,65	»	28.455,12	86.553,39	67	21	2,2	10,7	8,93	48,79
237.015,90	11.799,56	10.404 »	259.219,46	537.384,64	50	50	23,4	46,5	25,37	50,43
1.065.257,15	»	24.192 »	1.089.449,15	1.162.039,75	6	54	68,7	122 »	44,85	83,02
1.332.963,85	»	24.064,75	1.357.028,60	1.406.628,70	3	73	138,5	187,4	69,58	94,48
1.426.864,50	»	a1.040 »	1.427.904,50	1.505.281 »	5	70	153,3	218,7	69,55	99,34
1.451.210,75	»	a2.710 »	1.456.920,75	1.535.573 »	5	73	154,2	198,3	64,56	88,85
1.067.472,30	»	4.160 »	1.071.632,30	1.154.163 »	8	38	57,6	150,2	26,52	75,09

CHAPITRE XXVII

Suppression du Secours Chômage et institution du Secours Alimentaire

Les œuvres de secours du Comité National s'étaient créées une à une, petit à petit, et avaient fini par se multiplier considérablement. Elle impliquaient chacune des comités ou administrations spéciales, qui, parfois ne coordonnaient pas leurs mesures et leurs efforts. Il en résultait, pratiquement, des discordances et des abus. Une certaine unification s'imposait.

D'autre part, depuis longtemps, dès la fin de 1916 et le début de 1917, un mouvement d'opinion se faisait sentir pour demander l'augmentation des secours. Le prix de la vie renchérisait de jour en jour dans toutes les parties du pays, et l'insuffisance des secours s'accroissait. Le Comité National fit de vains efforts pour obtenir des autorités allemandes l'autorisation d'augmenter le taux de ses secours, notamment du Secours Chômage. Quand on vit que la résistance était définitive, on résolut de recourir à un moyen détourné : modifier l'organisation des secours principaux.

Telles sont les raisons qui poussèrent le Comité National à étudier dès le milieu de 1917 une réforme importante. Elle aboutit, en août 1917, à l'institution du Secours Alimentaire.

L'idée fondamentale était de rendre les œuvres plus simples et plus uniformes pour en rendre le fonctionnement plus aisé, supprimer des abus et des fraudes.

Le premier caractère de la réforme consistait à fusionner plusieurs secours : le Secours A, ou secours aux nécessiteux en général ;

Le Secours « pour vivres supplémentaires » qui avait été institué pour parer une manœuvre des autorités allemandes, qui avaient exigé des vivres supplémentaires pour les ouvriers astreints à un dur travail — c'est-à-dire généralement les ouvriers travaillant pour l'occupant. On avait généralisé la mesure, pour qu'il n'y eût point de privilégiés ;

Le Secours C ou Secours Chômage ;

Le Secours Chauffage ;

Et le Secours Vêtement.

Tous ces secours spéciaux étaient donc réunis et devenaient le *Secours Alimentaire*.

C'était l'abandon d'un secours spécial destiné à la classe ouvrière. Les partisans du Secours Chômage y avaient vu la préoccupation de ménager la dignité du travailleur, un souvenir de l'assurance chômage où elle existait et là où elle n'existait pas, un encouragement, un avant-goût de cette assurance pour l'avenir.

Mais il fallait reconnaître que, par suite de la longue durée de la guerre, la misère s'était étendue à toutes les classes de la société et s'était considérablement aggravée. Tout le monde était devenu nécessiteux. Tout le monde allait au misérable ravitaillement, dans certaines villes même tout le monde allait à la soupe populaire. Du moment que les pouvoirs publics étaient obligés d'étendre leurs secours à presque toute la population, du moment que l'entraide sociale devenait permanente, il n'était plus question de faire une place à part à l'ouvrier, d'autant plus que la presque totalité des chômeurs participaient au Secours A, qui était donné sans distinction personnelle.

Le second caractère de la réforme était l'augmentation des secours. Par rapport au Secours Chômage, le Secours Alimentaire est évidemment supérieur. En effet, il atteint, au maximum :

Pour les personnes de plus de seize ans, 4 francs par semaine, alors que la ménagère n'en recevait que 1 fr. 50 ; pour les enfants de 10 et 16 ans, 3 francs au lieu de 50 centimes ;

Pour les enfants de moins de 10 ans, 2 francs au lieu de 50 centimes.

Ces taux avaient été arrachés, après de longues négociations, aux autorités allemandes.

Il y a lieu, toutefois, de faire observer que cette augmentation était, pour certaines localités, purement théorique. En effet, en beaucoup d'endroits, le Secours A avec les allocations dues aux communes et aux Comités provinciaux, atteignaient déjà ces taux. Mais, comme ce n'était pas le cas partout, le Secours Alimentaire, en les généralisant, représentait une augmentation de bien-être.

En outre, l'état de besoin, base de l'admission au secours, était également plus élevé, du moins pour les ménages de composition moyenne.

Il était porté aux chiffres suivants :

Pour les ménages d'une personne	7 fr.	par semaine
— de deux personnes	10 fr. 50	—
— trois	14 fr.	—
— quatre	17 fr. 50	—
— cinq	21 fr.	—

Pour les ménages de six personnes		24 fr. 50	—
— sept	—	28 fr. 50	—
— huit	—	31 fr. 50	—
— neuf	—	33 fr. 25	—
— dix	—	35 fr.	—

Pour ceux de plus de dix personnes, 1 fr. 50 de plus par personne supplémentaire.

En outre, le Comité National prenait désormais à sa charge l'allocation pleine de 4, 3 ou 2 francs, de sorte que les Comités provinciaux, les Comités locaux et les communes, qui y ajoutaient des subventions formant « l'effort local » pouvaient ainsi accroître encore l'indemnité totale. Ils étaient invités d'ailleurs à le faire, de façon à atteindre partout l'état de besoin.

Il est hors de doute qu'en beaucoup d'endroits, cela représentait une amélioration sensible.

Cependant, en regard de ces avantages, il convient de remarquer que le Comité National supprimait le Secours charbon et le Secours vêtement en ce sens qu'il faisait payer aux secourus ce qui leur était auparavant offert gratuitement.

Enfin, un des caractères essentiels de la réforme était l'institution du *livret de bons*, en vigueur depuis longtemps dans la province de Namur, qui était étendu obligatoirement à toutes les provinces.

On le justifiait de la manière suivante :

« L'usage du livret, qui paraît à première vue devoir exiger de multiples jeux d'écritures et compliquer la tâche des Comités locaux, n'offre cet inconvénient qu'en apparence. L'expérience faite déjà en divers endroits, a donné des résultats pleinement satisfaisants. Elle a démontré que le système n'aggrave pas sensiblement le travail des bureaux, débarrassés notamment du service du chômage, et qu'il rend les fraudes beaucoup plus difficiles ; nous sommes convaincus que la généralisation de son emploi contribuera puissamment à garder au secours le caractère de Secours Alimentaire, que les ressources seront plus malaisément détournées de leur destination et soulageront plus sûrement les seuls besoins immédiats.

« Les avantages de ce système nouveau nous apparaissent considérables. Il est plus simple pour le Comité National en ce qu'il supprime pour une grande partie les mouvements de fonds remplacés par des opérations de comptabilité ; il est plus clair pour les nécessiteux ; il est plus sain en ce qu'il supprime la tentation de bénéficier sans discernement de tous les secours : désormais, le ménage dispose de nouveau d'un budget restreint mais bien déterminé, et il choisit ses dépenses : il ne va pas à la soupe, s'il n'a pas besoin de la soupe, il

réserve ses bons pour l'obtention d'un secours qui lui est plus précieux ; le secouru reprend conscience d'une responsabilité, découvre de nouveau un intérêt concret à dépenser ses ressources avec circonspection. L'esprit d'économie peut, dans une certaine mesure, retrouver son application ».

Ces motifs, extrêmement louables, à coup sûr, comportaient une certaine part d'illusion.

D'une part, le travail d'écritures n'était pas négligeable. Il y avait deux livrets par ménage secouru, l'un étant retenu pour contrôle et inscription des nouveaux crédits, pendant que l'autre était en circulation. Le secrétaire-trésorier du Comité local devait inscrire sur le livret le solde de la quinzaine précédente, l'allocation pour la quinzaine en cours, en déduire les retenues éventuelles pour vêtements, pour timbres médicaux, etc... et indiquer bien clairement le solde disponible. Les fournisseurs notaient sur le feuillet de quinzaine, les marchandises achetées, et le montant dépensé, et, après chaque opération, une soustraction était faite, indiquant le reste disponible pour l'achat suivant. Il y avait un feuillet par quinzaine, et une feuille de bons à détacher. C'était en somme, un véritable carnet de chèques, tenu constamment à jour.

Ensuite, on ne supprimait pas, comme on le croyait, toute possibilité de fraude : supprimer tout secours en argent, n'était pas supprimer les abus, puisque celui qui avait besoin d'argent pouvait revendre les denrées elles-mêmes. C'est ce qui arriva d'ailleurs couramment. On n'hésitait pas à accepter des denrées dont on ne voulait pas faire usage pour les céder à vil prix — ou parfois à haut prix. Une surveillance continue dut être exercée à ce sujet. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le livret rendait ce trafic un peu plus difficile.

Enfin, l'expérience démontra que la portée éducative du livret eut peu de résultats. Ce n'était pas parce que le compte était écrit, avec son solde répété, qu'il faisait réfléchir davantage la ménagère.

Quoi qu'il en soit, dans son ensemble, la réforme était évidemment utile.

Le nouveau règlement adoptait et précisait la plupart des règles du Secours Chômage. La pratique avait fini par élaborer toute une jurisprudence pour l'évaluation des ressources, pour le calcul des secours, etc. Le contrôle était renforcé, la comptabilité perfectionnée.

La réforme eut aussi des conséquences appréciables en ce qui concerne les Comités. Là où existaient des Comités spéciaux pour le Secours Chômage et pour le Secours A, il fallut les fusionner, et trouver un *modus vivendi*, ce qui ne fut pas toujours commode. Les questions de personnes se mêlèrent aux questions de méthodes et d'administration.

LE SECOURS ALIMENTAIRE

COMITÉS PROVINCIAUX	POPULATION	AU 31 DÉCEMBRE 1917		AU 30 JUIN 1918		AU 31 DÉCEMBRE 1918	
		Ménages Secourus	Personnes Secourues	Ménages Secourus	Personnes Secourues	Ménages Secourus	Personnes Secourues
		826.269	231.960	84.300	227.774	92.192	244.610
950.521	325.120	84.414	293.288	114.307	367.923	Anvers.....	200.410
737.193	216.803	57.390	210.690	56.186	200.410	Brabant.....	82.880
189.519	56.188	17.049	66.096	21.834	82.880	Flandre Occidentale Nord.....	581.719
1.475.316	522.759	2 à 38.2702	527.816	55.635	581.719	Flandre Orientale.....	564.211
1.267.338	387.149	132.290	378.163	207.005	564.211	Hainaut.....	384.952
901.407	284.231	109.264	312.289	130.001	384.952	Liège.....	79.556
296.282	79.939	18.855	80.536	18.327	79.556	Limbourg.....	24.885
235.653	19.845	7.543	25.250	7.610	24.885	Luxembourg.....	104.194
383.931	82.793	24.106	77.175	29.790	104.194	Namur.....	
7.263.429	2.206.787	673.482	2.199.027	632.793	2.634.840	TOTAUX.....	

Le Comité National a donné dans son rapport général une statistique des bénéficiaires du Secours Alimentaire à trois époques : au 31 décembre 1917, au 30 juin 1916 et au 31 décembre 1918 (v. p. précédentes).

On voit qu'il y a eu une augmentation du nombre des ménages secourus au 30 juin 1918, puis une diminution au 31 décembre 1916, mais une légère diminution des personnes secourues au 30 juin 1918, et une sérieuse augmentation à la fin de la même année.

Mais le Comité National ne nous donne pas de renseignements sur le passage du Secours Chômage au Secours Alimentaire.

Nous l'avons étudié spécialement pour la province de Liège, en faisant le relevé des principales données pour les quatre premières quinzaines, c'est-à-dire les mois de novembre et de décembre 1917, et en soumettant la première quinzaine du Secours Alimentaire à la même enquête statistique que la cinquantième du Secours Chômage. On trouvera ces comparaisons à l'annexe n° 6, p. 249.

Signalons ici les résultats les plus saillants.

Le nombre des ménages secourus qui était au Secours Chômage, de 62.000 environ, était passé à 89.524 à la première quinzaine du Secours Alimentaire et à 96.849 à la quatrième. Celui des personnes secourues, qui était de 200.172 au Secours C, fin octobre était devenu fin décembre 284.233 et représentait 31 pour cent de la population.

Mais le Secours Alimentaire comprenait le Secours A, qui comptait fin octobre 1917, 227.560 personnes secourues. Seulement, il y avait beaucoup de ménages participant aux deux secours. Dans la ville de Liège, il n'y avait guère que 19 pour cent des secourus A qui n'étaient pas inscrits au Secours C, et 2 pour cent des chômeurs qui n'étaient pas bénéficiaires du Secours A. Il résultait donc de notre relevé que le Secours Alimentaire avait recueilli un plus grand nombre de personnes que les anciens Secours A et C réunis.

Si l'on compare la statistique de la première quinzaine du Secours Alimentaire (novembre 1917) à celle de la cinquantième du Secours Chômage (mars 1917), on constate une augmentation très sensible : il y a 34 pour cent des ménages en plus et 25 pour cent des personnes. Rien d'étonnant à ce que l'augmentation proportionnelle du nombre des ménages soit plus forte que celle du nombre des personnes : la cause en était dans le grand nombre de ménages nouveaux composés d'une personne, repris au Secours Alimentaire. Il y avait, en effet, au Secours A (nécessiteux en général) bien plus de ménages d'une personne qu'au Secours Chômage. Le règlement de ce dernier imposait, comme condition sine qua non d'admission la preuve que les secourus étaient occupés comme ouvriers en juillet 1914. Beaucoup d'*anciens* ouvriers et ouvrières, vieux et vieilles et incapables de travailler par

suite de leur âge, étaient de ce chef exclus du Secours C et repris au Secours A. D'autre part, le Secours C excluait du bénéfice de ses allocations certaines catégories de personnes, telles que journaliers, journalières, les malades, les infirmes, les accidentés, etc. En outre, le règlement du Secours Alimentaire permettait à des personnes isolées privilégiées de former des ménages séparés : telles étaient entre autres les invalides de guerre, les femmes de militaires, etc...

Dans l'ensemble des ménages de la Province, ceux de 1, 2 et 3 personnes formaient la très grosse majorité, soit 82,2 pour cent.

Quant au nombre de personnes comprises dans chaque catégorie de ménages, il n'y avait guère de changement du Secours Chômage au Secours Alimentaire. La même proportion de secourus, un peu plus de 20 pour cent, était comprise dans les ménages de trois personnes (Voir diagramme III, p. 252).

Au Secours Alimentaire, les notions de *chômeurs* et de *ménagères* disparaissent. Les allocations sont accordées suivant l'âge des secourus. Le tableau C répartit les ménages d'après ce caractère. On voit que le plus grand nombre de ménages (54,41 pour cent) ne comprend que des adultes. Viennent ensuite les ménages comprenant les adultes et les enfants de moins de 10 ans (19,65 pour cent), puis ceux composés d'adultes et d'enfants des deux catégories (12,78 pour cent) représentant à peu près la même proportion que ceux composés d'adultes et d'enfants de 10 à 16 ans (12,59 pour cent).

La répartition des personnes dans les ménages suivant l'âge des secourus qui composent ces derniers (tableau D) ne présente plus la même homogénéité que précédemment.

Le tableau E reprend la composition moyenne des ménages et la compare aux résultats du Secours Alimentaire. A la cinquantième quinzaine du Secours C, le ménage moyen se composait, pour la province de Liège, de 3,19 personnes, dont 2,16 adultes et 1,03 enfants. A la première quinzaine du Secours Alimentaire, le grand nombre de ménages à une personne fait baisser la composition du ménage moyen : 2,94 personnes dont 2,04 adultes et 0,9 enfants. En d'autres termes, alors qu'au Secours C, sur 10 ménages nous comptons 32 personnes, dont 21 adultes et 11 enfants, au Secours Alimentaire, nous ne trouvons plus que 29 personnes, dont 20 adultes et 9 enfants.

La répartition des ménages d'après le secours accordé par le Comité National fait l'objet du tableau F et du diagramme IV, (p. 254). On y voit des différences sensibles, qui se traduisent par le déplacement du « mode » ou ordonnée maximum. Au Secours Alimentaire, les sommes les plus fréquemment distribuées par le Comité National sont plus importantes qu'au Secours C.

MODES

Secours Chômage		Secours Alimentaire	
8 à 10 francs....	24,21 p. c.	6 à 8 francs....	24,65 p. c.
4 à 6 francs....	21,17 p. c.	14 à 16 francs....	15,35 p. c.
10 à 12 francs....	15,11 p. c.	20 à 25 francs....	12,18 p. c.

L'augmentation pouvait se chiffrer pour la province par 59 pour cent.

Les tableaux G. et H. nous donnent des indications plus détaillées en ce qui concerne la répartition des ménages d'après le secours accordé par quinzaine par le Comité National.

L'effort local venait ajouter un supplément intéressant au secours de quinzaine alloué par le Comité National. On désignait ainsi, comme nous l'avons dit, les allocations accordées aux secourus et qui étaient couvertes au moyen de fonds recueillis par les organismes locaux. Ces fonds provenaient de dons particuliers, de subsides de la commune ou d'établissements d'utilité publique (bureaux de bienfaisance, hospices) et des bénéfiques de l'alimentation.

Ces allocations comprenaient notamment :

1° Des secours distribués en espèces ou portés sur les livrets de bons ou encore accordés sous forme de bons de marchandises (viande, denrées, charbon).

2° Des réductions sur le prix de la soupe.

3° Des réductions sur le prix du pain ou sur le prix du charbon ; ainsi que des interventions spéciales en nature (lait, œufs, fortifiants) aux malades.

D'après le rapport général du Comité National, l'effort local s'est élevé, pour la Belgique, au 31 décembre 1918, à 610.105.964 fr. 67.

Dans la province de Liège, 202 Comités locaux sur 334 se faisaient un honneur de prendre leur part d'intervention dans le Secours Alimentaire. Il faut citer notamment la Ville de Liège qui, sous forme de réduction sur le prix du pain, allouait en fait des sommes énormes aux secourus.

Les Comités provinciaux intervenaient de leur côté pour une large part dans ces suppléments.

Nous avons vu que le Comité National s'était efforcé en vain d'obtenir des autorités allemandes que le Secours Alimentaire fût augmenté, vu la hausse énorme du prix des denrées alimentaires et des objets de première nécessité.

En présence du refus de l'administration civile, on éleva indirectement les secours par l'effort local, qui, aidé du Comité provincial,

cédait aux secourus le pain, la soupe, des vêtements, des denrées diverses, de la houille en dessous du prix de revient et parfois gratuitement.

A deux reprises, le Comité National fit des distributions extraordinaires de vivres et doubla son secours pour des raisons soi-disant administratives. Des allocations doubles furent parfois distribuées par l'effort local à d'autres occasions.

Chacun ainsi contribuait à soutenir une population vaillante et travailleuse, réduite à l'inaction et à la misère.

Enfin, le 19 octobre 1918, au moment où l'armée allemande fléchissait sous l'effort victorieux des armées alliées, le Comité National annonça une augmentation du barème des secours. L'état de besoin était augmenté de 50 pour cent. Il partait de 10 fr. 50 au lieu de 7 pour les ménages de une personne, et atteignait 57 fr. 75 pour les ménages de 10 personnes, au lieu de 35 fr. 50.

En outre, l'intervention du Comité National était également majorée de 50 pour cent, elle pouvait atteindre 6 francs par semaine par adulte au lieu de 4 francs, 4 fr. 50 par enfant de 10 à 16 ans et 3 francs par enfant de moins de 10 ans.

Mais on avait laissé aux Comités locaux la faculté d'appliquer ce nouveau barème, appelé barème B. Il entraînait des charges plus importantes pour eux, en effet, puisqu'ils devaient couvrir la différence entre le secours à payer et l'intervention du Comité National. Lorsque cette condition n'était pas remplie, l'ancien barème (barème A) continuait à être appliqué.

Ce nouveau règlement entra en vigueur le 3 novembre 1918, huit jours avant l'armistice.

L'armistice ! La fin de l'occupation allemande ! Dans l'opinion de combien de Belges ce jour fut-il salué avec allégresse ! Combien aussi pensèrent que c'était la fin du chômage ! Hélas, il fallut bien vite perdre cette illusion. Le chômage resta non seulement considérable, mais ne fit qu'augmenter jusqu'au milieu de l'année 1919.

Le premier effet de la cessation des hostilités fut de licencier les ouvriers ayant travaillé pour les Allemands en Belgique et en Allemagne. Beaucoup de ces gens sollicitèrent le Secours Alimentaire. Le sentiment patriotique, dans beaucoup de Comités, poussa à leur refuser impitoyablement tout secours. Mais il n'était cependant pas possible de refuser toute assistance aux femmes et aux enfants. On accorda donc souvent le pain et la soupe à ces ménages, et l'allocation complète ne fut accordée qu'après enquête et examen de tous les cas individuels.

Au mois de décembre 1918, le Comité National fit savoir que le

délai de carence pour les ménages de ces ouvriers qui avaient failli à leur devoir patriotique était expiré. Cette mesure de clémence fut dans différentes provinces, mal accueillie. Des Comités d'arrondissements prirent une série de mesures ayant pour but de favoriser la population qui était restée héroïque et elles furent généralement approuvées.

C'est à ce moment que, pour accentuer la prime du travail, les salaires furent immunisés de 75 pour cent.

On en revint à l'immunisation de 50 pour cent au 10 février 1919. C'est la période où le chômage fut le plus intense.

Le Comité National, resté en fonctions à la prière du Gouvernement, prenant en mains une véritable politique de lutte contre le chômage, invita les Comités provinciaux à créer des Bourses de Travail dans tous les centres importants.

Après février 1919, le chômage commence à diminuer sérieusement : le travail reprend petit à petit, à mesure que l'on répare les dommages causés par les opérations militaires, la retraite de l'armée allemande et surtout les destructions systématiques d'usines.

CHAPITRE XXVIII

Le retour au Secours Chômage

(JUILLET 1919)

En mars 1919, le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, instituait un Conseil National du Secours de Chômage, avec mission de rechercher les modifications à introduire dans l'organisation des secours. Dans ce Conseil se rencontraient, sous la présidence du Ministre, des patrons, des ouvriers et des hommes ayant participé, pendant l'occupation allemande, à la gestion du Secours Chômage.

La première question qui fut posée au Conseil fut celle de savoir si un secours de chômage devait être maintenu. Il la résolut par l'affirmative. Personne, en ce moment, n'aurait voulu recommander de supprimer les secours existants à une population aussi éprouvée par la guerre et où le chômage était encore considérable.

Le Conseil fut en outre d'avis qu'il convenait, étant donné la cherté de la vie, d'appliquer le barème le plus élevé (barème B); mais en subordonnant l'octroi des secours à une intervention communale égale au quart de la dépense.

A partir du 1^{er} mai 1919, un certain nombre de Comités provinciaux, dont le Comité de Liège, cessèrent leur intervention.

C'est à cette époque que le Comité National résolut d'allouer deux quinzaines de secours à tout ouvrier qui reprendrait le travail, mesure qui se montra extrêmement efficace.

Puis, le Conseil du Chômage recommanda le retour au Secours de Chômage, c'est-à-dire à la restauration d'un secours spécial à la classe ouvrière, l'Etat Belge se substituant naturellement au Comité National. Ce fut chose faite au début du mois de juin. Le Secours Chômage devait être réservé aux seuls ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce se trouvant dans l'impossibilité démontrée d'être embauchés et étant dans le besoin.

Etaient donc exclus des secours : les artisans, les ouvriers agricoles, les cultivateurs, propriétaires ou locataires, fermiers, maraîchers, les négociants, commerçants, boutiquiers, les entrepreneurs, chefs d'industrie ou de commerce, les gens de service, domestiques, ser-

vantes, concierges, cochers ou chauffeurs, garçons et filles de ferme, les femmes à journée, femmes de ménage, récurveuses, les lingères, couturières, etc., allant travailler à domicile, les journaliers, les journalières, les colporteurs, les commissionnaires, les personnes exerçant des professions libérales, les forains, etc.

On se rendait bien compte de ce que, parmi ces personnes exclues à raison de leur profession d'avant-guerre, il y en avait de nécessaires et de fort intéressantes. Mais on les renvoyait à la bienfaisance publique, où elles avaient mieux leur place qu'au Secours Chômage. Le Gouvernement adressait d'ailleurs, le 4 juin 1919, aux communes et aux bureaux de bienfaisance un pressant appel pour qu'ils accordent, après contrôle sérieux, une allocation aux personnes dont la misère aurait été nettement établie.

Le Secours Chômage national fut mis en vigueur le 29 juin 1919 et c'est à ce moment que cessa le rôle du Comité National et de ses sous-organismes.

Nous sortons de la période de guerre et nous n'avons pas à exposer les principes ni les résultats du nouveau Secours-Chômage. Disons seulement qu'un grand nombre de dispositions élaborées et mises en pratique sous le régime du Comité National furent conservées et développées. On avait fait, en somme, une expérience douloureuse, en de mauvaises conditions, sans doute, mais permettant cependant d'envisager la plupart des problèmes qui se posent à toute organisation contre le chômage.

L'un des traits heureux du nouveau régime fut l'union du Secours Chômage avec le service de placement par les bourses du travail.

En outre, il prépara la voie à la véritable assurance contre le chômage, basée sur des sacrifices des bénéficiaires.

On peut dire que l'héritage du Comité National n'a pas été inutile au temps de paix.

ANNEXE N° 1

(au Chapitre XIV)

Rapport du Comité local de Seraing-sur-Meuse

Rapport du Comité local de Seraing-sur-Meuse

Dans la commune industrielle de Seraing-sur-Meuse, siège des grands établissements métallurgiques Cockerill, un système d'organisation des secours intéressant fut institué.

Un Comité général de Secours, réunit dans ses mains la direction de toutes les œuvres de secours dans la commune, dont voici la liste :

- 1° Comité de Secours aux Nécessiteux.
- 2° Aide et Protection aux Chômeurs.
- 3° Rémunération aux Familles de Militaires.
- 4° Œuvre des Orphelins de la Guerre.
- 5° Aide et Apprentissage aux Invalides de la Guerre.
- 6° Œuvre du Prisonnier Belge.
- 7° Aide et Protection aux Œuvres de l'Enfance.
- 8° Œuvre des Enfants débiles.
- 9° Comité des Repas Scolaires.
- 10° Œuvre de la Soupe Populaire.
- 11° Œuvre du Restaurant et Coin de Terre.
- 12° Œuvre de l'Œuf.
- 13° Œuvre du Vêtement.
- 14° Comité des Secours Médicaux et Pharmaceutiques.
- 15° Comité des Fortifiants.
- 16° Comité de Secours aux Artistes.
- 17° Comité de Secours aux Evacués et Réfugiés.
- 18° Comité de la Vacherie.
- 19° Office des Emplois.
- 20° Sou du plaisir.

Le Comité de Secours Chômage resta continuellement en contact avec le Comité de Secours aux nécessiteux et fut pourvu de nombreuses mesures d'unification.

Nous donnons ci-après le diagramme exposant les résultats du Secours A et le rapport relatif du Secours Chômage.

AIDE ET PROTECTION AUX CHOMEURS

Le 19 Avril 1915, le Comité Provincial de Secours et d'Alimentation, avisait le Comité local de Seraing, de ce que le Comité National, siégeant à Bruxelles, avait pris la décision définitive de donner aide et protection aux chômeurs nécessiteux du pays.

Il l'informait qu'en vue de prendre la direction de cet important département, il avait fait appel à Monsieur Mahaim, professeur d'Economie politique à l'Université de Liège.

Il lui faisait enfin connaître les bases générales de ce nouvel organisme, lui laissant le choix de divers moyens de distribution et lui demandait de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dès le 3 mai, le payement de la première quinzaine — du 19 avril au 1^{er} mai.

Cette information fut portée à la connaissance du Comité Général de Secours en sa séance du 25 avril 1915, à laquelle fut constitué le Comité spécial chargé de la direction du nouvel organisme de secours.

Conformément aux instructions du Comité National, les personnes formant le Comité appartenaient à l'Industrie, au Commerce, aux Institutions ouvrières, syndicats professionnels, mutualités, etc. ; les partis politiques étaient ainsi équitablement représentés.

ORGANISATION

Après avoir arrêté les grandes lignes de l'organisation, le Comité eut à assurer la bonne marche des travaux et à solutionner les difficultés nombreuses rencontrées dans l'application du règlement qui n'était encore qu'ébauché.

Au début les séances furent nombreuses — une chaque semaine — puis s'espacèrent dans la suite. Il y eut au total 30 réunions du Comité Général auxquelles les Membres assistèrent régulièrement.

Ainsi qu'on nous l'avait demandé, les paiements de la première quinzaine purent commencer le 3 mai 1915.

Il fut distribué un secours total de fr. 17.799,00 réparti entre 2.398 chômeurs, 875 ménagères et 786 enfants.

Comme on devait s'y attendre, le nombre de chômeurs fut quelque peu supérieur à celui accusé par le premier recensement (2.300 chômeurs), celui-ci ayant dû être exécuté hâtivement en vertu d'instructions sommaires et différant des instructions ultérieures.

Jusqu'à la 4^{me} quinzaine incluse, furent seulement indemnisés les chômeurs totaux, c'est-à-dire les ouvriers, artisans et employés privés de tout travail.

Ce fut le 7 juin 1915 que le Comité provincial nous fit part de ce que le Comité National avait pris la résolution d'étendre les allocations de chômage aux ouvriers qui ne sont que partiellement privés de leur travail par la crise actuelle.

Au compte individuel par chômeur fut substitué le compte par ménage.

Le travail accompli dut être complètement remanié et l'application des nouvelles instructions (5^{me} quinzaine) amena une hausse assez sensible dans le chiffre des chômeurs, qui s'éleva à 3.646. La somme distribuée accuse une majoration de 3.462 francs.

STATISTIQUE DES CHOMEURS ET PERSONNES SECOURUES

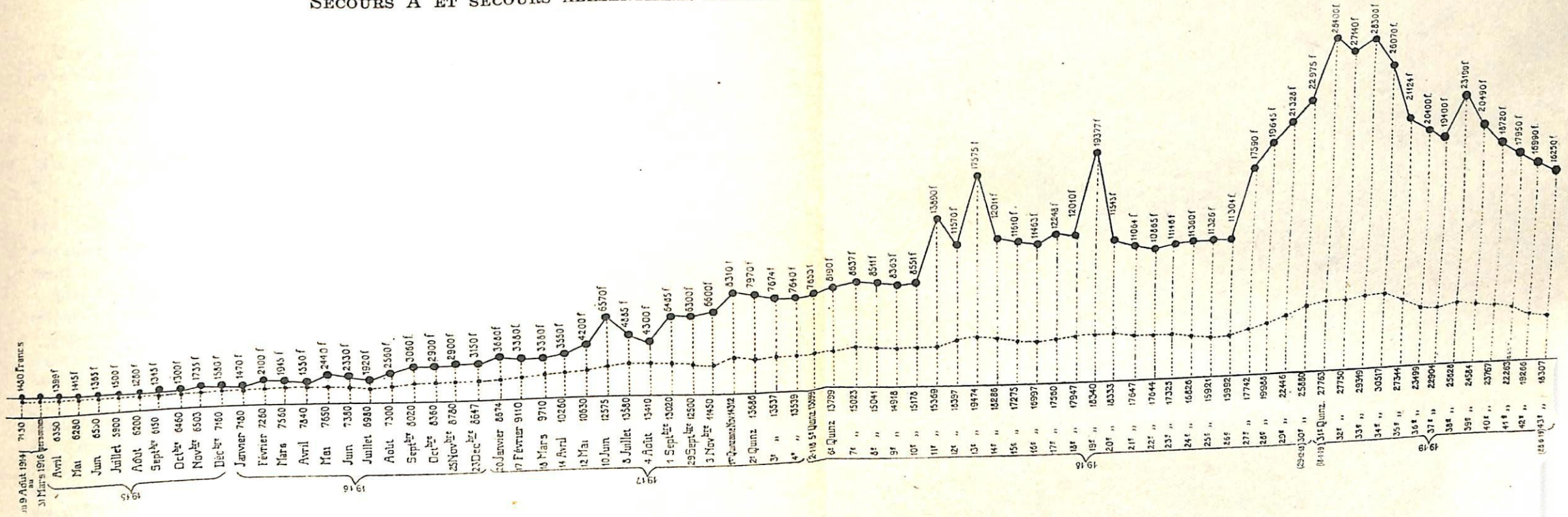
L'activité de l'Œuvre est résumée par les tableaux et diagrammes suivants :

Le tableau N^o 1 renseigne, quinzaine par quinzaine, le nombre de

DIAGRAMME I

COMITÉ DE SERAING-SUR-MEUSE

SECOURS A ET SECOURS ALIMENTAIRE. NOMBRE DE PERSONNES SECOURUES ET MONTANT DU SECOURS



chômeurs et de bénéficiaires accessoires secourus, ainsi que les sommes distribuées ;

Le tableau N° 2 donne le pourcentage :

a) des chômeurs et chômeuses secourus, par rapport à la population ouvrière ;

b) des personnes indemnisées par rapport à la population générale ;

Le tableau N° 3 donne la moyenne des secours distribués chaque quinzaine par chômeur et par personne secourue.

Le diagramme représente :

1° Le montant moyen des indemnités payées par jour et calculées par séries de 28 jours, du 19 avril 1915 à fin octobre 1917 ;

2° Le nombre moyen de chômeurs secourus.

× × ×

Il y a lieu de remarquer que, jusqu'à la quatrième quinzaine incluse, les chômeurs complets seuls étaient admis à bénéficier du secours chômage.

Le recensement initial avait accusé 2.300 chômeurs, chiffre qui s'éleva à 2.398 à la première quinzaine.

Au second paiement, le nombre de chômeurs est quelque peu augmenté, cela provient de ce que beaucoup de personnes n'étaient pas inscrites, ignorant encore la création de l'œuvre.

Le chiffre s'est alors abaissé à 2.418 à la 3^{me} quinzaine. C'est que, dans l'intervalle, l'interprétation restrictive du règlement nous a obligés à rayer certaines catégories, intéressantes cependant, de bénéficiaires, notamment les servantes et journalières.

Avec l'indemnisation du chômage partiel, le chiffre se relève assez sensiblement, pour atteindre 3.646 chômeurs à la 5^{me} quinzaine.

Jusqu'à la 24^{me} quinzaine, les variations accusées dans les tableaux qui suivent, sont dues, pour une grande part, aux variations dans les salaires gagnés par les ouvriers.

Au 25^{me} paiement, une hausse légère se fait alors sentir. De 3.737 qu'il était, le nombre de chômeurs s'élève à 3.947. Cela s'explique par le fait de l'application de nouvelles instructions ; entre autres améliorations, ces instructions portaient la prime au travail ou l'immunisation sur les salaires, au montant de l'indemnité revenant théoriquement à chacun des chômeurs et aux bénéficiaires accessoires, avec minimum de 5 francs par semaine.

Jusqu'à la 44^{me} quinzaine, les différences constatées dans le nombre de chômeurs proviennent de diverses causes, qu'il est parfois difficile de déterminer ; elles sont dues généralement aux variations dans les salaires.

Nous voyons alors le nombre de chômeurs s'élever progressivement pour atteindre, à la 58^{me} quinzaine, le chiffre respectable de 5.254. Cette hausse très sensible provient du fait que les grandes usines du bassin ont été amenées à devoir faire chômer davantage et qu'un grand nombre de mineurs ont été obligés d'abandonner le travail, la nourriture dont ils pouvaient disposer étant loin d'être suffisante à la récupération de leurs forces.

N° I.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

des personnes secourues et sommes totales payées par quinzaine.

Quin- zaines	NOMBRE DE CHÔMEURS	NOMBRE DE MÉNAGÈRES	NOMBRE D'ENFANTS	SOMMES PAYÉES	SOMME TOTALE après chaque paiement
1	2.398	875	786	17.799,00	17.799,00
2	2.630	914	1.094	19.616,00	37.415,00
3	2.418	904	1.181	18.401,00	55.816,00
4	2.599	1.023	1.317	19.980,00	75.796,00
5	3.646	1.828	2.327	23.442,00	99.238,00
6	3.485	1.744	2.220	22.277,00	121.515,00
7	3.961	2.011	2.607	25.504,50	147.019,50
8	4.174	2.120	2.758	26.037,50	173.057,00
9	4.242	2.159	2.784	27.057,00	200.114,00
10	3.887	1.925	2.435	22.569,50	222.683,50
11	3.817	1.897	2.403	21.883,00	244.566,50
12	3.962	1.933	2.480	22.882,50	267.449,00
13	3.670	1.795	2.352	20.930,00	288.379,00
14	3.874	1.905	2.487	22.330,50	310.709,50
15	3.654	1.785	2.341	20.565,50	331.275,00
16	3.912	1.922	2.563	21.865,00	353.140,00
17	3.684	1.776	2.362	20.089,00	373.229,00
18	3.624	1.801	2.459	22.240,50	395.469,50
19	3.736	1.844	2.507	20.472,00	415.941,50
20	3.549	1.763	2.410	19.397,00	435.338,50
21	3.654	1.823	2.476	20.348,00	455.686,50
22	3.563	1.791	2.449	19.641,00	475.327,50
23	3.571	1.764	2.377	19.749,50	495.077,00
24	3.737	1.821	2.420	20.805,50	515.882,50
25	3.947	1.898	2.599	24.010,00	539.892,50
26	3.944	1.915	2.618	24.461,50	564.354,00
27	3.915	1.891	2.623	24.081,00	588.435,00
28	4.133	2.010	2.841	25.895,50	614.330,50
29	3.977	1.939	2.757	25.098,00	639.428,50
30	3.795	1.822	2.625	23.368,50	662.797,00
31	3.849	1.858	2.675	23.813,00	686.610,00
32	3.817	1.837	2.703	23.690,50	710.300,50
33	3.534	1.697	2.499	22.313,00	732.613,50
34	3.900	1.883	2.800	24.972,50	757.586,00
35	3.637	1.739	2.567	22.530,00	780.116,50
36	3.428	1.641	2.427	21.352,00	801.468,50
37	3.467	1.641	2.413	21.282,50	822.751,00
38	3.444	1.641	2.412	21.500,50	844.251,50
39	3.442	1.658	2.451	21.661,50	865.913,00
40	3.400	1.617	2.440	21.388,00	887.301,00
41	3.481	1.670	2.511	21.898,50	909.199,50
42	3.509	1.676	2.538	21.880,00	931.079,50
43	3.508	1.684	2.557	22.516,50	953.596,00
44	3.429	1.653	2.513	21.552,50	975.148,50
45	3.425	1.647	2.490	22.648,00	997.796,50
46	3.520	1.696	2.558	23.248,50	1.021.045,00
47	3.535	1.697	2.587	35.019,25	1.057.064,25
48	3.609	1.735	2.666	23.881,00	1.079.945,25
49	3.736	1.793	2.737	24.795,50	1.104.740,75
50	4.120	2.029	3.032	28.068,50	1.132.809,25
51	4.224	2.121	3.077	29.196,50	1.162.005,75
52	4.186	2.104	3.035	29.210,50	1.191.216,25
53	4.229	2.124	3.090	29.587,50	1.220.803,75
54	4.358	2.198	3.257	30.713,00	1.251.516,75
55	4.689	2.391	3.572	33.390,00	1.284.906,75
56	5.116	2.655	3.814	36.889,00	1.321.795,75
57	5.212	2.696	3.868	38.062,50	1.359.858,25
58	5.254	2.708	3.882	38.669,50	1.398.527,75
59	5.136	2.657	3.756	38.382,50	1.436.910,25
60	5.066	2.607	3.619	37.816,50	1.474.726,75
61	4.931	2.531	3.547	36.808,00	1.511.534,75
62	4.850	2.483	3.433	37.118,00	1.548.652,75
63	4.705	2.424	3.298	36.069,50	1.584.722,25
64	4.542	2.332	3.193	34.996,00	1.619.718,25
65	4.588	2.333	3.202	53.177,25	1.672.895,50

N° II. TABLEAU donnant le pourcentage :
 1° des chômeurs et chômeuses secourus par rapport à la population ouvrière
 2° des personnes indemnisées par rapport à la population générale.

Quinzaines	NOMBRE DE CHÔMEURS	Pourcentage par rapport à la population ouvrière	NOMBRE DE PERSONNES	Pourcentage par rapport à la population générale
1	2.398	18,4	4.059	10,1
2	2.630	20,2	4.638	11,5
3	2.418	18,6	4.503	11,2
4	2.599	20	4.939	12,3
5	3.646	28	7.801	19,5
6	3.485	26,8	7.449	18,6
7	3.961	30,5	8.579	21,4
8	4.174	32,1	9.052	22,6
9	4.242	32,6	9.185	22,9
10	3.887	29,9	8.247	20,6
11	3.817	29,3	8.117	20,3
12	3.962	30,5	8.375	20,9
13	3.670	28,2	7.817	19,5
14	3.874	29,8	8.266	20,6
15	3.654	28,1	7.780	19,5
16	3.912	30	8.397	20,9
17	3.684	28,3	7.822	19,5
18	3.624	27,9	7.884	19,7
19	3.736	28,7	8.087	20,2
20	3.549	27,3	7.722	19,3
21	3.654	28,1	7.953	19,9
22	3.563	27,4	7.803	19,5
23	3.571	27,4	7.712	19,3
24	3.737	28,8	7.978	19,9
25	3.947	30,3	8.444	21,1
26	3.944	30,3	8.477	21,2
27	3.915	30,1	8.429	21
28	4.133	31,8	8.984	22,4
29	3.977	30,6	8.673	21,6
30	3.795	29,2	8.248	20,6
31	3.849	29,6	8.382	20,9
32	3.817	29,4	8.357	20,9
33	3.534	27,2	7.730	18,4
34	3.900	30	8.583	21,5
35	3.637	28	7.943	19,9
36	3.428	26,3	7.496	18,7
37	3.467	26,6	7.521	18,8
38	3.444	26,5	7.497	18,7
39	3.442	26,5	7.551	18,8
40	3.400	26,2	7.457	18,6
41	3.481	26,8	7.662	19,1
42	3.509	27	7.723	19,3
43	3.508	27	7.749	19,4
44	3.429	26,4	7.595	19
45	3.425	26,3	7.562	18,9
46	3.520	27	7.774	19,4
47	3.535	27,2	7.819	19,5
48	3.608	27,7	8.010	20
49	3.736	28,8	8.266	20,6
50	4.120	31,7	9.181	22,9
51	4.224	32,5	9.422	23,5
52	4.186	32,2	9.325	23,3
53	4.229	32,5	9.443	23,8
54	4.358	33,5	9.813	24,5
55	4.689	36	10.652	26,7
56	5.116	39,3	11.585	29
57	5.212	40	11.776	29,4
58	5.254	40,4	11.844	29,6
59	5.136	39,5	11.549	28,9
60	5.066	39	11.292	28,2
61	4.931	38	11.009	27,5
62	4.850	37,3	10.766	26,9
63	4.705	36,2	10.427	26
64	4.542	35	10.067	25,1
65	4.588	35,3	10.123	25,3

N° III. MOYENNE DES SECOURS
distribués chaque quinzaine par chômeur et par personne.

Quinzaines	SOMMES PAYÉES	MOYENNES DES SECOURS distribués par chômeur	MOYENNES DES SECOURS distribués par personne
1	17.799,00	7,42	4,38
2	19.616,00	7,45	4,23
3	18.401,00	7,61	4,08
4	19.980,00	7,68	4,04
5	23.442,00	6,43	3,00
6	22.277,00	6,40	2,98
7	25.504,50	6,44	2,97
8	26.037,50	6,24	2,87
9	27.057,00	6,37	2,93
10	22.569,50	5,80	2,74
11	21.883,00	5,73	2,70
12	22.882,50	5,78	2,73
13	20.930,00	5,70	2,67
14	22.330,50	5,76	2,70
15	20.565,50	5,62	2,64
16	21.865,00	5,59	2,60
17	20.089,00	5,45	2,56
18	22.240,50	6,18	2,82
19	20.472,00	5,48	2,53
20	19.397,00	5,47	2,51
21	20.348,00	5,57	2,56
22	19.641,00	5,51	2,52
23	19.749,50	5,53	2,56
24	20.805,50	5,57	2,60
25	24.010,00	6,08	2,84
26	24.461,50	6,20	2,90
27	24.081,00	6,14	2,85
28	25.895,50	6,26	2,88
29	25.098,00	6,31	2,89
30	23.368,50	6,16	2,83
31	23.813,00	6,19	2,84
32	23.690,50	6,20	2,83
33	22.313,00	6,31	2,88
34	24.972,50	6,40	2,91
35	22.530,50	6,20	2,83
36	21.352,00	6,23	2,85
37	21.282,50	6,14	2,83
38	21.500,50	6,24	2,87
39	21.661,50	6,29	2,86
40	21.388,00	6,29	2,86
41	21.898,50	6,30	2,86
42	21.880,00	6,25	2,83
43	22.516,50	6,41	2,90
44	21.552,50	6,25	2,84
45	22.648,00	6,61	3,00
46	23.248,50	6,60	2,99
47	35.019,25	9,90	4,47
48	23.881,00	6,61	2,98
49	24.795,50	6,44	3,00
50	28.068,50	6,81	3,16
51	29.196,50	6,91	3,10
52	29.210,50	6,98	3,13
53	29.587,50	6,90	3,13
54	30.713,00	7,04	3,13
55	33.390,00	7,12	3,13
56	36.889,00	7,21	3,18
57	38.062,50	7,32	3,23
58	38.669,50	7,36	3,26
59	38.382,50	7,47	3,32
60	37.816,50	7,46	3,34
61	36.808,00	7,46	3,34
62	37.118,00	7,65	3,45
63	36.069,50	7,66	3,46
64	34.996,00	7,70	3,47
65	53.177,25	7,72	3,50

STATISTIQUE DES MÉNAGES

a) *Nombre de Ménages*

A la 31^{me} quinzaine, qui correspond à peu de chose près à la moyenne de 10 paiements consécutifs (du 24 au 33), il a été secouru 2.500 ménages (au 58^{me} paiement, le nombre de ménages indemnisés était devenu 3.645) comprenant 3.849 chômeurs, 1.858 ménagères, 2.675 enfants, soit au total 8.382 personnes.

Cette quinzaine a été prise comme base pour la détermination des chiffres ci-après.

Il est cependant à remarquer que le nombre de personnes composant ces ménages est, en réalité, plus élevé, certaines catégories de personnes, telles que journalières, journaliers, servantes, domestiques, qui ne peuvent être indemnisés, n'étant pas comprises dans nos totaux.

Le tableau ci-après renseigne le nombre de ménages comprenant :

- a) des chômeurs complets seulement ;
- b) des chômeurs partiels seulement ;
- c) des chômeurs complets et partiels.

NATURE DU CHÔMAGE	NOMBRE DE MÉNAGES	NOMBRE DE CHÔMEURS	NOMBRE DE MÉNAGÈRES	NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS
Complet	1.627	2.114	1.102	1.476
Partiel	424	508	343	498
Complet et partiel..	449	1.227	413	701
TOTAUX	2.500	3.849	1.858	2.675

b) *Composition des Ménages*

Les tableaux suivants donnent :

- 1° la répartition des ménages d'après le nombre de chômeurs secourus ;
- 2° la répartition des ménages d'après le nombre d'enfants secourus ;
- 3° la répartition des ménages d'après le nombre de personnes secourues

Répartition des ménages d'après le nombre de Chômeurs secourus.

COMPOSITION DES MÉNAGES	NOMBRE DE MÉNAGES	NOMBRE DE CHÔMEURS
1 chômeur	1.603	1.603
2 chômeurs	559	1.118
3 —	251	753
4 —	65	260
5 —	17	85
6 —	5	30
	2.500	3.849

Répartition des ménages d'après le nombre d'Enfants secourus

NOMBRE D'ENFANTS PAR MÉNAGES	NOMBRE DE MÉNAGES	NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS
Sans enfant	1.161	—
1 —	651	651
2 enfants	322	644
3 —	188	564
4 —	104	416
5 —	48	240
6 —	22	132
7 —	4	28
	2.500	2.675

Répartition des ménages d'après le nombre de Personnes secourues

NOMBRE DE PERSONNES SECOURUES PAR MÉNAGES	NOMBRE DE MÉNAGES	NOMBRE DE PERSONNES
1 personne	385	385
2 personnes	538	1.076
3 —	599	1.797
4 —	397	1.588
5 —	259	1.295
6 —	157	942
7 —	82	574
8 —	43	344
9 —	25	225
10 —	10	100
11 —	4	44
12 —	1	12
	2.500	8.382

RÉPARTITION PROFESSIONNELLE

Ci-après la statistique des chômeurs et chômeuses de Seraing, secourus par notre organisme et classés par profession. Ces chiffres ont été déterminés en se basant sur la 23^{me} quinzaine.

1° Chômeurs de l'Industrie

GROUPES D'INDUSTRIES	CHÔMEURS COMPLETS	CHÔMEURS PARTIELS	TOTAL
Mines	68	169	237
Carrières	8	12	20
Métaux	550	744	1.294
Armuriers	4	»	4
Céramiques	11	—	11
Verrières	807	78	885
Chimiques	25	6	31
Alimentaires	31	10	41
Textiles	9	3	12
Vêtements	262	16	278
Construction	259	34	293
Bois et ameublements	78	14	92
Peaux et cuirs	33	6	39
Livre	19	6	25
Art et précision	12	11	23
Transports publics	8	5	13
Transports privés	61	14	75
Horticulture	1	»	1
Non classés { Ouvriers d'usine	1	»	1
{ Manœuvres	1	»	1
{ Autres	7	2	9
Employés en général	2	»	2
Electriciens	16	28	44
Mécaniciens	1	»	1
Machinistes et chauffeurs	2	»	2
Coiffeurs	6	7	13
	2.282	1.165	3.447

2° *Chômeurs du Commerce*

VENTE DES PRODUITS DES INDUSTRIES	CHÔMEURS COMPLETS	CHÔMEURS PARTIELS	TOTAL
Métaux	4	»	4
Céramiques et verreries	1	»	1
Chimiques	1	»	1
Alimentaires	40	14	54
Textiles et vêtements.....	18	1	19
Bois, ameublements, construction	3	»	3
Peaux, cuirs	1	»	1
Polygraphiques	18	»	18
Vente d'articles divers (bazars)	4	1	5
Banque et crédit	2	»	2
Assurances	7	»	7
Voyageurs.....	2	1	3
Industrie hôtelière	2	»	2
Divertissements publics	3	»	3
Non classés : Employés	1	»	1
	107	17	124

MODE DE PAIEMENT DES SECOURS

Les indemnités furent payées entièrement en argent jusqu'à et y compris la septième quinzaine (du 12 au 24 juillet). A partir du payement suivant, les secours furent distribués sous forme de bons conformément aux instructions reçues du Comité National.

Autorisé spécialement par M. Mahaim, Directeur Général, à s'approvisionner directement en tickets, notre Comité fit usage de bons-rouleaux système spécial de la firme Meurice de Bruxelles, qui correspondaient parfaitement au texte imposé par le Comité National.

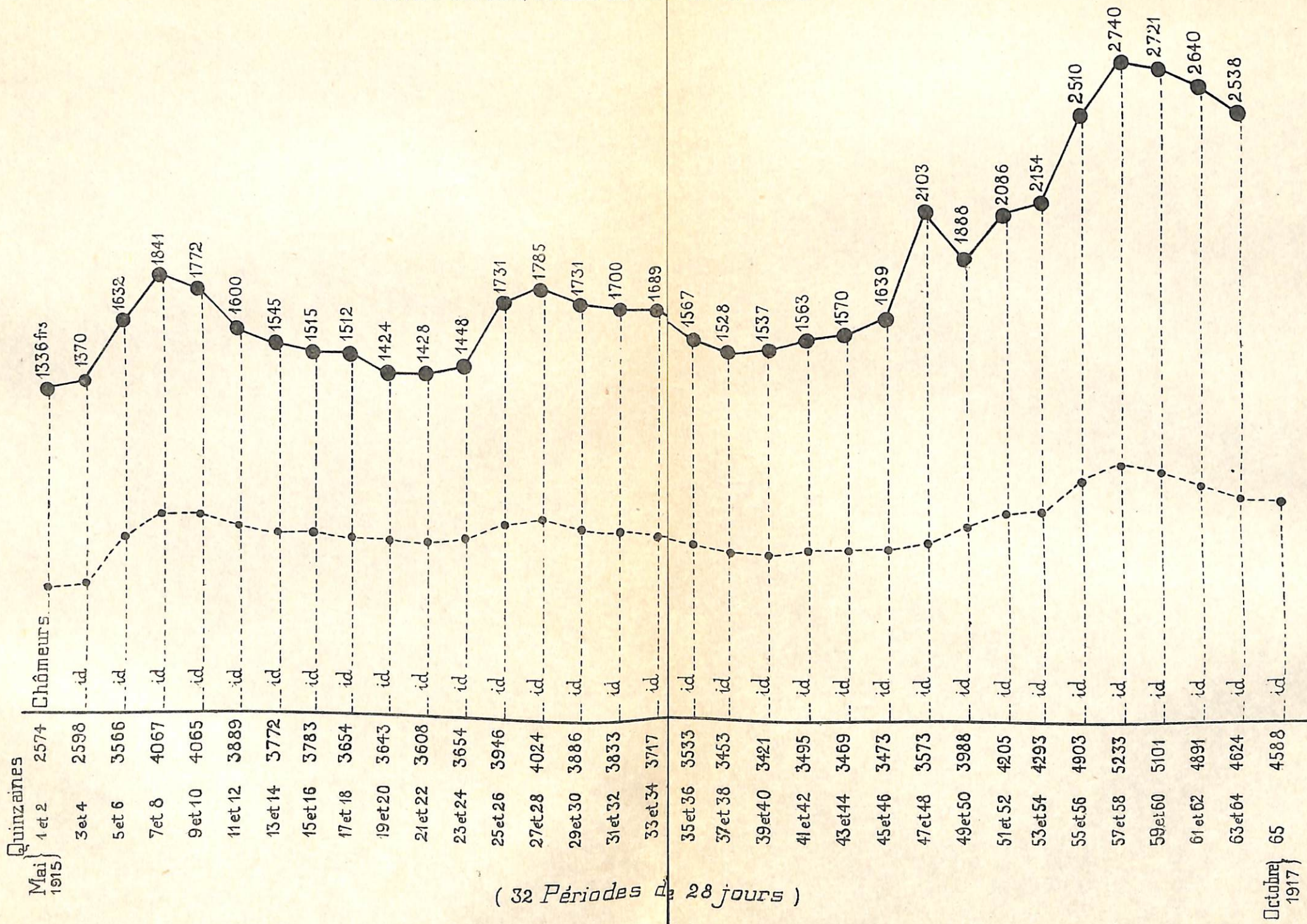
Au total, notre Comité émit des bons pour une somme de fr. 675.802,00. Il en fut remboursé pour une valeur de fr. 674.611,20. Le montant de ceux qui restaient en circulation et qui n'ont pas été échangés, soit fr. 1.190,80 fut versé dans la Caisse du Comité Provincial.

Le remboursement s'effectuait dans un local spécialement aménagé, les mardi et mercredi de chaque semaine.

DIAGRAMME II

COMITE DE SERAING-SUR-MEUSE

SECOURS CHOMAGE, NOMBRE DE CHOMEURS ET MONTANT DES SECOURS



(32 Périodes de 28 jours)

Octobre 1917

A partir de la 38^{me} quinzaine, nos paiements se sont effectués à nouveau en espèces. Cependant, pour parer à la pénurie de monnaie nous avons été obligés d'introduire des bons à 0 fr. 25 à partir du 57^{me} paiement.

D'autre part, à dater de la 54^{me} quinzaine, les secourus ont reçu leur indemnité partie en bons de soupe, partie en argent.

TRAVAUX COMMUNAUX

L'oisiveté forcée dans laquelle se trouvaient les chômeurs complets, étant de nature à porter préjudice à leur santé morale, la Commune décida de faire exécuter certains travaux d'utilité publique, afin d'en occuper le plus grand nombre possible.

C'est ainsi que depuis le 22 novembre 1915 jusqu'au 1^{er} juillet 1916, 250 chômeurs furent occupés à tour de rôle aux travaux d'amélioration de la forêt de la Vecquée.

Il leur fut distribué un salaire total de fr. 12.424,00 ainsi que certains dons en nature. En outre, notre Comité leur versa, chaque quinzaine, l'indemnité entière du chômage.

Ajoutons que ce sont dans les chômeurs et chômeuses secourus, qu'ont été choisies les personnes nécessaires pour assurer la marche des différents services provisoires de secours et de ravitaillement, de la police, etc.

COURS ÉLÉMENTAIRES POUR CHOMEURS

Mentionnons la tentative du Comité National de créer l'obligation scolaire pour tous les chômeurs. Il avait cru devoir prendre cette décision, en suite des constatations suivantes :

Insuffisance des connaissances techniques ;

Grand nombre de chômeurs de 16 à 30 ans ne sachant pas apposer leur signature sur les listes d'émargement.

Chaque chômeur fut invité, par notre Comité, à remplir personnellement un questionnaire. Des fiches devaient servir en quelque sorte d'examen et faciliter l'élaboration des divers programmes.

Une commission spéciale fut chargée de l'examen des questionnaires et remit, en octobre 1915, un rapport documenté.

Détachons, de ce rapport, les quelques paragraphes suivants :

« Sur 2.040 chômeurs, 222 seulement ou 10,87 % ont terminé leurs études primaires. Le nombre des illettrés totaux est plus considérable encore. Il atteint 272 ou 13,33 %. Mais la quantité des chômeurs qui, sans être des illettrés totaux, n'ont que des notions absolument rudimentaires, est presque triple. Le nombre des chômeurs qui ont quitté l'école primaire sans avoir terminé leur 3^{me} année d'études est, en effet, de 707 ou 35,65 %.

« Du moins semblent-ils avoir conscience des nécessités qui s'imposent à eux. Le nombre des chômeurs désireux de suivre les cours de l'école

« d'adultes est de 768 ou 37,64 % et se rapproche, par conséquent, du précédent.

« Si la proportion se maintenait pour l'ensemble de la population ouvrière métallurgique (nous n'avons d'indications précises que pour elle) le nombre des ouvriers n'ayant pas terminé la 3^{me} année d'études de l'école primaire, serait à Seraing de 4.023 ouvriers ou 35,63 %.

« Mais à côté de ce groupe déshérité, il y a encore l'énorme contingent de ceux dont la culture n'atteint pas l'ensemble du programme de l'école primaire et qui se chiffre par 1.111 chômeurs ou 54,46%.

« Pour l'ensemble des travailleurs métallurgistes de Seraing, la même proportion se traduirait par 6.149 ouvriers. »

CONTROLE

En dehors des nombreuses enquêtes faites à domicile par les Membres, les grandes Usines du Bassin nous ont fait connaître régulièrement chaque quinzaine, les salaires touchés par leurs ouvriers chômeurs.

Les ouvriers travaillant pour le compte de petits patrons ont été invités à faire remplir et signer par ceux-ci, le certificat spécial qui leur a été délivré lors de chaque paiement.

Les chômeurs complets furent soumis à un pointage périodique.

SITUATION FINANCIÈRE

Les fonds nécessaires au paiement des indemnités nous ont été versés, chaque quinzaine, par le Comité Provincial. Ils ont varié suivant l'importance des secours distribués.

Jusqu'au 18^{me} paiement inclus, les 9/10 des secours délivrés furent pris en charge par le Comité National et l'autre dixième fut versé par le Comité local. Ensuite, à partir de la quinzaine suivante, le Comité National prit la résolution de couvrir l'entière des indemnités versées aux chômeurs.

Ainsi que le renseigne le compte général, la somme totale versée par le Comité National s'élève à

	Fr.	1.636.400,00
et celle fournie par le Comité local, à..... »		39.619,70
Total	Fr.	1.676.019,70

PERSONNEL

Jusqu'au mois de mai 1917, le service de bureau fut assuré par 9 employés mis gracieusement à notre disposition par les Sociétés Cockerill, des Cristalleries du Val-St-Lambert et de l'Espérance-Longdoz, auxquels furent adjoints un dactylo et 2 commissionnaires.

Ensuite, l'augmentation excessive de la besogne nous obligea à porter le nombre d'employés à 14.

Le personnel qui assura le fonctionnement du service fut à la hauteur de sa tâche.

Les divers travaux : calcul des indemnités, élaboration des listes de paiement, etc., besogne fastidieuse et énervante, furent toujours exécutés avec soin et exactitude. Aussi — et ceci est tout à leur honneur — nous n'encourûmes jamais, pendant cette longue période de près de 3 ans, aucune remontrance de la part des Inspections provinciale et nationale.

ANNEXE N° 2

(au Chapitre XXI)

I. Abaques employées dans le ressort du Comité provincial du Hainaut pour la détermination du secours. (V. p. 123.)

II. Circulaire de la Direction générale de la Province de Liège (16 février 1916) relative notamment au calcul du secours.

Comité provincial de secours du Hainaut

RÈGLES PRATIQUES POUR L'USAGE DES GRAPHIQUES

I. Cas où le besoin réel (besoin théorique diminué des ressources) du ménage est *supérieur* ou *égal* au secours théorique de chômage complet.

C'est le graphique I qu'il convient d'utiliser (1).

MANIÈRE DE PROCÉDER. — Connaissant le secours théorique de chômage complet du ménage considéré, le mesurer sur l'axe OY ; suivre la courbe qui part du point obtenu, jusqu'à son point de rencontre avec la verticale passant par le point de l'axe OX qui correspond au salaire du chômeur partiel.

La cote verticale du point de rencontre indique le secours à payer ; cette valeur est lue *immédiatement* sur l'axe OY.

REMARQUE. — Dans le graphique, une division représente 25 centimes. Le salaire sera donc arrondi préalablement aux 25 centimes.

EXEMPLES D'APPLICATION. — 1° Soit un ménage de composition telle que le *secours théorique de chômage complet* soit égal à 6 francs. et soit 5 fr. 50 le salaire du chômeur partiel.

Le point de rencontre :

de la *courbe* partant du point 6 de l'axe OY

et de la verticale passant par la cote 5,50 de l'axe OX.

est en P.

La cote verticale de ce point est 6 : le secours à payer est de 6 francs.

2° Même secours théorique 6 francs ; salaire 9 francs.

Le point de rencontre de la courbe partant du point 6 de l'axe OY, avec la verticale passant par la cote 9 de l'axe OX, est en Q.

(1) Le graphique II peut aussi être utilisé dans ce cas, moyennant l'observance de certaines règles que nous jugeons inutile d'indiquer dans cette notice, à raison de ce que l'usage du graphique I est plus simple.

La cote verticale de ce point Q étant 4,50, le secours à payer est de 4 fr. 50.

3° Secours théorique 4 fr. 50 ; salaire 7 francs.

Point de rencontre en R, dont la cote verticale est 3,50.

Le secours à payer est de 3 fr. 50.

CAS SPÉCIAL. — 4° Secours théorique 4 fr. 50 ; salaire 7 fr. 15 (à arrondir à 7 fr. 25).

Point de rencontre se trouve à mi-distance entre la cote verticale 3,25 et la cote 3,50.

Le secours à payer est donc 3 fr. 375, soit 3 fr. 40.

II. Cas où le besoin réel D (besoin théorique diminué des ressources) du ménage est *inférieur* au secours théorique de chômage complet (C).

C'est le diagramme II qui doit être utilisé.

MANIÈRE DE PROCÉDER. — 1° Mesurer sur l'axe OY la valeur de D ;
2° Ajouter, à la valeur de D, celle de C/2, toujours sur l'axe OY. Si C est inférieur à 5, le considérer comme étant égal à 5 ;

3° Suivre l'oblique partant sur OY, de l'extrémité de la longueur totale obtenue, jusqu'à sa rencontre avec l'horizontale correspondant à la cote verticale D.

Le point de rencontre marque le *point-limite du salaire* jusqu'auquel le secours à payer reste égal à D (1).

Au delà, à droite, le secours à payer est déterminé par la cote verticale du point de rencontre de l'oblique et de la verticale passant par le point qui marque, sur l'axe OX, le salaire.

REMARQUE. — Dans le graphique, une division représente 25 centimes. Le *besoin réel* (D) et le *salaire* seront donc arrondis préalablement aux 25 centimes.

EXEMPLES D'APPLICATION. — 1^{er} Exemple. — Supposons : 7 francs de besoin et 6 francs de ressources ; donc 1 franc de besoin réel. (D = 1).

$$C = 4 \text{ fr. } 50$$

$$x \text{ (salaire)} = 6 \text{ francs.}$$

Solution. — a) D est inférieur à C. C'est donc bien le graphique II qui doit être utilisé ;

b) C est inférieur à 5 fr. ; donc le considérer comme étant égal à 5 francs.

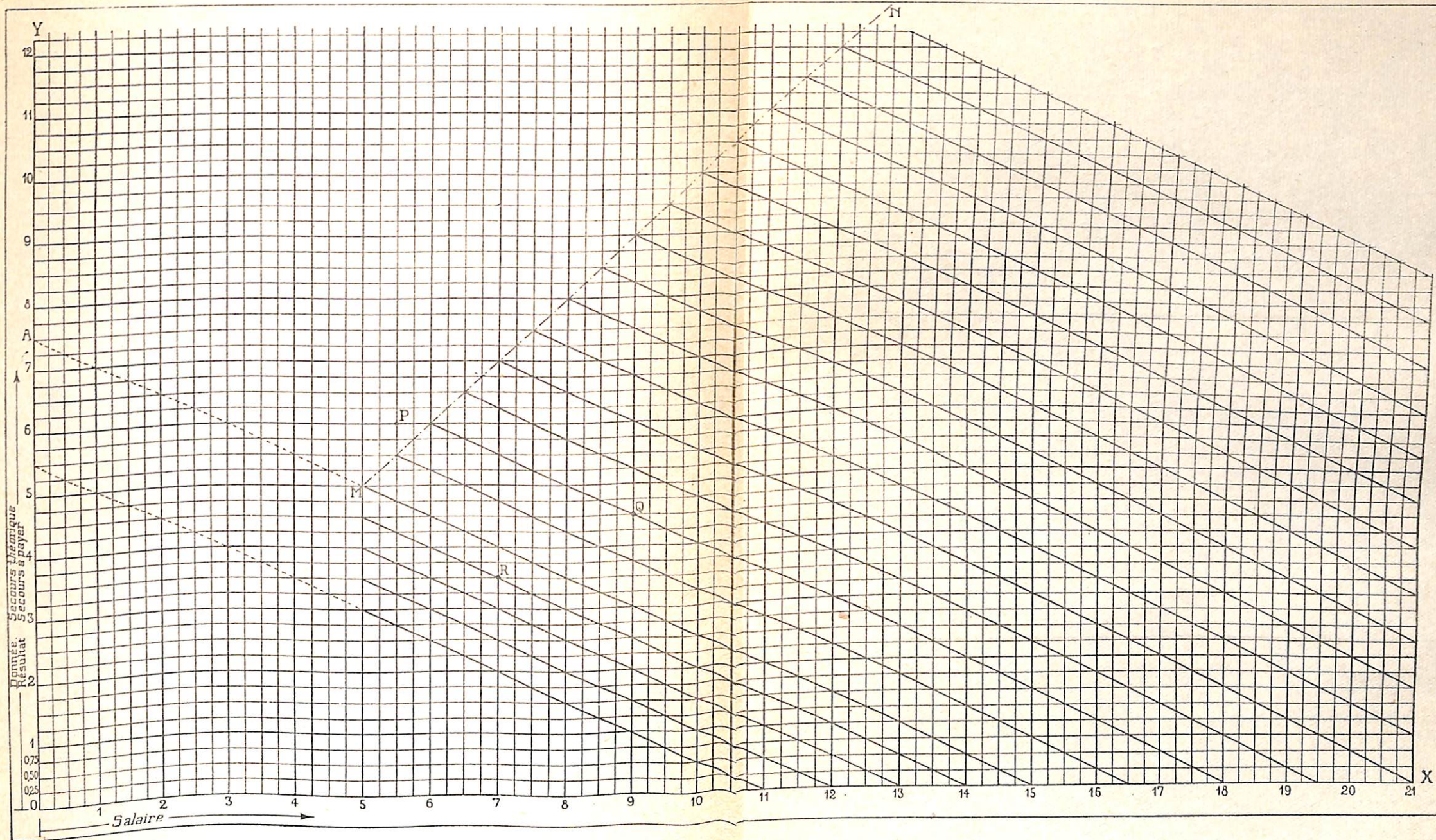
$$\text{D'où : } D + \frac{C}{2} = 1 + \frac{5}{2} = 3,50.$$

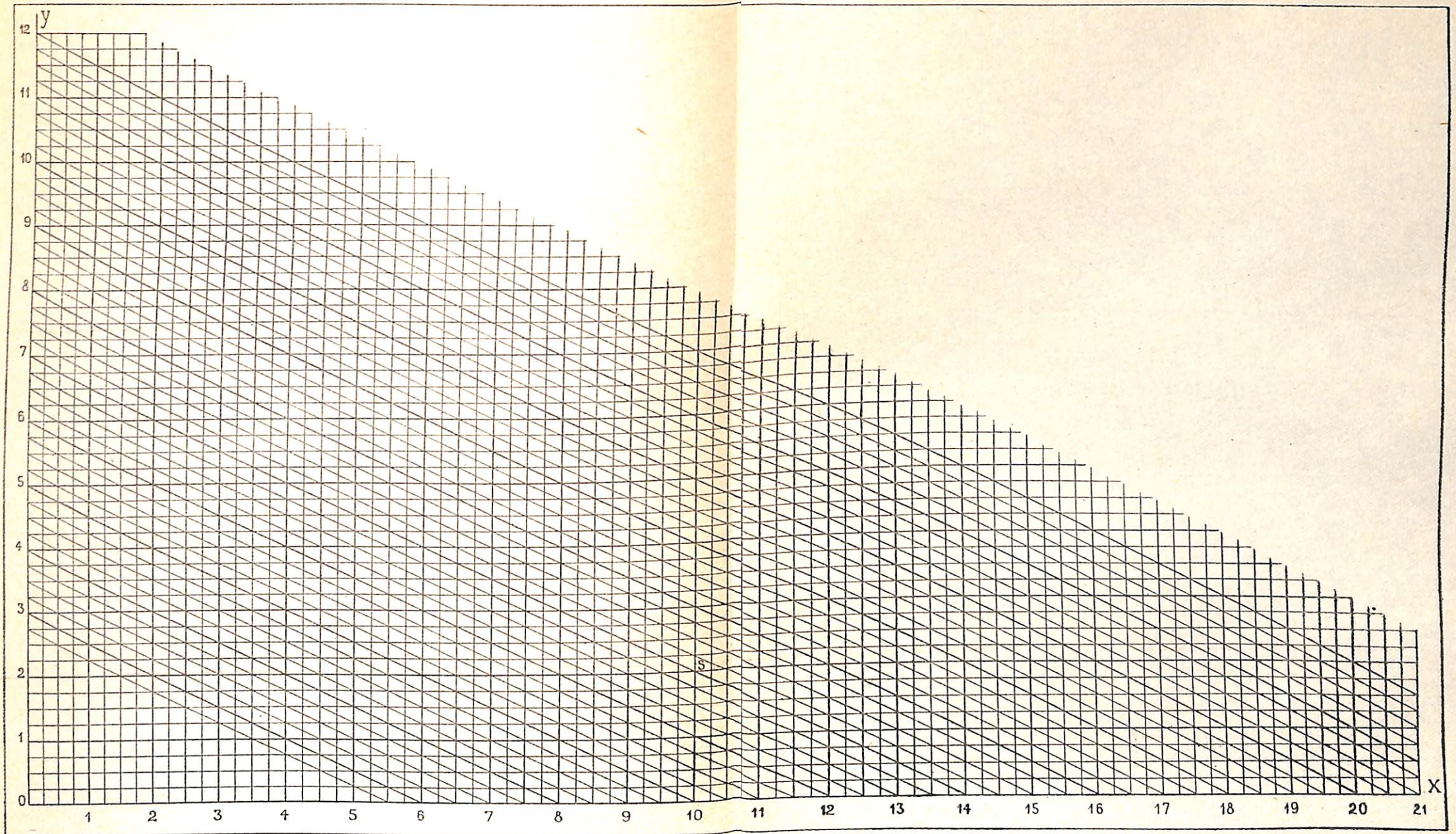
(1) Ce point limite correspond d'ailleurs à un salaire égal au secours théorique du chômage (C) avec minimum de 5 francs.

On peut donc s'abstenir de le rechercher graphiquement à la condition de ne pas perdre de vue ce qui précède. Mais en tout cas, qu'elle soit graphique ou non, la détermination de la limite a une importance capitale et doit constituer la première opération dans chaque cas. Ce n'est, en effet, qu'à partir de cette limite que l'oblique peut être utilisée ; utiliser en deçà entraînerait chaque fois des erreurs.

COMITÉ PROVINCIAL DE SECOURS DU HAINAUT

Graphique n° I





Prenons le point 3,50 sur l'axe OY et suivons l'oblique : nous voyons qu'elle rencontre l'horizontale correspondant à la cote verticale 1 (valeur de D), en un point situé sur la verticale passant par le point 5 de l'axe OX.

Cela rappelle que, tant que le salaire est inférieur ou égal à 5 francs, le secours à payer reste égal à 1 franc.

Pour un salaire de 6 francs (cas supposé), le secours à payer est de 0 fr.50, ce qu'indique le graphique.

CAS SPÉCIAL. — Pour un salaire de 5 fr. 25, le secours eût été de 0 fr. 875, soit 0 fr. 90.

2^e Exemple. — $D = 1$ fr. 95 (à arrondir à 2 francs) et $C = 10$ francs.

a) Pour un salaire de 9 francs par exemple, le secours à payer = 2 francs. En effet, prenons sur l'axe OY : $D = 2$, puis $C/2 = 5$, ce qui représente une cote totale de 7.

Suivons l'oblique partant de 7 : elle rencontre l'horizontale partant de 2 au point S correspondant à la cote 10 de l'axe OX.

Partant, pour tout salaire inférieur ou égal à 10 francs le secours à payer reste uniformément de 2 francs.

Pour un salaire de 9 francs, le secours à payer est donc de 2 francs.

b) A partir du point S, c'est la rencontre de l'oblique avec la verticale correspondant au salaire qui marquera le secours à payer.

Ainsi pour un salaire de 11 francs, le secours à payer est de 1 fr. 50.

c) Pour un salaire de 11 fr. 50, le secours à payer est de 1 fr. 25.

CAS SPÉCIAL. — Pour un salaire de 11 fr. 15 (arrondir à 11 fr. 25), le secours à payer est de 1 fr. 375, soit 1 fr. 40.

REMARQUE S'APPLIQUANT AUX DEUX GRAPHIQUES

Si le point de rencontre de l'oblique et de l'axe OX marque précisément le salaire ou si le point marquant ce dernier est au delà, à droite, de cette intersection, c'est évidemment que le secours à payer est nul.

1^{er} exemple (graphique I).

Secours théorique : 6 francs.

Salaire : 18 francs.

Le secours à payer est égal à 0.

A fortiori, si le salaire est de 19 francs, le secours à payer est nul ; et, en effet la verticale passant par le point 19 de l'axe OX ne rencontre pas l'oblique dans les limites de notre graphique (c'est-à-dire au-dessus de l'axe OX).

2^{me} exemple (graphique II).

Besoin réel : 1 franc ; Secours théorique : 6 francs.

Dès que le salaire atteint 8 francs, le secours à payer est nul.

Instructions aux Comités locaux de la Province de Liège, n° 4 (16 février 1916)

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le Comité National a arrêté des dispositions interprétatives modifiant les prescriptions actuellement en vigueur et relatives aux objets suivants :

- 1° L'admission dans certaines conditions, des enfants atteignant l'âge de 16 ans, au bénéfice du secours de trois francs ;
- 2° Les taux d'évaluation des ressources autres que le salaire ;
- 3° Le calcul du secours, suivant que les revenus du ménage comprennent uniquement du salaire, uniquement d'autres ressources ou bien à la fois du salaire et des autres ressources.

Le Comité National a jugé nécessaire de préciser quels sont les revenus à considérer comme salaires et ceux à ranger dans la catégorie « autres ressources ».

Dans la première catégorie (*salaires*), il faut admettre :

- 1° Les rétributions accordées à un ouvrier, un artisan ou un employé de l'industrie ou du commerce, pour un travail accompli ;
- 2° Les rétributions accordées aux ouvriers agricoles, aux journaliers et journalières, aux servantes et domestiques, aux enfants âgés de moins de 16 ans et autres personnes exclues du bénéfice des secours par leur profession (voir plus bas, n° IV).

Dans la deuxième catégorie (*autres ressources*), le Comité National comprend les revenus que le ménage retire ou qu'il est présumé pouvoir retirer de toutes les valeurs disponibles mobilières ou immobilières qu'il possède.

Sont rangés parmi les *autres ressources* :

- 1° Les secours ou avances accordés par les patrons ;
- 2° Les pensions ou secours notamment ceux alloués aux ouvriers mineurs ;
- 3° Les rentes d'accidents de travail ;
- 4° Les indemnités accordées par les institutions existant pour la bienfaisance ou la prévoyance sociale ;
- 5° Tous les autres secours obtenus à un titre quelconque, à l'exception des secours ordinaires en nature alloués par le Comité National, des secours accordés aux parents (père ou mère) des soldats sous les drapeaux, et octroyés aux estropiés de la guerre ;

- 6° Le produit des immeubles ;
- 7° Le produit des cultures ;
- 8° Les épargnes ;
- 9° Le revenu du bétail ou de la basse-cour ;
- 10° Le revenu net d'un commerce accessoire.

I

ENFANTS AYANT ATTEINT L'ÂGE DE 16 ANS

Le secours hebdomadaire de 3 francs peut être alloué aux enfants qui ont atteint l'âge de 16 ans et qui justifieront avoir été, avant la guerre, apprentis dans un métier ou profession admis au bénéfice du secours.

Le même avantage est accordé, dans les mêmes conditions, aux apprentis qui atteindront dans la suite l'âge de 16 ans.

Peuvent également obtenir ce secours de 3 francs par semaine, les enfants qui, ayant atteint l'âge de 16 ans depuis la guerre, justifieront avoir suivi pendant les six premiers mois de l'année 1914, des cours d'enseignement général ou professionnel et avoir été dans l'impossibilité absolue, par suite des événements, d'obtenir un emploi industriel ou commercial.

Pour bénéficier de ces secours, les intéressés devront justifier qu'ils réunissent les autres conditions requises par le règlement. Ils devront fournir un certificat délivré par le patron qui les occupait ou par le directeur de l'institution qu'ils ont fréquentée. Les Comités locaux obtiendront des formules de ces certificats dans nos bureaux.

Les enfants qui bénéficient du secours de 0 fr. 50 depuis la mise en vigueur du règlement et qui ne peuvent jouir des faveurs indiquées ci-dessus continueront à recevoir le secours de 0 fr. 50 par semaine, même après qu'ils auront dépassé l'âge de 16 ans.

Cette disposition entrera en vigueur immédiatement.

II

TAUX D'ÉVALUATION DES AUTRES RESSOURCES

Les autres ressources du ménage sont évaluées d'après les bases suivantes :

a) Immeubles.

Taux : 1 franc par semaine et par 300 francs de valeur disponible de la maison, charges déduites.

Pour estimer la valeur de l'immeuble, il y a lieu de prendre pour base le contrat d'assurance contre l'incendie diminué de 25% ou, à défaut d'assurance, la dernière préréquation cadastrale (1896).

b) Cultures.

- 1° En location : moins de 10 ares, 2 à 3 centimes par are et par semaine ;
- de 10 à 50 ares, 4 à 7 centimes par are et par semaine ;
- plus de 50 ares, 5 à 9 centimes par are et par semaine ;

2° En propriété : les taux ci-dessus majorés de 2 à 5 centimes par are et par semaine.

c) Epargnes (comptes en banque, livrets de caisse d'épargne, titres, créances généralement quelconques, etc.).

Taux : 50 centimes par semaine et par 100 francs du montant totalisé des livrets du ménage ou de ses épargnes déposées en banque, de ses titres, etc., non compris les valeurs ou épargnes appartenant à des personnes âgées de 65 ans et plus ;

50 centimes par semaine et par 300 francs pour les épargnes appartenant à des personnes âgées de 65 ans et plus.

d) Pensions, rentes, intérêts, secours remis par les patrons ou distribués par des organismes de prévoyance sociale ou autres :

Le montant intégral hebdomadaire.

e) Bétail ou basse-cour.

Cheval : 12 francs par semaine.

Vache : 6 francs par semaine s'il n'y en a qu'une ; 7 francs par vache et par semaine s'il y en a deux.

Bœuf de trait, poney et âne : 2 fr. 50 par semaine.

Porc, veau, genisse : 2 francs par semaine.

Brebis : 1 franc par semaine.

Poules : au-dessus de 10 poules, 5 centimes par semaine et par poule.

Le ménage possesseur de plusieurs chevaux, de plus d'une vache et d'un cheval, ou de trois vaches, est exclu du bénéfice des secours.

f) Commerces accessoires.

Le revenu net du commerce accessoire est difficile à déterminer. Les Comités locaux fixeront celui-ci en tenant compte de l'importance du loyer et des circonstances locales.

Ce revenu doit être compté comme « ressources autres que le salaire ».

*
*
*

Les taux d'évaluation ci-dessus sont des minima ; le Comité National estime que les Comités locaux peuvent surévaluer ces ressources en tenant compte des circonstances locales, notamment pour ce qui concerne les cultures qui, dans certaines régions fertiles, sont d'un rapport beaucoup plus élevé.

Les Comités d'arrondissement sont priés de me faire parvenir un tableau indiquant, pour chaque Comité local de leur ressort, la base admise pour les cultures. Les taux seront définitivement arrêtés par le Comité provincial et le relevé général sera ensuite communiqué au Comité National.

Les Comités locaux vérifieront les déclarations des intéressés relatives au bétail d'après le premier et le dernier recensements opérés par le Comité National. Le produit des ventes réalisées depuis s'ajoutera au montant des épargnes.

III

CALCUL DES SECOURS

A — Chômeurs complets

L'indemnité hebdomadaire maxima reste fixée :

à 3 francs pour un chômeur ou une chômeuse ;

à 1 fr. 50 pour la ménagère, et

à 0 fr. 50 pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans et ne travaillant pas.

Nous avons indiqué au chapitre I les conditions d'admission au bénéfice du secours des enfants âgés de 16 ans.

Lorsque le ménage ne dispose ni de salaire, ni d'autres ressources, il obtient la totalité du secours, calculé d'après les bases ci-dessus. C'est le secours *théorique*.

Mais le ménage peut disposer de *ressources autres que du salaire*.

Le Comité National énonce comme suit la règle à appliquer :

Pour déterminer si un ménage peut recevoir le secours de chômage et, dans l'affirmation, pour en établir le montant, il faut en premier lieu fixer, d'après les bases admises par le Comité provincial, *l'état de besoin* de ce ménage. Les *ressources* sont ensuite évaluées conformément aux indications du chapitre II. Si leur montant est égal ou supérieur à l'état de besoin, le ménage est exclu. Dans le cas contraire, le secours est égal à la différence entre le montant du besoin et celui des ressources, sans que l'indemnité à payer puisse dépasser le secours théorique.

Sur l'avis des Comités d'arrondissement, le Comité provincial a fixé l'état de besoin au maximum indiqué par le Comité National :

4 francs par semaine et par membre du ménage âgé de plus de 16 ans (chômeurs et ménagère) ;

3 francs par semaine et par membre du ménage âgé de 10 à 16 ans (enfant) ;

2 francs par semaine et par membre du ménage âgé de moins de 10 ans (enfant).

Pour permettre aux Comités de calculer les secours sans modifier nos listes de chômage et leur fournir un barème pour le contrôle des calculs, on procédera comme suit :

1° défalquer du montant des ressources 1 franc par chômeur et 2 fr. 50 par bénéficiaire accessoire, ménagère ou enfants ;

2° déduire du secours théorique la totalité du reste.

Exemples. — a) Ménage de 2 chômeurs complets :

Autres ressources : secours patronal	6 francs.
400 francs d'épargne.	2 francs.

Total par semaine	8 francs.
-----------------------------	-----------

Secours théorique : 6 francs

Réduction à opérer : $1 + 1 = 2$.

Secours à payer : $6 - (8 - 2) = 0$ franc par semaine.

Ce ménage recevrait actuellement une indemnité de 3 francs par semaine.

b) Ménage composé d'un chômeur, une ménagère, 2 enfants :

Autres ressources . . . 8 francs par semaine (comme ci-dessus).

Réduction à opérer . . . $1 + 2.50 + 2.50 + 2.50 = 8$ fr. 50.

Secours théorique : $3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 = 5$ fr. 50.

Secours à payer : $5.50 + (8 - 8.50) = 5$ fr. 50 par semaine.

Ce ménage recevrait actuellement 2 fr. 50.

c) Ménage composé de 2 chômeurs, 1 ménagère et 2 enfants :

Autres ressources 8 francs par semaine (comme ci-dessus).

Réduction à opérer . . . $1 + 1 + 2.50 + 2.50 + 2.50 = 9$ fr. 50.

Secours théorique : $3 + 3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 = 8$ fr. 50.

Secours à payer : $8.50 - (8 - 9.50) = 8$ fr. 50 par semaine.

Ce ménage recevrait actuellement 5 fr. 50 par semaine.

Le barème que les Comités appliquent depuis la quatrième quinzaine paraît donc amélioré, mais le nouveau calcul des ressources sera défavorable à beaucoup de ménages, notamment à ceux qui ont des épargnes, des cultures ou du bétail.

Le barème joint à la circulaire n° 2 du 7 juin 1915 est remplacée par celui ci-après (tableau A).

B. — Chômeurs partiels

Le revenu hebdomadaire d'un ménage où il y a des chômeurs partiels peut être constitué :

1° *uniquement* par du salaire ;

2° *à la fois* par du salaire et des autres ressources.

1

Première hypothèse. — Le revenu comprend uniquement du salaire.

Dans ce cas, la partie du salaire à immuniser à titre de *prime au travail* sera égale au montant du secours théorique avec minimum de 5 francs.

Ainsi :

pour un chômeur isolé,

pour un chômeur et une ménagère,

pour un chômeur et un enfant,

la prime au travail est de 5 francs, alors que le secours théorique s'élève respectivement à 3 francs, à 4 fr. 50 et à 3 fr. 50.

Pour un ménage composé d'un chômeur, d'une ménagère et de deux enfants, la prime au travail sera de 5 fr. 50 ($3 + 1$ fr. 50 + 0.50 + 0.50).

Si le ménage comprend deux chômeurs, une ménagère et deux enfants, la prime au travail sera de 8 fr. 50, somme égale au secours théorique : ($3 + 3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 = 8.50$).

La prime au travail sera donc de 5 francs au moins ; elle pourra s'élever au montant de l'indemnité revenant théoriquement à *chacun des chômeurs* et aux bénéficiaires accessoires.

Pour calculer le secours à payer, on déduit du montant du secours théorique la moitié de la partie des salaires cumulés excédant la prime au travail.

Exemples : a) Composition du ménage : 1 chômeur et 1 ménagère.

Secours théorique : $3 + 1,50 = 4$ fr. 50.

Salaire hebdomadaire : 10 francs.

Prime au travail : 5 francs.

Secours à payer : $4.50 - \frac{10 - 5}{2} = 2$ francs par semaine.

b) Composition du ménage : 2 chômeurs, 1 ménagère et 2 enfants.

Secours théorique : $3 + 3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 = 8.50$.

Salaires cumulés : 20 francs par semaine.

Prime au travail : 8 fr. 50.

Secours à payer : $8.50 - \frac{20 - 8.50}{2} = 2$ fr. 75 par semaine.

c) Composition du ménage : 4 chômeurs, 1 ménagère et 2 enfants.

Secours théorique : $3 + 3 + 3 + 3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 = 14$ fr. 50.

Salaires cumulés : 25 francs par semaine.

Prime au travail : 14 fr. 50.

Secours à payer : $14.50 - \frac{25 - 14.50}{2} = 9$ fr. 25 par semaine.

Pour permettre aux Comités locaux de vérifier les résultats, nous avons dressé le barème B.

Ce dernier indique le secours à accorder, suivant la composition du ménage et le montant des salaires cumulés de toutes les personnes travaillant.

Ce barème est beaucoup plus favorable que celui appliqué jusqu'ici.

REMARQUE IMPORTANTE : Le tableau ne peut prévoir tous les cas ; il a simplement pour but de faciliter le contrôle des calculs.

Il est bien entendu que le secours payé ne peut jamais dépasser l'indemnité théorique, c'est-à-dire celle qu'obtiendrait le ménage s'il n'avait aucun revenu.

2.

Deuxième hypothèse. — Le revenu comprend du salaire et des autres ressources.

Le montant de l'indemnité à payer au ménage de cette catégorie doit être établi en appliquant séparément les barèmes indiqués ci-dessus.

On appliquera d'abord le barème du chômage total (chapitre III, A). Le résultat obtenu peut être égal ou inférieur au secours théorique.

On appliquera ensuite à ce résultat le barème du chômage partiel (chapitre III, B). Lorsque le résultat en question est inférieur au secours théorique, c'est ce premier nombre qui doit être diminué de la moitié de la partie du salaire excédant la prime au travail.

Exemples. — a) Ménage composé d'un chômeur, une ménagère et quatre enfants.

Autres ressources : 10 francs ; salaire : 8 francs par semaine.

Secours théorique : $3 + 1.50 + 0.50 + 0.50 + 0.50 + 0.50 = 6.50$.

On applique d'abord le barème du chômage total :

Réduction à opérer : $1 + 2.50 + 2.50 + 2.50 + 2.50 + 2.50 = 13.50$,

1^{er} résultat : $6.50 - (10 - 13.50) = 6.50$.

On applique ensuite le barème du chômage partiel.

Prime au travail : 6 fr. 50.

Indemnité à payer : $6.50 - \frac{8 - 6.50}{2} = 5 \text{ fr. } 75$.

b) Ménage composé comme ci-dessus.

Autres ressources : 15 francs, salaire : 8 francs (par semaine).

On applique d'abord le barème du chômage total.

Réduction à opérer : 13 fr. 50.

1^{er} résultat : $6.50 - (15 - 13.50) = 5 \text{ francs}$.

On applique ensuite le barème du chômage partiel.

Prime au travail : 6 fr. 50.

Indemnité à payer : $5 - \frac{8 - 6.50}{2} = 4 \text{ fr. } 25$.

IV

REVENU DES PERSONNES EXCLUES

Les salaires et les autres ressources des personnes exclues du secours chômage doivent être compris, en *partie*, dans le revenu hebdomadaire du ménage.

Tel est le cas, par exemple :

des salaires d'un journalier ou d'une journalière ;

de la ressource attribuée au livret d'épargne appartenant à un ouvrier agricole ;

du salaire d'un enfant de 15 ans ;

de la pension d'un ouvrier invalide ;

du produit d'un commerce accessoire, etc.

Ces personnes ne pouvant entrer en ligne de compte pour déterminer le secours théorique, il serait injuste, ainsi que nous le faisons observer

dans notre circulaire n° 3, d'attribuer au ménage la totalité des revenus hebdomadaires de ces personnes, sans en déduire la charge que représente leur subsistance. Cette charge est évaluée à 4 francs pour une personne adulte et à 3 francs pour un enfant de moins de seize ans.

Les Comités inscriront donc à leur liste, en regard du nom du chômeur principal, soit dans la colonne salaire, soit dans la colonne autres ressources, selon les cas, la partie des revenus en question dépassant 4 ou 3 francs, suivant l'âge de la personne exclue.

Si les revenus doivent être affectés à l'entretien de deux conjoints exclus, il faut en déduire la charge que représente la subsistance de ces deux personnes. Ainsi dans un ménage, le grand-père et la grand'mère ne peuvent bénéficier du secours théorique : celle-ci parce que le ménage comprend déjà une ménagère, celui-là parce qu'il ne travaille plus. La charge de ces deux personnes est évaluée à 8 francs par semaine : la pension d'ouvrier mineur (7 francs par semaine) du grand-père n'entrera pas en ligne de compte.

..

Les dispositions faisant l'objet de la présente circulaire, à l'exception de celles relatives aux enfants atteignant l'âge de 16 ans, seront appliquées à dater du 3 avril, pour le paiement des indemnités de la vingt-cinquième quinzaine.

Liège, le 16 février 1916.

*Le Directeur général,
E. MAHAIM.*

Annexe à la Circulaire N° 4

FORMULES DU CALCUL DES SECOURS

Nous appelons I l'indemnité hebdomadaire à payer au ménage :

T, le secours théorique ;

a, le nombre des chômeurs ;

b, le nombre de ménagères, qui ne peut être que 1 ou 0 ;

c, le nombre d'enfants en dessous de 16 ans :

$$T = 3 a + 1.50 b + 0.50 c.$$

n, le nombre de bénéficiaires accessoires :

$$n = b + c.$$

R, les ressources autres que les salaires ;

D, la somme à déduire des ressources :

$$D = a + 2.50 n.$$

S, les salaires cumulés du ménage : ceux des chômeurs, intégralement, ceux des « personnes exclues » après déduction de 4 ou de 3 francs, suivant l'âge ;

P, la prime au travail :

$$P = 3 a + 1.50 b + 0.50 c = \text{au moins } 5 \text{ francs.}$$

Chômage total.

Première hypothèse. — Il n'y a pas de ressources.

$$I = T. \tag{1}$$

Deuxième hypothèse. — Il y a des ressources autres que des salaires.

$$I = T - (R - D).$$

Chômage partiel.

Première hypothèse. — Le revenu se compose uniquement de salaires.

$$I = T - \frac{S - P}{2} \tag{3}$$

Deuxième hypothèse. — Le revenu comprend des salaires et d'autres ressources.

$$I = T - (R - D) - \frac{S - P}{2} \tag{4}$$

Remarque générale. — L'indemnité à payer, I, ne peut jamais dépasser le secours théorique, T. En conséquence, quand l'expression R—D prend une valeur négative, elle doit être remplacée par 0. Il en est de même de $\frac{S - P}{2}$.

ANNEXE N° 3

(au chapitre XXIV — Voir page 136)

L'Autorité allemande et la communication des listes de chômeurs

Spécimen de la correspondance

I. Lettre du Gouverneur Général aux Bourgmestres

GÉNÉRAL GOUVERNEMENT

in BELGIEN

Sekt. n° 7858

Bruxelles, le 28 octobre 1916.

« Au Bourgmestre de...

« Comme suite à votre lettre du 24 octobre par laquelle vous priez d'être dispensé de devoir donner les listes des chômeurs, je vous fais savoir qu'il ne peut être donné suite à votre demande.

« Depuis le début de la guerre, une grande partie des travailleurs belges chôme. Le motif en est, d'un côté l'arrêt de nombreuses entreprises industrielles par manque de matières premières amené par le blocus ennemi, d'un autre côté, la répugnance pour le travail.

« La longue durée de cette situation commence à montrer de graves conséquences.

« Des Belges clairvoyants se sont déjà adressés à moi au printemps 1915 et ont montré les dangers du chômage et du refus de travailler. Ils ont fait ressortir que les secours de quelque côté qu'ils viennent endettent à la fin l'économie nationale belge et conduisent en même temps les travailleurs à l'oisiveté. En conséquence, les travailleurs s'amoiendrieraient physiquement et moralement, particulièrement les travailleurs instruits perdraient leurs aptitudes et leur habileté de manière que, pour le prochain temps de paix, ils deviendraient impropres à travailler pour l'industrie belge.

« C'est pour ces motifs qu'ont été décrétées, en collaboration avec le Ministère belge compétent, mes ordonnances d'août 1915 qui plus tard ont été complétées par l'ordonnance du 15 mai 1916.

« Ces ordonnances ne prévoient le travail forcé que lorsqu'un chômeur refuse sans motif suffisant un travail répondant à ses facultés avec un salaire proportionné et par là tombe à charge de la bienfaisance publique. Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens. Aucun travailleur ne peut donc être forcé de participer à des entreprises militaires. Ces ordonnances reposent sur de saines consi-

dérations législatives (faisant droit) qui dans tous les cas subordonnent la liberté de l'individu aux intérêts de la généralité.

« Après que les inconvénients qui se sont déjà manifestés en 1915, sont devenus avec le temps une calamité publique, il s'agit maintenant d'exécuter cette ordonnance d'une manière plus efficace.

« Dans ce but, notamment, les bourgmestres doivent dresser des listes nominatives des chômeurs. Aux séances de contrôle (Meldeamt) on offrira aux chômeurs portés sur la liste, du travail contre un bon salaire et ce travail devra être exécuté en Allemagne puisque un nombre limité seulement des chômeurs peuvent être occupés dans le territoire du Gouvernement Général.

« Les chômeurs qui n'accepteraient pas un travail offert dans ces séances de Meldeamt seront de force envoyés en Allemagne. Ils y recevront aussi un salaire mais moindre que ceux qui s'embauchent comme ouvriers libres.

« J'espère qu'il ne devra être fait usage de cette mesure que dans des cas exceptionnels. Une grande partie du simple peuple a, dans sa saine conception, compris exactement la situation et c'est par dizaine de milles que des travailleurs belges sont déjà partis volontairement en Allemagne, où, mis sur le même pied que des ouvriers allemands, ils gagnent des salaires plus élevés qu'on ait jamais connus en Belgique et où ils s'élèvent, parviennent plus haut économiquement, eux et leurs familles, au lieu de vivre dans la misère comme leurs compagnons restés en Belgique.

« Votre devoir de bourgmestre est de conseiller dans ce sens les chômeurs de votre commune et non pas de les exciter au refus du travail. La responsabilité des rigueurs inévitables de l'emploi de la contrainte retomberait sur ceux qui ont détourné les travailleurs du travail qui leur est offert en Allemagne.

« Je vous ferai en outre remarquer qu'un bourgmestre qui ne donne pas ponctuellement et complètement les listes des chômeurs demandées sera responsable de ce que les personnes occupées seront confondues avec les chômeurs et envoyées en Allemagne.

« Si après cette explication, vous refusiez de livrer les listes des chômeurs ou provoqueriez d'autres difficultés en cette circonstance je serais obligé d'agir contre vous avec la plus grande sévérité.

(s) VON BISSING »

II. Correspondance au sujet de la communication des listes de chômeurs

Seraing, le 11 juillet 1916.

Monsieur Mahaim,
Directeur général du Service du Chômage,
Boulevard d'Avroy, 45,
Liège.

« Monsieur le Directeur,

« Je vous transmets ci-jointe, la copie de la lettre adressée à notre Administration communale par M. le Président de l'Administration Civile pour la Province de Liège, M. Horning.

« Que devra faire le service local « Aide et Protection aux Chômeurs » ?

« Veuillez bien me donner votre avis d'urgence et agréer mes respectueuses salutations.

« *Echevin des Finances.*

(s) J. MERLOT. »

LE PRÉSIDENT DE L'ADMINISTRATION
CIVILE POUR LA PROVINCE DE LIÈGE.

N° 10542.

Liège, le 7 juillet 1916.

« En séance du 4 courant, la Députation permanente a émis un avis favorable pour l'approbation des délibérations du Conseil communal de Seraing concernant un emprunt de 800.000 francs. L'approbation de cet emprunt par l'Instance-Centrale ne doit être attendue que si Monsieur le Chef de l'Administration près du Gouverneur Général en Belgique à Bruxelles, possède une liste exacte des sans-travail de la Commune, avec indications des noms, adresses exactes, ainsi que des professions.

« Je vous prie par conséquent, de me faire parvenir le plus tôt possible une telle liste.

(s) HORNING. »

A Monsieur le Bourgmestre
de et à Seraing.

COMITÉ NATIONAL
DE SECOURS
et D'ALIMENTATION

Liège, le 19 juillet 1916.

à Monsieur le Président du Comité local de Seraing.

« Monsieur le Président,

« En réponse à votre lettre du 11 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les Comités locaux de Chômage ne sont pas autorisés à donner communication des listes nominatives de chômeurs.

« Je joins à la présente la statistique des chômeurs de Seraing classés par profession ; jusqu'à présent l'autorité occupante s'est contentée de ce document. Il ne m'est pas possible d'en livrer d'autre.

« Mes instructions me font un devoir de maintenir l'indépendance complète de notre œuvre, qui est d'ordre privé, vis-à-vis des administrations communales.

« Veuillez exprimer mes regrets à l'administration communale de ne pouvoir satisfaire à son désir et recevoir, Monsieur le Président, la nouvelle expression de ma considération la plus distinguée.

« LE DIRECTEUR GÉNÉRAL. »

ANNEXE N° 4

au chapitre XXV (page 146)

**Les chômeurs complets et les chômeurs partiels
dans quatre quinzaines spécialement étudiées**

(Province de Liège)

PROVINCE DE LIÈGE

Les chômeurs complets et les chômeurs partiels
(Chiffres proportionnels)

		QUINZAINES							
		23 ^e		30 ^e		42 ^e		50 ^e	
		comp.	part.	comp.	part.	comp.	part.	comp.	part.
Liège	Industrie . .	68,40	31,60	70,10	29,90	69,09	30,91	72,45	27,55
	Commerce.	81,80	18,20	80,50	19,50	77,84	22,16	78,51	21,49
Huy.. . . .	Industrie..	63,80	36,20	65,79	34,21	65,50	34,50	72,91	27,09
	Commerce.	79,20	20,80	83,33	16,67	78,90	21,10	83,43	16,57
Verviers...	Industrie..	74,40	25,60	72,39	27,61	75,43	24,57	78,15	21,85
	Commerce.	75,60	27,40	73,65	26,35	71,83	28,17	70,95	29,05
Waremme.	Industrie..	62,20	37,80	61,28	38,72	61,45	38,55	62,11	37,89
	Commerce.	57,40	42,60	67,27	32,73	60,76	39,24	60,00	40,00
Province...	Industrie..	69,14	30,86	69,76	30,24	70,40	29,60	73,64	26,36
	Commerce.	79,60	20,40	79,00	21,00	76,18	23,82	76,55	23,45
Au total		69,52	30,48	70,13	29,87	70,62	29,38	73,73	26,27

ANNEXE N° 5

(Chapitre XXV)

**Statistiques spéciales de la Province de Liège
pour la cinquantième semaine du Secours Chômage
(Du 8 au 17 mars 1917)**

TABLEAUX A à K (Voir page 147 et suivantes)

TABLEAU A.

PROVINCE DE LIÈGE

RÉPARTITION DES CHOMEURS D'APRÈS LEUR PROFESSION 50^e quinzaine.

Industrie

du 5 au 17 mars 1917

GROUPES D'INDUSTRIES	ARRONDISSEMENT DE LIÈGE			ARRONDISSEMENT DE HUY			ARRONDISSEMENT DE VERVIERS			ARRONDISSEMENT DE WAREMME			PROVINCE		
	CHÔMEURS		TOTAL	CHÔMEURS		TOTAL	CHÔMEURS		TOTAL	CHÔMEURS		TOTAL	CHÔMEURS		TOTAL
	complets	partiels		complets	partiels		complets	partiels		complets	partiels		complets	partiels	
Pêche.....	1		1												1
Mines.....	1.798	901	2.699	244	115	359	79	96	175	131	152	283	2.252	1.264	3.516
Carrières.....	1.368	614	1.982	876	487	1.363	150	67	217	76	76	152	2.470	1.244	3.714
Métaux.....	7.423	4.225	11.648	2.088	832	2.920	471	175	646	296	262	558	10.478	5.494	15.972
Armuriers.....	5.495	920	6.415	3	5	8	55	18	73	70	4	74	5.563	947	6.510
Céramiques.....	162	36	198	573	94	667	14	14	74	115	55	170	910	199	1.109
Verreries.....	1.520	562	2.082	43	18	61	22	14	36	63	24	87	1.648	618	2.266
Chimiques.....	798	481	1.279	82	52	134	48	25	73	81	71	152	1.009	629	1.638
Alimentaires.....	744	288	1.032	185	55	240	466	202	668	122	99	221	1.517	644	2.161
Textiles.....	521	237	758	2		2	12.009	2.041	14.050	14	2	16	12.546	2.280	14.826
Vêtements.....	6.751	1.617	8.368	683	116	799	2.143	792	2.935	179	82	261	9.756	2.607	12.363
Construction.....	3.109	949	4.058	1.136	435	1.571	1.448	321	1.799	1.309	586	1.895	7.002	2.291	9.293
Bois et ameublement.....	1.526	590	2.116	227	76	303	525	285	810	125	104	229	2.403	1.055	3.458
Peaux et cuirs.....	621	365	986	72	42	114	1.217	734	1.951	32	2	52	1.942	1.161	3.103
Tabac.....	189	76	265	2	2	4	5	5	5	5	2	2	196	78	274
Papier.....	117	51	168	245	99	344	52	23	75	5	2	2	414	173	587
Livre.....	425	197	622	74	16	90	233	105	338	11	7	18	743	325	1.068
Art et précision.....	122	32	154	11	3	14	29	12	41	2	2	2	164	47	211
Transports publics.....	152	107	259	30	4	34	160	185	345	112	77	189	454	373	827
Transports privés.....	719	335	1.054	211	55	266	257	129	386	58	62	120	1.245	581	1.826
N'ayant pu être classés dans un groupe du recensement industriel :															
Electriciens.....	140	134	274	16	9	25	45	25	70	1	2	3	202	170	372
Mécaniciens.....	167	61	228	21	10	31	541	219	760	27	8	35	756	298	1.054
Machinistes et chauffeurs.....	128	143	271	19	11	30	175	78	253	10	4	14	332	236	568
Ouvriers d'usine.....	170	60	230	53	25	78				22	12	34	245	97	342
Mancœuvres.....	192	120	312	29	13	42	2	1	3	10	2	12	233	136	369
Autres ouvriers.....	891	307	1.198	94	26	120	86	31	117	14	14	28	1.085	378	1.463
Employés de l'industrie.....	37	11	48	2	2	4	68	47	115	3	3	3	110	58	168
Employés en général.....	207	64	271	24	6	30	60	40	100	6	2	8	297	112	409
Horticulture.....	90	31	121	44	11	55	78	25	103	12	3	15	224	70	294
Forestière.....	58	44	102	75	47	122	129	61	190	3	3	6	265	155	420
TOTAUX.....	35.641	13.558	49.199	7.164	2.662	9.826	20.613	5.765	26.378	2.844	1.735	4.579	66.262	23.720	89.982
Pour cent.....	72,45	27,55	100,00	72,91	27,09	100,00	78,15	21,85	10,000	62,11	37,89	100,00	73,64	26,36	100,00

TABLEAU B.

PROVINCE DE LIÈGE

RÉPARTITION DES CHOMEURS D'APRÈS LEUR PROFESSION

50^e quinzaine.

Commerce

VENTE DES PRODUITS DES INDUSTRIES	ARRONDISSEMENT DE LIÈGE			ARRONDISSEMENT DE HUY			ARRONDISSEMENT DE VERVIERS			ARRONDISSEMENT DE WAREMME			PROVINCE		
	CHÔMEURS		TOTAL	CHÔMEURS		TOTAL	CHÔMEURS		TOTAL	CHÔMEURS		TOTAL	CHÔMEURS		TOTAL
	comp.	part.		comp.	part.		comp.	part.		comp.	part.		comp.	part.	
Mines et carrières	15	3	18	2	1	3	8	1	9	4	4	8	29	8	37
Métaux	54	13	67	1	6	7	2	6	8	1	1	9	57	19	76
Céramiques et verrières	6	3	9	1	1	2	1	1	2	1	1	2	6	3	9
Chimiques	49	20	69	5	1	6	3	1	4	1	1	2	57	22	79
Produits agricoles non pré- parés	28	8	36	3	3	6	2	1	3	4	2	6	42	14	56
Alimentaires	410	117	527	34	11	45	74	41	115	13	6	19	531	175	706
Textiles et vêtements	188	56	244	20	5	25	5	1	6	5	9	14	218	70	288
Bois, ameublement et cons- truction	57	23	80	2	1	3	1	1	2	1	1	2	59	24	83
Peaux et cuirs	23	5	28	3	1	4	2	1	3	1	1	2	28	5	33
Tabac	8	1	9	1	1	2	1	1	2	1	1	2	9	2	11
Papier	8	4	12	1	1	2	1	1	2	1	1	2	8	4	12
Produits polygraphiques	224	30	254	21	1	22	75	14	89	5	2	7	325	46	371
Art et précision	13	2	15	1	1	2	1	1	2	1	1	2	14	2	16
Vente d'articles divers (ba- zars)	44	23	67	11	2	13	17	17	34	1	1	2	73	42	115
Banque et crédit	26	7	33	1	1	2	2	14	16	1	1	2	28	50	78
Assurances	58	16	74	5	1	6	15	8	23	2	2	4	80	24	104
Intermédiaires commerciaux	20	9	29	1	1	2	37	26	63	1	1	2	58	35	93
Voyageurs	66	6	72	3	3	6	91	21	112	5	5	10	165	27	192
Industrie hôtelière	205	67	272	8	2	10	66	23	89	4	2	6	283	94	377
Divertissements publics ... <i>Divers non classés :</i>	90	21	111	2	2	4	63	18	81	1	1	2	155	40	195
Demoiselles de magasin ...	115	31	146	9	1	10	73	26	99	3	1	4	200	59	259
Employés de commerce ...	20	8	28	7	3	10	1	1	2	1	1	3	27	15	42
Autres	12	3	15	2	1	3	1	1	2	1	1	3	16	4	20
TOTAUX	1.739	476	2.215	146	29	175	535	219	754	48	32	80	2.468	756	3.224
Pour cent	7.851	21,49	100,00	83,43	16,57	100,00	70,95	29,05	100,00	60,00	40,00	1,00	76,55	23,45	100,00

TABLEAU C. PROVINCE DE LIÈGE 50^e quinzaine.

Répartition des ménages d'après le nombre de personnes secourues qu'ils comprennent

NOMBRE DE PERSONNES SECOURUES PAR MÉNAGE	NOMBRE DE MÉNAGES				Pour cent	NOMBRE DE PERSONNES SECOURUES				Pour cent	NOMBRE DE MÉNAGES RECEVANT L'INDEMNITÉ DE 1 FR. 50 POUR LA MÉNAGÈRE		
	ARRONDISSEMENT DE					TOTAL	ARRONDISSEMENT DE					TOTAL	
	Liège	Huy	Verviers	Waremme			Liège	Verviers	Huy				Waremme
1 personne.....	6.801	767	3.192	255	11.015	6.801	767	3.192	255	11.015	5,55		
2 personnes	8.652	1.578	4.232	505	14.967	17.304	3.156	8.464	1.010	29.934	17,09	10.162	
3 —	7.826	1.697	3.610	664	13.797	22,18	23.478	5.091	10.830	41.391	20,86	10.615	
4 —	5.495	1.246	2.300	687	9.728	15,64	21.980	4.984	9.200	38.912	19,61	8.393	
5 —	3.041	842	1.382	495	5.760	9,26	15.205	4.210	6.910	28.800	14,52	5.213	
6 —	1.681	443	742	365	3.231	5,20	10.086	2.658	4.452	19.386	9,77	3.019	
7 —	937	291	433	212	1.873	3,01	6.559	2.037	3.031	13.111	6,61	1.779	
8 —	515	154	228	130	1.027	1,65	4.120	1.232	1.824	8.216	4,14	1.005	
9 —	216	74	114	76	480	0,77	1.944	665	1.026	4.320	2,18	460	
10 —	104	32	54	25	215	0,35	1.040	320	143	2.150	1,08	207	
11 —	31	10	13	12	66	0,11	1.341	110	143	2.584	0,37	64	
12 —	11	4	8	1	24	0,04	132	48	96	288	0,14	23	
13 —	4	2	2	1	8	0,02	52	26	26	104	0,05	8	
14 —	1	1	1	1	3	0,01	14	14	14	42	0,02	3	
15 —	1	1	1	1	1	0,01	15	15	15	15	0,01	1	
TOTAUX	35.316	7.141	16.311	3.427	62.195	100,00	109.071	25.319	49.748	14.272	198.410	100,00	40.952

TABLEAU D.

PROVINCE DE LIÉGE

50^e quinzaine.

Répartition des ménages d'après le nombre de chômeurs secourus.

NOMBRE DE CHÔMEURS SECOURUS PAR MÉNAGE	NOMBRE DE MÉNAGES						Pour cent	NOMBRE DE CHÔMEURS SECOURUS				Pour cent
	ARRONDISSEMENT DE							ARRONDISSEMENT DE				
	Liège	Huy	Verviers	Waremme	TOTAL			Liège	Huy	Verviers	Waremme	
1 chômeur	23.881	5.074	8.895	2.531	40.381	64,93	23.881	5.074	8.895	2.531	40.381	43,32
2 chômeurs	7.933	1.453	5.103	635	15.124	24,32	15.866	2.906	10.206	1.270	30.248	32,45
3 —	2.575	471	1.506	200	4.752	7,61	7.725	1.413	4.518	600	14.256	15,30
4 —	730	114	579	49	1.472	2,37	2.920	456	2.316	196	5.888	6,32
5 —	164	23	182	11	380	0,61	820	115	910	55	1.900	2,04
6 —	30	5	37	1	72	0,11	180	30	222	1	432	0,46
7 —	2	1	7	1	11	0,02	14	7	49	7	77	0,08
—	1	1	2	1	3	0,02	8	1	16	1	24	0,03
TOTAUX.....	35.316	7.141	16.311	3.427	62.195	100,00	51.414	10.001	27.132	4.659	93.206	100,00

Répartition des ménages d'après le nombre d'enfants de moins de 16 ans secourus.

NOMBRE D'ENFANTS SECOURUS PAR MÉNAGE	NOMBRE DE MÉNAGES				Pour cent	NOMBRE D'ENFANTS SECOURUS				Pour cent		
	ARRONDISSEMENT DE					ARRONDISSEMENT DE						
	Liège	Huy	Verviers	Waremme		TOTAL	Liège	Huy	Verviers		Waremme	TOTAL
Pas d'enfant	18.514	2.995	9.342	962	31.813	51,15	7.846	1.629	3.295	706	13.476	20,97
1 enfant.....	7.846	1.629	3.295	706	13.476	21,67	9.006	2.258	3.674	1.346	16.284	25,35
2 enfants	4.503	1.129	1.837	673	8.142	13,09	6.753	1.962	2.682	1.260	12.657	19,70
3 —	2.251	654	894	420	4.219	6,78	4.704	1.452	1.980	1.340	9.476	14,75
4 —	1.176	363	495	335	2.369	3,81	3.040	1.010	1.180	920	6.150	9,57
5 —	608	202	236	184	1.230	1,98	1.530	588	798	510	3.426	5,33
6 —	255	98	133	85	571	0,92	798	343	364	273	1.778	2,77
7 —	114	49	52	39	254	0,41	320	112	152	136	720	1,12
8 —	40	14	19	17	90	0,14	45	63	63	54	225	0,35
9 —	5	7	7	6	25	0,04	40	10	10	60	60	0,09
10 —	4	1	1	1	6	0,01						
TOTAUX.....	35.316	7.141	16.311	3.427	62.195	100,00	34.082	9.427	14.198	6.545	64.252	100,00

TABLEAU F. PROVINCE DE LIÈGE 50^e quinzaine.

Répartition des ménages et des secourus d'après la catégorie des chômeurs.

	ARRONDISSEMENT DE				TOTAUX	POUR CENT
	Liège	Huy	Verviers	Waremme		
<i>Nombre de ménages :</i>						
a) où il n'y a que des chômeurs complets	29.285	4.722	11.057	1.817	40.581	65,25
b) où il n'y a que des chômeurs partiels.....	7.046	1.605	2.605	1.119	11.835	49,03
c) où il y a des chômeurs complets et des chômeurs partiels (ménages mixtes).....	5.285	814	3.189	491	9.779	15,72
TOTAL.....	35.316	7.141	16.311	3.427	62.195	100,00
<i>Nombre de chômeurs :</i>						
A. COMPLETS :						
1° dans les ménages où il n'y a que des chômeurs complets	29.860	6.199	16.359	2.221	54.639	79,50
2° dans les ménages mixtes ..	7.520	1.111	4.789	671	14.091	20,50
TOTAL.....	37.380	7.310	21.148	2.892	68.730	100,00
B. PARTIELS :						
1° dans les ménages où il n'y a que des chômeurs partiels....	7.784	1.767	2.304	1.209	13.064	53,37
2° dans les ménages mixtes ...	6.250	924	3.680	558	11.412	46,63
TOTAL.....	14.034	2.691	5.984	1.767	24.476	100,00
C. DANS LES DEUX CATÉGORIES :						
1° complets.....	37.380	7.310	21.148	2.892	68.730	73,74
2° partiels.....	14.034	2.691	5.984	1.767	24.476	26,26
TOTAL.....	51.414	10.001	27.132	4.659	93.206	100,00
<i>Nombre de ménagères :</i>						
a) dans les ménages où il n'y a que des chômeurs complets	13.665	3.700	5.191	1.545	24.101	58,85
b) dans les ménages où il n'y a que des chômeurs partiels.....	5.775	1.481	1.509	1.056	9.821	23,98
c) dans les ménages mixtes	4.135	710	1.718	467	7.030	17,17
TOTAL.....	23.575	5.891	8.418	3.068	40.952	100,00
<i>Nombre d'enfants de moins de 16 ans :</i>						
a) dans les ménages où il n'y a que des chômeurs complets	19.085	5.527	8.737	2.957	36.306	56,51
b) dans les ménages où il n'y a que des chômeurs partiels.....	8.683	2.830	2.626	2.607	16.746	26,06
c) dans les ménages mixtes	6.314	1.070	2.835	981	11.200	17,43
TOTAL.....	34.082	9.427	14.198	6.546	64.252	100,00
<i>Nombre de personnes secourues :</i>						
a) dans les ménages où il n'y a que des chômeurs complets	62.610	15.426	30.287	6.723	115.046	57,98
b) dans les ménages où il n'y a que des chômeurs partiels.....	22.242	6.078	6.439	4.872	39.631	19,98
c) dans les ménages mixtes	24.219	3.815	13.022	2.677	43.733	22,04
TOTAL.....	109.071	25.319	49.748	14.272	198.410	100,00

Moyennes par ménage.

MÉNAGES	Arrondissement de Liège				Arrondissement de Huy				Arrondissement de Verviers				Arrondissement de Waremme				Province								
	Nombre moyen de		Nombre		Nombre moyen de		Nombre		Nombre moyen de		Nombre		Nombre moyen de		Nombre		Nombre moyen de		Nombre						
	Chômeurs	Ménages	Enfants	Personnes	Chômeurs	Ménages	Enfants	Personnes	Chômeurs	Ménages	Enfants	Personnes	Chômeurs	Ménages	Enfants	Personnes	Chômeurs	Ménages	Enfants	Personnes					
1. En général...	35.316	1,45	0,67	0,97	3,09	7.141	1,40	0,82	1,33	3,55	16.311	1,66	0,52	0,87	3,05	3.427	1,36	0,89	1,91	4,16	62.195	1,50	0,66	1,03	3,19
2. De chômeurs complets	22.985	1,30	0,59	0,83	2,72	4.722	1,31	0,79	1,17	3,27	11.057	1,48	0,47	0,79	2,74	1.817	1,22	0,85	1,63	3,70	40.581	1,35	0,59	0,89	2,83
3. De chômeurs partiels ...	7.046	1,11	0,82	1,23	3,16	1.605	1,11	0,92	1,76	3,79	2.065	1,12	0,73	1,27	3,12	1.119	1,08	0,94	2,33	4,35	11.835	1,10	0,83	1,42	3,35
4. De chômeurs mixtes ...	5.285	2,61	0,78	1,19	4,58	814	2,50	0,87	1,31	4,68	3.189	2,65	0,54	0,89	4,08	491	2,50	0,95	2,00	5,45	9.779	2,61	0,72	1,14	4,47

TABLEAU H.

PROVINCE DE LIÈGE

50^e quinzaine.

Nombre de ménages et de secours.

NOMBRE DE SECOURS PAR MÉNAGE	MÉNAGES COMPRENANT								NOMBRE DE			Nombre d'enfants	
	1 chômeurs	2 chômeurs	3 chômeurs	4 chômeurs	5 chômeurs	6 chômeurs	7 chômeurs	8 chômeurs	Ménages	Personnes	Chômeurs		Ménages avec ménagères
1	11.015	»	»	»	»	»	»	»	11.015	11.015	11.015	»	»
2	11.729	3.238	»	»	»	»	»	»	14.967	29.934	18.205	10.162	1.567
3	7.052	6.073	672	»	»	»	»	»	13.797	41.391	21.214	10.615	9.562
4	4.975	2.686	1.920	147	»	»	»	»	9.728	38.912	16.695	8.393	13.824
5	2.708	1.419	984	609	40	»	»	»	5.760	28.800	11.134	5.213	12.453
6	1.491	764	536	301	136	3	»	»	3.231	19.386	6.529	3.019	9.838
7	782	476	304	188	90	32	1	»	1.873	13.111	4.067	1.779	7.285
8	383	266	185	111	58	18	6	»	1.027	8.216	2.534	1.005	4.857
9	173	118	85	56	32	10	4	2	480	4.320	1.152	460	2.708
10	57	56	42	39	14	7	»	»	215	2.150	563	207	1.380
11	14	19	16	10	5	1	1	1	66	726	179	64	483
12	2	7	4	7	3	1	»	»	24	288	77	23	188
13	»	2	2	3	1	»	»	»	8	104	27	8	69
14	»	»	2	1	»	»	»	»	3	42	10	3	29
15	»	»	»	»	1	»	»	»	1	15	5	1	9
Total des ménages.	40.381	15.124	4.752	1.472	380	72	11	3	62.195	198.410	»	40.952	64.252
Nombre de chômeurs.	40.381	30.248	14.256	5.888	1.900	432	77	24	»	»	93.206	»	»

PROVINCE DE LIÉGE

TABLEAU I.

Répartition des ménages d'après les salaires et les autres ressources.

SALAIRES	RES-SOURCES NULLES										Pour cent
	5 fr. et —	5 à 10	10 à 15	15 à 20	20 à 25	25 à 30	30 à 35	TOTAUX			
Nul	2.929	1.775	412	126	13	4	»	5.259	19,57		
5 francs et moins	5.054	415	55	16	5	»	»	6.338	23,58		
Francs 5 à 10	5.911	430	79	26	5	»	»	7.327	27,26		
— 10 à 15	3.592	251	63	16	1	»	2	4.399	16,37		
— 15 à 20	1.587	137	24	9	3	»	»	1.945	7,24		
— 20 à 25	805	75	14	3	»	»	»	939	3,49		
— 25 à 30	358	26	7	1	»	»	»	421	1,57		
— 30 à 35	115	11	1	4	»	»	»	142	0,53		
— 35 à 40	55	4	1	»	»	»	»	66	0,25		
— 40 à 45	17	3	»	»	»	»	»	22	0,08		
— 45 à 50	5	2	»	»	»	»	»	8	0,03		
— 50 et plus	6	1	»	»	»	»	»	7	0,03		
TOTAUX	17.505	3.100	656	201	27	4	2	26.873	—		
Pour cent	65,14	11,54	2,44	0,75	0,10	0,02		—	100,00		

TABLEAU J.

PROVINCE DE LIÈGE

50^e quinzaine.

Répartition des ménages d'après leur composition et les salaires et autres ressources réunis.

COMPOSITION DU MÉNAGE	REVENU HEBDOMADAIRE DU MÉNAGE (SALAIRES ET AUTRES RESSOURCES RÉUNIS)											Total	Pour cent				
	5 fr. et -	5 à 10	10 à 15	15 à 20	20 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	40 à 45	45 à 50	50 et +						
1 personne	1.156	460	25	77	161	13	1	1	1	1	1	1	1	1	1.641	6,11	
2 personnes	2.531	2.199	740	526	287	123	16	3	3	3	3	3	3	3	5.547	20,64	
3 —	1.891	2.579	1.326	668	288	133	48	21	5	5	5	5	5	5	6.497	24,18	
4 —	1.259	1.709	1.277	466	285	116	59	15	7	7	7	7	7	7	5.344	19,89	
5 —	686	918	862	342	185	79	38	19	6	6	6	6	6	6	3.427	12,75	
6 —	343	521	438	192	134	42	32	16	6	6	6	6	6	6	2.027	7,54	
7 —	195	271	244	103	81	42	32	16	6	6	6	6	6	6	1.181	4,40	
8 —	90	129	157	50	48	32	12	8	6	6	6	6	6	6	662	2,46	
9 —	41	65	65	23	25	12	7	4	3	3	3	3	3	3	334	1,24	
10 —	12	24	25	8	6	4	1	2	2	2	2	2	2	2	140	0,52	
11 —	5	5	6	4	2	6	1	1	1	1	1	1	1	1	44	0,16	
12 —	1	1	3	3	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	18	0,07	
13 —	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	7	0,03	
14 —	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	0,01	
15 —	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,01
Totaux.....	8.210	8.880	5.171	2.459	1.221	562	217	89	41	8	15	26.873					
Pour cent.....	30,55	33,05	19,24	9,15	4,54	2,09	0,81	0,33	0,15	0,03	0,06	100,00					

ANNEXE N° 6

(Au chapitre XXV)

Statistiques spéciales de la Province de Liège

**Comparaison d'une quinzaine du Secours Chômage
avec les premières quinzaines du Secours Alimentaire**

(Voir page 182 et suivantes)

TABLEAU A.

Répartition des ménages d'après le nombre de personnes
qui les composent.

A. — NOMBRE DE MÉNAGES.

50^e quinzaine du *Secours Chômage* (mars 1917).

NOMBRE DE PERSONNES PAR MÉNAGE	Arrondissement de Liège		Arrondissement de Huy		Arrondissement de Verviers		Arrondissement de Waremme		La Province	
	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent
1	6.801	19,3	767	10,7	3.192	19,6	255	7,4	11.015	17,71
2	8.652	24,5	1.578	22,1	4.232	25,9	505	14,8	14.957	24,06
3	7.826	22,2	1.697	23,7	3.610	22,1	664	19,4	13.797	22,18
4	5.495	15,5	1.246	17,5	2.300	14,1	687	20,0	9.728	15,64
5	3.041	8,6	842	11,8	1.382	8,5	497	14,5	5.760	9,26
6	1.681	4,7	443	6,2	742	4,5	365	10,6	3.231	5,20
7	937	2,6	291	4,1	433	2,6	212	6,3	1.873	3,01
8	515	1,5	154	2,1	228	1,4	130	3,9	1.027	1,65
9	216	0,6	74	1,0	114	0,7	76	2,2	480	0,77
10	104	0,3	32	0,5	54	0,4	25	0,7	215	0,35
11	31		10	0,1	13		12	0,4	66	0,11
12	11		4		8		1		24	0,04
13	4	0,2	2	0,1	2	0,4	»	»	8	
14	1		1		1		»	»	5	0,02
15 et plus	1		»		»		»	»	1	
	35.316	100,0	7.141	100,0	16.311	100,0	3.427	100,0	62.195	100,00

1^{re} quinzaine du *Secours Alimentaire* (novembre 1917).

1	15.298	27,7	1.543	17,7	5.402	25,8	540	12,4	22.783	25,5
2	13.224	23,9	1.838	20,7	5.081	24,4	559	13,8	20.742	23,3
3	10.989	19,9	1.872	21,0	4.208	20,1	742	17,2	17.811	19,9
4	7.154	12,9	1.401	15,8	2.792	13,3	753	17,4	12.100	13,5
4	3.970	7,3	937	10,5	1.612	7,7	631	14,5	7.150	8,1
6	2.246	4,1	570	6,4	850	4,1	469	10,8	4.135	4,5
7	1.238	2,2	335	3,7	478	2,3	274	6,3	2.325	2,7
8	635	1,1	209	2,3	261	1,2	169	3,9	1.274	1,4
9	280	0,5	96	1,1	127	0,6	88	2,0	591	0,6
10	141	0,2	39	0,4	65	0,3	37	0,9	282	0,3
11	52		25		19		21		117	
12	13		8		10		8		39	
13	6	0,2	2	0,4	3	0,2	1	0,7	12	0,2
14	2		0		»		»	»	2	
15 et plus	1		1		1		»	»	3	
	55.249	100,0	8.876	100,0	20.909	100,0	4.332	100,0	89.366	100,0

TABLEAU B.

Répartition des ménages d'après le nombre de personnes qu'ils comprennent.

B. — PERSONNES.

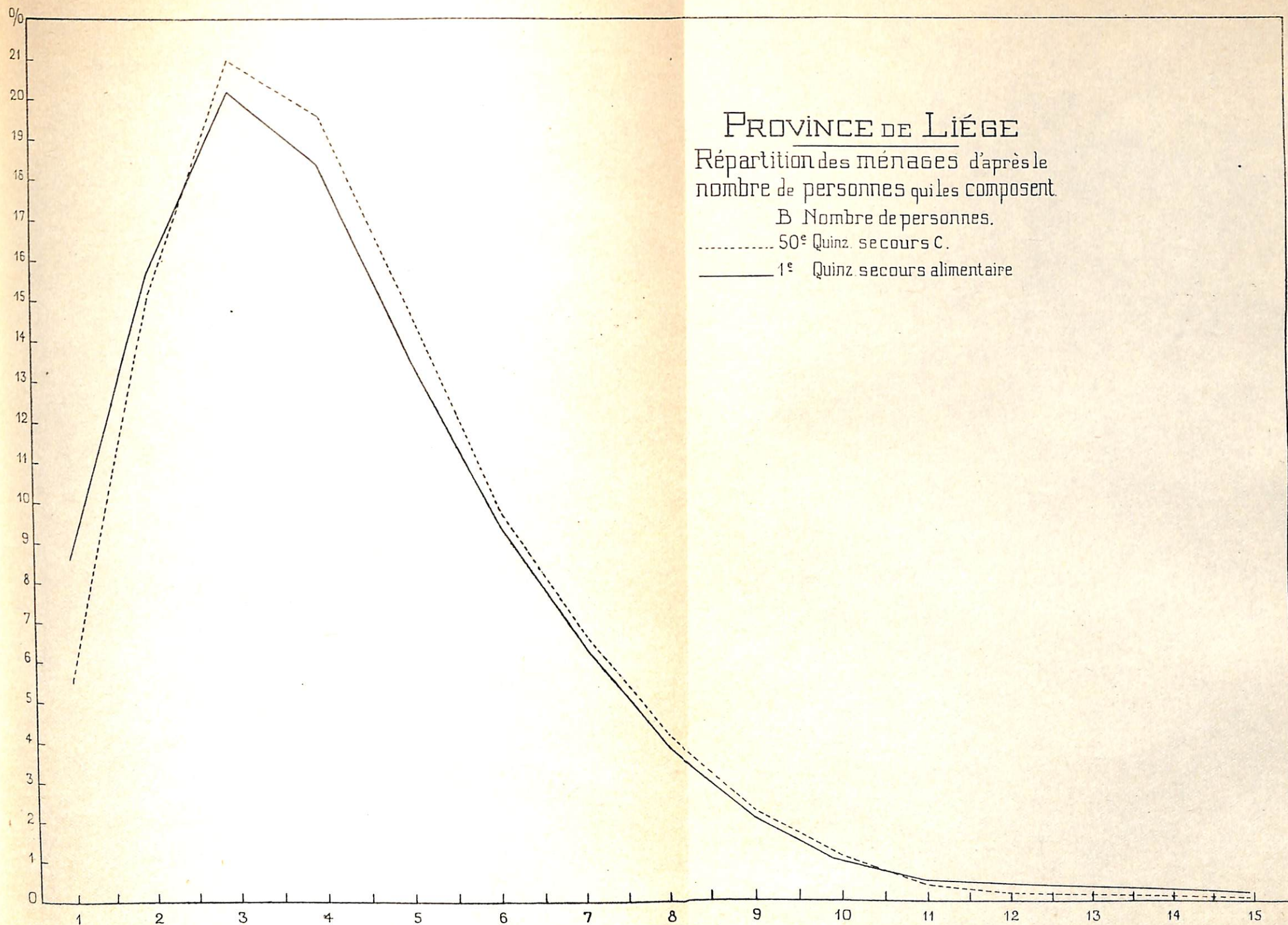
Secours Chômage — 50^e quinzaine.

NOMBRE DE PERSONNES PAR MÉNAGE	Arrondissement de Liège		Arrondissement de Huy		Arrondissement de Verviers		Arrondissement de Waremme		La Province	
	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent
1										
2	6.801	6,2	767	3,1	3.192	6,4	255	1,8	11.015	5,55
3	17.304	15,9	3.156	12,5	18.464	17,0	1.010	7,6	29.934	15,09
4	23.478	21,5	5.091	19,9	0.830	21,8	1.992	13,8	41.391	20,86
5	21.980	20,1	4.984	19,7	9.200	18,5	2.748	19,2	38.912	19,61
6	15.205	13,9	4.210	16,6	6.910	13,9	2.475	17,3	28.800	14,52
7	10.086	9,3	2.658	10,5	4.452	8,9	2.190	15,3	19.386	9,77
7	6.559	6,0	2.037	8,1	3.031	6,1	1.484	10,4	13.111	6,61
8	4.120	3,8	1.232	4,8	1.824	3,6	1.040	7,3	8.216	4,14
9	1.944	1,8	666	2,7	1.026	2,1	684	4,8	4.320	2,18
10	1.040	0,9	320	1,3	540	1,0	250	1,6	2.150	1,08
11	341	0,3	110	0,4	143	0,3	132	0,8	726	0,37
12	132		48		96		12	0,1	288	0,14
13	52	0,3	26		26	0,3			104	0,05
14	14		14	0,3	14				42	0,02
15 et plus.	15								15	0,01
	109.071	100,0	26.319	100,0	49.748	100,0	14.672	100,0	198.410	100,00

Secours Alimentaire. — 1^{re} quinzaine.

1	15.298	9,9	1.543	5,2	5.402	9,0	540	3,2	22.783	,62
2	26.448	17,0	3.676	12,2	10.162	16,9	1.198	6,8	4.884	15,74
3	32.967	21,2	5.616	18,5	12.624	21,0	2.226	12,5	53.433	20,28
4	28.616	18,4	5.604	18,5	11.168	18,5	3.012	17,0	48.400	18,47
5	19.850	12,8	4.685	15,5	8.060	13,4	3.155	17,7	35.750	13,57
6	13.476	8,7	3.420	11,3	5.100	8,5	2.814	15,8	24.810	9,42
7	8.666	5,6	2.345	7,8	3.346	5,6	1.918	10,8	16.275	6,19
8	5.080	3,3	1.672	5,5	2.088	3,5	1.352	7,7	10.192	3,87
9	2.520	1,6	864	2,9	1.143	1,9	792	4,4	5.319	2,02
10	1.410	0,9	390	1,3	650	1,1	370	2,1	2.820	1,07
11	572	0,4	275	0,9	209	0,3	231	1,4	1.287	0,48
12	156	0,1	96	0,3	120	0,2	96		468	0,18
13	78		26		39		13	0,6	156	
14	28	0,1		0,1		0,1			28	0,09
15 et plus.	16		16		15				47	
	155.181	100,0	30.228	100,0	60.126	100,0	17.717	100,0	263.252	100,00

B



PROVINCE DE LIÈGE
Répartition des ménages d'après le
nombre de personnes qui les composent.

B Nombre de personnes.
..... 50^e Quinz. secours C.
——— 1^{er} Quinz. secours alimentaire

Personnes par ménage

TABLEAU C. Répartition des ménages d'après l'âge des membres qui les composent.

A. — MÉNAGES.

Secours alimentaire : 1^{re} quinzaine

MÉNAGES COMPRENANT	NOMBRE DE MÉNAGES											
	ARRONDISSEMENT DE LIÈGE		ARRONDISSEMENT DE HUY		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS		ARRONDISSEMENT DE WAREMME		LA PROVINCE			
	absolu	p ^r cent	absolu	p ^r cent	absolu	p ^r cent	absolu	p ^r cent	absolu	p ^r cent		
A uniquement des adultes	30.560	55,2	4.074	5,09	12.678	60,8	1.313	30,3	48.625	54,41		
B — des enfants de 10 à 16 ans	150	0,8	10	0,1	13	0,2	4	0,2	177	0,19		
C — des enfants de moins de 10 ans	254		17	0,2	21		3		295	0,34		
AB des adultes et enfants de 10 à 16 ans	7.239	13,0	1.182	13,3	2.301	10,9	632	12,2	11.254	12,59		
AC — de moins de 10 ans	10.537	19,2	2.050	23,2	3.713	17,7	1.262	29,2	17.562	19,65		
ABC — de deux catégories	6.494	11,8	1.539	17,3	2.177	10,4	1.218	28,1	11.428	12,78		
BC des enfants de deux catégories.....	15		4		6				25	0,04		
	55.249	100,0	8.876	100,0	20.909	100,0	4.332	100,0	89.366	100,0		

TABLEAU D.

B. — PERSONNES.

MÉNAGES COMPRENANT	NOMBRE DE PERSONNES											
	ARRONDISSEMENT DE LIÈGE		ARRONDISSEMENT DE HUY		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS		ARRONDISSEMENT DE WAREMME		LA PROVINCE			
	absolu	p ^r cent	absolu	p ^r cent	absolu	p ^r cent	absolu	p ^r cent	absolu	p ^r cent		
A uniquement des adultes	56.069	36,3	8.379	27,72	25.067	41,6	2.701	15,24	92.216	35,05		
B — des enfants de 10 à 16 ans	165	0,3	10	0,03	17	0,1	5	0,03	197	0,07		
C — des enfants de moins de 10 ans	293		22	0,08	34		4		353	0,13		
AB des adultes et enfants de 10 à 16 ans	27.141	17,5	4.865	16,09	9.080	15,1	2.306	13,02	43.392	16,45		
AC — de moins de 10 ans	34.473	22,2	7.465	24,69	13.318	21,8	4.999	28,21	60.055	22,78		
ABC — de deux catégories	36.999	23,9	9.476	31,35	12.795	21,4	7.702	43,48	66.972	25,46		
BC des enfants de deux catégories.....	41			0,04	15				67	0,03		
	155.181	100,0	30.228	100,0	60.126	100,0	17.717	100,000	263.252	100,00		

TABLEAU E.
 NOMBRE MOYEN D'ADULTES, D'ENFANTS ET DE PERSONNES PAR MÉNAGE.

	ARRONDISSEMENT DE LIÈGE		ARRONDISSEMENT DE HUY		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS		ARRONDISSEMENT DE WAREMME		LA PROVINCE	
	Secours C 50 ^e quinz.	Sec. Alim 1 ^{re} quinz.	Secours C. 50 ^e quinz.	Sec. Alim. 1 ^{re} quinz.	Secours C. 50 ^e quinz.	Sec. Alim. 1 ^{re} quinz.	Secours C. 50 ^e quinz.	Sec. Alim. 1 ^{re} quinz.	Secours C. 50 ^e quinz.	Sec. Alim. 1 ^{re} quinz.
Adultes	2,12	1,96	2,22	2,22	2,24	2,09	2,25	2,30	2,16	2,04
Enfants	0,97	0,85	1,33	1,32	1,16	0,78	1,91	1,79	1,03	0,90
Personnes	3,09	2,81	3,55	3,54	3,40	2,87	4,16	4,09	3,19	2,64

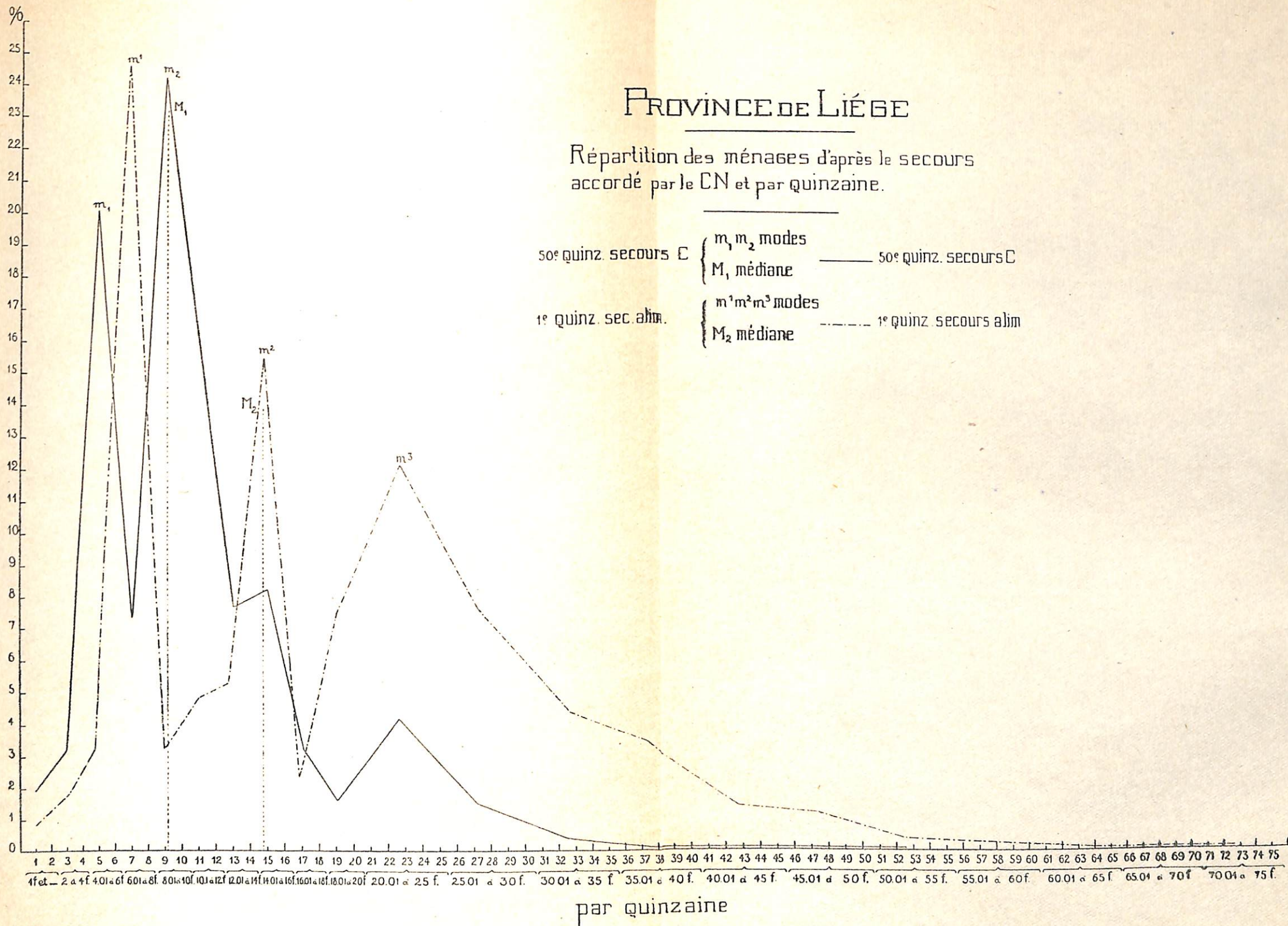
DIAGRAMME IV

PROVINCE DE LIÈGE

Répartition des ménages d'après le secours accordé par le CN et par quinzaine.

50^e quinz. secours C { m_1, m_2 modes ——— 50^e quinz. secours C
 { M_1 médiane

1^{er} quinz. sec. alim. { m^1, m^2, m^3 modes - - - - - 1^{er} quinz. secours alim
 { M_2 médiane



par quinzaine

TABLEAU F.

Répartition des ménages d'après le secours accordé par le Comité National et par quinzaine.

NOMBRE DE MÉNAGES

50^e quinzaine du Secours Chômage.

SECOURS ACCORDÉ PAR MÉNAGE ET PAR QUINZAINE	ARRONDISSEMENT DE LIÈGE		ARRONDISSEMENT DE HUY		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS		ARRONDISSEMENT DE WAREMME		LA PROVINCE	
	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent
	2 francs et moins	696	1,97	169	2,37	232	1,42	60	1,75	1.157
2,01 à 4 francs.....	1.206	3,41	289	4,05	344	2,11	136	3,97	1.975	3,17
4,01 à 6 —	8.029	22,73	1.084	15,18	3.594	22,03	466	13,60	13.173	21,17
6,01 à 8 —	2.825	8,00	510	7,14	993	6,09	271	7,91	4.599	7,39
8,01 à 10 —	9.009	25,52	2.066	28,93	3.125	19,16	863	25,18	15.063	24,21
10,01 à 12 —	4.845	13,71	1.174	16,44	2.699	16,54	684	19,96	9.402	15,11
12,01 à 14 —	2.341	6,62	486	6,81	1.674	10,26	282	8,40	4.789	7,69
14,01 à 16 —	2.902	8,03	602	8,43	1.331	8,16	264	7,70	5.099	8,19
16,01 à 18 —	1.037	2,93	251	3,52	622	3,82	143	4,17	2.053	3,30
18,01 à 20 —	482	1,46	128	1,79	292	1,79	82	2,39	984	1,58
20,01 à 25 —	1.389	3,93	276	3,85	852	5,24	124	3,62	2.641	4,24
25,01 à 30 —	4,23	1,29	81	1,13	390	2,39	34	0,99	928	1,48
30,01 à 35 —	95	0,27	20	0,34	112	1,68	9	0,27	236	0,37
35,01 à 40 —	31	0,13	4	0,05	42	0,25	3	0,09	80	0,12
40,01 à 45 —	6	0,02	1	0,01	7	0,04	1	0,03	14	0,02
45,01 à 50 —	1	0,00	1	0,01	1	0,01	1	0,03	2	0,00
50,01 à 55 —	1	0,00	1	0,01	1	0,01	1	0,03	1	0,00
TOTAUX	35.316	100,00	7.141	100,00	16.311	100,00	3.427	100,00	62.195	100,00

TABLEAU F. (suite)
Répartition des ménages d'après le secours accordé par le Comité National et par quinzaine.

NOMBRE DE MÉNAGES

Secours Alimentaire : 1^{re} quinzaine.

SECOURS ACCORDÉ PAR MÉNAGE ET PAR QUINZAINE PAR LE COMITÉ NATIONAL	ARRONDISSEMENT DE LIÈGE		ARRONDISSEMENT DE HUY		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS		ARRONDISSEMENT DE WAREMME		LA PROVINCE	
	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent	absolu	pour cent
2 francs et moins	339	0,61	157	1,77	135	0,65	129	2,98	760	0,85
2,01 à 4 francs	919	1,67	236	2,66	225	1,07	163	3,76	1.543	1,72
4,01 à 6	1.709	3,09	38	4,3	547	2,62	245	5,65	2.884	3,23
6,01 à 8	14.524	26,29	1.620	18,25	5.227	25,00	652	15,05	22.123	24,65
8,01 à 10	1.679	3,03	414	4,66	545	2,60	272	6,28	2.910	3,26
10,01 à 12	2.878	5,21	471	5,31	615	2,94	329	7,60	4.293	4,80
12,01 à 14	3.001	5,43	453	5,10	982	4,70	283	6,53	4.719	5,28
14,01 à 16	8.289	15,00	1.196	13,47	3.781	18,08	452	10,43	13.718	15,35
16,01 à 18	1.137	2,06	306	3,45	397	1,90	225	5,19	2.065	2,31
18,01 à 20	4.801	7,39	660	7,44	1.583	7,57	266	6,14	6.590	7,37
20,01 à 25	6.540	11,84	1.091	12,29	2.736	13,32	466	10,76	10.883	12,18
25,01 à 30	4.208	7,62	780	8,79	1.596	7,63	359	8,29	6.943	7,77
30,01 à 35	2.302	4,17	17	4,70	970	4,64	200	4,62	3.889	4,35
35,01 à 40	1.862	3,37	328	3,70	750	3,59	139	3,21	3.079	3,45
40,01 à 45	753	1,36	137	1,54	292	1,40	71	1,64	1.233	1,40
45,01 à 50	587	1,06	124	1,40	252	1,20	50	1,15	1.013	1,13
50,01 à 55	201	0,36	51	0,57	110	0,53	22	0,51	384	0,43
55,01 à 60	157	0,28	30	0,34	75	0,36	4	0,09	266	0,30
60,01 à 65	50	0,09	12	0,14	25	0,12	5	0,12	92	0,10
65,01 à 70	30	0,05	9	0,10	15	0,08	»	»	54	0,06
70,01 à 75	3	0,01	1	0,01	1	»	»	»	5	»
75,01 à 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
85,01 à 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
120,01 à 125	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
125,01 à 130	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	55.249	100,00	8.876	100,00	20.909	100,00	4.332	100,00	89.366	100,00

ANNEXE N° 7

(au chapitre XXVII — Secours Alimentaire)

**Règlement et modèles d'imprimés pour les
Comités locaux**

I. Secours Alimentaire

RÈGLEMENT

(en vigueur à partir du 4 novembre 1917)

I. — Barème des secours et état de besoin

ARTICLE PREMIER. — Le Comité National a décidé de remplacer à partir du 1^{er} novembre 1917 les subsides accordés aux Comités provinciaux pour la répartition du secours A, du secours pour vivres supplémentaires, du secours C, du secours chauffage et du secours vêtement, par une seule allocation qui prendra le nom de *Secours Alimentaire*.

ART. 2. — Pourront seuls être admis au Secours Alimentaire, à charge du Comité National, les ménages dont les ressources totales, calculées conformément à l'art. 13, ne dépassent pas l'état de besoin ci-après :

Pour les ménages de	1 personne, fr.	7.00	par semaine	
—	2 personnes,	10.50	—	—
—	3	14.00	—	—
—	4	17.50	—	—
—	5	21.00	—	—
—	6	24.50	—	—
—	7	28.00	—	—
—	8	31.50	—	—
—	9	33.25	—	—
—	10	35.00	—	—

avec majoration de 1 fr. 50 par personne supplémentaire et par semaine.

ART. 3. — Le montant du Secours Alimentaire à charge du Comité National sera déterminé par la différence entre l'état de besoin et les ressources des secours.

L'intervention du Comité National ne pourra toutefois dépasser les chiffres maxima ci-après :

4 francs par semaine pour les personnes de plus de 16 ans.

3 francs par semaine pour les enfants de 10 à 16 ans.

2 francs par semaine pour les enfants de moins de 10 ans.

ART. 4. — Ces secours devront, autant que possible, être majorés par les

Comités provinciaux et les organismes locaux, suivant leurs ressources et les besoins spéciaux aux populations à secourir, jusqu'à concurrence des limites de l'état de besoin fixé par l'art. 2.

II. — Admission aux Secours

ART. 5. — Sont admis au Secours Alimentaire tous les ménages nécessitant qui en font la demande au Comité local de secours et qui se trouvent dans les conditions fixées par le présent règlement.

ART. 6. — On entend par ménage l'ensemble des personnes présentes et vivant sous le même toit d'une vie commune, qu'elles soient ou non unies entre elles par des liens de parenté.

Toutefois, il y aura lieu de compter séparément les ressources et le besoin de deux ménages qui sont réunis, chaque fois qu'on se trouvera en présence d'un ménage qui, depuis la guerre, sera venu se joindre à un autre ménage, pour économiser un loyer, par exemple, à moins que celui qui réclame les secours ne se trouve en fait à l'abri du besoin.

Le pensionnaire payant, l'enfant placé dans une famille par le juge des enfants, une œuvre de l'enfance ou le bureau de bienfaisance, l'invalidé militaire secouru par la section *Aide et Apprentissage aux Invalides de la Guerre* et le séquestre à domicile ne sont pas considérés comme faisant partie du ménage.

Sont considérés comme formant des ménages séparés, quoique habitant avec d'autres personnes, les femmes de militaires et leurs enfants bénéficiant du secours soutien, ainsi que les secourus par la section *Aide et Protection aux familles d'Officiers et de Sous-Officiers*.

La séparation, en vue de bénéficier des secours ou d'une augmentation de secours, de ménages vivant auparavant réunis, n'est pas admise. Dans le premier cas, la requête ne sera prise en considération, que s'il est prouvé que la séparation est réelle et répond à une nécessité. Dans le second cas, les personnes séparées recevront uniquement les secours auxquels elles pourraient prétendre si elles continuaient à faire partie du ménage.

ART. 7. — Lors de leur inscription, les personnes qui sollicitent les Secours Alimentaires auront à fournir une déclaration de ressources en double exemplaire, suivant la formule reprise au modèle 1.

Cette déclaration sera faite par le chef de ménage et portera sur tous les biens et tous les revenus de toutes les personnes composant le ménage.

Le Comité local attirera l'attention de l'intéressé sur l'importance qu'il y a pour lui à faire une déclaration sincère et complète et sur les conséquences civiles et pénales de toute fausse déclaration.

Le Comité local contrôlera soigneusement les déclarations de ressources. Il exigera notamment la production des contrats d'assurance, feuilles de contributions, actes notariés, baux de location, livrets d'épargne, etc. La feuille de déclaration de ressources sera visée par l'agent chargé du contrôle.

ART. 8. — Le Comité local dressera pour chaque ménage secouru une feuille de secours, en double exemplaire (Modèle 2).

La composition du ménage, à renseigner sur cette feuille, sera contrôlée d'après les indications des registres de la population.

Chaque feuille de secours portera un numéro matricule qui sera reproduit sur la déclaration de ressources et sur les diverses pièces remises au secouru. Ce numéro ne pourra être attribué à un autre ménage. On continuera la numérotation au fur et à mesure des nouvelles inscriptions.

ART. 9. — Les duplicata de la feuille de secours et de la déclaration de ressources, portant le numéro matricule, seront immédiatement adressés au Comité Provincial qui procédera à la vérification du calcul des secours et fera ensuite connaître son approbation ou ses observations éventuelles.

En attendant cette approbation, les secours seront payés à titre provisoire par le Comité local et sous réserve de rectification ultérieure.

ART. 10. — En cas de changement survenant dans la composition du ménage ou dans la situation des secourus, le Comité local dresse une nouvelle feuille de secours et une nouvelle déclaration de ressources et envoie le double au Comité provincial, comme dit à l'art. 8.

ART. 11. — Lorsqu'un ménage secouru change de résidence, le Comité local de la commune que le bénéficiaire quitte, établit en double expédition, un avis de transfert conforme au modèle 3. Un exemplaire de cet avis est adressé au Comité Provincial chargé de faire éventuellement les régularisations comptables nécessaires. L'autre exemplaire est envoyé directement au Comité de la nouvelle résidence, en même temps qu'un duplicata de la déclaration des ressources, de la feuille de secours et le carnet d'identification.

Le livret de bons dont il est question à l'art. 15 est conservé par le Comité qui l'a délivré.

III. — *Exclusion des Secours*

ART. 12. — Sont exclus des secours :

a) Toute personne — et avec elle son ménage — qui refuse d'accepter un travail convenable, approprié à ses aptitudes professionnelles et aux conditions de salaires ordinaires.

b) Les ouvriers — et avec eux leur ménage — mêlés à des grèves ou à des lock-outs.

c) Les secourus qui s'adonnent au jeu, à l'ivrognerie, à la mendicité ou à des plaisirs dispendieux ; ceux qui sont condamnés du chef de vol, détournement, etc ; ceux qui revendent les vivres qui leur sont fournis par le Comité National.

Dans les cas prévus au littéra c, les Comités locaux auront à examiner s'il convient de prendre des mesures spéciales pour assurer la subsistance des autres membres de la famille.

d) Les cabaretiers et les membres de leur ménage, s'ils ne prennent l'engagement prévu à l'annexe n° 4 du présent règlement.

e) Les personnes qui sont d'une inconduite notoire.

Dans ce cas, avant de supprimer les secours, il y a lieu d'en référer au préalable au Comité Provincial.

f) Les secourus qui font ou ont fait de fausses déclarations de ressources ; ceux qui n'indiquent pas les modifications survenant dans la situation de leurs biens ou dans la composition de leur famille.

g) Les secourus qui ne remettent pas en temps voulu l'attestation exacte des salaires qu'ils gagnent ou qui acceptent ou remettent une déclaration inexacte de salaire.

h) Les ménages dont un ou plusieurs membres entraveraient la mission des contrôleurs et inspecteurs.

Dans les cas prévus aux litt. f, g et h, la suppression des secours pourra être définitive ou temporaire, totale ou partielle, suivant la gravité de l'infraction.

IV. — Calcul des Ressources

ART. 13. — Comme dit à l'art. 3, les ressources d'un ménage viendront en déduction du chiffre fixé par le barème du besoin établi par l'art. 2. Ces ressources seront évaluées sur les bases suivantes :

A) SALAIRES. — Les salaires gagnés par les secourus seront immunisés jusqu'à concurrence de cinquante pour cent.

Sont assimilés aux salaires : les pensions accordées aux anciens ouvriers, pour autant que leur montant ne dépasse pas un franc par jour. Il en est de même des rentes payées pour accidents du travail lorsque l'invalidité des pensionnés est d'au moins 75 pour cent.

B) REVENUS. — L'évaluation des revenus du ménage se fera d'après les bases suivantes :

a) Immeubles : Taux : 1 franc par semaine et par 500 francs de valeurs disponibles, charges déduites, avec immunisation de 1.000 francs de la valeur de l'immeuble par personne, sans que cette immunisation puisse être supérieure à 5.000 francs.

Pour estimer la valeur de l'immeuble, il y a lieu de prendre pour base le contrat d'assurance contre l'incendie, diminué de 25% ou, à défaut d'assurance, la dernière péréquation cadastrale.

Lorsque la maison appartenant au secouru et habitée par lui est exempte de la contribution personnelle en vertu de la loi du 18 juillet 1893, il ne sera compté aucune ressource du chef de la possession de cette maison.

Il en est de même pour les ouvriers propriétaires qui ont obtenu un prêt de la Société d'Habitations ouvrières, lorsque le montant des charges hypothécaires ou autres grevant leur immeuble atteint au moins les 2/3 de la valeur de celle-ci. Cette mesure est subordonnée à la condition de produire un certificat de la Société d'Habitations ouvrières à laquelle l'ouvrier est affilié ou de la Commune servant d'intermédiaire ; ce certificat indiquera la valeur de l'immeuble et le montant des charges.

Il y a lieu de ranger parmi les immeubles, les terrains à bâtir et les terres mises en location par leurs propriétaires. Si le terrain est cultivé par le

propriétaire, il doit être taxé comme culture suivant les indications ci-après.

b) *Cultures* : à immuniser : 1 are par personne avec 5 ares au maximum.

Il sera compté pour les terres cultivées :

1° En location :

Moins de 10 ares : 4 à 6 centimes par are et par semaine.

De 10 à 50 ares : 7 à 10 centimes par are et par semaine.

Plus de 50 ares : 15 à 20 centimes par are et par semaine.

2° En propriété :

Les taux ci-dessus, majorés de 2 à 5 centimes par are et par semaine.

Les taux relatifs aux cultures seront fixés par les Comités Provinciaux dans les limites ci-dessus, suivant la situation de chaque région.

Les évaluations seront triplées si le ménage fait le commerce du produit de ses cultures.

Les cultures maraîchères dépassant 20 ares et les autres cultures supérieures à 1 hectare font présumer que le ménage est à l'abri du besoin.

Les jardins que l'*Œuvre du Coin de Terre* met à la disposition des secourus sont assimilés aux terres prises en location au point de vue du calcul des ressources.

c) *Épargnes* : (Comptes en banque — livrets de Caisse d'Épargne — titres, créances généralement quelconques, etc.) à immuniser à concurrence de 1.000 francs par personne avec maximum de 5.000 francs. Taux : 50 centimes par semaine et par 200 francs du montant total des livrets du ménage ou de ses épargnes déposées en banque, de ses titres, non compris les valeurs ou épargnes appartenant à des personnes âgées de 65 ans et plus.

50 centimes par semaine et par 500 francs, pour les épargnes appartenant à des personnes âgées de 65 ans et plus.

d) *Pensions, rentes, intérêts, secours, distribués par des organismes de bienfaisance ou de prévoyance sociale, etc.*

Il y a lieu de tenir compte de leur montant intégral hebdomadaire, à l'exception toutefois de la pension de vieillesse de 65 francs et des pensions accordées aux anciens ouvriers et aux accidentés, immunisées de 50%, conformément au litt. A.

Les secours accordés en temps ordinaire ou actuellement par les bureaux de bienfaisance doivent être comptés d'une façon permanente dans les ressources de leurs assistés. Toutefois les allocations extraordinaires accordées aux secourus en raison de maladie ou de circonstances exceptionnelles, pourront être immunisées.

e) *Chevaux, bétail, basse-cour, etc.* :

Cheval : 25 francs par semaine et par tête.

Bœuf de trait : 15 francs par semaine et par tête.

Poney et mulet : 10 francs par semaine et par tête.

Ane : 5 francs par semaine et par tête.

Vache : 10 francs par semaine et par tête.

Porc : 5 francs par semaine et par tête.

Veau, génisse : 4 francs par semaine et par tête.

1 brebis ou 1 chèvre : immunisée.

2 brebis ou chèvres et davantage : 2 francs par semaine et par tête.

Poules et autres volailles : 5 centimes par semaine et par poule ou volaille au-dessus de 5.

Pigeons : 5 centimes par semaine et par tête.

Chiens autres que le chien de labour : 1 franc par semaine et par tête.

Sont présumés disposer de ressources suffisantes, les ménages qui possèdent plus de deux vaches ou qui élèvent plus de deux porcs, qui tiennent plusieurs bêtes de trait ou une bête de trait et plus d'une bête de rapport (vaches, porcs, veaux, génisses).

f) *Commerces* : En principal, ambulants, accessoires, occasionnels :

Les Comités locaux fixeront les revenus des commerces en tenant compte de l'importance du loyer, du chiffre d'affaires, du genre de commerce et des circonstances locales.

REMARQUE. — Les immunisations de la propriété et des épargnes ne peuvent être cumulées.

En cas d'insuffisance de la valeur des immeubles, le supplément de l'immunisation pourra être déduit des épargnes.

C) SECOURS DU COMITÉ NATIONAL ET DE SES SOUS-ORGANISMES. — Dans le calcul des ressources des secourus il y a lieu de tenir compte des secours alloués par le Comité National, ses sous-organismes et d'autres œuvres de bienfaisance.

Sont complètement immunisés :

1° Les secours répartis par la Section *Aide et Apprentissage aux Invalides de la Guerre*.

2° Les secours aux orphelins de la guerre.

3° Les secours accordés par la Section *Aide et Protection aux Œuvres de l'Enfance* et la *Commission d'Alimentation de l'Enfance*.

4° Les secours alloués par la *Ligue Nationale Belge contre la Tuberculose*.

5° Les secours spéciaux accordés aux évacués belges.

6° Les secours accordés aux familles françaises, militaires ou évacués, sur l'intervention de S. E. Monsieur le Ministre d'Espagne.

7° Les allocations accordées par les sociétés de secours mutuels à leurs membres, pour cause de maladies, blessures, etc.

Sont immunisés à concurrence de 50% :

1° Les secours alloués aux familles privées de leur soutien par suite de guerre (secours B), ainsi que les secours alloués par la section *Aide et Protection aux familles d'Officiers et Sous-Officiers*.

2° Les secours accordés par la section *Aide et Protection aux Artistes*.

3° Les indemnités que le Comité National accorde à ses assistés par le secours travail (dentellières, ouvriers de coupe et de confection, etc.) sont considérées comme salaires et immunisées à concurrence de 50%.

V. — *Payement des Secours*

ART. 14. — Le Secours Alimentaire du Comité National ne peut, en aucun cas, être payé en espèces ; il doit l'être uniquement sous forme de

bons valables exclusivement dans les magasins du Comité National et dans les Magasins communaux.

Toutefois, le supplément de secours qui serait accordé aux nécessiteux par le Comité Provincial ou les organismes locaux, conformément à l'art. 4 peut être payé en espèces.

ART. 15. — Les bons sont remis aux secourus par quinzaine, au moyen de livrets conformes au modèle annexé.

La quinzaine doit être comptée pour quatorze jours.

ART. 16. — Le Secours Alimentaire se substitue aux divers secours accordés jusqu'à ce jour par le Comité National. En conséquence, ce secours servira à payer :

- 1° La soupe ;
- 2° La farine ou le pain ;
- 3° Les denrées mises en vente dans les magasins du Comité National et dans les Magasins communaux ;
- 4° Le charbon ;
- 5° Les vêtements ;
- 6° Les soins médicaux et pharmaceutiques, dans la proportion indiquée ci-après :

I. Le paiement de la soupe sera effectué par les secourus suivant les barèmes arrêtés par le Comité Provincial ou le Comité local.

Afin de faciliter leurs opérations, les Comités locaux pourraient utilement remettre aux secourus des cartes de soupe valables pour une quinzaine et de la valeur desquelles ils seraient débités dans leurs livrets par l'annulation d'un bon correspondant à la valeur des rations. Les cartes qui n'auraient pas été épuisées pendant la quinzaine seraient valables la quinzaine suivante.

II. Les distributions de farine ou de pain seront organisées suivant le même principe, en s'inspirant des règles suivies jusqu'à ce jour par les Comités Provinciaux.

III. Les secourus pourront obtenir toutes les denrées mises en vente dans les magasins du Comité National et dans les Magasins communaux au même titre que les non secourus, sur présentation de leur livret.

IV. Les distributions gratuites de charbon étant supprimées, les secourus auront à acquitter par le même moyen le montant des fournitures qui leur seront faites par les organismes distributeurs.

V. Les secourus qui désirent obtenir des vêtements auront à en faire la demande au Comité local qui y donnera suite dans les limites de ses disponibilités et suivant les besoins du ménage. La valeur des vêtements sera calculée d'après le tarif repris à l'annexe 6.

Le paiement pourra se faire soit au comptant, soit par retenues successives, suivant décision du Comité local.

VI. Les secourus auront à intervenir dans les soins médicaux et pharmaceutiques qu'ils réclament, à raison de 10 centimes par prescription

médicale. A cet effet, une feuille de 10 timbres, d'une valeur unitaire de 10 centimes, sera annexée au livret de bons (Modèle 5), et viendra en déduction de la somme portée à ce dernier.

Aucune prescription médicale ne sera admise en compte par la section des secours médicaux et pharmaceutiques aux nécessiteux si elle ne porte un timbre médical. Celui-ci, détaché par le secouru, devra être remis au médecin qui l'apposera sur sa prescription. Il sera ensuite annulé par le pharmacien au moment de la remise des médicaments.

Les médecins tenant officine devront annuler un timbre à chaque visite. Ces timbres annulés resteront adhérents au livret.

La taxe médicale supprime et remplace celles qui auraient pu être créées jusqu'à ce jour par les Comités provinciaux.

Les feuilles de timbres épuisées ou perdues seront remplacées moyennant retenue de 1 franc.

Les timbres non utilisés lors du renouvellement du livret seront joints au nouveau livret en lieu et place d'une nouvelle feuille.

Le valeur des timbres restant attachés au livret lors d'un changement de résidence, devra être remboursée au secouru.

Les recettes résultant de l'intervention des nécessiteux seront laissées à la disposition des Comités Provinciaux qui les utiliseront sous forme d'intervention spéciale dans l'assistance médicale et pharmaceutique (appareils orthopédiques, lunettes, bandages, etc.).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux familles de militaires, aux membres de mutualités et aux personnes secourues par les bureaux de bienfaisance, conformément aux règlements de la section de Secours Médicaux et Pharmaceutiques aux nécessiteux. Il ne doit donc pas être délivré de timbres médicaux aux personnes rentrant dans ces diverses catégories.

ART. 17. — L'usage des livrets de bons dont il est question à l'art. 14 pour la remise des secours est subordonné aux règles suivantes :

I. Il y a deux livrets par ménage secouru, l'un de ces livrets étant retenu pour contrôle et inscription des nouveaux crédits, pendant que l'autre est en circulation. Leur titulaire doit être le bénéficiaire du secours.

Le titulaire des livrets en est responsable.

II. Le Comité local aura soin de porter sur les livrets les diverses annotations suivantes :

A) Sur la couverture de chaque livret :

- a) Les noms du Comité Provincial et du Comité régional dont il dépend.
- b) Le nom du Comité local de secours.
- c) Les nom et prénoms du titulaire du livret avec son adresse exacte et son numéro matricule.

d) Le nombre de membres du ménage du bénéficiaire du secours ou titulaire du carnet.

e) L'indication des magasins locaux et communaux si cela est nécessaire.

B) Sur le feuillet de quinzaine :

a) Les nom et prénoms du titulaire, son adresse exacte et son numéro matricule.

b) Le nom du Comité local de secours.

c) Le report de la quinzaine précédente, ou le solde du secours, après déduction des achats faits pendant cette période.

d) En toutes lettres et en chiffres, les allocations faites au titulaire du livret, pendant la quinzaine en cours ou envisagée.

e) Le total du report et du secours indique la somme dont le titulaire dispose pour ses achats.

III. Le Trésorier du Comité local de secours aura soin d'apposer sur le feuillet du livret nécessaire pour la quinzaine le cachet du Comité local de secours et sa signature.

IV. Le magasin fournisseur fera du livret l'usage indiqué ci-dessous

En échange des denrées qu'il fournira au titulaire d'un livret, il aura soin :

a) D'inscrire sur le feuillet de quinzaine, dans une des cases, les fournitures faites, de les totaliser, de retrancher le total du montant de l'allocation ou du reste précédent, d'inscrire la différence ou reste et enfin, d'apposer son timbre ou signer à la place indiquée.

b) D'inscrire sur la feuille de tickets, à la case correspondant à celle qu'il a employée sur le feuillet de quinzaine, le montant de sa fourniture, de signer cette souche ou d'y apposer son timbre et de la détacher.

V. Chaque magasin remettra périodiquement au Comité local un relevé des fournitures effectuées sur les livrets en même temps que les souches détachées de ces derniers.

VI. Lorsque les livrets rentreront au Comité local de secours pour inscrire les allocations de secours pour une nouvelle période, il y aura lieu de détacher au préalable la feuille de quinzaine de la période précédente.

Ensuite on procédera à la vérification, par rapprochement, des feuilles de quinzaine, des souches et des relevés des magasins, et aux rectifications éventuelles.

VII. Lorsque le titulaire du livret change de résidence, sa feuille de secours est clôturée et son compte établi en tenant note des retenues restant à effectuer et du solde non utilisé du livret. Si le compte ne peut être liquidé immédiatement, le reliquat éventuel est porté à l'avis du transfert (modèle 3) adressé au Comité Provincial et au Comité de la nouvelle résidence.

VI. — *Contrôle des Secours*

ART. 18. — Un carnet d'identification, reproduisant les principales indications de la feuille de secours, sera remis à chaque ménage (modèle 7).

Les Comités locaux enregistreront chaque quinzaine dans ces carnets les secours accordés à leurs titulaires et ils veilleront à ce que ces derniers y mentionnent les salaires qu'ils ont gagnés, ainsi que les secours qui leur seraient accordés par les patrons et les institutions de bienfaisance.

Un récolement général des carnets sera effectué une fois par quinzaine, au moins, préalablement à l'établissement de la feuille de secours.

Afin de faciliter leur travail, les Comités locaux auront intérêt à remettre deux carnets d'identification à chaque ménage, chacun d'eux servant alternativement pendant une quinzaine, tandis que l'autre reste à la disposition du contrôle.

Les Comités locaux pourront également exiger des secours des déclarations de salaires sur feuilles détachées ; les renseignements ainsi obtenus étant ensuite consignés aux carnets des intéressés.

ART. 19. — Les Comités locaux prendront toutes les mesures utiles afin d'éviter de venir en aide aux personnes qui ont cessé de se trouver dans les conditions requises.

A cet effet ils organiseront un contrôle des secours, en tenant compte des circonstances locales, et ils vérifieront les déclarations de salaires.

Les secours ont à se plier aux exigences de ce contrôle et à fournir toutes les pièces justificatives jugées nécessaires.

Les Comités locaux veilleront également à ce que les sommes figurant aux livrets ne dépassent pas les besoins des secours, en tenant compte, toutefois, des réserves que ceux-ci voudraient se constituer en vue de l'achat de vêtements.

ART. 20. — Les Comités locaux ont qualité pour réprimer les abus et les irrégularités.

La sanction des abus se trouvera dans la suspension des secours, partielle ou totale, temporaire ou définitive, sans préjudice aux poursuites judiciaires.

ART. 21. — Les Comités régionaux prononcent en cas de désaccord entre les secours et les Comités locaux. En cas d'appel de la décision du Comité régional, le Comité Provincial statuera.

Le Comité National sera appelé éventuellement à se prononcer en dernier ressort.

VII. — *Comptabilité des Secours*

ART. 22. — Les Comités locaux devront établir chaque quinzaine le montant des secours sur les feuilles de secours (modèle 2).

La répartition des secours y sera également mentionnée.

Les secours seront ensuite reportés dans une liste d'émargement (modèle 8).

Après émargement par les secours, ces listes seront transmises au Comité régional.

ART. 23. — Les Comités régionaux transmettront au Comité Provincial les listes d'émargement des Comités locaux de leur ressort, accompagnées d'un relevé récapitulatif.

ART. 24. — Le Comité Provincial remettra au Département Secours du Comité National un état de dépenses conforme au modèle 9.

Le Comité National liquidera ensuite au Comité Provincial sa part d'intervention, avec bonification d'un tiers pour cent à titre d'intérêt.

ART. 25. — Les Comités Provinciaux tiendront en tout temps à la disposition du Comité National les listes d'émargement ayant servi à l'établissement des situations de dépenses à lui remises.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Comité Provincial de..... Comité local de..... N°

Déclaration de Ressources

Nom du chef de ménage :..... Prénoms :.....

Adresse :.....

COMPOSITION DE LA FAMILLE

QUALITÉ	PRÉNOMS	Date de naissance	PROFESSION	OBSERVATIONS
Père				
Mère				
1 ^{er} enfant				
2 ^e —				
3 ^e —				
4 ^e —				
5 ^e —				
6 ^e —				
Autres membres. {				
	1.			
	2.			
	3.			

QUESTIONNAIRE

I. — Êtes-vous propriétaire de la maison que vous habitez ?..... Est-elle exempte de la contribution personnelle ?..... Cette maison est assurée pour fr..... hypothéquée de fr..... par acte reçu par le notaire.....

II. — *Autres immeubles en propriété.*

NATURE	SITUATION COMMUNE RUE, N°	ÉTENDUE	MONTANT DE L'ASSURANCE OU VALEUR CADASTRALE	HYPOTH.	NOM DU NOTAIRE ET DATE DE L'ACTE
Maison.....					
Maison.....					
Maison.....					
Terrain à bâtir.					
Terres données en location					
- fa -					
.....					

III. Economies.

Modèle I. (Verso)

Nom et prénoms de toutes les personnes du ménage.	LIVRETS D'ÉPARGNE	RENTES BELGES	DÉPÔTS EN BANQUE	LOTS DE VILLE	TITRES OU CRÉANCES	DIVERS

IV. — Cultures. — Cultivez-vous pour votre ménage seulement ?.....Terres en location :.....ares. Terres en propriété :.....ares. Etendue des cultures maraichères :.....ares.

V. — Chevaux, bétail, volailles, etc.

Nombre de { chevaux :..... vaches :..... brebis :..... pigeons :.....
 { bœufs de trait :..... génisses :..... chèvres :..... chiens, autres que }
 { ânes : veaux :..... poules et autres volailles :..... le chien de labour }
 { poneys et mulets :..... porcs :..... lapins :..... ruches :.....

VI. — Revenus divers (par quinzaine — 2 semaines).

NOM ET PRÉNOMS DES MEMBRES DU MÉNAGE	SALAIRE	COMMERCE	PENSIONS ET RENTES	SECOURS de bureau de bienfaisance	AUTRES SECOURS

Je déclare par ma signature donnée librement que, ni moi, ni mon épouse, ni mes enfants, ni aucune des personnes vivant actuellement sous mon toit et faisant partie de mon ménage, ne possédons d'autres biens en propriété ou en location, ni d'autres ressources que ceux énumérés ci-dessus.

Je m'engage à faire connaître de suite les changements survenus dans la composition ou les ressources de mon ménage.

Je m'engage à restituer au Comité local de Secours toutes les sommes que je pourrais avoir touchées de ce Comité, à partir de la date de la présente déclaration, si le Comité peut en prouver la fausseté.

J'autorise M. le Président du Comité local de Secours à faire vérifier l'exactitude de ma déclaration notamment auprès des banques, de l'Administration communale, de la Caisse d'Epargne, du cadastre, des contributions, de l'enregistrement, des hypothèques, des notaires et des patrons.

Les délégués du Comité local, du Comité provincial et du Comité National peuvent contrôler ma déclaration par les visites à mon domicile.

....., le,191 .

Vérifié et certifié exact,
Le Contrôleur.

Signature,

N. B. — Le déclarant qui ne sait pas signer apposera une croix à l'endroit de sa signature en présence de deux témoins.

N° du livret

Revenus hebdomadaires évalués d'après le règlement

Fr. C. Fr. C.

Immeubles en propriété (valeur)	Maison terrain à bâtir ou en location		
A déduire	a) Hypothèques		
	b) Immunisations		
	Valeur disponible à taxer.		
Cultures			
a) en location ares.		
Immunisation ares.		
	à taxer :	ares	
b) en propriété ares.		
Immunisation ares.		
	à taxer :	ares	
Epargnes			
Personnes de plus de 65 ans	montant	fr.	
Immunisation	fr.	
	à taxer :	fr.	
Personnes de moins de 65 ans	montant	fr.	
Immunisation	fr.	
	à taxer :	fr.	
Pensions, rentes, intérêts.			
	chevaux à 25 fr.		
	bovins à 15 fr.		
	ponies et mulets à 10 fr.		
	ânes à 5 fr.		
	vaches à 10 fr.		
	porcs à 5 fr.		
	veaux, génisses, à 4 fr.		
	brebis, chevaux à 2 fr.		
Basse-cour			
	poules et autres volailles	à fr.	0.05
	pigeons	à fr.	0.05
	chiens (autres que le chien de labeur)	à fr.	1.00
	lapins (plus de 5)	à fr.	0.10
	ruches	à	fr.
	Commerce		
	Total		

Soit, par quinzaine : (×2)

MODÈLE 2,

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Comité Provincial d

Comité local d

Feuille de Secours

Nom et prénoms de chef du ménage

Rue

N°

COMPOSITION DU MÉNAGE

NOM ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	PATRON	Observations

N. B. — Sont complètement immunisés :

- 1) les secours répartis par la Section « Aide et Apprentissage aux Invalides de la Guerre » ;
- 2) les secours aux Orphelins de la guerre ;
- 3) les secours accordés par la Section « Aide et Protection aux Œuvres de l'Enfance » et la Commission d'Alimentation de l'Enfance ;
- 4) les secours alloués par la Ligue Nationale Belge contre la Tuberculose ;
- 5) les secours spéciaux et le secours B accordés aux évacués belges ;
- 6) les secours accordés aux familles françaises, militaires ou évacués, à l'intervention de S. Exc. Monseigneur le Ministre d'Espagne ;
- 7) les allocations accordées par les Sociétés de Secours Mutuels à leurs membres pour cause de maladies, blessures, etc. ;
- 8) les secours B accordés aux femmes et aux enfants de militaires ;
- 9) les secours B alloués à la mère de soldat, veuve, ou au père de soldat, impotent, si le soldat était leur unique soutien.

Sont immunisés à concurrence de 50 p. c.

- 1) les secours B alloués aux parents de militaires (voir toutefois le chiffre 9) ci-dessus, ainsi que les secours alloués par la Section « Aide et Protection aux familles d'officiers et de sous-officiers » ;
- 2) les secours accordés par la Section « Aide et Protection aux Artistes ;
- 3) les indemnités que le Comité National accorde à ses assistés par le Secours-travail (dentelliers, ouvriers de coupe et de confection, etc.), sont considérées comme salaires et immunisées à concurrence de 50 p. c.

Remarque : Les cultures maraîchères dépassant 20 ares, les cultures de tabac dépassant 10 ares (3.000 plants) et les autres cultures supérieures à 1 hectare font présumer que le ménage est à l'abri du besoin.

Sont présumés disposer de ressources suffisantes les ménages qui possèdent plus de deux vaches ou qui élèvent plus de deux porcs, qui tiennent plusieurs bêtes de trait et plus d'une bête de rapport (vaches, porcs, veaux, génisses).

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Comité Provincial de

Comité local de

AVIS DE TRANSFERT N° 

Le Comité Local de Secours de.....informe
le Comité Provincial de.....
le Comité Local de.....} de ce que le ménage
dont le bénéficiaire des secours est.....

fiche N°.....et qui se compose de.....membres se
rend dans la Commune de.....

Ce ménage recevait un secours alimentaire hebdomadaire de (en chiffres
et en toutes lettres).....

Le dernier paiement lui a été effectué pour la période du.....
au.....191.....

Le livret de ce ménage présente un solde en $\frac{\text{sa}}{\text{notre}}$ faveur de.....
(en chiffres et en lettres).....
que veuillez porter au $\frac{\text{crédit}}{\text{débit}}$ de son nouveau livret.

Pour le Comité Local de Secours :

Le Secrétaire-Trésorier,

Le Président,

RELEVÉ DE COMPTES

Solde restant à liquider sur le livret.		
Ristourne pour timbres médicaux..		
Total		
à déduire pour soldes retenues.....		
Solde en $\frac{\text{sa}}{\text{notre}}$ faveur		

Annexes :

Feuille de secours.

Déclaration de ressources.

Carnet d'identification.

Modèle 4.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Comité Provincial de
_____Comité local de
_____DÉCLARATION POUR CABARETIER

Je soussigné..... demeurant
à..... rue..... N°
m'engage par ma signature donnée librement ci-dessous, à ne plus vendre
ni laisser vendre aucune boisson dans l'immeuble que j'occupe, aussi long-
temps que je bénéficierai, aussi bien moi-même que les membres de ma
famille, des secours alimentaires accordés par le Comité de Secours d.....
.....aux personnes dans le besoin.

Je m'engage aussi à restituer toutes sommes que j'aurais touchées du-
dit Comité, tant pour moi que pour les membres de ma famille, à partir
de la date de ma signature, s'il est contrevenu au présent engagement.
Pour permettre au Comité de Secours le contrôle qu'il désire, je m'engage à
recevoir en tout temps, à toute heure de la journée, les membres du Comité
local, ses contrôleurs et inspecteurs, ainsi que tous ceux du Comité Provin-
cial et du Comité National.

....., le.....

Signature :

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Comité provincial de.....

Comité local de.....

LIVRET

N° 000000

DÉLIVRÉ A

Nom et prénom du titulaire :

demeurant

Numéro matricule

Nombre de personnes constituant le ménage :

Magasin du Comité local n°

Magasin communal n°

Voir au dos du livret.

LIVRET N° 00000

IMPORTANT. — Le Secrétaire-Trésorier du Comité local de Secours a seul le droit de détacher les feuillets de quinzaine.

1^{er} Feuillet de Quinzaine

Nom et prénom du titulaire :

Adresse..... n° Numéro matricule

Solde de la quinzaine précédente, à reporter	fr.	
Allocation pour la quinzaine du..... au.....	fr.	
Total.		fr.
Retenues pour vêtements	fr.	
Retenues pour timbres médicaux.	fr.	
Retenues pour.....	fr.	
.....	fr.	
Soide fr.		

Le Secrétaire-Trésorier,



Modèle 5. Feuillet de Quinzaine. (Verso)

Total . . . fr.			Solde reporté . . fr.		
SIGNATURE DES FOURNISSEURS	Désignation succinote des marchandises	FR.	Désignation succinote des marchandises	FR.	C.
		c.			
1					
		Reste . .		Reste . .	
2					
		Reste . .		Reste . .	
3					
		Reste . .		Reste . .	
4					
		Reste . .		Reste . .	
Reste à reporter . . fr.			SOLDE fr.		

Modèle 5. Feuille de coupons (avec fond rose).

1

1^{er} FEUILLET A

5 00000

Nom

Somme

1^{er} FEUILLET A

00000

Nom

Somme

2

1^{er} FEUILLET A

6 00000

Nom

Somme

1^{er} FEUILLET A

00000

Nom

Somme

3

1^{er} FEUILLET A

7 00000

Nom

Somme

1^{er} FEUILLET A

00000

Nom

Somme

4

1^{er} FEUILLET A

8 00000

Nom

Somme

1^{er} FEUILLET A

00000

Nom

Somme

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Comité Provincial de

Comité local de

TARIF DES VÊTEMENTS

HOMMES

Chemises	fr. 4 »
Caleçons	3 25
Gilets de flanelle	3 »
Gilets de chasse et vareuses	5 »
Chaussettes (paires)	2 50
Vestons	12 »
Pantalons	8 »
Costumes de travail	20 »
Costumes toile bleue	13 »
Costumes velours	33 »
Vestons velours	29 »
Pantalons toile bleue	5 »
Pantalons velours	13 »
Gilets tissus, velours à manches	8 »
Cabans	13 »
Casquettes	1 50
Galoches (paires)	3 »
Pantouffles lisières (paires)	5 »
Sabots (paires)	1 25
Chaussons pour sabots	1 50
Souliers semelles bois	5 75

FEMMES

Chemises	3 »
Chemises de nuit et jaquette de nuit	3 »
Pantalons	2 »
Camisoles ou cache-corsets	1 25
Bas (paires)	3 »
Jupons dessous	3 »
Blouses et jaquettes	5 »
Jupes	7 50
Foyer de dames	9 »
Paletots	27 »
Costumes	28 »
Tabliers et tabliers à manches	3 75
Souliers Molière, semelles bois (paires)	5 »
Galoches (paires)	3 »
Pantouffles lisières (paires)	3 »
Sabots (paires)	1 »
Chaussons pour sabots	1 50
Robes	19 »

DIVERS

Essuie-mains	0 90
Couvertures ordinaires	13 »
Couvertures ouatées	14 »
Tales d'oreillers	2 »

GARÇONS (1 à 18 ans)

Chemises	2 75
Jerseys ou vareuses	4 50
Gilets de flanelle	3 »
Combinaisons	3 »

Caleçons	fr. 3 »
Pantalons	5 »
Vestons	11 »
Costumes	16 »
Pardessus	15 »
Paletots (2 à 3 ans)	3 50
Cabans	11 »
Chaussettes (paires)	1 25
Casquettes	1 50
Tabliers	4 »
Sabots	1 »
Chaussons pour sabots	1 50
Pantouffles, chaussons lisières	2 50
Galoches	2 25

FILLES (1 à 18 ans)

Chemises	2 60
Pantalons	1 25
Jupons dessous (au-dessus de 12 ans)	2 25
Robes dessous (en dessous de 12 ans)	2 25
Costumes jeunes filles	20 »
Blouses (depuis 14 ans)	4 50
Robes	11 »
Jupes	7 »
Cabans	11 »
Paletots	17 »
Paletots (2 à 3 ans)	3 50
Tabliers	4 »
Bas (paires)	2 »
Robes de nuit	2 75
Sabots	1 »
Chaussons pour sabots	1 50
Pantouffles, chaussons lisières	2 50
Galoches	2 25

ENFANTS (1^{er} âge jusque 1 an)

Layettes complètes	25 25
Chemises bébé	1 »
Chemises layette	0 90
Brassières	1 20
Robes bébé	2 »
Robes layettes	2 »
Bonnets	0 40
Bavettes	0 35
Mouchoirs de cou	0 60
Capuchons	4 »
Langes coton	0 80
Langes molleton	0 80
Ventrières	0 30
Gilets tricot et vareuses	3 50
Chaussons (paires)	1 »
Pantalons-linges	1 43

Modèle 7. 1^{re} page couverture

N°

Délivré le

Comité National de Secours et d'Alimentation



CARNET D'IDENTIFICATION



COMPOSITION DU MÉNAGE

NOM ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	<i>Observations</i>
Homme.			
Femme.			
Enfants			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
Autres membres			
Observations			

Commune :

--

Domicile:

--

Modèle 7.

Pages 1, 2 et 3

**Relevé des salaires payés par les patrons et les institutions diverses,
ouvriers, etc.**

Date	Montant	Signature du patron
------	---------	---------------------

Pages 4 et 5

Secours alloués par la Bienfaisance publique ou privée.

Date	Montant	Désignation et visa de l'organisme de secours	Date	Montant	Désignation et visa de l'organisme de secours.
------	---------	---	------	---------	--

Pages 6 et 7

**Secours alloués par le Comité National aux familles privées de leur soutien
par suite de la guerre.**

Date	Montant	Visa	Date	Montant	Visa
------	---------	------	------	---------	------

Pages 8 et 9

Secours alimentaire.

Date	Montant	Visa	Date	Montant	Visa
------	---------	------	------	---------	------

Pages 10

**Vêtements remis au ménage par le Comité National de Secours
et d'Alimentation, la Bienfaisance publique ou privée.**

Date	Description des articles	Visa
------	--------------------------	------

Pages 11 et 12

Date	Description des articles	Visa
------	--------------------------	------

INDEX

A

Abaques, 123 ; 205-209 ; — employées par le comité provincial du Hainaut, 205-209.

Accidents, 43, 64 ; 182.

Acier, 5.

Acquits des secours reçus, 57.

Activisme, 160, 165.

Activité économique belge (l' —), 1-7 ; 9, 10.

Administration belge, 15, 16 ; — provinciales, 15, 16 ; — communales, 13, 15, 16 ; 61, 62, 65 ; 85, 90, 91, 102 ; 103, 104 ; 137, 160, 165 ; 229, 230 (et voir : Comités locaux).

Admission au secours, 63, 73 ; 78 ; 107-114 ; 181 ; 210, 213 ; 262, 263 ; âge d'—, 110, 111 ; 210 ; (et voir : listes).

Affiches de protection, 14.

Agence de renseignements pour les prisonniers, 24.

Agglomération bruxelloise, 13, 14 ; 37, 49, 51, 54 ; 75, 141, 180.

Agriculture belge, 2-4 ; 68 ; 141, 142.

Aide et protection aux artistes, 24, 109, 266 ; — aux chômeurs involontaires, 41-48 ; 229 ; — aux dentellières, 108, 266 ; — aux Eglises sinistrées, 24 ; — aux sans-logis, 24.

Alimentation, 3, 11 ; 12-20 ; 41 ; 59 ; 68 ; 104 ; industries de l'—, 30-32, 34 ; 151 ; 199, 200 ; 237, 238 ; le Comité national de Secours et d'— (voir : Comité national).

Allemagne, 1, 2, 4, 16, 19, 22, 24 ; 59 ; 130, 133, 134, 136, 137, 153, 160, 184 ; 228.

Alliés (les —), 19, 22.

Allocations, 37, 39 ; 69 ; 71 ; 78 ; 109, 179, 182-184.

Alost, 28, 29, 40.

Ambassadeurs (voir : diplomates).

Amendes, 57 ; 60 ; 83 ; 132.

Ameublement (industries de l'—) (voir : bois).

Angleterre, 1, 2, 4, 8, 14, 16, 19 ; 128, 129, 140 ; 158, 159.

Annexes, 189-288 ; rapport du Comité local de Seraing-sur-Meuse, 189-203 ; abaques employées par le Comité du Hainaut, 205-209 ; circulaire de la direction générale de la province de Liège, 210-225 ; l'autorité allemande et la communication des listes, 225-230 ; chômeurs complets et chômeurs partiels dans quatre quinzaines, 231-234 ; statistiques spéciales à la province de Liège, 235-247 ; 249-258 ; modèles d'imprimés pour les Comités locaux, 259-288.

Anvers, 2, 6, 10, 13, 28, 29 ; 39, 44, 49, 51 ; 82, 108, 141, 142, 180.

Apprentissage, 94, 95 ; 103-106 ; 120 (et voir : enseignement).

Ardoisières, 92.

Armée belge, 9 ; 17 ; 94, 140 ; — allemande, 1, 10, 19 ; 59, 61 ; 131, 133, 134, 136, 153, 154, 158, 166, 184.

Armistice, 158, 159, 162, 166, 184.

Armurière (l'industrie —), les ouvriers armuriers, 142, 145 ; 199, 237.

Arrêtés, 83, 84 ; 88, 90 ; 110 ; 128-135 ; 136, 137 ; — allemands contre les chômeurs, 128-135.

Art (industries d'— et de précision), 30-32, 34 ; 199, 237, 238.

Artisans, 107, 108 ; 145 ; 192 ; 210.

Assistance, 13, 23, 24 ; 50 ; 111 ; 132, 133, 157 ; — à la Bourgeoisie, 24 ; — aux réfugiés et évacués, 24.

Associations professionnelles, 25 ; 38-40 ; 42, 43, 47, 54 ; 65, 66 ; 99 ; 131, 152, 157, 158 ; — internationale pour la lutte contre le chômage, 26 ; 64 ; 81.

Assurances, 200, 238 ; — chômage, 68 ; 150, 152, 157, 159, 160, 162, 175, 177 ; 187.

Audenaerde, 13.

Autorités publiques belges, 17 ; — allemandes, 14, 16, 18, 21 ; 42, 46, 52, 53, 57, 58 ; 59-61 ; 75-76 ; 83, 87, 88, 91, 101 ; 120 ; 125, 126, 128-135 ; 136, 137, 140, 153, 161, 163 ; 176, 177, 183, 225-230 ; l' — allemande et la communication des listes de chômeurs, 225-230.

Auxiliaire des Sociétés d'habitations ouvrières, 24.

Avis de la Ville de Bruxelles, 14 ; — de transfert, 263 ; modèle d'un — de transfert, 276.

Avoine, 3.

B

Banques, banquiers, 9, 17 ; 200, 238 ; — nationale belge, 7.

Barèmes, 261, 264 ; — B, 184 ; 186 ; 215.

Bâtiment (industries du —), 30-32, 34 ; 150, 151, 154, 155, 173.

Belgique, 1-8 ; 9, 11, 12, 14, 15, 19, 22 ; 25-27, 36, 47, 50, 55 ; 81, 94 ; 117, 119 ; 128-130, 136 ; 158, 183, 184 ; 227-229 ; caractères économiques essentiels de la —, 1-8 ; son territoire, sa population, 1 ; sa prospérité, 2-8 ; sa situation géographique, 6.

Belgique (le journal : La —), 133.

Bénéfices du Comité national, 21, 22.

Bénéficiaires accessoires, 113.

Berlin, 7, 136.

Bétail, 3, 4 ; 118, 119.

Bienfaisance, 36, 270 ; bureaux de —, 183, 187 ; 265, 266, 268.

Bissing (von —), 83, 84 ; 228.

Blocus, 14, 19 ; 227.

Bœufs, 3, 119 (et voir : bétail).

Bois et forêts, 2, 88 ; industries du — et de l'ameublement, 30-32, 34 ; 151, 154, 155, 173 ; 199, 200 ; 237, 238.

Bons de secours, 56, 65 ; 75 ; 79 ; 124-127 ; 178, 179, 183 ; 200, 201 ; 266, 267 ; — de salaires, 44 ; — rouleaux, 200.

Bourgmeistes, 13, 41 ; 83, 84 ; 137, 160, 165, 166 ; 227, 228, 230.

Bourse, 7 ; — du Travail, 33, 34, 43 ; 65 ; 160, 162, 185, 187.

Brabant, 49, 51 ; 73, 141, 180.

Braun (M. —), bourgmestre de Gand, 160.

Briqueteries, 92.

Bruges, 13, 28, 29, 40 ; 49, 51 ; 73 ; 139, 141.

Brutalités, 135.

Bruxelles, 7, 10, 13-15, 17, 23, 28, 29, 37, 38 ; 52, 53, 59, 60 ; 76, 77 ; 87 ; 103, 104, 119 ; 128 ; 191, 200 ; 227, 229 ; (et voir : agglomération bruxelloise).

Budget, 7.

Bulletin de statistique agricole, 3.

C

Cabaretiers, 109.

Caisses de chômage, 25, 26, 32 ; 36, 38 ; 43, 47 ; 65 ; 156 ; — mutuelles d'assurances contre le chômage, 25 ; — syndicales, 25 ; 158, 159 ; — de secours, 54 ; — générale d'épargne, 117, 118 ; 156, 174.

Caissette de Soldat belge, 24.

Calcul du montant du secours, 115-116 ; 121-123 ; 264-266 ; abaque, 205-209 ; circulaire du 16 février 1916, 210-224.

Cantines, 13, 14 ; — du Soldat prisonnier, 24.

Caractères économiques essentiels de la Belgique, 1-8.

Carnet d'identification, 67 ; 263 ; 270 ; modèle d'un —, 283-286.

Carrières, 31, 32, 34 ; 199 ; 237, 238.

Centrales, 133.

Céramique (industries de la —), 30-32, 34 ; 199, 200 ; 237, 238.

Certificats, 41 ; 65 ; 74 ; 107, 108 ; — de complaisance, 74, 75.

Chambre de commerce de Bruxelles, 103 ; — syndicales du métal, 103.

Change (le —), 7.

Charbon, charbonnages, 2, 142 ; secours —, 178 ; 183 ; 267.

Charité, 21, 50, 82 ; esprit de —, 12, 50, 158.

Charleroi, 5.

Charte du Comité national, 18, 19.

- Chemins de fer**, 2, 6, 7 ; 10 ; 52 ; 88, 109 ; 133.
- Chimiques** (industries —), 30-32, 34, 199, 200 ; 237, 238.
- Chômage**, 1-3, 7 ; 11, 12 ; 21, 23, 27, 29 ; 36, 38, 39 ; 41 ; 49 ; le — en Belgique avant la guerre, 25-35 ; journées de —, 26, 27, 29, 30, 32 ; 152, 153, 155 ; 163, 167, 168-175 ; les fonds de — pendant les premiers mois de l'occupation, 36-40 ; le secours —, 41-48 (et voir : secours) ; recensement des chômeurs, 49-51 (et voir : nombre de chômeurs, et : chômeurs) ; organisation du service de secours —, 52-58 ; relations du service avec les autorités allemandes, 59-61 ; premier règlement et bases du secours —, 62-68 ; son extension aux chômeurs partiels, 69-71 ; sa mise en application, 72-75 ; organisation dans la province de Liège, 76-80 (et voir : Liège) ; travaux pour chômeurs, 81-84 ; l'enseignement pour chômeurs, 94-102 ; une école pour chômeurs, 103-106 ; développement excessif du règlement, 107-114 ; calcul du montant du secours, 115, 116 ; 121, 123 (et voir : calcul) ; le règlement du 20 février 1916, 117-123 ; le mode de distribution du secours, 124-127 ; arrêtés allemands contre les chômeurs, 128-135 ; les déportations, 136-139 ; renseignements statistiques, 139-149 ; le fonds de — de Gand, 150-175 ; suppression du secours — et institution du secours-alimentation, 176-185 ; retour au secours —, 186-187 (et voir : annexes).
- Chômeurs**, 25-34 ; 37-39 ; 41-44 ; 49-41 ; 62, 66 ; 71 ; 72-75 ; 78 ; 81-84 ; 168-176 ; 182, 193-196 ; 197, 198 ; 200 (et voir : chômage) ; nombre de — à diverses dates, 26, 27, 29-32, 34 ; 49-51 ; 72, 73 ; 78 ; 139-143 ; 163 ; 168-176 ; 192-195 ; 200 (et voir : recensements, et : quinzaines) ; — complets, 50 ; 69, 71, 83, 112 ; 115 ; 121-123 ; 139, 144, 146, 147 ; 157 ; 192, 193, 197, 199, 200 ; 207, 213 ; 231-233 ; 237, 238 ; 242, 243 ; — partiels, 63 ; 69-71, 72-73 ; 78 ; 109, 115 ; 121, 123 ; 139, 140, 146, 147 ; 157 ; 192, 197, 199, 200 ; 207, 213, 214 ; 231-233 ; 237, 238 ; 242, 243 ; — célibataires, 37 ; 65 ; 70, 71 ; 121, 122 ; — mariés, 37 ; 65, 67, 68, 71 (et voir : ménages) ; — involontaires, 41, 45 ; 64, 65 ; 110 ; travaux pour —, 81-84 ; l'enseignement pour —, 94-102 ; une école pour —, 103-106 ; les arrêtés allemands contre les —, 128-135 ; renseignements statistiques, 139-149 ; répartition des — par provinces, 141 ; les — à Gand, 150-176 ; les — à Liège (voir : Liège).
- Chômeuses**, 49 ; 65-71 ; 72 ; 96 ; 113, 114 ; 121-123 ; 193-195 ; 201, 213 (et voir : ouvrières, et : enfants chômeurs).
- Circulaires** du Comité national, 41 ; 42 ; 62 ; 76 ; — du gouverneur général, 137 ; — du 16 février 1916 (province de Liège), 205 ; 210-225.
- Citernes** à purin (construction de —), 92, 93.
- Clavier** (la fortune belge à la veille de la guerre), 8.
- Cockerill** (établissements —), 191.
- Coefficients**, 2.
- Coiffeurs**, 199.
- Colporteurs**, 108.
- Comité national de secours et d'alimentation**, 3, 11 ; 12-20 ; 21-24 ; 36, 39 ; 41-48 ; 49-51 ; 52-58 ; 59-61 ; 62, 63, 66-68 ; 69, 70 ; 72-75 ; 76-79 ; 81-84 ; 85 ; 94-102 ; 103, 104, 107-109, 111-113 ; 117-121 ; 124-126 ; 128-130, 133, 134 ; 137 ; 139, 144 ; 150, 155, 160, 161, 164, 176, 178, 181-187 ; 191, 192 ; 200, 201 ; 212, 213, 230 ; 254-258 ; 261 ; 266, 267, 270 ; son organisation, 12-20 ; ses caractères essentiels, 15-18 ; le département-secours, 21-24 ; discussion du secours-chômage, 44-48 ; réunions du Comité, 52 ; relations avec les autorités allemandes, 59-61 ; sa fin, 187 ; — provinciaux, 21, 22 ; 43, 46 ; 49, 51 ; 53-58 ; 59-61 ; 62, 63, 65-68, 70 ; 72-75 ; 76-80 ; 85-93 ; 95-97, 100 ; 107 ; 119, 123 ; 124-126 ; 139, 177, 178, 180, 183,

- 185, 186 ; 191, 192, 200, 202 ; 205-209 ; 213, 261, 265, 267, 270 ; — provincial du Hainaut, 123 ; 207-209 (et voir : Hainaut) ; — provincial de Liège (voir : Liège) ; — de secours de la province de Luxembourg, 13 ; 44 ; 73 ; 83 ; 85-93 (et voir : Luxembourg) ; — local de secours et d'alimentation, 53, 77 ; — locaux, 53-58 ; 59-61 ; 62-68 ; 72-74 ; 76-80 ; 86, 87 ; 91, 92, 96-99 ; 104, 112, 113, 116 ; 119, 120, 123 ; 124, 125, 131 ; 137, 144, 145, 149, 160, 161, 178, 179, 183, 184 ; 189-203 ; 210-225 ; 212 ; 259-288 ; — local de Seraing-sur-Meuse, 189-203 ; 230 (et voir : Seraing) ; — local de la Province de Liège, 210-225 (et voir : Liège) ; — général de secours de Seraing-sur-Meuse, 191, 192 ; — général du secours-chômage de l'arrondissement de Liège, 77 (et voir : Liège) ; — de Secours, 13-15, 43, 54 ; — spéciaux, 54, 55 ; — d'arrondissement, 56 ; 76-78 ; 95 ; 124 ; 122, 213 ; — exécutif, 21 ; 52, 53 ; 77 ; — du nord de la France, 21 ; — directeur de Verviers, 77 (et voir : Verviers) ; — central de Secours et d'alimentation, 14 ; — d'alimentation et d'hygiène, 13 ; — du fonds, 25, 39 ; — central des œuvres de lectures populaires, 24 ; — industriel, 128, 129 ; — d'aide et protection aux chômeurs, 77 ; — d'enseignement pour chômeurs, 100 ; — organisateur de l'Ecole pour chômeurs, 103 ; — de chômage-capacitariat, 96, 99, 100.
- Commerce**, 2, 6, 9 ; 42, 50, 51, 63, 64, 68 ; 73, 96, 107 ; 119, 140, 146 ; 186 ; 192 ; 200 ; 210 ; 233 ; 238 ; 266 ; — accessoire d'un chômeur, 119 (et voir : ressources).
- Commission Aide et Protection**, 41 ; — d'enquête sur les violations du droit des gens, 139 ; — for Relief in Belgium, 15 ; 21, 22 ; 129, 130, 132 ; — spéciale du Comité national, 69.
- Commissaire civil**, 83, 84, 88.
- Commissionnaire**, 108.
- Communes**, 10 ; 13, 14, 18, 22, 25-29, 33 ; 36-40 ; 41-44, 46, 49, 50, 53, 55, 57, 59, 62, 63, 66 ; 76-78 ; 81-84 ; 85-88 ; 92 ; 95, 100-102 ; 104 ; 131, 137, 143 ; 156, 174, 177, 178, 183, 187 ; 191 ; 201 ; 229.
- Comptabilité**, 75, 78, 79 ; 87 ; 125 ; 178, 179 ; 271.
- Conseil national du secours de chômage**, 186 ; — provincial de Liège, 25 ; — communal de Gand, 158, 159.
- Construction** (industries de la —), 30-32, 34 ; 145 ; 199, 200 ; 237, 238 ; — de citernes à purin, 92, 93.
- Contributions de guerre**, 132.
- Contrôle des fonds distribués**, — des chômeurs, 57, 58 ; 65, 67, 68 ; 75 ; 79, 80 ; 124, 125, 159, 160 ; 201, 270 (et voir : acquit, et : inspecteurs).
- Contrôleurs du service provincial**, 58 ; 75 ; 79, 80 ; 149.
- Convention internationale de la Haye de 1907**, 16, 19 ; 130-133.
- Coopératives**, 47 (et voir : sociétés).
- Coups**, 135.
- Courants commerciaux**, 6.
- Cours professionnels**, 96-102 ; 103-106.
- Courtrai**, 5, 28, 29 ; 49-51 ; 73, 74, 141.
- Couturières**, 108.
- Crédits alloués pour le chômage**, 26-28 ; 36 ; 157, 158 ; 179 ; le — communal, 44.
- Croix-Rouge**, 131.
- Cuir et peaux** (industrie des —), 30-32, 34 ; 199, 200 ; 237, 238.
- Cultures**, 118, 141, 265.

D

- Daily Telegraph**, 133.
- Danemark**, 4, 26.
- Déclaration de ressources**, 262 ; modèle de —, 272, 273 ; — pour cabaretier, 277.
- Décret du 9 septembre 1905**, 26.
- Défaitistes**, 53.
- Définition des chômeurs**, 42.
- Délai de carence**, 110 ; 116 ; 185.
- Délégués**, 85 ; — du Comité national, 52, 53 ; 74 ; 102.
- Delmer**, « Etudes sur la Belgique », 6.

Dentellières, 108.
Département Alimentation, 14, 21 ; 124 ; — Secours, 14 ; 21-24 ; 52 ; 59 ; 271.
Dépenses, 27, 28 ; 42, 44 ; 143, 144, 157-159 ; 162, 167, 173-175 ; 192, 194, 196, 202 ; 269, 271 (et voir : fonds de chômage).
Déportations, 61 ; 136-138 ; 139, 140, 141, 160, 166 ; 228.
Destructions systématiques, 185.
Dettes publiques, 7.
Développement successif du règlement (voir : règlement).
Diagrammes, 192-193 ; 200-201 ; 252-255 (et voir : annexes, et : tableaux).
Diplomates, ministres plénipotentiaires, 14, 15, 18, 19 ; 128.
Directeur général du Service de chômage, 205, 217, 229, 230 (et voir : Mahaim).
Distributions de vivres, 184.
Domestiques (services —), 34.
Dons et souscriptions, 22.

E

Echevins activistes, 165, 166 (et voir : activisme).
Ecole pour chômeurs à Bruxelles, 103-106 ; l'— industrielle de Bruxelles, 103-106.
Eecloo, 28, 29, 40.
Effort local, 178, 183, 184.
Electriciens, 199, 237, 238.
Emigration, 1.
Employés, 30-32, 34 ; 42, 58, 63, 64, 68 ; 73, 96, 97, 107 ; 140, 143, 145 ; 150, 151, 153-155 ; 173, 186 ; 192, 199, 200 ; 210, 237, 238.
Encouragements (voir : prime au travail).
Enfants des chômeurs, 72, 73 ; 109, 110, 113, 115, 119-123 ; 139, 142-144, 146, 147, 160, 161, 167, 177, 182, 184 ; 194, 197, 198 ; 210, 211, 213-216, 218, 220, 222, 241-244 ; 253, 254 ; 261, 262.
Enquêtes, 65.
Enseignement professionnel pour chômeurs (l'—), 94-102 ; 120 ; 161 ; 201 ; une école pour chômeurs, 103-106.

Entr'aide fraternelle des membres du Barreau, 24.
Epargnants, 154, 157, 159, 160, 162-164, 167, 169-172 ; 174.
Epargne (l'—, les —), 7 ; 118 ; 169-172 ; 265.
Espagne, 14-16, 18, 19.
Etablissements industriels, 2 ; 45 ; 100 ; 145.
Etat (l'— belge), 7, 10, 17, 24, 33, 41 ; 81, 86 ; 186 ; — neutres, 16, 19.
Etats-Unis, 1 ; 14-16, 18, 19.
Etat de besoin, 63 ; 73-75 ; 111, 113, 115, 116 ; 117, 119-123 ; 177, 178, 184 ; 207-209 ; 213 ; 261.
Etat des dépenses (modèle d'un —), 288.
Exclusion des listes (voir : personnes exclues).
Exil dans des camps (voir : déportations).
Exportations, 5, 6 ; 128, 129.
Exposition universelle de Gand, 150.

F

Femmes (voir : ouvrières et : ménagères).
Fer, 5.
Feuilles de chômage, 123 ; modèle d'une — d'émargement, 287 ; — de coupons, 281 ; — de secours, 262, 270 ; modèle d'une — de secours, 274, 275.
Feuillets de quinzaine, 269 ; modèle de — de quinzaine, 279.
Fileurs (ouvriers —), 155, 173.
Finances belges, 7.
Flandres, 4, 5 ; 49, 51 ; 73, 108, 180 ; — occidentales, 49, 51 ; 73 ; 139, 141, 180 ; — orientales, 49, 51 ; 73 ; 141, 180.
Fonds de chômage, 25-29 ; 36, 37, 39, 40, 42, 43, 45, 46 ; 65 ; 78, 86 ; 104, 110 ; 183, 202 ; — intercommunaux, 26, 27 ; 66 ; — pendant les premiers mois de l'occupation allemande, 36-40 ; — de Gand, 150-175 ; — intercommunal bruxellois, 37 ; — intercommunaux de Liège, 38 ; 76, 78 ; — des crises, à Gand, 157 ; — du Comité national, 22.

Fonte, 5.
Fortune (la — belge), 8.
France, 1, 2, 4, 8 ; 140.
Francqui (M —), 15 ; 21 ; 52, 101.
Fraudes, 48, 54 ; 69 ; 156, 176, 178, 179.
Froment, 3.

G

Gand, 5, 25, 26, 28, 29 ; 36, 40, 54 ;
 le fonds de chômage de —, 150-175.
Garanties (régime des —), 19.
Gardiennat des récoltes, 92.
Gini (Corrado), 8.
Givet, 21.
Glaceries, 5.
Goltz (baron von der —), 14.
Gouvernement (le — belge), 9, 14-
 16, 19, 22, 26, 33 ; 82 ; 158, 185,
 187 ; le — anglais, 14, 15.
Gouverneur général de la Belgique,
 gouvernement général, 14, 18 ;
 83, 84, 101, 102 ; 110 ; 128, 130,
 131, 133 ; 137, 153 ; 227.
Graphiques, 208-209.
Grèves, 43, 64, 65, 110 ; 145 ; 263.
Grey (Sir Edward —), 132.
Guerre de 1914-1918, 8, 9-11 ; 36,
 39, 40 ; 42, 45-47, 50, 53, 58, 63 ;
 81, 94 ; 110, 112 ; 134 ; 150, 153,
 154, 158, 163, 164, 169-171, 177,
 186 ; 227.

H

Habillement (industries de l'—)
 (voir : vêtements).
Hainaut, 49, 51, 54, 60 ; 73 ; 139,
 141, 143, 180 ; abaques employées
 par le Comité provincial du —,
 205-209.
Halluin, 131.
Hambourg, 6.
Hauts fourneaux, 5.
Havre (Le —), 158.
Haye (La —), 158 (et voir : conven-
 tions).
Henry (M. A. —), 2, 3, 4, 10, 12,
 46 ; — « Etudes sur l'occupation
 allemande en Belgique », 2, 12 ;
 —, « le Ravitaillement de la Bel-
 gique pendant l'occupation alle-
 mande », 3, 10, 12, 15 ; —, L'Œuvre
 du Comité national de secours et
 d'alimentation pendant la guerre,
 12 ; 46.

Hollande, 129, 140.
Hoover (M. H. C. —), XII, 15.
Horning (M. —), 229.
Horticulture, 199 ; 237.
Houille, 5, 145.
Huy, 76, 78 ; 233, 237, 238 ; 239-
 243 ; 251-256.
Hygiène, 13.

I

Immigration, 1.
Importations, 3, 6, 14, 16 ; 128, 129,
 133.
Impôts, 7, 21, 44.
Imprimés pour les Comités locaux
 (modèles d'—), 259, 272-288.
Indemnités de chômage, 25 ; 37-40 ;
 43-45, 48 ; 67, 68 ; 69 ; 115, 116 ;
 120 ; 124 ; 156, 162, 168-172,
 175, 178 ; 203 ; calcul de son mon-
 tant, 115, 116.
Indigents, 12-14, 21, 23, 41, 45, 47,
 63, 64, 68 ; 73, 74 ; 111 ; 118 ;
 129, 143, 176-178.
Industrie, groupes d'industries, 2,
 4-6 ; 10 ; 13, 24, 30-32, 34 ; 41,
 42, 50, 51, 64, 68 ; 73 ; 96, 107 ;
 128, 129, 140, 142, 145, 146 ;
 150, 151, 153-155, 167, 173, 186,
 192 ; 199-200 ; 210 ; 227 ; 233 ;
 237 ; — à domicile, 108 ; — de
 guerre, 59, 61 ; — 136.
Industriels (les —), 45, 63 ; 76 ; 128.
Inspecteurs de la comptabilité des
 Comités locaux, 75, 79 ; 203.
Institut de Sociologie Solvay, 7.
Institutions de prévoyance, 65, 67.
Institution du secours alimentaire,
 176-185.
Instruction des chômeurs (voir :
 enseignement).
Instruction aux Comités locaux de
 la province de Liège, du 16 février
 1916, 210-225.
Invasion, 1, 8 ; 9-11 ; 12 ; 26, 33.
Iseghem, 28, 29, 40.

J

Janssen (M. Emmanuel —), 52.
Journées de chômage (voir : chô-
 mage).

K

- Kerchove** (Ch. de —), 6, 128 ; — « l'Industrie belge pendant la guerre », 6 ; — « Opposition allemande à l'assistance aux chômeurs », 81 ; 94.

L

- Lancken** (baron von der —), 133.
Lannoy (Charles de —), « l'Alimentation de la Belgique par le Comité national », 12.
Lettre du gouverneur général aux bourgmestres, 247, 228.
Liège, 1 ; 9, 10, 13, 25, 28, 29 ; 38, 39, 49, 51, 53, 55, 56 ; 72, 73, 75 ; 76-80 ; 83, 88, 95, 100, 101 ; 108, 113, 115, 116, 119 ; 124, 125 ; 139, 141, 142, 145, 180, 181, 183, 186 ; 191 ; 229 ; 233 ; 235-247 ; 249-258 ; organisation du secours-chômage dans la province de —, 76-80 ; 83 ; 123 ; 229 ; 231-233 ; statistiques spéciales à la province de —, 143-149 ; circulaire du 16 février 1916 de la direction générale de la province de —, 205, 210-225 ; statistiques spéciales à la province de —, pour la cinquantième semaine de secours-chômage, 235-247 ; 249-258.
Limbourg, 49-51 ; 73 ; 83 ; 141, 143, 180.
Liniers (ouvriers —) 154, 155, 173.
Listes des chômeurs, 42, 43 ; 56 ; 61, 63-65, 67 ; 69 ; 72-75, 77, 78 ; 137 ; 139, 140, 145 ; 166 ; 202, 203 ; 213 ; 225-230 ; révision des —, 73, 78 ; — d'émargement, 78 ; refus de communiquer les —, 137 ; l'autorité allemande et la communication des — de chômeurs, spécimen de la correspondance, 225-230.
Liverpool, 6.
Livre (industries du —), 30-32, 34 ; 151, 155, 173 ; 199, 200 ; 237, 238.
Livrets de bons, 178, 179, 183 ; 263, 267-269 ; modèle de — de bons, 278 ; — d'ouvriers, 65 ; 164, 165.
Lock-out, 43, 64, 110 ; 263.
Lois du 1^{er} octobre 1906, 26 ; — du 1^{er} août 1907, 27.

- Londres**, 6, 7, 15 ; 158.
Louvain, 28, 29 ; 39.
Lutte contre le chômage, 21, 23, 25, 26, 36 ; 43, 45 ; 81 ; 88, 93 ; 162, 185, 187.
Luxembourg, 44, 49-51, 73 ; 75 ; 85-93 ; 134 ; 140, 180.

M

- Magasins** de vivres, 13-15 ; 56 ; 66 ; 79 ; 124, 125 ; 267, 269 (et voir : stocks).
Mahaim (professeur Ernest —), 7 ; 191 ; 200 ; 217 ; 229 ; —, « les abonnements d'ouvriers sur les lignes de chemins de fer belges et leurs effets sociaux », 7.
Main-d'œuvre, 47, 59, 87, 88, 90, 95 ; 130 ; 134 ; 136 ; 150.
Maisons, 117 ; 264 ; — ouvrières, 24 ; 117.
Majorations, 25 ; 37-40 ; 156, 157 ; 167, 175 ; 261.
Malades, maladies, 43, 64, 110, 182, 183.
Mandataires publics, 16, 17.
Mancœuvres, 86, 87 ; 145 ; 199, 237.
Marchandises, 15, 21, 22 ; 79 ; 124, 129.
Marchés étrangers, 2, 4, 7.
Matières premières, 6, 9, 36 ; 128-130, 140, 166 ; 227.
Maubeuge, 21.
Max (le bourgmestre Adolphe —), 13.
Mécaniciens, machinistes, 199 ; 237.
Ménages de chômeurs, 37 ; 65, 67 ; 71 ; 72-74 ; 78 ; 109 ; 111-113, 115, 116 ; 117-123 ; 124 ; 139, 140, 142, 143 ; 146-149 ; 177, 178, 180-185 ; 192, 197, 198 ; 207, 208 ; 213-216, 218, 220, 222, 239, 240, 242-247 ; 251-258 ; 261, 262, 264, 267, 269 ;
Ménagères, 142-144, 177, 179, 182 ; 194, 197, 213-216, 218, 220, 222, 239, 242-244.
Mendicité, 12.
Métallurgie, 5, 10 ; 145 ; 191.
Métaux (industrie des —), 30-32, 34 ; 103-106 ; 142, 145 ; 151, 154, 155, 173 ; 199, 200, 237, 238.
Mines, 5, 30-32, 34 ; 145 ; 199, 237, 238.

Ministère du Travail et du Ravitaillement, 186.

Mise en application du premier règlement, 72-75 (et voir : règlement).

Misère, 12, 13, 15 ; 47 ; 63 ; 82 ; 91, 120, 145, 177, 184.

Mobilisation, 9.

Mode de distribution du secours, 124-127.

Modèles d'imprimés pour les Comités locaux (voir : imprimés).

Monnaie, 9.

Moralité du secours, 45, 47.

Moratoire, 10.

Mutualités, 66, 154, 160, 174 ; 192.

N

Namur, 49, 51 ; 73 ; 83 ; 111 ; 127, 141, 178, 180.

Nécessiteux (voir : indigents, et : état de besoin).

New-York, 6.

Ninove, 39.

Nombre de chômeurs à diverses dates (voir : chômeurs).

Norddeutsche Allgemeine Zeitung, 129.

Norvège, 26.

O

Occupation allemande, 1, 2 ; 12, 15, 19 ; 36, 37, 40 ; 42, 46, 50, 55 ; 69 ; 94 ; 118, 136 ; 150, 166, 184, 186.

Œufs, 3.

Œuvres d'assistance de bienfaisance, 13, 14 ; 53 ; 111 ; 176 ; 191 ; — de la commune de Seraing-sur-Meuse, 191 ; — nationale des Orphelins de la guerre, 24.

Ordonnances d'août 1915 et du 15 mai 1916, 227.

Organisation du service du secours-chômage, 52-58 ; — dans la province de Liège, 76-80 (et voir : Liège).

Ostende, 13, 28, 29.

Ouvriers, 5, 7, 9 ; 24, 25, 27-32, 34 ; 36, 38 ; 42, 45-47 ; 49-51, 54, 55, 58, 59, 63-68 ; 73, 74 ; 81-83, 85, 86, 88 ; 90, 92, 94 ; 96, 97 ;

103, 104, 107, 109, 110, 115, 116 ; 128, 130, 133, 135 ; 136, 140, 143, 145 ; 150, 152-155, 160, 162-164, 176, 177, 181, 184, 185 ; 186 ; 192 ; 199 ; 210, 237.

Ouvrières, 31, 33, 34 ; 43 ; 49, 50 ; 96, 97 ; 108, 113, 114 ; 153, 154, 160, 161, 164, 181 (et voir : chômeuses, et : ménages).

P

Pain, 183, 184, 267.

Papier (industries du —), 30-32, 34 ; 237, 238.

Paris, 7 ; 158.

Partis politiques, 16, 17.

Passelecq (Fernand —), 81, 94 ; 128, 130, 131, 134, 136 ; —, « Entraves aux œuvres belges d'assistance aux chômeurs », 81 ; 94 ; —, « la Déportation et le Travail forcé des ouvriers et de la population civile », 94 ; 136.

Pays-Bas, 16, 19.

Pêche, 31, 237.

Pensions, 118, 265.

Personnel des services publics, 109, 110 ; — du Comité de Seraing-sur-Meuse, 202, 203.

Personnes exclues du secours, 73 ; 107-110 ; 119 ; 186, 187 ; 197 ; 216, 217 ; 218 ; 263 (et voir : admissions).

Pirene (J. — et M. Vauthier), « La législation et l'administration allemandes en Belgique », 128 ; 130, 132-134 ; 136.

Placement des chômeurs, 33, 34 ; 162 ; 187.

Pommes de terre, 3 ; 156.

Population (la — belge), 1, 2 ; 133 ; 140, 143 ; 180 ; 193, 195 ; — active, 5, 6 ; — industrielle, 5, 6, 73 ; 94 ; 133, 142, 143, 193, 195.

Porcs, 3.

Ports, 6.

Président du Comité national, 41, 42, 46 ; 49 ; 52 ; 70, 73-75 ; 102 ; — des Comités provinciaux, 53 ; 60 ; 137 ; — du Comité de la province de Liège, 76, 77 ; — de l'administration civile allemande, 88.

Presse allemande (La —), 133.

- Prime au travail**, 116, 121-123 ; 185 ; 193.
- Prison** (peine de —), 58, 83 ; 130-132, 134 ; 156.
- Prisonniers**, 24.
- Prix**, 21, 22 ; hausse des —, 12 ; 176, 183.
- Production**, 3-5.
- Produits fabriqués**, 4, 5, 9.
- Professions des chômeurs**, 142 ; 145 ; 150, 151, 154 ; 199-200 ; 237, 238 ; — libérales, 108.
- Protection de l'Enfance**, 23.
- Provinces**, 10, 13, 25, 26, 33 ; 49, 51 ; 53, 56, 59 ; 73, 76-80 ; 81 ; 85-93 ; 139, 140, 143, 145, 178, 183 ; 205 ; 231 ; 235-247 ; 249-258.
- Q
- Quinzaines** (nombre de chômeurs par —), 143-147 ; 181, 182 ; 192-196 ; 197, 199 ; 200, 201, 249-251 ; 252-258 ; les chômeurs complets et les chômeurs partiels dans quatre quinzaines spécialement étudiées, 231-233.
- R
- Rapports**, 37 ; 80 ; 95, 101, 102 ; 106 ; 124, 130, 133 ; 139 ; 189-203 ; 201 ; — général du Comité national, 4 ; 12-15, 18, 19, 21 ; 101 ; 130 ; 139, 143, 181 ; — par M. E. Mahaim au Comité d'arrondissement de Liège, 95, 100, 101 ; 124 ; — présenté au Comité provincial de Luxembourg, 88-93 ; — du Comité local de Seraing-sur-Meuse, 189-203.
- Rathenau** (plan Walther —), 133, 134, 136.
- Ravitaillement**, 10, 13, 19, 21 ; 36, 53 ; 156, 177.
- Recensements**, 1, 2, 5 ; 31, 42 ; 78 ; 140, 145 ; 192 ; — agricoles, 2 ; — de l'Industrie et du Commerce en 1910, 31 ; 75, 140 ; — des chômeurs, 42, 43 ; — des chômeurs en février-mars 1915, 49-51 ; 63, 64 ; 72 ; 140, 143.
- Réclamations** pour suppression de secours, 60.
- Refus de travail**, 43 ; 64 ; 88 ; 110 ; 130-132, 134 ; 136-139 ; 227 ; 263.
- Règlements**, 96, 99, 100 ; 124 ; — concernant le secours-chômage, 62-68 ; 69-71 ; 81 ; 85 ; 92, 93 ; 144 ; mise en application du premier —, 72-75 ; développement successif du premier —, 107-114 ; — du 20 février 1916, 117-123 ; — pour les Comités locaux, 259-271.
- Renaix**, 13, 28, 29.
- Répartition** des ménages, 197, 198 ; 239-247 ; 251-258 ; — des chômeurs par professions (voir : professions).
- Réquisitions**, 9 ; 14 ; 128, 129 ; 153, 162, 163, 166.
- Ressources** d'un ménage de chômeurs (calcul des —), 115-123 ; 148 ; 161, 179 ; 205-209 ; 210-224 ; 261-263 ; « autres — », 116 ; 117-119 ; 161 ; 210 ; 218, 220, 222 ; 245-246 ; 264-266 ; taux d'évaluation des « autres — », 211, 212 ; 218 ; 264-266 (et voir : calcul) ; — du Comité national, 21, 22, 43, 48 ; — des communes, 62.
- Restaurants** économiques, 24.
- Revue du Travail**, 26.
- Rotterdam**, 6, 22 ; 129.
- Rowntree** (M. B. Seebohm —), « Comment diminuer la misère », 4.
- Rutten** (R. P. —), 158.
- S
- Sabots** (fabrication de —), 91.
- Saint-Gilles**, 75.
- Saint-Nicolas**, 28, 29, 40.
- Saisies** par les Allemands, 133, 134.
- Salaires**, 43, 45, 47, 48, 59, 62, 64, 67, 68 ; 69 ; 82, 83, 85-87 ; 112, 115-117, 121-123, 129, 130, 147, 148, 185 ; 193, 201, 202, 207, 208, 210 ; 216-218, 220, 222, 245, 246 ; 264, 270.
- Secours**, 3, 11, 12-20 ; 21-24 ; 36 ; 38, 40, 41, 43 ; 52-58 (et voir : chômage, et : chômeurs) ; le Comité national de —, 12-20 (et voir : Comité) ; le — Chômage, 21, 23, 24 ; 36, 38 ; 41, 43-48 ; 51 ; 52-58 ; 59-61 ; 130-150 ; organisation du service du — chômage, 52-

- 58 ; ses relations avec les autorités allemandes, 59-61 ; premier règlement et bases du — chômage, 62-68 ; son extension aux chômeurs partiels, 69-71 ; sa mise en application, 72-75 ; organisation dans la province de Liège, 76-80 ; développement successif du règlement, 107-114 ; calcul du montant du —, 115, 116 ; 121-123 (et voir : calcul) ; le règlement du 20 février 1916, 117-123 ; le mode de distribution du —, 124-127 ; arrêtés allemands contre les chômeurs, 128-135 ; les déportations, 136-139 ; renseignements statistiques, 139-149 ; le fonds de chômage de Gand, 150-175 ; suppression du — chômage et institution du — alimentaire, 176-185 ; retour au — chômage, 186, 187 (et voir : annexes) ; le département —, 21-24 (et voir : département) ; le — A, 23 ; 41 ; 113 ; 117 ; 140, 143 ; 176, 177, 179, 181, 182 ; 192 ; 261 ; — alimentaire, 23 ; 41, 44 ; 127 ; 140 ; 176-185 ; 192, 249-255, 256, 258 ; 261-271 ; 267 ; son institution, 176-185 ; le — B, 23 ; le — C, 23 ; 176, 181, 182 ; 261 ; — médicaux et pharmaceutiques, 23, 267, 268 ; — aux blessés, 13 ; — chauffage, 23 ; 176 ; 261 ; — vêtement, 23 ; 176, 178 ; 261 ; — pour vivres supplémentaires, 176, 261 ; — aux pensionnés de l'Etat, 24 ; — spécial aux ouvriers, 46, 140 ; — en nature, 56, 65, 66, 68 ; 75, 79 ; 124, 125, 179, 183, 184 ; — en argent, 75 ; 79, 124, 126, 179 ; 200, 201, 266 (et voir : bons) ; — théorique, 116, 119, 121-123 ; 207-209 ; 213, 216, 218 (et voir : calcul) ; — moyen, 144.
- Sections des Comités locaux**, 53 ; — Travail, 85, 91 ; — des Abris provisoires, 24 ; — Aide et Protection, 41-48 ; 266.
- Seigle**, 3.
- Seraing-sur-Meuse**, 13 ; 80 ; 229, 230 ; rapport du Comité local de —, 189, 203.
- Services administratifs de l'Etat**, 10, 17 ; 109 ; organisation du — du secours-chômage, 52-58 ; — dans la province de Liège, 76-80 ; — techniques dans la province du Luxembourg, 86, 87 ; — d'aide et protection aux familles d'officiers et de sous-officiers, 23 ; 266 (et voir aide et protection).
- Short-time**, 157, 158.
- Sociétés d'habitations ouvrières**, 65, 66 ; — coopérative d'avances et de prêts, 24, 109.
- Solvay** (M. Ernest —), 14 ; 94-96 ; 101, 127.
- Sommes payées** (voir : dépenses).
- Soupes populaires**, 13, 23 ; 92 ; 177, 178, 267.
- Souscriptions publiques**, 39.
- Statistiques** (renseignements —), 139-149 ; 150-152 ; 181 ; 192 ; 197 ; 230 ; — spéciales de la province de Liège, 235-247 ; 249-258 (et voir : tableaux, et : annexes).
- Stocks de vivres**, 13-15 ; 140 ; (et voir : magasins).
- Subventions**, 25-30, 33, 38, 39, 41, 51 ; 62, 99, 100 ; 156, 160.
- Suppression du secours-chômage** 176-185.
- Suspension des secours**, 57 ; 67 ; 99 ; 104.
- Syndicats professionnels, ouvriers syndiqués**, 27-30, 33 ; 37, 38 ; 41-47 ; 54, 63, 65 ; 103 ; 150, 152, 154 ; 156-162, 164, 167, 174 ; 192.
- Système gantois**, 25, 26 ; — liégeois, 26.

T

- Tabac** (industries du —), 30-32, 34 ; 237, 238.
- Tableaux**, 139 ; 143, 145, 147, 167 ; 181-183 (et voir : annexes) ; les — dans l'ordre de pagination : importations belges en jours de consommation, 3 ; nombre de bestiaux par kilomètres carrés, 4 ; fonds de chômage communaux en Belgique, de 1901 à 1912, 27 ; crédits alloués et sommes dépensées en 1912, 28 ; chômeurs et jours de chômage considérés pour l'octroi des subventions en 1912, 29 ; chômeurs et jours de chômage par groupes d'industries en 1912, 30 ; répartition des chômeurs par

- groupes d'industries en 1910, 31 ; proportion d'ouvriers chômeurs par groupes d'industries en 1910, 32 ; nombre de chômeurs et de journées de chômage pris en considération en 1912, 32 ; relevé par groupes d'industries des opérations des Bourses de Travail en 1913, 34 ; nombre de chômeurs au début de 1915, par provinces, 49, 51 ; secours aux chômeurs partiels, 71 ; chômage à Gand dans les diverses industries avant la guerre, 151 ; nombre de chômeurs à Gand pendant les années de guerre, 152, 153 ; chômeurs hommes et femmes à Gand, en 1918, 154 ; proportion de chômeurs par industries et de journées accordées, 155 ; réquisitionnés du fonds de chômage, 163 ; secours alloués aux « épargnants », 164 ; livrets de caisse d'épargne épuisés, 165 ; — concernant le fonds de Gand, (nombre de membres affiliés, chiffres des opérations effectuées, dépenses par membre dans les diverses industries, 168-176 ; — concernant le Comité de Seraing-sur-Meuse, 192, 194-200 ; abaques employées par le Comité du Hainaut, 206 ; 208 ; montant de l'indemnité de chômage revenant, par semaine, au chef de ménage, 220-223 ; chômeurs complets et chômeurs partiels dans la province de Liège, pendant quatre quinzaines, 233 ; statistiques spéciales de la province de Liège pour la cinquantième semaine du secours-chômage, 237-247 ; répartition des ménages d'après le nombre de personnes qui les composent, 251-254 ; répartition des ménages d'après le secours accordé par le Comité national et par quinzaine, 254-258 ; modèles d'imprimés pour les Comités locaux, 272-288.
- Tamise**, 28, 29, 40.
- Tarifs**, 7 ; modèles de — des vêtements, 282.
- Taux du secours**, 65 ; 69 ; 75 ; 86 ; 117-120 ; 157 ; 176, 177 (et voir : calcul).
- Termonde**, 28, 29, 40.
- Territoire belge** (le —), 1.
- Textiles** (industries —), 5, 30-32, 34 ; 145 ; 150, 151, 153 ; 199, 200 ; 237, 238.
- Tisserands**, 155, 173.
- Trade-Unions**, 158, 159.
- Trafic**, 7, 9.
- Transit commercial**, 6.
- Transports** (industries des —), 30-32, 34 ; 151 ; 199 ; 237.
- Travaux pour chômeurs**, 81-84 ; 134 ; 140 ; — dans la province de Luxembourg, 85-93 ; 134 ; 140 ; — d'utilité publique, 42, 44 ; 62 ; 81 ; 85, 88 ; 130 ; 201 ; — de Wateringues, 90, 91 ; — communaux, 201 ; — pour l'ennemi, 46, 47 ; 69, 88 ; 130, 131, 134 ; 136-139 ; 153, 154 ; 160, 166, 184 ; — forcés, 134 ; 136-139 ; 153, 154, 162 ; 227.
- Tresseuses de paille**, 108.
- Tuberculose** (lutte contre la —), 23.

U

- Union sacrée**, 17, 55.
- Union des Villes et des Communes belges**, 24.
- Usines**, 1, 9 ; 36, 45, 81 ; 128, 135 ; 166, 185 ; 193.

V

- Varlez** (M. Louis —), 25, 26 ; 37 ; 150, 152-155, 158-163, 165, 166.
- Vermittlungstelle** des Nationalen Comités, 60.
- Verre** (industries du —), 5, 30-32, 34 ; 199, 200 ; 237, 238.
- Verviers**, 5, 13, 28, 29 ; 76-79 ; 145, 147 ; 233 ; 237, 238 ; 239-243, 251-256.
- Vestiaire central**, 23.
- Vêtements**, 267, 285 ; tarif des —, 282 ; industries du —, 30-32, 34 ; 151, 155, 164, 173 ; 199, 200 ; 237, 238.
- Villalobar** (marquis de —), 19.
- Villes** (grandes —), 13, 14 ; 36 ; 75 ; 95 ; 150, 156.
- Virton**, 91.
- Vivres**, 13-19, 23, 44, 56 ; 75 ; 129, 156, 176, 183, 184.

Vollenhoven (M. van —), 19.
Voyageurs de commerce, 108 ; 151 ;
 200 ; 238.

W

Waremme, 76, 78 ; 145, 147 ; 233 ;
 237, 238 ; 239-243 ; 251-256.

Wateringues (travaux de —), 90,
 91.

Westarp (Comte von —), 131.
Whitlock (M. Brand —), 19 ; 133.

Y

Yser, 10.

Z

Zinc, 5.
Zivil Kommissar, 83.
Zurich, 26.

Table des Matières

	Pages
PRÉFACE	v
AVANT-PROPOS	xii
CHAPITRE PREMIER.	
Les caractères essentiels de la Belgique au point de vue économique	1
CHAPITRE II	
Les premiers effets de la guerre	9
CHAPITRE III	
Le Comité National	12
CHAPITRE IV	
Le Département Secours	21
CHAPITRE V	
Le Chômage en Belgique avant la guerre et les moyens de le combattre	25
CHAPITRE VI	
Les Fonds de chômage pendant les premiers mois de l'occupation allemande	36
CHAPITRE VII	
La section Aide et Protection aux Chômeurs involontaires...	41
CHAPITRE VIII	
Le recensement des chômeurs en février-mars 1915	49
CHAPITRE IX	
Organisation du service	52
CHAPITRE X	
Relations avec les autorités allemandes	59
CHAPITRE XI	
Le premier règlement et les bases du Secours Chômage ..	62
CHAPITRE XII	
Extension du secours aux chômeurs partiels	69
CHAPITRE XIII	
Les débuts de la mise en marche du service.....	72

	Pages
CHAPITRE XIV	
L'organisation dans la province de Liège	76
CHAPITRE XV	
Travaux pour chômeurs	81
CHAPITRE XVI	
Les travaux pour chômeurs dans la province de Luxembourg .	85
CHAPITRE XVII	
L'enseignement pour chômeurs	94
CHAPITRE XVIII	
Une école pour chômeurs à Bruxelles	103
CHAPITRE XIX	
Les développements successifs du règlement	107
CHAPITRE XX	
Le calcul du montant du secours	115
CHAPITRE XXI	
Le règlement du 20 février 1916	117
CHAPITRE XXII	
Le mode de distribution des secours	124
CHAPITRE XXIII	
Les arrêtés allemands contre les chômeurs	128
CHAPITRE XXIV	
Les déportations	136
CHAPITRE XXV	
Renseignements statistiques	139
CHAPITRE XXVI	
Le Fonds de Chômage de Gand	150
CHAPITRE XXVII	
Suppression du Secours Chômage et institution du Secours Alimentaire	176
CHAPITRE XXVIII	
Le retour au Secours Chômage - (Juillet 1919)	186

Annexes :

ANNEXE N° 1	
Rapport du Comité local de Seraing-sur-Meuse	189
ANNEXE N° 2	
I. — Comité provincial du Hainaut	205
II. — Instructions aux Comités locaux de la province de Liège	210

	Pages
ANNEXE N° 3	
L'Autorité allemande et la communication des listes de chômeurs.....	225
I. — Lettre du gouverneur général aux bourgmestres.....	227
II. — Correspondance au sujet de la communication des listes des chômeurs.....	223
ANNEXE N° 4	
Les chômeurs complets et les chômeurs partiels dans quatre quinzaines.	231
ANNEXE N° 5	
Statistiques spéciales de la province de Liège.....	235
ANNEXE N° 6	
Comparaison d'une quinzaine du Secours Chômage avec les premières quinzaines du Secours Alimentaire.....	249
ANNEXE N° 7	
Règlement et modèles d'imprimés pour les Comités locaux....	259
INDEX.....	289

PLAN D'ENSEMBLE
D'UNE
HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
DE LA GUERRE MONDIALE

I

LISTE DES DIRECTEURS ET DES COMITÉS DE DIRECTION

DIRECTEUR GÉNÉRAL : M. JAMES T. SHOTWELL
Membre de droit des Comités de direction

BELGIQUE

M. H. PIRENNE, *directeur*.

FRANCE

Comité de direction :

Président : M. Charles GIDE.
Membres : M. Arthur FONTAINE.
M. Henri HAUSER.
M. Charles RIST.

GRANDE-BRETAGNE

Comité de direction :

Président : Sir William BEVERIDGE, K. C. B.
Membres : M. H. W. C. DAVIS, C. B. E.
M. Thomas JONES, LL. D.
M. J. M. KEYNES, C. B.
M. F. M. HIRST.
M. W. R. SCOTT, D. Phil. LL. D.

ITALIE

Comité de direction :

Président : M. Luigi EINAUDI.
Membres : M. Pasquale JANNACCONE.
M. Umberto RICCI.

ALLEMAGNE

*Comité de direction :**Président* : M. Carl MELCHIOR.*Membres* : M. A. MENDELSSOHN-BARTHOLDY.

M. Hermann BÜCHER.

M. Carl DUISBERG.

M. Max SERING.

AUTRICHE

*Comité de direction :**Président* : † M. FRIEDRICH WIESER, (1920-1926).

(Mort en juillet 1926.)

Membres : M. Richard RIELD.

M. Richard SCHÜLLER.

M. Clemens PIRQUET.

HONGRIE

M. Gustave GRATZ, *directeur*.

RUSSIE

† Sir Paul VINOGRADOFF, *directeur* (1921-1925).

(Mort en décembre 1925.)

PAYS-BAS

M. H. B. GREVEN, *directeur*.

PAYS SCANDINAVES

*Comité de direction :**Président* : M. Harald WESTERGAARD (Danemark).*Membre* : M. Eli HECKSCHER (Suède).

ROUMANIE

M. David MITRANY, *directeur*.

II

LISTE DES MONOGRAPHIES

L'histoire économique et sociale, comme l'indique la Préface du Directeur, est composée de monographies écrites par les personnalités les plus qualifiées pour chaque sujet traité. Parmi les auteurs dont la liste est ci-dessous, plus de trente ont été ministres ou en ont rempli les fonctions dans les gouvernements du temps de guerre. D'autres ont occupé des postes très importants où ils ont été à même d'observer avec précision les effets de la guerre sur les services qu'ils dirigeaient. Une liste descriptive plus détaillée des auteurs et des monographies figure dans les Rapports annuels du Directeur de la Section historique et économique de la Dotation Carnegie, qui seront envoyés sur toute demande adressée soit à l'éditeur, soit aux bureaux de la Section historique et économique, 405 West, 117th Street, New-York.

La liste ci-dessous ne comprend que les monographies déjà parues et celles qui sont en préparation. Elle pourra être modifiée ou allongée selon les besoins. Les monographies se divisent en deux catégories principales : celles destinées à former un volume de 300 à 500 pages, et celles qui, ne comportant qu'une centaine de pages, pourront être ultérieurement réunies en un même volume avec d'autres traitant de sujets connexes. Les titres ont été groupés pour indiquer l'arrangement en volumes qui est projeté ; mais dans les séries longues et compliquées, ce groupement ne saurait être considéré comme définitif. Les monographies déjà parues sont indiquées par un astérisque, celles qui ne traitent qu'une partie d'un sujet par un double astérisque.

SÉRIE BELGE

- La Belgique et la guerre mondiale, par M. H. PIRENNE.
- La Déportation et le travail forcé des ouvriers et de la population civile (1915-1918), par M. Fernand PASSELECQ.
- *Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert HENRY.
- *La Législation et l'Administration allemandes en Belgique, par MM. J. PIRENNE et M. VAUTHIER.
- *Le Secours Chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Ernest MAHAIM.

- L'Industrie belge pendant l'occupation allemande, par le comte
Ch. DE KERCHOVE.
L'Action du gouvernement belge en matière économique pendant la
guerre, par M. F. G. van LANGENHOVE.

SÉRIE FRANÇAISE

- *Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la
France pendant la guerre, par M. Camille BLOCH.
L'Organisation gouvernementale française pendant la guerre :
**Les Formes du gouvernement de guerre, par M. Pierre
RENOUVIN ;
*Le Problème du régionalisme, par M. Henri HAUSER ;
Les Services administratifs pendant la guerre (leur histoire
et leurs archives), par M. A. BOUTILLIER DU RETAIL ;
**L'Organisation de la République pour la Paix, par
M. Henri CHARDON.
*Le Contrôle du Ravitaillement de la Population civile, par M. Pierre
PINOT.
*L'Agriculture pendant la guerre, par M. Michel AUGÉ-LARIBÉ.
La Guerre et l'Industrie française :
*L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur
FONTAINE ;
L'Organisation des industries de guerre, par M. Albert THO-
MAS ;
**Les Industries textiles, par M. Albert AFTALION ;
Les Industries métallurgiques, par MM. L. PRALON, P. RI-
CHEMOND et L. BARADUC-MULLER.
Les Industries chimiques, par M. Eugène MAUCLÈRE ;
Les Combustibles minéraux, par M. Henri DE PEYERIMHOFF ;
**Les Forces hydro-électriques, par M. Raoul BLANCHARD ;
Les Bois d'œuvre pendant la guerre, par M. le général CHE-
VALIER ;
Les Industries de l'aéronautique, par M. le colonel Paul
DHÉ.
La Guerre et le travail (3 volumes) :
Salaires, tarifs, conventions collectives, grèves, par MM. Wil-
liam OUALID et C. PICQUENARD ;
Placement et chômage, par M. A. CRÉHANGE ;
Le Syndicalisme durant la guerre, par M. Roger PICARD ;
**La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. NOGARO
et M. le lieutenant-colonel WEIL ;
**La Santé et le travail des femmes pendant la guerre, par
M. Marcel FROIS.
Effets économiques de la guerre dans les régions envahies :
*L'Organisation du travail dans les régions envahies de la
France pendant l'occupation, par M. Pierre BOULIN ;
Le Ravitaillement des régions envahies, par MM. Paul COL-
LINET et Paul STAHL ;

- Les Dommages de guerre pour la France, par MM. Edmond MICHEL et PRANGÉY.
- Réfugiés et prisonniers de guerre :
 Les Réfugiés, par M. Pierre CARON ;
 Les Prisonniers de guerre en France, par M. Georges CAHEN-SALVADOR.
- La Guerre et le commerce :
 La France et la politique économique interalliée (2 volumes), par M. Etienne CLÉMENTEL ;
 La Guerre et le commerce français. Etude générale, par M. Charles RIST.
- La Guerre et la marine marchande française :
 Transports par mer : la marine marchande, par M. CANGARDEL ;
 Les Ports français pendant la guerre, par M. Georges HERSENT.
- La Guerre et les transports :
 *Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. Marcel PESCHAUD ;
 *La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. Georges POCARD DE KERVILER.
- La Guerre et les finances françaises :
 *Les Finances de guerre de la France, par M. Henri TRUCHY ;
 Le Marché monétaire et financier français pendant la guerre, par M. Albert AUPÉTT.
- Le Coût de la guerre pour la France :
 *Les Dépenses de guerre de la France, par M. Gaston JÈZE ;
 Le Coût de la guerre pour la France, par MM. Charles GIDE et Gaston JÈZE.
- La Guerre et la vie sociale :
 **La lutte contre la cherté par les organisations 'privées, par MM. Charles GIDE et DAUDÉ-BANCEL ;
 Problème du logement et urbanisme, par MM. Henri SELLIER et BRUGGEMAN ;
 La Population et les revenus en France pendant la guerre, par M. Michel HUBER ;
 *Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. Lucien MARCH.
- La Guerre et la santé publique :
 La Défense de la santé publique pendant la guerre, par le Dr Léon BERNARD ;
 Les Mutilés, par MM. CASSIN et DE VILLE-CHABROLLE.
- Mémoires et Impressions de tranchées, par M. Jean NORTON CRU.
- Etudes d'Histoire locale (2 volumes) :
 **Paris, par MM. Henri SELLIER, BRUGGEMAN et POËTE ;
 **Lyon, par M. Edouard HERRIOT ;
 **Marseille, par M. Paul MASSON ;
 **Rouen, par M. J. LEVAINVILLE ;
 **Bordeaux, par M. Paul COURTEAULT ;

- **Bourges, par M. Claude-Joseph GIGNOUX ;
 **Tours, par MM. Michel LHÉRIER et Camille CHAUTEMPS ;
 L'Alsace et la Lorraine, par M. Georges DELAHACHE.
 La Guerre et les colonies françaises :
 **L'Afrique du Nord, par M. Augustin BERNARD ;
 Les Colonies françaises pendant la guerre, par M. Arthur
 GIRAULT.

SÉRIE AMÉRICAINE

- *Recueil des sources américaines pour l'Histoire économique de la
 guerre, par MM. Waldo G. LELAND et Newton D. MERENESS.
 Le Contrôle de l'Industrie pendant la guerre aux États-Unis, par
 M. Alvin S. JOHNSON.
 Histoire des chemins de fer américains et Politique des transports,
 pendant la guerre, par M. Walker D. HINES.
 Histoire financière de la Guerre, recettes, taxations, etc..., par M. Tho-
 mas Sewall ADAMS.
 Les Contrôles de guerre aux États-Unis, par M. Edwin F. GAY.
 Autres volumes en préparation.

SÉRIE TRADUITE ET ABRÉGÉE

- *Histoire des industries françaises pendant la guerre, par M. Arthur
 FONTAINE.
 L'Agriculture et le contrôle du ravitaillement en France pendant la
 guerre, par MM. Michel AUGÉ-LARIBÉ et Pierre PINOT.
 Les Finances et les Dépenses de guerre en France, par MM. Henri
 TRUCHY et Gaston JÈZE.
 Les Formes du gouvernement de guerre en France, par M. Pierre
 RENOUVIN.
 L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France
 pendant l'occupation, par M. Pierre BOULIN.
 « Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par
 MM. GRATZ et SCHÜLLER.
 Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph REDLICH.
 Autres volumes en préparation.

SÉRIE BRITANNIQUE

- *Bibliographie, par Mlle M. E. BULKLEY.
 *Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert HALL.
 *Manuel de l'administration des archives, par M. Hilary JENKINSON.
 Le Gouvernement de guerre de la Grande-Bretagne et de l'Irlande,
 considéré spécialement au point de vue économique, par M. W.
 G. S. ADAM, C. B.
 *Le gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. KEITH.
 D. C. L.

- *Mécanisme de certains contrôles de l'État, par M. E. M. H. LLOYD.
- Rationnement et ravitaillement, par Sir William BEVERIDGE, K. C. B.
et Sir Edward C. K. GONNER, K. B. E.
- *Prix et salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L.
BOWLEY.
- Les Impôts et les bénéfices de guerre, par Sir Josiah C. STAMP, K. B. E.
Les Impôts.
Les Bénéfices de guerre et leur répartition.
- La Guerre et les assurances : série d'études :
Assurances sur la vie, par M. S. G. WARNER.
Assurances-incendie, par MM. A. E. SICH et S. PRESTON.
Assurances maritimes, par Sir Norman HILL.
Société de Secours mutuels et assurances sur la santé, par Sir
Alfred WATSON.
Le Mouvement national pour l'épargne, par Sir William SCHOOLING.
Assurances contre le chômage, par Sir William BEVERIDGE.
- Histoire générale de la marine marchande britannique pendant la
guerre, par M. C. Ernest FAYLE.
- *Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation
d'administration internationale, par Sir Arthur SALTER,
K. C. B.
- *L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard
REDMAYNE, K. C. B.
- L'Industrie britannique du fer et de l'acier pendant la guerre, par
M. W. T. Layton, C. H., C. B. E.
- Les effets de la guerre sur les industries textiles britanniques :
**La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. HENDERSON.
- *Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas MIDDLETON,
K. B. E.
- Les Trade-Unions et la guerre, par M. G. D. H. COLE :
**Le Trade-Unionisme et les munitions.
**La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon.
**Les Organisations ouvrières par ateliers.
- *L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert WOLFE,
C. B. E.
- Effets de la guerre sur la santé publique :
La Santé de la population civile pendant la guerre, par M. A. W.
J. MACFADDEN, C. B.
La Santé des soldats démobilisés, par M. E. Cunyngham BROWN,
C. B. E.
- *Les Industries de la Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W.
R. SCOTT et M. CUNNISON.
- *L'Écosse rurale pendant la guerre : série d'études sous la direction
de M. W. R. SCOTT :
*Pêcheries écossaises, par M. D. T. JONES
*Agriculture écossaise, par M. H. M. CONACHER ;
*Le Travailleur agricole, par M. J. S. DUNCAN ;

- *La Réforme agraire, par M. W. R. SCOTT ;
- *Appendice sur le Jute, par M. J. P. DAY.
- *Les Budgets de guerre et la politique financière britannique, par MM. F. W. HIRST et J. E. ALLEN.
- Le Pays de Galles et la guerre, par M. T. JONES.
- Manuels pour l'étude de l'économie de guerre.
 - Dictionnaire des organisations officielles du temps de guerre, par M. N. B. DEARLE.
 - Chronique économique de la guerre, par M. N. B. DEARLE.
- Études d'Histoire sociale britannique pendant la guerre mondiale (en préparation).
- Le Coût de la guerre pour la Grande-Bretagne (en préparation)

SÉRIE ITALIENNE

- Bibliographie économique et sociale de la guerre, par M. Vincenzo PORRI, avec une introduction sur les archives de la guerre, par M. Eugenio CASANOVA.
- *La Législation économique de la guerre, par M. Alberto DE'STEFANI.
- La Production agricole en Italie (1914-1919), par M. Umberto RICCI.
- Les Classes agricoles en Italie pendant la guerre, par M. Arrigo SERPIERI.
- *L'Alimentation et la politique du ravitaillement en Italie, par M. Riccardo BACHI, avec un appendice sur le Réapprovisionnement en vivres de l'armée italienne, par M. Gaetano ZINGALI.
- Les Finances de guerre, par M. Luigi EINAUDI.
- Le Coût de la guerre pour l'Italie, par M. Luigi EINAUDI.
- De l'Inflation en Italie et de ses répercussions sur les prix, les revenus et les changes étrangers, par M. Pasquale JANNACCONE.
- *Statistique de la santé publique en Italie pendant et après la guerre, par M. Giorgio MORTARA.
- Le Peuple italien pendant et après la guerre : étude sociale, par M. Giocchino VOLPE.
- *Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe PRATO.

SÉRIE ALLEMANDE

- Aperçu bibliographique de la littérature allemande relative à l'histoire économique et sociale de la guerre, par M. A. MENDELSSOHN-BARTHOLDY et M. E. ROSENBAUM, avec une section sur les archives impériales, par M. le comte MUSEBECK.
- Effets de la guerre sur le gouvernement et la constitution de l'Allemagne :
 - a) Le Gouvernement de guerre de l'Allemagne, par M. A. MENDELSSOHN-BARTHOLDY ;
 - b) L'Administration politique des territoires occupés, par MM. von GAYL, W. von KRIES et L. F. von KOHLER.

Effets de la guerre sur la morale et la religion :

- a) Les Effets de la guerre sur la morale, par M. O. BAUMGARTEN.
- b) Les Effets de la guerre sur la religion, par MM. Erich FOERSTER et Arnold RADEMACHER.
- c) Les Effets de la guerre sur la jeunesse, par M. Wilhelm FLITNER.
- d) La Guerre et le crime, par M. Moritz LIEPMANN.

Effets de la guerre sur la population, le revenu et le niveau de la vie en Allemagne :

- a) Les Effets de la guerre sur la population, par M. R. MEERWARTH.
- b) Les Effets de la guerre sur les revenus, par M. A. GUNTHER.

Les Effets généraux de la guerre sur la production, par M. Max SERING.

La Guerre et le contrôle gouvernemental :

- a) Le contrôle de l'État et sa liquidation, par M. H. GOPPERT.
- b) L'Approvisionnement des matières premières et le contrôle du gouvernement, par M. A. KOETH.
- c) La Coopération économique avec les alliés de l'Allemagne et l'Organisation du ravitaillement, par M. W. FRISCH.
- d) L'Utilisation économique des territoires envahis :
La Belgique et la France du Nord, par M. JAHN ;
La Roumanie et l'Ukraine, par M. MANN ;
La Pologne et la région baltique, par MM. W. von KRIES et von GAYL.

Les Effets de la guerre sur le commerce allemand, par M. K. WIENFELD.

Les Effets de la guerre sur la navigation et les chemins de fer :

- a) La Guerre et la flotte allemande, par M. E. ROSENBAUM.
- b) La Guerre et les chemins de fer, par M. SARTER.

L'Influence de la guerre sur l'industrie allemande, par M. Hermann BUCHER.

La Guerre et les syndicats ouvriers allemands, par MM. Paul UMBREIT, Adam STEGERWALD, Antoine ERKELENZ ; le Travail des femmes pendant la guerre, par le D^r Charlotte LORENZ.

L'Histoire sociale des classes ouvrières pendant et après la guerre :

- a) La Guerre et l'ouvrier allemand, par M. DAVID.
- b) La Guerre et les salaires, par M. Waldemar ZIMMERMANN.
- c) L'Action du gouvernement sur les conditions sociales en Allemagne pendant la guerre, par le D^r DIECKMANN.

L'Alimentation et l'agriculture.

- a) La Guerre et la population agricole, par M. Max SERING.
- b) L'Approvisionnement alimentaire pendant la guerre, par M. Ar. SKALWEIT ;
- c) L'Influence de la guerre sur la production agricole, par M. Friedrich AERBOE.

Effets de la guerre sur la santé de la population civile en Allemagne, par le D^r Franz BUMM.

Effets de la guerre sur les finances allemandes :

- a) Effets de la guerre sur la circulation monétaire et les banques (en préparation).

- b) Les Finances allemandes pendant la guerre, par M. Walter LOTZ.

SÉRIE AUTRICHIENNE ET HONGROISE

Autriche-Hongrie :

- *Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar SPANN.
- *Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre POPOVICS.
- Histoire économique militaire; série d'études écrites sous la direction du professeur WIESER, du général KRAUSS, du général HOEN et du colonel GLAISE-HORSTENAU. Le Recrutement, etc., par le colonel KLOSE; Munitions et ravitaillement, par le colonel PFLUG; (autres volumes en préparation).
- L'Utilisation économique des territoires occupés: Serbie, Monténégro, Albanie, par le général KERCHNAWE; l'Italie du Nord, par le général LEIDL; la Roumanie, par le général Félix SOBOTKA; l'Ukraine, par le général KRAUSS; la Pologne, par le général MITZKA.
- *« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. Gratz et SCHULLER.
- La Ruine et le démembrement de la monarchie des Habsbourg (en préparation).

Empire d'Autriche :

- *Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph REDLICH.
- Réglementation de l'industrie en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Richard RIEDL.
- Le Contrôle de l'alimentation et de l'agriculture en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. H. LOWENFELD-RUSS.
- *Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand HANUSCH.
- Les Chemins de fer autrichiens pendant la guerre (contrôle civil), par M. ENDERES; les Transports sous le contrôle militaire, par le colonel RATZENHOFER.
- *Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. HOMANN-HERIMBERG.
- Effets de la guerre sur la morale et la religion par le chancelier SEIPEL.
- La Guerre et le crime en Autriche, par M. Franz EXNER.
- Le Coût de la guerre en Autriche, par M. HORNIK.

Royaume de Hongrie :

- Histoire générale de l'économie de guerre en Hongrie, par M. Gustave GRATZ.
- Les Effets de la guerre sur l'administration gouvernementale et sur l'esprit public en Hongrie, par le comte Albert APPONYI.

- Histoire de l'industrie hongroise pendant la guerre, par le baron Joseph SZTERÉNYI.
- Histoire du commerce hongrois pendant la guerre, par M. Alexandre MATLEKOVITS.
- Histoire des Finances hongroises pendant la guerre, par M. John TELESZKY.
- L'Agriculture en Hongrie, par M. MUTSCHENBACHER, et le Contrôle alimentaire, par M. Jean BUD.
- La Vie sociale en Hongrie pendant la guerre, par M. Desider PAP.

La Santé publique et la Guerre en Autriche-Hongrie :

- Exposé général de la santé publique en Autriche-Hongrie, par le docteur PIRQUET.
- *Etudes sur la santé publique en Autriche pendant la guerre, (deux volumes), par les docteurs HELLY, KIRCHENBERGER, STEINER, RASCHOFSKY, KASSOWITZ, BREITNER, von BOKAY, SCHACHERL, HOCKAUF, FINGER, KYRLE, ELIAS, ECONOMO, MULLER-DEHAM, NOBEL, WAGNER, EDELMANN et MAYERHOFER, avec une introduction par le docteur PIRQUET.

PREMIÈRE SÉRIE RUSSE

(Jusqu'à la Révolution bolchéviste.)

- Effets de la guerre sur le gouvernement et les finances nationales en Russie :
- Les Effets de la guerre sur le gouvernement central en Russie, par M. Paul P. GRONSKY.
- Les Finances de l'État en Russie pendant la guerre, par M. Alexandre M. MICHELSON.
- La Circulation monétaire en Russie pendant la guerre, par M. Michel V. BERNADSKY.
- Le Crédit d'État en Russie pendant la guerre, par M. Paul N. APOSTOL.
- Les Municipalités et les Zemstvos pendant la guerre :
- Les Effets de la guerre sur les municipalités russes et l'Union nationale des villes, par M. N. I. ASTROFF.
- Les « Zemstvos » en temps de paix et en temps de guerre, par le prince George E. LYOFF.
- Les « Zemstvos », par le prince Wladimir A. OBOLENSKY.
- L'Union nationale des « Zemstvos » et la « Zemgor » (Fédération de l'Union des Zemstvos et de l'Union des Villes), par M. Serge P. TURIN.
- La Guerre et la psychologie des membres des « Zemstvos », par Isaac V. SHKLOVSKY.
- L'Armée russe dans la guerre mondiale, étude d'histoire sociale, par le général Nicolas N. GOLOVINE.
- L'Économie rurale en Russie et la guerre, par MM. Alexis ANZIFEROFF, Alexandre BILIMOVITCH et M. O. BATCHEFF.

- Les Effets de la guerre sur la propriété foncière et la réforme agraire, par MM. V. A. KOSSINSKY et Alexandre D. BILMOVITCH.
- Le Problème du ravitaillement en denrées alimentaires de la Russie pendant la guerre, par M. Pierre B. STRUVÉ, de l'Académie des Sciences de Russie.
- Effets de la guerre sur le mouvement coopératif en Russie :
Le Crédit coopératif agricole en Russie et la guerre, par M. Alexis N. ANZIFEROFF.
- Le Contrôle de l'industrie par l'État en Russie pendant la guerre, par M. Simon O. ZAGORSKY.
- Les Effets de la guerre sur quelques industries :
- a) Les Mines de charbon, par M. Boris N. SOKOLOFF.
 - b) L'Industrie chimique, par M. Mark A. LANDAU.
 - c) L'Industrie du lin et de la laine, par M. Serge N. TRETIAKOFF.
 - d) Le Pétrole, par M. Alexandre M. MICHELSON.
- Les Effets de la guerre sur les questions ouvrières :
- a) Les Salaires, par Mlle Anna G. EISENSTADT.
 - b) Les Modifications survenues dans la composition des classes ouvrières, par Vladimir T. BRAITHWAITE.
- Effets de la guerre sur le commerce et les échanges :
Le Commerce russe durant la guerre, par M. Paul A. BOURYSHKINE.
- La Russie et la guerre économique, par le baron Boris E. NOLDÉ.
- Les Transports en Russie pendant la guerre, par M. Michel B. BRAIKEVITCH.
- Les Institutions universitaires russes pendant la guerre, par M. Paul J. NOVGORODZOFF.
- L'Enseignement primaire et l'enseignement secondaire en Russie durant la guerre, par M. Dimitry M. ODINEZ.
- L'Histoire sociale de l'Ukraine pendant la guerre, par M. Nicolas M. MOGILANSKY.
- Statistique de la vie publique en Russie pendant la guerre, par M. S. S. KOHN.
- La Russie et la guerre mondiale (synthèse historique) (en préparation).

SÉRIE GRECQUE

- Effets économiques et sociaux de la guerre en Grèce, par M. A. ANDREADES.

SÉRIE HOLLANDAISE

- Effets économiques et sociaux de la guerre dans les Pays-Bas :
- L'Effet de la guerre sur le ravitaillement, par M. F. E. POSTHUMA.
- L'Industrie hollandaise, par M. C. P. ZAALBERG.
- Le Commerce et la navigation hollandais, par M. E. P. de MONCHY.
- Prix, salaires et coût de la vie, par M. H. W. METHORST.

Banques et circulation, par MM. VISSERING et J. Westerman
HOLSTYN.

Les Colonies hollandaises, 1914-1922, par MM. J. H. Carpentier
ALTING et DE COCK-BUNING.

Les Finances de guerre dans les Pays-Bas, de 1918 à 1922. Le
Coût de la guerre, par M. H. W. C. BORDEWYK.

Les Effets de la guerre sur le problème du logement, 1914-1922,
par M. H. J. ROMEYN.

*Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van
DER FLIER.

SÉRIE SCANDINAVE

Les Effets de la guerre en Suède, série de monographies :

a) La Vie et le travail du peuple suédois. Introduction générale,
par M. Eli F. HECKSCHER.

b) L'Agriculture suédoise et l'approvisionnement alimentaire, par
M. Carl MANNERFELT.

c) L'Industrie suédoise, par M. Olaf EDSTROM.

d) Les Classes ouvrières, par M. Otto JARTE.

Effets de la guerre sur les finances et le commerce suédois :

a) La Circulation et les finances, par M. Eli F. HECKSCHER.

b) Le Commerce suédois, par M. Kurt BERGENDAL.

La Norvège et la guerre mondiale, par M. Wilhelm KEILHAU.

Les Effets économiques de la guerre sur le Danemark, par M. Einar
COHN, avec une étude sur l'Islande, par M. Thorstein THORS-
TEINSSON.

SÉRIE JAPONAISE

Influence de la guerre sur la production des matières premières au
Japon, par M. KOBAYASHI.

Influence de la guerre sur l'industrie japonaise, par M. OGAWA.

Influence de la guerre sur le commerce japonais et les échanges, par
M. YAMASAKI.

Influence de la guerre sur les transports au Japon, par M. MATSUOKA.

Influence de la guerre sur les finances japonaises et le marché moné-
taire, par M. ONO.

Influence sociale de la guerre au Japon, par M. KOBAYASHI.

SÉRIE BULGARE

Les Effets économiques de la guerre en Bulgarie, par M. G. T.
DANAÏLOV.

SÉRIE TCHÉCOSLOVAQUE

*Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la
première année d'après-guerre, par M. A. RASIN.

Les Effets de la guerre sur le peuple tchécoslovaque. Volume d'études rédigées sous la direction du président MASARIK.

SÉRIE YOUGO-SLAVE

Situation économique de la Serbie avant la guerre, et pendant la première année de la guerre, par M. Velimir BAJKITCH.

Effets économiques et sociaux de la guerre en Serbie, par M. Dragoliub YOVANOVITCH.

Effets de la guerre, série d'études (en préparation).

SÉRIE ROUMAINE

La Révolution agraire en Roumanie et dans le Sud-Est de l'Europe, par M. D. MITRANY.

Conséquences économiques de la guerre en Roumanie :

Les Effets de l'occupation ennemie en Roumanie, par M. G. ANTIPA.

Les Effets de la guerre sur la santé publique en Roumanie, par M. J. CANTACUZÈNE.

Les Effets de la guerre sur la vie économique roumaine (volume en préparation).

Les Finances de guerre de la Roumanie, par M. Vintila BRATIANU.

L'Agriculture roumaine pendant la guerre, par M. Innescu SISESTI.

III

LISTE DES MONOGRAPHIES PUBLIÉES ET DES ÉDITEURS

La publication des Monographies est faite sous la direction générale de la *Yale University Press*, avec le concours d'éditeurs dans les différents pays. Chacun des volumes se trouve donc ainsi non seulement à la *Yale University Press*, mais dans tous les pays, chez les éditeurs de l'*Histoire économique et sociale de la guerre*.

Les ouvrages suivants ont paru ou vont paraître prochainement.

SÉRIE AUTRICHIENNE ET HONGROISE

(en allemand)

- Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar SPANN.
Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre von POPOVICS.
Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. von HOMANN-HERIMBERG.
Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand HANUSCH.
« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. GRATZ et SCHÜLLER.
Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph REDLICH.
Etudes sur la santé publique en Autriche pendant la guerre, par les docteurs HELLY, KIRCHENBERGER, STEINER, RASCHOFSKY, KASSOWITZ, BREITNER, VON BOKAY, SCHACHERL, HOCKAUF, FINGER, KYRLE, ELIAS, ECONOMO, MULLER-DEHAM, NOBEL, WAGNER, EDELMAN et MAYERHOFER, avec une introduction par le docteur PIRQUET.

SÉRIE BELGE

(en français)

- La Législation et l'administration allemandes en Belgique, par MM. J. PIRENNE et M. VAUTHIER.
Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert HENRY.

Le Secours de chômage en Belgique pendant l'occupation allemande,
par M. Ernest MAHAIM.

SÉRIE ANGLAISE

(en anglais)

- Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur SALTER.
Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. KEITH.
Prix et salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. BOWLEY.
Manuel de l'administration des Archives, par M. Hilary JENKINSON.
La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. HENDERSON.
Bibliographie, par Mlle M. E. BULKLEY.
Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert HALL.
L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert WOLFF.
L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard REDMAYNE.
Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas MIDDLETON.
Les Organisations ouvrières par ateliers, par M. G. D. H. COLE.
Le Trade-Unionisme et les Munitions, par M. G. D. H. COLE.
La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon, par M. G. D. H. COLE.
Mécanisme de certains contrôles de l'État, par M. E. M. H. LLOYD.
La Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. SCOTT et M. J. CUNNISON.
L'Écosse rurale pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. W. R. SCOTT :
Pêcheries écossaises, par M. D. T. JONES ;
Agriculture écossaise, par M. H. M. CONACHER ;
Le Travailleur agricole, par M. J. S. DUNCAN ;
La Réforme agraire, par M. W. R. SCOTT ;
Appendice sur le Jute, par M. J. P. DAY.
Les Budgets de guerre et la politique financière britannique, par MM. F. W. HIRST et J.-E. ALLEN.

SÉRIE ITALIENNE

(en italien)

- Statistique de la Santé publique en Italie pendant et après la guerre,
par M. Giorgio MORTARA.
Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe PRATO.
La Législation économique de la guerre, par M. Alberto DE'STEFANI.
L'Alimentation et la politique du ravitaillement en Italie, par M. Riccardo BACHI, avec un appendice sur le Réapprovisionnement de l'armée italienne, par M. Gaetano ZINGALI.

SÉRIE TCHÉCOSLOVAQUE

(en anglais)

Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. RASIN.

SÉRIE HOLLANDAISE

(en anglais)

Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van DER FLIER.

SÉRIE AMÉRICAINE

(en anglais)

Recueil des sources américaines pour l'histoire économique de la guerre, par MM. Waldo G. LELAND et Newton D. MERENESS.

SÉRIE TRADUITE ET ABRÉGÉE

(en anglais)

Histoire des industries françaises pendant la guerre, par M. Arthur FONTAINE.

SÉRIE FRANÇAISE

(en français)

Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille BLOCH.

Le Problème du régionalisme, par M. Henri HAUSER.

L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur FONTAINE.

Les Industries textiles, par M. Albert AFTALION.

Les Forces hydro-électriques pendant la guerre, par M. Raoul BLANCHARD.

L'Agriculture française pendant la guerre, par M. Michel AUGÉ-LARIBÉ.

Le Contrôle du Ravitaillement de la population civile, par M. Pierre PINOT.

Lyon pendant la guerre, par M. Edouard HERRIOT.

La Vie économique à Bordeaux pendant la guerre, par M. P. COURTEAULT.

Tours et la guerre. Etude économique et sociale, par MM. Michel LHÉRIETIER et C. CHAUTEUPS.

Marseille pendant la guerre, par M. P. MASSON.

Rouen pendant la guerre, par M. J. LEVAINVILLE.

Bourges pendant la guerre, par M. C. J. GIGNOUX.

- Paris pendant la guerre, par MM. H. SELLIER, BRUGGEMAN et POËTE.
 La Santé et le travail des femmes pendant la guerre, par M. Marcel FROIS.
 Les Formes du gouvernement de guerre, par M. P. RENOUVIN.
 Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. L. MARCH.
 La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. NOGARO et M. le lieutenant-colonel WEIL.
 Les Dépenses de Guerre de la France, par M. Gaston JÈZE.
 Les Finances de Guerre de la France, par M. H. TRUCHY.
 La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. G. POCARD DE KERVILER.
 Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. M. PESCHAUD.
 L'Organisation du travail dans la région envahie de la France pendant l'occupation, par M. P. BOULIN.
 L'Afrique du Nord pendant la guerre, par M. Augustin BERNARD.
 L'Organisation de la République pour la paix, par M. Henri CHARDON.
 La Lutte contre la cherté par les organisations privées, par MM. Ch. GIDE et DAUDÉ-BANCEL.

* * *

- Les éditeurs et les dépositaires de ces volumes sont les suivants :
- AMÉRIQUE : *Yale University Press*, New-Haven (Connecticut).
 AUTRICHE-HONGRIE : *Holder-Pichler-Tempsky, A. G.*, Vienne (Autriche).
 FRANCE : *Les Presses Universitaires de France*, 49, boulevard Saint-Michel, Paris (France).
 ALLEMAGNE : *Deutsche Verlags-Anstalt*. Berlin et Stuttgart.
 GRANDE-BRETAGNE : *Oxford University Press, Amen House*, Warwick Square, Londres, E. C. 4.
 ITALIE : *Casa Editrice Laterza*, Bari (Italie).

Toute personne qui désirerait avoir des renseignements sur les volumes parus ou à paraître doit s'adresser à l'éditeur de son pays.

Imp. des *Presses Universitaires de France*, Paris. — 1926. — 0.637.
